

Paroles de jeunes et participation au processus de justice: trajectoires judiciaires de victimes et de témoins d'actes criminels au Québec



BUREAU
INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS

INTERNATIONAL
BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS

OFICINA
INTERNACIONAL DE
LOS DERECHOS DEL NIÑO

المكتب الدولي لحقوق الطفل



Paroles de jeunes et participation au processus de justice : trajectoires judiciaires de victimes et de témoins d'actes criminels au Québec¹



Écouter les enfants et assurer leur participation. Les enfants et les adolescents sont des citoyens pleins de ressources, capables de contribuer à l'avènement d'un monde meilleur pour tous. Aussi devons-nous respecter leur droit d'expression et de participation concernant toutes les questions qui les touchent, compte tenu de leur âge et de leur maturité d'esprit².

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	8
LISTE DES ABRÉVIATIONS	8
PRÉFACE	9
REMERCIEMENTS	10
INTRODUCTION	11
I. LES TROIS GRANDS OBJECTIFS DE L'ÉTUDE	13
II. LE DROIT À LA PARTICIPATION : UN PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	14
A. Le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et d'être entendu	15
B. Le droit de l'enfant à la participation au processus de justice en tant que victime ou en tant que témoin d'actes criminels	17
III. LES CONSIDÉRATIONS ÉTHIQUES, JURIDIQUES ET MÉTHODOLOGIQUES	19
A. Les précautions éthiques et juridiques particulières lorsque des jeunes participent à une recherche	19
1. Transparents, instructifs et volontaires	20
2. Respectueux et adaptés	22
3. Pertinents et inclusifs	23
4. Appuyés par la formation	24
5. Sûrs et tenant compte des risques	24
6. Responsables	26
B. Le comité consultatif	27
C. Les partenaires	28
D. Les critères de sélection et le recrutement des participants et des participantes à la recherche	28
1. La méthode de repérage par agenda	29
a. Les avantages de la méthode par agenda	29
b. Les inconvénients de la méthode par agenda	30
c. Les résultats de la méthode par agenda	30
2. La méthode de repérage par le rôle de la salle d'audience réservée au télétrémoignage à Montréal	30
a. Les avantages de la méthode de la salle de télétrémoignage de Montréal	31
b. Les inconvénients de la méthode de la salle de télétrémoignage de Montréal	31
c. Les résultats de la méthode de la salle de télétrémoignage de Montréal	31

3. La méthode d'identification développée à partir des listes informatisées	31
a. Listes informatisées du système de justice pénale pour adultes	31
b. Listes informatisées du système de justice pénale pour adolescents	32
c. Utilisation des listes informatisées en collaboration avec les partenaires	33
E. La conception du canevas d'entretien	34
F. La méthode d'analyse des entretiens	35
IV. LA JUSTICE CRIMINELLE AU QUÉBEC: MISE EN CONTEXTE	36
A. La notion de victime et de témoin	36
B. Le système de justice	36
Le système de justice criminelle et pénale pour adultes	37
Le système de justice pénale pour adolescents	37
C. Le processus de justice	37
V. CE QUI A FACILITÉ OU EMPÊCHÉ LA PARTICIPATION DES JEUNES VICTIMES	42
A. Parler ou se taire?	44
1. Dévoiler à quelqu'un ou garder le secret	45
2. Décider de porter plainte à la police	47
B. L'entourage des jeunes et les acteurs du système de justice	48
1. Famille et amis	49
a. Famille	49
b. Amis	52
2. À l'école: direction, professeur, agent de sécurité, secrétaire	55
3. Au travail: employeur, collègues	60
4. Sur la place publique: agent de sécurité, passante	60
5. Intervenants des services sociaux ou de santé: médecin, dentiste, membre de l'équipe soignante, travailleur social, secrétaire, travailleur d'un groupe communautaire	61
6. Policiers	65
a. Porter plainte à la police	65
b. Suivi du dossier avec les policiers	72
7. Intervenantes d'un Centre d'aide aux victimes d'actes criminels	78
8. Le procureur aux poursuites criminelles et pénales	82
9. Avocat de la défense	98
10. Juge	100
C. L'accusé	104

VI. CE QUI A FACILITÉ OU ENTRAVÉ LA PARTICIPATION DES JEUNES TÉMOINS	109
A. Olivier	109
B. Patricia	111
VII. CE QUI A CONDITIONNÉ LE SENTIMENT DE JUSTICE OU D'INJUSTICE DES JEUNES VICTIMES ET DES JEUNES TÉMOINS	112
A. Un sentiment de justice	112
B. Un sentiment d'injustice	113
VIII. CONSEILS DE JEUNES ADRESSÉS À D'AUTRES JEUNES SE TROUVANT DANS UNE SITUATION SEMBLABLE	115
A. Actions et conseils des jeunes victimes pour une autre victime	115
B. Actions et conseils des jeunes témoins pour un autre témoin	117
IX. DEMANDES EXPRIMÉES PAR DES JEUNES POUR AMÉLIORER LA PARTICIPATION DES JEUNES VICTIMES OU DES JEUNES TÉMOINS	118
A. Réduisez les délais de procédure!	118
B. Prenez le temps d'informer et d'expliquer	119
C. Maintenir et renforcer les services d'accompagnement	120
D. Être préparé au contre-interrogatoire	120
E. Être mieux protégé des possibles contacts avec l'accusé	121
F. S'assurer que les professionnels adaptent leur manière d'interagir avec les jeunes en tenant compte de leur situation particulière	121
X. CE QUE LES JEUNES ONT À DIRE DE LEUR PARTICIPATION À LA RECHERCHE	122
XI. RECOMMANDATIONS FORMULÉES À PARTIR DE LA PAROLE DES JEUNES	124
Recommandations générales	124
Recommandations spécifiques	125
CONCLUSION GÉNÉRALE	135
ANNEXES	
A. Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels	137
B. Protocole de recherche IBCR-Université de Montréal	148
C. Certificat d'éthique du Comité d'éthique de la recherche de la Faculté des arts et des sciences (CERFAS)	152

D. Formulaire de consentement à la recherche	153
E. Fiche de critères de sélection des jeunes susceptibles de participer à la recherche....	156
F. Guide pour le premier contact téléphonique d'un partenaire auprès de jeunes susceptibles de participer à la recherche et auprès d'un titulaire de l'autorité parentale	158
G. Formulaire d'autorisation du jeune et d'un titulaire de l'autorité parentale à communiquer son nom et ses coordonnées au Bureau international des droits des enfants	161
H. Fiche de coordonnées pour rendez-vous avec le jeune	162
I. Formulaire CAVAC-IBCR consentement à divulguer des renseignements personnels à un autre organisme.....	163
J. Dépliant d'information de l'IBCR sur le projet de recherche.....	164
K. Liste des rencontres avec les partenaires	168
RÉFÉRENCES	170



LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1	Dossiers du système de justice criminelle et pénale pour adultes	32
TABLEAU 2	Dossiers du système de justice criminelle et pénale pour adolescents	32
TABLEAU 3	Les huit victimes	44
TABLEAU 4	Famille et amis	53
TABLEAU 5	À l'école: direction, professeur, agent de sécurité	58
TABLEAU 6	Au travail: employeur, collègues	60
TABLEAU 7	Sur la place publique	61
TABLEAU 8	Intervenants des services sociaux ou de santé	63
TABLEAU 9	Porter plainte à la police	70
TABLEAU 10	Suivi du dossier avec les policiers	76
TABLEAU 11	Intervenante d'un CAVAC	81
TABLEAU 12	Procureur aux poursuites criminelles et pénales	94
TABLEAU 13	Avocat de la défense	100
TABLEAU 14	Juge	103
TABLEAU 15	Les deux témoins	109

LISTE DES ABRÉVIATIONS

BAVAC	Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels du ministère de la Justice du Québec
CAVAC	Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
CERFAS	Comité d'éthique de la recherche de la Faculté des arts et des sciences de l'Université de Montréal
CLSC	Centre local de services communautaires
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
DPJ	Direction de la protection de la jeunesse
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations Unies
IBCR	Bureau international des droits des enfants
ONU	Organisation des Nations Unies

PRÉFACE

Le droit de l'enfant d'être entendu et d'exprimer son opinion *sur toute question l'intéressant, y compris sur toute procédure judiciaire ou administrative*, est consacré par l'article 12 de la CDE. Le droit de tous les enfants d'être entendus et pris au sérieux constitue l'une des valeurs fondamentales de la Convention: le droit consacré à l'article 12 est l'un des quatre principes généraux de la Convention, les autres étant le droit à la non-discrimination, le droit à la vie et au développement, et la priorité accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui montre que cet article établit non seulement un droit en soi, mais devrait également être pris en compte dans l'interprétation et l'application de tous les autres droits.

Le droit de l'enfant, qu'il soit victime ou témoin d'actes criminels, d'être entendu et de s'exprimer librement suppose que l'enfant soit dûment informé, dans un langage aisément compréhensible, de son droit d'exprimer son opinion dans la procédure judiciaire, du déroulement et des modalités du processus judiciaire, ainsi que des incidences que l'opinion qu'il aura exprimée aura sur l'issue du processus.

Le droit de l'enfant d'être entendu et de s'exprimer librement suppose que les conditions et modalités de recueil de la parole de l'enfant prennent en compte sa situation personnelle et sociale et lui permettent de se sentir respecté, protégé et en sécurité.

Le droit de l'enfant d'être entendu et de s'exprimer librement suppose que les opinions de l'enfant soient dûment prises en considération lors de la procédure judiciaire et que l'enfant soit informé de l'issue du processus et de l'importance qui a été accordée à son opinion. Ce retour d'information garantit ainsi que l'opinion de l'enfant aura été prise au sérieux et permet à l'enfant, le cas échéant, d'avoir aisément accès à des mécanismes de recours et de plainte qui prévoient des réparations.

Il est à rappeler que le recueil et la prise en compte de la parole de l'enfant ne sont pas une simple formalité, mais un processus qui accompagne l'enfant avant, pendant et après la procédure judiciaire. Le recueil et la prise en compte de la parole de l'enfant supposent un environnement propice à l'écoute, où l'enfant se sent à l'aise, en sécurité, où il se sent considéré comme un individu à part entière, où il est libre d'exprimer son opinion avec ses propres mots, sans se sentir jugé, manipulé ou critiqué, et où il se sent un sujet de droit et un participant actif.

Cette étude portant sur la participation des enfants et jeunes victimes et témoins d'actes criminels au Québec souligne l'importance que le BAVAC accorde au droit de l'enfant d'être entendu et de s'exprimer librement lors du processus judiciaire.

Cette étude réalisée par l'IBCR s'inscrit dans la trajectoire des Lignes directrices sur les enfants victimes et témoins. Suite à l'étude réalisée par l'IBCR entre 2003 et 2005, les Lignes directrices ont été officiellement adoptées par la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à Vienne, en Autriche. Elles font depuis lors partie de l'ensemble des normes et standards internationaux à l'égard des enfants et jouissent d'un statut analogue à celui des Règles de Beijing de 1985 en matière de justice pénale pour les mineurs.

Cette étude respectueuse de l'éthique et des normes internationales relatives à la participation des enfants **accorde une place prépondérante à la parole des enfants** victimes et témoins d'actes criminels.

Cette étude documente le vécu, l'expérience et l'opinion des enfants victimes ou témoins dans le système de justice au Québec, et met en évidence les facteurs qui ont contribué ou font obstacle à la prise de décision du jeune de témoigner ou de porter plainte. Elle donne un éclairage sur l'utilisation ou non, par les enfants, des aides au témoignage disponibles au Québec, le suivi de leurs dossiers, et leur expérience lors du processus judiciaire. Une attention particulière a été accordée à l'appréciation des enfants, en ce qui concerne le recueil et la prise en compte de leur parole dans le processus judiciaire ainsi que le sentiment de justice ou d'injustice éprouvé à l'issue de ladite procédure.

Enfin, **cette étude formule des recommandations reflétant la parole des enfants** pour renforcer leur participation dans le processus judiciaire, notamment en matière d'accès à l'information, à une assistance efficace et à la sécurité.

La mise en œuvre concrète de ces recommandations permettra de rendre effectifs et efficaces le recueil et la prise en compte de la parole des enfants victimes et témoins d'actes criminels, lors du processus judiciaire, et ce, conformément à l'article 12 de la CDE qui garantit à l'enfant, le droit d'exprimer librement ses opinions, d'être entendu et de voir ses opinions dûment prises en considération.

REMERCIEMENTS

Le présent rapport sur la participation de jeunes victimes et de jeunes témoins d'actes criminels au processus de justice au Québec, préparé par le Bureau international des droits des enfants (IBCR), a été rendu possible grâce à la collaboration de plusieurs personnes et institutions à qui il importe de témoigner la reconnaissance qui leur est due.

Le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels du ministère de la Justice du Québec (BAVAC) doit être remercié pour sa contribution financière substantielle qui a permis la réalisation de ce projet, en particulier M. Richard Carbonneau, directeur du BAVAC, et Mme Jade Cabana, conseillère au BAVAC.

Sans la participation des jeunes, un projet de cette nature ne peut tout simplement pas exister. Nous tenons donc à leur exprimer toute notre gratitude, car ils nous ont fait confiance, ils ont pris le temps de nous rencontrer et de partager avec nous leur expérience du processus de justice au Québec. Nous voulons également remercier les parents des jeunes mineurs que nous avons rencontrés pour avoir rendu possible la participation de leur enfant à une telle recherche.

Nous adressons également nos remerciements à tous les membres du Comité consultatif.

Doivent également être remerciés :

Mme Mireille Cyr, professeure titulaire du département de psychologie de l'Université de Montréal.

Les procureurs au sein des bureaux du Directeur des poursuites criminelles et pénales à Montréal, Gatineau et Québec, soit Me Natalie Braissette, procureure en chef du DPCP (Montréal); Me Gianni Cuffaro, procureur en chef adjoint du DPCP (Montréal); Me Anne-Marie Otis, procureure en chef du DPCP, Bureau des affaires de la jeunesse (aujourd'hui honorable juge de la Cour du Québec); Me Sophie Lavergne, procureure en chef du DPCP, Bureau des affaires de la jeunesse; Me Sophie Amarre, procureure en chef adjointe du DPCP, Bureau des affaires de la jeunesse (Montréal); Me Martin Côté, procureur en chef du DPCP (Ouest du Québec); Me Nadine Piché, procureure en chef adjointe du DPCP, Bureau des affaires de la jeunesse (Gatineau); Me Steve Magnan, procureur en chef du DPCP (Québec); Me Nadine Dubois, procureure en chef adjointe du DPCP (Québec); Me José Rhéaume, procureur en chef adjoint, Bureau des affaires de la jeunesse (Région de Québec/Est-du-Québec); Me Éric L. Morin, procureur en chef du DPCP (Est-du-Québec et Côte-Nord); Mme Sylvie Goyette, responsable de la division des opérations du DPCP central et Mme Christiane Drolet, technicienne en administration du DPCP Central.

La direction et les intervenants des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels, soit Mme Jenny Charest, directrice générale du CAVAC de Montréal; Mme Cindy Lapointe, intervenante du CAVAC de Montréal; Mme Kathleen Dufour, directrice générale du CAVAC de l'Outaouais; Mme Myriam Lamarre, directrice clinique du CAVAC de l'Outaouais; Mme Isabelle Souigny, intervenante du CAVAC de l'Outaouais; Mme Isabelle Crevier, intervenante du CAVAC de l'Outaouais; Mme Francine Dionne, directrice générale du CAVAC du Bas-St-Laurent; Mme Pascale Bégin, intervenante du CAVAC du Bas-St-Laurent et M. Robert Caron, directeur général du CAVAC de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches.

Enfin, que soit remerciée toute l'équipe de l'IBCR, à savoir: M. Guillaume Landry, directeur général; Mme Nadja Pollaert, directrice générale de l'IBCR jusqu'en janvier 2014; Mme Karine Ruel, directrice des programmes et du développement; Mme Caroline Gendreau, chargée de projet pour la réalisation de la recherche sur la trajectoire des enfants victimes et témoins d'actes criminels au Québec; Mme Farah Malek-Babouche, chargée de projet à l'IBCR en 2012 pour la réalisation de la recherche aux fins de l'obtention de l'aide financière accordée par la direction du BAVAC au ministère de la Justice; Mme Latifa Boujallabia, sexologue clinicienne et psychothérapeute; Mme Vanessa Badino; Mme Cathy Dicaire; Mme Koudédia Mah Konaté; Mme Camille Labadie; Mme Morgane Mounsamy; Mme Marie-Alexandre Pagé; Mme Jeannie Proulx-Gignac; Mme Louise Ribet; Mme Julie Roy et Mme Odile Caron, précieuses stagiaires attachées au projet.

INTRODUCTION

La recherche menée par le Bureau international des droits des enfants (ci-après «Bureau» ou «IBCR») sur la trajectoire de jeunes victimes ou jeunes témoins d'actes criminels donne ainsi directement la parole à ces jeunes qui ont été confrontés au système de justice criminelle alors qu'ils étaient adolescents³. En 2011, le Bureau a produit une étude qui évaluait la conformité de la législation applicable au Québec aux enfants victimes et témoins d'actes criminels avec les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels. L'une des recommandations de cette étude consistait à documenter «l'expérience et l'opinion des enfants victimes et témoins dans le système de justice au Québec⁴». La présente recherche constitue donc la mise en œuvre de cette recommandation. En effet, elle consiste, d'une part, à entendre le témoignage des jeunes au sujet de leur expérience du processus de justice criminelle au Québec et, d'autre part, à rendre compte de leurs paroles à la lumière du droit à la participation.

Rappelons que la mission du Bureau consiste à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant dans le monde selon la *Convention relative aux droits de l'enfant* (ci-après «Convention»). Aussi, cette recherche est fondée sur l'article 12 de la Convention qui reconnaît à toute personne de moins de 18 ans le droit de s'exprimer librement sur les questions qui l'intéressent, notamment devant une instance administrative ou judiciaire. Comme le souligne le Comité des droits de l'enfant, «l'article 12 est lié à tous les autres articles de la Convention, qui ne peuvent être pleinement mis en œuvre si l'enfant n'est pas respecté en tant que sujet avec ses propres opinions sur les droits consacrés par les différents articles et sur leur application⁵». Par ailleurs, s'intéressant à la catégorie particulière des enfants victimes ou témoins d'actes criminels et indiquant précisément les conditions d'application de l'article 12 de la Convention, il est également fait référence aux Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels⁶ (ci-après «Lignes directrices»).

Cette recherche a été réalisée grâce à la contribution financière du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (ci-après «BAVAC»), une direction du ministère de la Justice du Gouvernement du Québec⁷. Conformément à sa Loi constitutive, le BAVAC a la tâche de favoriser «la promotion des droits des victimes reconnus», de conseiller «le ministre de la Justice sur toute question relative à l'aide aux victimes», de «favoriser l'implantation et le maintien de centres d'aide aux victimes» et de favoriser «la réalisation et la diffusion de programmes d'information, de sensibilisation et de formation concernant les droits et les besoins des victimes ainsi que les services qui leur sont accessibles⁸». Les droits des victimes reconnus par cette Loi sont énumérés aux articles 3 à 6 :

3. La victime a le droit, dans la mesure prévue par la loi:
 - 1° de recevoir une indemnité raisonnable pour les frais encourus en vue de rendre témoignage;
 - 2° de recevoir, de façon prompte et équitable, réparation ou indemnisation du préjudice subi;
 - 3° de se voir restituer les biens saisis dans les meilleurs délais, lorsque leur rétention n'est plus nécessaire pour les fins de la justice;
 - 4° **de voir ses points de vue et ses préoccupations présentés et examinés aux phases appropriées de toute procédure judiciaire, lorsque son intérêt personnel est en cause.** [Nous soulignons]
4. La victime a le droit, aussi complètement que possible:
 - 1° d'être informée de ses droits et des recours dont elle dispose;
 - 2° d'être informée de son rôle dans le cadre du processus pénal, de sa participation dans la procédure judiciaire et, lorsqu'elle en fait la demande, de l'état et de l'issue de celle-ci;
 - 3° d'être informée de l'existence de services de santé et de services sociaux de même que de tout autre service d'aide ou de prévention propres à lui assurer l'assistance médicale, psychologique et sociale requise.

5. Lorsqu'elle en fait la demande, la victime a le droit, dans la mesure du possible et compte tenu de l'intérêt public, d'être informée de l'état et de l'issue de l'enquête policière.
6. Compte tenu des ressources disponibles, la victime a le droit:
 - 1° de recevoir l'assistance médicale, psychologique et sociale que requiert son état ainsi que les autres services d'aide appropriés à ses besoins en matière d'accueil, d'assistance et de référence aux autres services les plus aptes à lui venir en aide;
 - 2° de bénéficier de mesures de protection contre les manœuvres d'intimidation et les représailles.

De par ce financement accordé par le BAVAC à la réalisation de cette recherche, il est possible d'affirmer que l'État contribue à « offrir un contexte qui permette à l'enfant d'exercer son droit d'être entendu » et à « encourager l'enfant à se faire librement une opinion », en l'occurrence sur le système de justice dont il a fait l'expérience. S'agissant ainsi de l'une des obligations des États parties à la Convention auxquelles le Canada et le Québec se sont engagés, cette initiative s'inscrit ainsi dans le respect de cette dernière⁹.

L'objectif de la recherche est également d'inciter les responsables à entreprendre un travail de révision, tant au niveau des approches d'accompagnement et d'intervention qu'au niveau des mesures législatives, et de sensibiliser les professionnels de la justice ainsi que les intervenants travaillant dans ce domaine de manière à ce qu'ils adaptent davantage leurs pratiques respectives à la faveur du respect concret des droits des enfants.



©123FR SEBNEM RAGIBOGLU

I. LES TROIS GRANDS OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

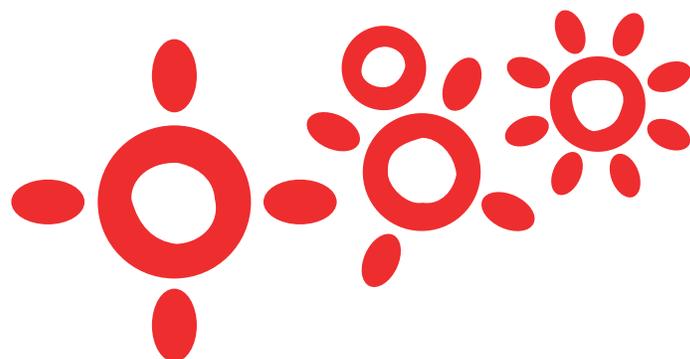
La présente recherche vise les trois objectifs suivants :

- Améliorer la compréhension de ce qui a facilité ou fait obstacle à la participation des jeunes au processus de justice
- Donner à de jeunes victimes et à de jeunes témoins d'actes criminels l'occasion de s'exprimer et de donner leur opinion sur le processus de justice
- Formuler des recommandations à partir des paroles de jeunes

Afin de mieux comprendre ce qui a facilité ou entravé la participation de jeunes au processus de justice en tant que victimes ou témoins d'actes criminels, l'enquête a été centrée sur la conduite d'entretiens auprès d'adolescents et d'adolescentes désireux de raconter leurs expériences personnelles. Plus précisément, une attention particulière a été portée sur ce qui a marqué l'expérience de ces jeunes, et ce, dans le respect des informations que chacun d'eux a bien voulu divulguer.

Cette participation à la recherche leur a donné une occasion d'exprimer librement leur opinion sur le processus de justice dont ils ont fait l'expérience. Ce deuxième objectif met donc l'accent sur la nécessité de reconnaître et de respecter le droit de ces jeunes de s'exprimer sur l'exercice et l'application de leurs droits. La participation des jeunes aux recherches portant sur leurs droits est d'ailleurs encouragée par la *Convention relative aux droits de l'enfant*, et en particulier à l'article 12, dans la mesure où la recherche porte précisément sur des questions susceptibles de les intéresser.

Il importe ainsi de savoir rendre compte dans le présent rapport du point de vue de ces jeunes sur ce qui a facilité ou fait obstacle à leur participation au processus de justice, car c'est sur la base de cette nouvelle compréhension que des recommandations ont ensuite été formulées dans le but d'améliorer les conditions de participation des enfants au processus de justice.



II. LE DROIT À LA PARTICIPATION: UN PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Écouter les enfants et assurer leur participation. Les enfants et les adolescents sont des citoyens pleins de ressources, capables de contribuer à l'avènement d'un monde meilleur pour tous. Aussi devons-nous respecter leur droit d'expression et de participation concernant toutes les questions qui les touchent, compte tenu de leur âge et de leur maturité d'esprit¹⁰.

Le droit à la participation est au cœur de la présente recherche. Il est reconnu et promu comme l'un des quatre principes généraux de la Convention avec le droit à la non-discrimination, la considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que le droit à la vie, à la survie et au développement. Ces quatre principes généraux sont des droits fondamentaux et témoignent des valeurs centrales de la Convention. Par ailleurs, ils sont appelés à orienter l'interprétation de toutes les dispositions de la Convention ainsi qu'à guider leur mise en œuvre¹¹. Chacun de ces principes se fonde sur une disposition particulière de la Convention. Leur importance est telle qu'il convient de les citer :

Article 2 La non-discrimination

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation¹².
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toute forme de discrimination ou de sanction motivée par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3 La considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 6 Le droit à la vie et à la survie et au développement

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 12 Le droit à la participation/le droit d'être entendu

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Notons d'emblée qu'à la différence des trois autres principes généraux, le droit à la participation n'est pas inscrit comme tel dans le texte de l'article qui lui sert d'assise¹³. En effet, bien qu'il soit désormais largement reconnu que le droit de l'enfant à la participation est inextricablement lié à l'article 12 de la Convention, cette notion doit néanmoins être comprise comme étant un « terme (...) largement utilisé pour décrire des processus continus, qui comprennent le partage d'informations et le dialogue entre enfants et adultes, sur la base du respect mutuel, et par lesquels les enfants peuvent apprendre comment leurs vues et celles des adultes sont prises en compte et influent sur le résultat de ces processus¹⁴ ». Ainsi, le cadre du droit à la participation de l'enfant englobe l'article 12, mais également les droits suivants: le droit au développement des capacités de l'enfant (art. 5), le droit à la liberté d'expression (art. 13), le droit à la liberté d'association (art. 15) et, enfin, le droit à l'information (art. 17). Toutefois, tel que le Comité des droits de l'enfant l'affirme, « l'article 12, en tant que principe général, prévoit que les États parties devraient s'efforcer de veiller à ce que l'interprétation et l'application de tous les autres droits consacrés par la Convention soient guidées par ce même article¹⁵ ». Ainsi, afin de saisir de plus près la signification et la portée de l'article 12, quelques précisions seront présentées (partie A) puis complétées par la présentation des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels¹⁶ énonçant les conditions particulières de mise en œuvre de l'article 12 de la Convention pour ces enfants (partie B).

A. LE DROIT DE L'ENFANT D'EXPRIMER LIBREMENT SON OPINION ET D'ÊTRE ENTENDU

Article 12 Le droit d'être entendu

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Sans constituer une présentation exhaustive de l'article 12, ces éléments constitutifs sont néanmoins exposés dans la présente partie à la lumière, notamment, de l'observation générale du Comité des droits de l'enfant sur le droit d'être entendu en tant que source principale d'interprétation de ce droit¹⁷. Quant aux différentes recherches réalisées au sujet de cette disposition, elles s'intéressent à plusieurs domaines d'activité sociale, tels que la santé et l'éducation. Toutefois, il est à noter que lorsque les chercheurs s'intéressent à la mise en œuvre de l'article 12 dans le système de justice, leurs études portent particulièrement sur le domaine de la famille¹⁸ ou encore sur les mineurs en contravention avec la loi¹⁹ plutôt que sur les enfants victimes et les enfants témoins d'actes criminels²⁰.

En premier lieu, l'article 12 reconnaît à l'enfant le droit, sur une base volontaire, d'exprimer librement son opinion et d'être entendu.

Le premier paragraphe de l'article 12 consacre le droit de l'enfant « d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ». Ni le texte ni son interprétation par le Comité ne prévoient de limites à la nature des questions qui peuvent intéresser l'enfant. Bien au contraire, c'est une interprétation large qui est promue: « Ainsi, les États parties devraient écouter attentivement les enfants à chaque fois que [leurs opinions] peuvent améliorer la qualité des solutions²¹. » Comme le souligne le Comité, ce texte « ne laisse aucune marge de discrétion aux États parties²² ». C'est donc un très vaste éventail de situations et de contextes sociaux dans lesquels peuvent se trouver les enfants et les jeunes qui est ainsi couvert en plus d'être une obligation forte qui pèse sur les États. Dans ce premier paragraphe, il est également précisé que les opinions de l'enfant doivent être prises en considération « eu égard à son âge et à son degré de maturité ». À ce sujet, le Comité mentionne que la capacité de discernement

est énoncée non pas comme une limite au droit, mais comme une obligation pour l'État « d'évaluer la capacité de l'enfant de se forger une opinion de manière autonome dans toute la mesure du possible²³ ». Le Comité insiste sur le fait que « les États parties doivent présumer qu'un enfant a la capacité de se forger une opinion propre et reconnaître qu'il a le droit de l'exprimer; il n'appartient pas à l'enfant de faire la preuve préalable de ses capacités²⁴ ». À l'instar de la professeure et experte internationale des droits des enfants, Ursula Kilkelly, il faut aussi souligner que « l'âge et la maturité influencent le poids qui sera accordé aux opinions de l'enfant, mais ne dispense pas de l'écouter²⁵ ». Par ailleurs, le fait pour un enfant de ne pas être en mesure de s'exprimer verbalement ne veut pas dire qu'il est incapable d'avoir une opinion. Le droit d'être entendu « exige la reconnaissance et le respect des formes non verbales de communication, y compris le jeu, le langage corporel, les mimiques, le dessin et la peinture, par lesquels les enfants très jeunes montrent leur compréhension, leurs choix et leurs préférences²⁶ ».

Quant au deuxième paragraphe de l'article 12, celui-ci vise une situation particulière, soit celle où l'enfant est touché par des procédures judiciaires ou administratives. C'est, assurément, une situation qui « intéresse l'enfant » au sens du premier paragraphe – donc liée aux mêmes obligations –, cependant, il s'agit d'une situation à laquelle la Convention accorde formellement une attention spéciale. Lorsqu'un enfant est représenté pour se faire entendre, son représentant doit respecter certaines obligations à l'égard de l'enfant. Notamment, « il doit être conscient qu'il représente exclusivement les intérêts de l'enfant et non les intérêts d'autres personnes (parents), d'institutions ou d'organismes (par exemple, le foyer d'accueil, l'administration ou la société)²⁷ ». Lorsque l'enfant se trouve en situation de témoigner lui-même devant une instance administrative ou judiciaire, des adaptations de procédures, d'environnement et d'attitudes sont nécessaires, ce que le Comité exprime notamment dans les termes suivants:

Un enfant ne peut se faire entendre efficacement si le contexte est intimidant, hostile, peu réceptif ou inadapté à son âge. La procédure doit être à la fois accessible et adaptée à l'enfant. Il faut veiller en particulier à offrir à l'enfant des informations qui lui sont adaptées et à l'aider à défendre sa cause, et prêter attention à la mise à disposition d'un personnel spécialement formé, à l'apparence des salles d'audience, à l'habillement des juges et des avocats, et à la présence de paravents et de salles d'attente séparées²⁸.

Selon le Comité, neuf « prescriptions de base » doivent être adoptées dans « tous les processus dans le cadre desquels l'opinion et la participation d'un ou de plusieurs enfants sont sollicitées²⁹ ». Ces processus doivent être: 1) transparents et instructifs, 2) volontaires, 3) respectueux, 4) pertinents, 5) adaptés aux enfants, 6) inclusifs, 7) appuyés par de la formation, 8) sûrs et tenant compte des risques, 9) responsables³⁰.

Bien que les conditions sous-jacentes à l'article 12 puissent sembler exigeantes, elles assurent toutefois aux enfants un réel exercice de leur droit d'être entendu et de participer lors de procédures judiciaires ou administratives les concernant. Par ailleurs, comme le souligne Mme Gerison Lansdown, consultante internationale sur les droits des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant sera mieux servi si un véritable engagement est pris pour l'application des moyens assurant que la voix de l'enfant soit entendue³¹. Plus encore, Kilkelly attire l'attention sur le fait que « la prise en compte de l'avis de l'enfant sur les décisions le concernant ne fait pas qu'améliorer la décision en soi: elle a aussi des répercussions positives sur le processus tout entier³² ».

Finalement, en ce qui concerne plus particulièrement les enfants victimes et témoins d'actes criminels dans le processus de justice, le Comité des droits de l'enfant définit clairement la portée de l'article 12 à leur égard à travers les paragraphes suivants:

62. L'enfant victime ou témoin d'un crime doit avoir la possibilité d'exercer pleinement son droit d'exprimer librement son opinion, conformément à la résolution 2005/20 [ÉCOSOC] Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

63. En particulier, cela signifie que tout doit être fait pour que l'enfant victime et/ou témoin soit consulté sur les questions pertinentes en ce qui concerne son implication dans l'affaire à l'examen, et pour qu'il ait la possibilité d'exprimer librement, à sa manière, ses vues et ses préoccupations en ce qui concerne son implication dans le processus judiciaire.

64. Le droit de l'enfant victime ou témoin d'être entendu est également lié au droit d'être informé sur des questions comme la possibilité de bénéficier de services de santé, d'assistance psychologique et d'aide sociale, le rôle d'un enfant victime et/ou témoin, le déroulement de « l'interrogatoire », les mécanismes de soutien dont bénéficient les enfants qui soumettent une plainte ou participent à une enquête et à une procédure judiciaire, le lieu et l'heure des audiences, l'existence de mesures de protection, la possibilité de recevoir réparation, et les possibilités d'appel³³.

C'est pourquoi il convient maintenant de présenter ces Lignes directrices.

B. LE DROIT DE L'ENFANT À LA PARTICIPATION AU PROCESSUS DE JUSTICE EN TANT QUE VICTIME OU EN TANT QUE TÉMOIN D'ACTES CRIMINELS

Le droit à la participation. Tout enfant a le droit, selon les règles de procédures nationales, d'exprimer, librement et dans ses propres mots, ses points de vue, opinions et convictions, et particulièrement dans le but d'apporter sa contribution aux décisions qui affectent sa vie, notamment celles prises lors du processus de justice. Il a également le droit de s'attendre à ce que sa contribution soit prise en considération en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités³⁴.

Les Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels constituent un prolongement de l'article 12 de la Convention. Elles ont été adoptées par résolution du Conseil économique et social de l'ONU en 2005, notamment grâce à la contribution du Bureau international des droits des enfants³⁵. À la différence de la Convention, ces Lignes directrices ne sont pas un instrument juridique contraignant, c'est-à-dire ayant force obligatoire pour les États. Aussi, elles sont appelées à être appliquées dans le respect des législations nationales pertinentes. Par leur adoption, l'ONU affirme que les « États devraient toujours chercher à surmonter les difficultés pratiques » que pose leur application, précisément en vue de protéger les droits des enfants victimes et des enfants témoins « tout en préservant les droits des accusés ou des condamnés³⁶ ». Dans cette optique, les Lignes directrices ont été précisément conçues comme un cadre pratique visant l'atteinte des objectifs suivants :

- a) Aider à la révision des lois, des procédures et des pratiques nationales et internes de telle façon qu'elles puissent garantir le respect total des droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels et contribuer à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par ceux qui y sont parties ;
- b) Aider les gouvernements, les organisations internationales, les organismes publics, les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi que tous les autres acteurs concernés par l'élaboration et l'application des lois, des politiques, des programmes et des pratiques qui touchent les principales questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels ;
- c) Guider dans leur pratique quotidienne les professionnels et, le cas échéant, les bénévoles qui travaillent avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels, que ce soit relativement au processus de justice pour mineurs ou pour adultes, et ce, autant aux niveaux national, régional qu'international et conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ;
- d) Aider ceux qui s'occupent des enfants victimes et témoins d'actes criminels à travailler avec eux de façon attentive et les soutenir dans leur action.

Comme on le voit à la lecture de ces objectifs, les lignes directrices s'adressent non pas uniquement aux États responsables de la législation et des politiques nationales, mais aussi à tous les acteurs qui travaillent avec des enfants victimes et des enfants témoins d'actes criminels. Afin de garantir la justice pour ces enfants, les Lignes directrices interpellent plus particulièrement les professionnels au sens suivant :

« Les professionnels » sont ceux qui, de par leur travail, sont en contact avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels ou sont chargés de répondre aux besoins des enfants dans le système de justice, et auxquels les présentes Lignes directrices s'appliquent, notamment : les défenseurs des droits des enfants victimes et témoins, les personnes de soutien, les praticiens des services de protection des enfants, le personnel des organismes responsables du bien-être de l'enfant, les procureurs à charge et, le cas échéant, les avocats de la défense, le personnel diplomatique et consulaire, le personnel des programmes contre la violence familiale, les juges, le personnel des tribunaux, les agents des services de détection et de répression, les professionnels de la santé physique et mentale ainsi que les travailleurs sociaux³⁷.

En ce qui concerne leur application, les Lignes directrices s'intéressent plus précisément aux « enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du contrevenant ou des groupes de contrevenants présumés³⁸ ». Ainsi, un crime n'a pas à être prouvé ou l'auteur de l'infraction reconnu coupable afin qu'un enfant, victime ou témoin, soit visé par l'application des Lignes directrices.

Quant au contenu, les Lignes directrices énoncent, à l'instar de la Convention, une série de principes qualifiés ici de transversaux, réitérant l'idée que leur respect est la base de la justice pour les enfants et, en l'occurrence, pour les enfants victimes ou témoins d'actes criminels. Le Comité des droits de l'enfant appelle d'ailleurs directement « les professionnels et autres responsables du bien-être de l'enfant³⁹ » au respect des principes transversaux que sont : la dignité, la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant – incluant sa protection et son développement harmonieux – et, enfin, le droit à la participation (qui est cité en exergue de la présente partie).

Le document comprend dix Lignes directrices détaillées ayant pour objectif de développer une justice adaptée aux besoins et points de vue individuels de l'enfant et témoignant d'« une approche équilibrée du droit à la protection⁴⁰ ». Ces dix Lignes directrices sont :

1. Le droit d'être traité avec dignité et compassion (art. 10 à 14)
2. Le droit d'être protégé contre la discrimination (art. 15 à 18)
3. Le droit d'être informé (art. 19 et 20)
4. Le droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations (art. 21)
5. Le droit à une assistance efficace (art. 22 à 25)
6. Le droit à la vie privée (art. 26 à 28)
7. Le droit d'être protégé de tout préjudice pendant le processus de justice (art. 29 à 31)
8. Le droit à la sécurité (art. 32 à 34)
9. Le droit à la réparation (art. 35 à 37)
10. Le droit de bénéficier de mesures préventives spéciales (art. 38 et 39)

En écho direct à l'article 12 de la Convention, les Lignes directrices réaffirment le droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations à l'article 21, qu'il convient de citer au long :

21. Les professionnels devraient tout faire pour permettre aux enfants victimes et témoins d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations concernant leur participation au processus de justice, y compris :
 - a) En s'assurant que les enfants victimes et, le cas échéant, témoins soient consultés sur les questions mentionnées au paragraphe 19 [concernant le droit d'être informé];
 - b) En s'assurant que les enfants victimes et témoins puissent, librement et à leur manière, exprimer leurs opinions et leurs préoccupations quant à leur participation au processus de justice et faire part de leurs préoccupations concernant leur sécurité par rapport à l'accusé, de leur préférence sur la façon de témoigner ainsi que de leurs sentiments concernant l'issue du processus;
 - c) En prenant dûment en considération les opinions et les préoccupations de l'enfant et, s'il ne leur est pas possible d'y répondre, en expliquer les raisons à l'enfant.

La section finale des Lignes directrices porte spécialement sur leur mise en application, qui repose principalement sur le travail des professionnels et, en particulier, sur leur formation en regard des droits des personnes, incluant les enfants, ainsi que sur les aptitudes et méthodes de communication dans une approche interdisciplinaire⁴¹. Enfin, il est expressément énoncé que « les professionnels devraient envisager d'utiliser les présentes Lignes directrices comme source d'inspiration pour instaurer des lois et développer des politiques, des standards et des protocoles visant à aider les enfants victimes et témoins impliqués dans le processus de justice⁴² ». C'est dans cette perspective encouragée par l'ONU que les Lignes directrices sont effectivement utilisées dans la présente recherche.

Il convient d'ailleurs maintenant d'aborder les aspects méthodologiques de la recherche.

III. LES CONSIDÉRATIONS ÉTHIQUES, JURIDIQUES ET MÉTHODOLOGIQUES

Réaliser une recherche telle que celle exposée dans le présent rapport implique la prise en compte de plusieurs exigences quant à la façon de procéder. De plus, dans la mesure où des personnes de moins de 18 ans ont pris part à cette recherche, des règles particulières s'imposaient. Dans cette optique, il importe ainsi de rendre compte de ce qui a été accompli. À cette fin, le présent chapitre est consacré aux considérations éthiques, juridiques et méthodologiques. Bien que ces thèmes soient interreliés, ils sont présentés ici à travers sept différentes parties.

En premier lieu, l'attention est portée plus spécifiquement sur les précautions éthiques et juridiques, incluant celles portant particulièrement sur la participation des jeunes à la recherche (partie A). Dans un deuxième temps est présenté le comité consultatif qui a été à l'origine de la conception du projet de recherche et, par la suite, été consulté à quelques reprises (partie B). Sera alors écrit le réseau de partenaires constitué afin de contribuer à la mise en œuvre de la recherche (partie C). Par la suite, les précisions seront données relativement aux critères de sélection ainsi qu'aux modalités de recrutement des jeunes participants à la recherche (partie D). Dans une cinquième section, la conception du canevas d'entretien sera expliquée (partie E), puis les contextes dans lesquels les entretiens ont été menés ainsi que la manière dont ils se sont déroulés seront détaillés (partie F). Enfin, la méthode d'analyse des entretiens fera l'objet d'une explication (partie G).

A. LES PRÉCAUTIONS ÉTHIQUES ET JURIDIQUES PARTICULIÈRES LORSQUE DES JEUNES PARTICIPENT À UNE RECHERCHE

Sur le plan normatif, le contenu des règles éthiques et celui des règles juridiques, qui visent la protection des droits fondamentaux des personnes participant à une recherche, et en particulier lorsqu'il s'agit de mineurs, se rejoignent pour l'essentiel. Cependant, leurs sources, leur formalisme et leurs détails varient. Sans produire un exposé théorique sur ces questions fondamentales, il est primordial d'identifier les règles, éthiques et juridiques, qui ont été respectées. Il convient également d'exposer les moyens qui, dans le processus de la présente recherche, ont été déployés à cette fin.

Considérant que la Convention relative aux droits de l'enfant et, plus particulièrement encore, son article 12 sont le cadre de référence initial de la présente recherche, il est pertinent de structurer la présentation des précautions éthiques et juridiques à partir des « prescriptions de base pour la mise en œuvre du droit de l'enfant d'être entendu » formulée par le Comité des droits de l'enfant⁴³. Tel qu'indiqué par ce dernier, ces « prescriptions » concernent « tous les processus dans le cadre desquels l'opinion et la participation d'un ou de plusieurs enfants sont sollicitées⁴⁴ ». Il doit néanmoins être compris que la législation nationale a toujours préséance et que tant ces règles juridiques que celles émanant d'autres sources sont intégrées au fur et à mesure de la présentation, selon leur degré de pertinence, avec les éléments les plus caractéristiques de chacune des « prescriptions » internationales. Ainsi, afin de tenir compte de ces dernières d'une manière adaptée au contexte de la présente recherche, elles sont considérées à travers les six sections suivantes: transparents, instructifs et volontaires (Section 1), respectueux et adaptés (Section 2), pertinents et inclusifs (Section 3), appuyés par la formation (Section 4), sûre et tenant compte des risques (Section 5), responsables (Section 6).



1. Transparents, instructifs et volontaires

Les deux premières « prescriptions » formulées par le Comité consistent à assurer un processus de recherche transparent, instructif et volontaire :

Transparents et instructifs – Les enfants doivent disposer d'informations exhaustives, accessibles, tenant compte de la diversité et adaptées à leur âge, sur leur droit d'exprimer librement leur opinion et de voir cette opinion dûment prise en considération, et sur les modalités de leur participation, son champ, son objet et ses retombées potentielles⁴⁵.

Volontaires – Les enfants ne devraient jamais être amenés à exprimer une opinion contre leur gré et devraient être informés qu'ils peuvent mettre un terme à leur participation à tout moment⁴⁶.

Les exigences de ces deux « prescriptions » renvoient principalement, par leur contenu, aux règles juridiques et éthiques relatives au consentement à la recherche impliquant des sujets humains.

En cette matière, comme la recherche a été réalisée au Québec, ce sont les règles énoncées au chapitre premier du *Code civil du Québec* relatif à l'intégrité de la personne, à savoir, les articles 10 et suivants, qui s'appliquent. Plus particulièrement, ce sont les articles 20 à 25 qui portent sur la recherche, notamment auprès de mineurs. Au moment de la conception du projet de recherche en 2012, le Code civil exigeait le consentement écrit d'un parent (ou tuteur) pour qu'un jeune, même âgé de 14 ans et plus, puisse participer à une recherche. Par conséquent, le projet prévoyait les démarches nécessaires en vue d'obtenir ce consentement écrit et réaliser des entretiens avec de jeunes victimes et de jeunes témoins d'actes criminels au Québec.

Or, en juin 2013, au moment où l'IBCR a finalement obtenu le financement du BAVAC pour la mise en œuvre de la recherche, le législateur a modifié ces dispositions⁴⁷. Comme le souligne le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés, Réjean Hébert, au moment de l'adoption de cette loi, « les recherches visées par la présente loi sont celles pouvant potentiellement porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique des participants », ajoutant du même souffle que la portée du Code civil sur ce point « se trouve ainsi inchangée⁴⁸ ». Toutefois, les nouvelles dispositions du Code sont venues préciser les conditions dans lesquelles il est légalement possible de réaliser des recherches susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des participants, « pourvu que le risque couru ne soit pas hors de proportion avec le bienfait qu'on peut raisonnablement en espérer⁴⁹ ».

Suite à cette modification législative, le Code civil impose dorénavant une nouvelle exigence en vertu de l'article 20, à savoir que, dans ce type de recherches, « le projet de recherche doit être approuvé et suivi par un comité d'éthique de la recherche ». D'autre part, l'article 21 rend possible pour un mineur de 14 ans et plus de consentir seul à une recherche. Toutefois, il s'agit d'un cas d'exception où le consentement est conditionnel de « l'avis du comité d'éthique de la recherche compétent » qui doit préalablement considérer que « la recherche ne comporte qu'un risque minimal et que les circonstances le justifient ». Enfin, l'article 24 prévoit un assouplissement eu égard au consentement à la recherche permettant qu'il soit donné autrement que par écrit « si les circonstances le justifient » et sous réserve de « modalités d'obtention du consentement qui permettent d'en constituer une preuve », lesquelles doivent être déterminées par le comité d'éthique. Ces changements législatifs témoignent donc, pour les jeunes de 14 ans et plus, d'une reconnaissance plus grande de leur capacité à consentir à la recherche, et, implicitement, de l'intérêt qu'ils peuvent avoir de participer à des recherches sur des questions qui les intéressent, non seulement comme individus, mais aussi comme groupe.

Préalablement à ces changements législatifs, l'IBCR, grâce à la collaboration de la professeure Mireille Cyr⁵⁰, avait déjà obtenu un certificat d'éthique émis par le Comité d'éthique de la recherche de la Faculté des arts et des sciences (CERFAS) de l'Université de Montréal⁵¹. Compte tenu de la nouvelle législation, il était toutefois impératif de s'adresser de nouveau à ce Comité afin de demander des modifications mineures au protocole de recherche, relativement à des modalités plus souples de consentement à la recherche avec des jeunes de 14 ans et plus⁵². Le Comité devait donc déterminer si ces modalités étaient acceptables, eu égard au fait que « la recherche ne comporte qu'un risque minimal et que les circonstances le justifient ».

Dans le cas des entretiens réalisés avec des jeunes victimes ou témoins d'actes criminels, il existait un risque pour leur intégrité psychologique qui devait être évalué, dans la mesure où un retour sur leur expérience du processus de justice qui a suivi l'acte criminel pouvait entraîner une « victimisation secondaire ». En effet, bien que le crime qu'ils avaient subi ou dont ils avaient été témoins ne faisait pas partie de l'entretien⁵³, ce dernier portait sur l'expérience des rencontres qu'ils avaient eues avec les policiers, les intervenants sociaux, les avocats, les procureurs et le juge, aux différentes étapes du processus de justice, depuis le début (dévoilement) jusqu'à la fin (après la fin de la procédure judiciaire). Le processus de justice étant étroitement lié à l'infraction, le Comité

devait par conséquent évaluer le potentiel de souvenirs désagréables ou de détresse psychologique pour les participants durant l'entretien et s'assurer qu'ils soient minimaux. Lors de cet exercice, il a été tenu compte des précautions prises dans le processus de sélection des jeunes, de la manière de prendre contact avec eux aux fins du recrutement pour la recherche, de la préparation préventive des chargées d'entretien et, enfin, des moyens prévus pour venir en aide à un jeune qui en aurait besoin⁵⁴.

En ce qui concerne le consentement à la recherche, bien que la nouvelle loi permettait qu'un jeune de 14 ans et plus puisse, seul, consentir à sa participation, il est apparu plus prudent de s'assurer d'obtenir le consentement du parent, sans toutefois exiger que celui-ci soit écrit. Cette mesure supplémentaire visait à la fois à reconnaître les responsabilités des parents eu égard à la sécurité et au bien-être de leur enfant ainsi qu'à éviter de provoquer des situations inutilement désagréables et stressantes pour le jeune⁵⁵. L'application de cette précaution a ainsi permis de sécuriser le jeune et de favoriser sa participation.

Quant au choix de ne pas exiger de consentement écrit de la part des parents, il a été fait afin de faciliter l'obtention de l'accord des parents, eu égard aux difficultés qui auraient pu résulter notamment d'un emploi du temps chargé ou d'un horaire peu flexible. Cette méthode plus adaptée aux contraintes des parents permettait donc d'éviter que l'exigence du consentement écrit ne devienne un obstacle à la participation du jeune et, de ce fait, à la réalisation de la présente recherche. Ainsi, suite à la présentation et à l'acceptation de cette modalité par le Comité d'éthique, conformément à l'article 24 du Code civil⁵⁶, le consentement parental a pu être recueilli verbalement par téléphone et consigné par écrit par la personne chargée de l'entretien avec le jeune afin d'en avoir la preuve. Il est entendu que ce consentement était obtenu préalablement à la rencontre avec le jeune.

Il est intéressant de noter qu'une fois le consentement d'un parent obtenu concernant la participation de son enfant à la recherche, le Code civil ne précise pas l'obligation d'obtenir également le consentement, ou du moins l'assentiment, de ce dernier, même lorsqu'il a plus de 14 ans. Or, sur le plan éthique, cette obligation ne fait aucun doute et elle n'est pas réservée aux jeunes qui ont 14 ans et plus : « Le fait d'obtenir directement le consentement de l'enfant pour sa participation à la recherche apporte la preuve que l'on respecte son autonomie et ses droits humains⁵⁷. » Par ailleurs, tel que vu précédemment, « le droit des enfants de participer aux décisions qui les affectent est un droit humain fondamental », reconnu en droit international⁵⁸. La participation du jeune doit donc toujours se faire sur une base volontaire, c'est-à-dire qu'il doit se sentir libre de consentir et, après avoir donné son consentement, avoir la possibilité de changer d'avis à tout moment.

Afin de tenir compte de ces aspects ainsi que des changements législatifs, un nouveau formulaire de consentement à la recherche a été soumis et approuvé par le comité d'éthique⁵⁹. De plus, il a été prévu qu'au début de la rencontre avec le jeune et avant de commencer avec lui l'entretien, un formulaire de consentement devait lui être remis et qu'un temps suffisant devait lui être alloué afin de pouvoir en faire une lecture complète et sans pression. Finalement, une fois qu'il avait obtenu l'opportunité de poser des questions et que ces dernières aient fait l'objet d'une réponse à sa satisfaction, s'il était d'accord, il devait le signer le formulaire⁶⁰.

Le contenu de ce formulaire de consentement à la recherche donnait au parent et à chaque jeune dont la participation était sollicitée toutes les informations possibles sur :

- Les organismes et les personnes qui mènent cette recherche ou y collaborent
- L'objet de la recherche, ses objectifs et les retombées potentielles
- Les modalités de participation, en l'occurrence la réalisation d'un entretien enregistré
- La nature des questions qui allaient leur être posées et l'assurance qu'il était possible au jeune de ne pas répondre à certaines questions et qu'il ne s'agissait pas d'un examen ni d'un interrogatoire
- Les mesures prises pour protéger toute information personnelle et protéger leur vie privée⁶¹
- Les avantages (intérêt individuel et de groupe) de leur participation
- Les inconvénients (temps, rappel de souvenirs difficiles) de leur participation
- Renseignements sur les personnes ressources qui pourraient venir en aide en cas de besoin
- L'absence de paiement pour la participation et la possibilité d'indemnisation pour le transport
- Leur droit de retrait à tout moment sans avoir à donner de raisons
- L'obligation légale de la chargée de projet de signaler à la DPJ toutes situations où la sécurité ou le développement d'un enfant semble compromis, soit parce qu'il est victime d'abus sexuels ou parce qu'il est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence
- Les coordonnées des responsables de la recherche ainsi que de l'ombudsman à l'Université de Montréal

La Loi sur la protection de la jeunesse oblige à signaler au directeur de la protection de la jeunesse («DPJ») toutes les situations où la sécurité ou le développement d'un enfant semblent compromis, soit parce qu'il est victime d'abus sexuels, soit parce qu'il est soumis à de mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence⁶². Cette information figurait dans le texte du formulaire, mais était également expressément mentionnée afin de s'assurer de la bonne compréhension du jeune.

L'administration même du consentement parental et du consentement du jeune s'inscrivent dans une démarche comprenant plusieurs étapes, incluant la façon de procéder au recrutement des participants à la recherche. Ces étapes impliquent d'ailleurs, comme on le verra plus loin, une collaboration avec des partenaires qui contribuent à la réalisation de ce double défi qui consiste, d'une part, à donner une occasion à de jeunes victimes et de jeunes témoins d'actes criminels ayant eu l'expérience du processus de justice de s'exprimer librement à propos de cette expérience, d'être écoutés et pris au sérieux et, d'autre part, d'assurer à ces jeunes toute la protection nécessaire à laquelle ils ont droit en tant qu'êtres humains âgés de 14 ans ou plus.

Enfin, à la fin de chaque entretien, un dépliant d'information sur la recherche a été remis au jeune, avec un exemplaire de la Convention dans un document comprenant également une explication et un glossaire⁶³. De plus leur était donné un dépliant d'information produit par le CAVAC situé à proximité du lieu de résidence du jeune.

Il convient maintenant de compléter l'examen des «prescriptions» spécifiques formulées par le Comité des droits de l'enfant.

2. Respectueux et adaptés

Les deux «prescriptions» suivantes ont trait, en premier lieu, au respect porté au jeune, à ses idées, et à son environnement et, ensuite, aux mesures qui ont été prises pour que sa participation à la recherche lui soit adaptée.

Respectueux - L'opinion des enfants devrait être respectée et les enfants devraient avoir la possibilité d'avancer des idées et de lancer des activités. Les adultes qui travaillent avec les enfants devraient reconnaître, respecter et exploiter les formes existantes de participation des enfants, par exemple leurs apports à la famille, à l'école, à la culture et au lieu de travail. Il leur faut aussi comprendre le cadre socioéconomique, environnemental et culturel dans lequel s'inscrit la vie des enfants. Les personnes et les organisations qui travaillent pour et avec les enfants devraient aussi respecter les opinions des enfants en ce qui concerne leur participation à des manifestations publiques⁶⁴.

Adaptés aux enfants - Les environnements et méthodes de travail devraient être adaptés aux capacités des enfants. Le temps et les ressources nécessaires devraient être mis à disposition pour bien préparer les enfants et leur donner la confiance et les possibilités voulues pour exposer leur opinion. Il faut tenir compte du fait que le degré de soutien dont ont besoin les enfants et les modalités de leur participation varient en fonction de leur âge et de l'évolution de leurs capacités⁶⁵.

Le respect de l'opinion du jeune fait partie intégrante de tous les aspects de la recherche, et ce, autant lors du premier contact téléphonique, dans la manière dont leurs témoignages ont été restitués dans le présent rapport, que dans les futures publications qui pourront en découler.

Notamment, lors de la restitution de la parole des jeunes dans le rapport, le niveau de langage a été maintenu le plus près possible de l'expression du jeune. Seules des modifications mineures ont été effectuées afin de rendre leur discours le plus accessible à tous. Par exemple, dans le cas suivant, «j'sais pas, y m'ont rien dit» a été remplacé par «je sais pas, ils m'ont rien dit» et non pas par «je ne sais pas, ils ne m'ont rien dit».

Quant aux mesures prises afin d'assurer aux jeunes une participation adaptée à leurs besoins et capacités, il faut d'abord souligner qu'autant avant que pendant l'entretien, la personne chargée de réaliser l'entretien a dû, pour chaque cas, s'adapter à l'âge du jeune, à sa manière de s'exprimer, à son désir de parler de certaines choses plus que d'autres, et le cas échéant, à son souhait de ne pas répondre à certaines questions ou de mettre fin à l'entretien.

De plus, une attention particulière était portée au temps et au mode des verbes utilisés lors des entretiens. En effet, l'utilisation du passé simple a été privilégiée par rapport conditionnel par la chargée d'entretien. Une telle mesure visait à éviter de laisser croire au jeune participant que la véracité de son témoignage était remise en question. Cela permettait ainsi d'instaurer un climat de confiance entre ce dernier et la chargée d'entretien. Par ailleurs, il importait par cette manière de témoigner au jeune que son opinion a une valeur et que dans le cadre de la recherche, celle-ci est prise en considération.

En outre, lorsque dans certains cas, des jeunes éprouvaient des difficultés à comprendre un élément discuté lors de l'entretien, comme les procédures judiciaires et le rôle des acteurs du système qu'ils ont rencontrés, la chargée d'entretien faisait en sorte que le jeune ne se sente pas jugé et qu'il se sente suffisamment à l'aise afin qu'il puisse raconter, avec ses propres mots, les conditions qui l'avaient conduit à cette incompréhension. Une écoute attentive de la chargée d'entretien contribuait d'ailleurs à donner au jeune la confiance nécessaire pour s'exprimer. Par ailleurs, la durée des entretiens était parfois plus longue que prévu afin que le jeune dispose de tout le temps nécessaire pour exposer son opinion.

En ce qui concerne les disponibilités des jeunes, il a été important de s'adapter à celles-ci en fonction de leurs heures d'école et d'activités. Cette adaptation s'est notamment reflétée au cours de la recherche par la remise de certains entretiens à des dates ultérieures et par le respect des périodes de disponibilité indiquées par les jeunes et leurs parents pour communiquer, soit souvent le soir ou la fin de semaine⁶⁶.

Afin d'illustrer l'importance du respect et de l'adaptation, voici deux exemples qui se sont présentés au cours de la recherche.

Le premier exemple est celui d'un parent qui a donné son consentement verbal, lequel a été consigné, et qui ensuite a demandé à ce que le consentement de l'autre parent soit également obtenu avant de parler à l'enfant. Chaque famille a sa culture, ses valeurs et son propre mode de fonctionnement. Si le consentement d'un parent est suffisant pour répondre aux exigences éthiques et légales du projet, il a toutefois été impératif, dans ce cas, de s'adapter.

Enfin, le second exemple est celui d'un jeune qui a clairement exprimé au téléphone qu'il voulait participer à la recherche et faire l'entretien, mais qui ne s'est pas présenté au rendez-vous. Dans ce cas, il était important de signifier au jeune que l'IBCR ne lui en tenait pas rigueur, mais, aussi, de vérifier si une raison l'avait empêché de se présenter. Il était également important de lui donner l'occasion de se reprendre et de lui faire comprendre et sentir qu'il pouvait changer d'avis. Un jeune peut éprouver des difficultés à se décider à participer ou non à la recherche ou, encore, de ne pas savoir dire non de manière directe. Ainsi, lorsqu'un jeune ne se présentait pas une 2^e fois, il était jugé préférable de lui signifier que la personne responsable était toujours joignable s'il souhaitait faire l'entretien.

3. Pertinents et inclusifs

Les « prescriptions » relatives à la pertinence de la participation des jeunes à la recherche et au caractère inclusif de celle-ci sont formulées comme suit :

Pertinents - Les questions au sujet desquelles les enfants sont invités à exprimer leur opinion doivent effectivement être en rapport avec leur vie et leur permettre de tirer parti de leurs connaissances, compétences et capacités. Un espace doit en outre être créé pour permettre aux enfants de cerner et de traiter les problèmes qu'ils jugent eux-mêmes pertinents et importants⁶⁷.

Inclusifs - La participation doit être inclusive, éviter la discrimination et offrir aux enfants marginalisés, filles et garçons, la possibilité de participer. Les enfants ne constituent pas un groupe homogène et la participation doit garantir l'égalité des chances pour tous, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit. Il faut, en outre, veiller à ce que les programmes soient adaptés à la culture des enfants de toutes les communautés⁶⁸.

L'objet même de la recherche exige la participation de jeunes précisément parce qu'il s'agit de mieux comprendre ce qui a facilité ou fait obstacle à leur participation au processus de justice. Également, ils possèdent une expérience personnelle à cet égard et sont les mieux placés pour en parler. C'est sur cette base qu'ils ont été sélectionnés et qu'ils ont été sollicités pour faire un entretien.

De plus, le lieu choisi pour l'entretien doit être le plus neutre possible et ne présenter aucune menace pour le jeune. En l'occurrence, les entretiens ont été menés soit dans un local prévu à cet effet à l'Université de Montréal, soit dans une bibliothèque municipale à proximité du lieu de résidence du jeune.

Quant au caractère inclusif du processus de recherche, il implique qu'il n'y ait aucune exclusion fondée sur un motif de discrimination ou qui aurait pour effet d'exclure qui que ce soit, ce qui irait à l'encontre du respect des droits fondamentaux. Néanmoins, selon le but poursuivi par la recherche, il y avait des critères de sélection des jeunes, qui sont expliqués plus loin⁶⁹.

4. Appuyés par la formation

La « prescription » suivante a trait à la formation des personnes qui réalisent la recherche.

Appuyés par la formation – Pour faciliter effectivement la participation des enfants, les adultes ont besoin de se préparer, de posséder certaines compétences et de recevoir un appui, par exemple d'acquérir des aptitudes à l'écoute des enfants, au travail avec les enfants et à l'instauration d'une participation efficace des enfants eu égard à l'évolution de leurs capacités. Les enfants peuvent concourir eux-mêmes, en qualité de formateurs ou de facilitateurs, à sensibiliser à la manière de promouvoir une participation efficace. Les enfants ont besoin de renforcer leur capacité de participer avec efficacité, par exemple en prenant une conscience accrue de leurs droits, et d'être formés à l'organisation de réunions, à la collecte de fonds, aux relations avec les médias, à l'expression orale en public et à l'action de plaider⁷⁰.

La chargée de projet a réalisé six entretiens. Elle est juriste spécialisée en matière de droits de la personne (québécois, canadien et international), docteure en droit et sociologue du droit, et elle a de nombreuses années de recherche à son actif, au cours desquelles elle a mené des entretiens avec une approche qualitative. Toutefois, son expérience ne lui avait pas permis de travailler avec des adolescents. Il a donc fallu des compléments à cette formation qu'elle a acquise par le travail à l'IBCR dans le cadre de cette recherche⁷¹, notamment en assistant au cours d'été international relatif aux droits de l'enfant à Moncton, au Nouveau-Brunswick (Canada)⁷². Ce cours portait sur l'article 12 de la Convention, à savoir, le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et d'être entendu sur toute question qui l'intéresse. La chargée de projet a également participé à la formation de quatorze heures organisée par l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, intitulée: « Les victimes face au système de justice: comment mieux les outiller? ». Cette formation a été dispensée les 20 et 21 février 2014 à Montréal par Me Esthel Gravel de la Direction des poursuites criminelles et pénales. Enfin, il faut aussi mentionner la collaboration professionnelle de la professeure Mireille Cyr⁷³ qui est venue appuyer ponctuellement la chargée de projet.

Deux autres personnes ont réalisé des entretiens: la première en a réalisé un seul et la seconde en a réalisé trois. Chacune d'elles a une formation universitaire et professionnelle pertinente, soit en psychologie et en criminologie, ainsi qu'une expérience dans la conduite d'entretiens dans le cadre de recherches qualitatives. Ces deux chargées d'entretien ont été initiées à la recherche menée par l'IBCR et supervisées par la chargée de projet.

5. Sûrs et tenant compte des risques

Le processus de recherche doit être sûr et tenir compte des risques afin d'assurer une protection adéquate aux participants à la recherche:

Sûrs et tenant compte des risques – Dans certaines situations, l'expression d'une opinion peut comporter des risques. Les adultes ont des responsabilités envers les enfants avec lesquels ils travaillent et doivent prendre toutes les précautions voulues pour réduire au minimum le risque pour un enfant d'être, du fait de sa participation, exposé à la violence, à l'exploitation ou à toute autre conséquence négative. Parmi les actions requises pour assurer la protection voulue figure la définition d'une stratégie claire de protection de l'enfance tenant compte des risques particuliers encourus par certains groupes d'enfants et des obstacles supplémentaires auxquels ils sont confrontés pour obtenir de l'aide. Les enfants doivent avoir connaissance de leur droit d'être protégés contre tout préjudice et savoir où s'adresser pour obtenir de l'aide, si nécessaire. Il importe de travailler avec les familles et les communautés en vue de faire comprendre l'intérêt et les incidences de la participation et de réduire au minimum les risques que les enfants pourraient encourir⁷⁴.

Sans être exhaustif, il convient de mentionner ici certaines mesures prises afin de répondre aux exigences de cette « prescription ».

D'abord, il était nécessaire de concevoir et de produire des documents appropriés qui allaient être utilisés dans les communications avec les partenaires. Cet aspect était particulièrement important parce que ce sont les partenaires qui, les premiers, ont à entrer en contact avec les jeunes et leurs parents afin de solliciter la participation des jeunes à la recherche. Les partenaires doivent être bien informés des objectifs de la recherche ainsi que de ses modalités. De plus, comme ils ont tous déjà une charge de travail importante, il fallait leur faciliter la tâche tout en étant rigoureux. Les documents destinés aux partenaires étaient les suivants :

- Le dépliant d'information à propos de la recherche⁷⁵
- Le document de présentation qui a été conçu pour présenter le projet aux partenaires afin de solliciter leur collaboration au projet, à savoir : les procureurs de la chambre criminelle de la jeunesse, les procureurs aux poursuites criminelles et pénales (Cour supérieure et Cour du Québec, chambre criminelle) et les intervenantes des CAVAC, dans les quatre villes suivantes : Montréal, Gatineau, Québec et Rimouski⁷⁶
- Le formulaire de consentement à la recherche conçu dans un langage adapté aux jeunes et donnant la possibilité d'obtenir le consentement verbal du parent et le consentement écrit du jeune – accepté par le comité d'éthique de l'UdeM⁷⁷
- Les fiches de critères de sélection des jeunes susceptibles de participer à la recherche à utiliser par les partenaires qui nous aident à trouver des jeunes acceptant de prendre part aux entretiens. Les partenaires ont identifié des jeunes à partir de leurs dossiers ; ces dossiers devaient être ouverts depuis un maximum de deux ans⁷⁸
- Le guide pour le premier contact téléphonique auprès de jeunes et d'un parent (ou autre titulaire de l'autorité parentale) à utiliser par les partenaires pour les soutenir dans leurs démarches téléphoniques auprès des jeunes et leurs parents⁷⁹
- Le formulaire d'autorisation à utiliser par les partenaires lors du premier contact téléphonique afin de consigner leur accord de transmettre au Bureau leurs coordonnées pour que la chargée de projet communique avec eux afin de leur donner plus d'informations sur la recherche, de répondre à leurs questions et de fixer les modalités concrètes de la réalisation d'un entretien avec le jeune⁸⁰

Voici maintenant les mesures prises plus directement en lien avec les jeunes eux-mêmes avant, pendant et après l'entretien.

Avant l'entretien

Les personnes chargées des entretiens, ayant un statut de chercheuses et non pas d'intervenantes d'aide, devaient garder à l'esprit, lors de la réalisation des entretiens avec les jeunes participants, qu'elles n'avaient pas la tâche d'aider ceux-ci dans la résolution de leurs problèmes. Par ailleurs, il était important qu'elles ne les induisent pas en erreur à cet égard. En revanche, considérant le contexte particulier de la recherche et la situation de vulnérabilité potentielle des jeunes participants qui ont été soit des victimes, soit des témoins d'actes criminels, les personnes chargées des entretiens devaient également être informées et préparées à être confrontées à ce type de problèmes. Elles devaient connaître les moyens de les éviter et, enfin, la manière adéquate d'intervenir si le jeune avait besoin d'aide. Dans cette optique, la chargée de projet a organisé une consultation auprès de deux intervenantes spécialisées du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (ci-après « CAVAC »)⁸¹. Cette consultation est intervenue avant la réalisation des entretiens.

De plus, la trousse d'entretiens comprenait, entre autres, un formulaire à remplir avec le jeune et à signer par lui autorisant l'IBCR à divulguer les renseignements personnels le concernant afin qu'un intervenant d'un CAVAC à proximité de sa résidence communique avec lui⁸².

Pendant l'entretien

Après avoir obtenu par écrit le consentement libre et éclairé du jeune pour participer à la recherche, il importait de s'assurer que le jeune se sentait à l'aise et de prendre du temps afin de lui expliquer le déroulement de l'entretien. Notamment, il fallait lui rappeler les objectifs de l'entretien afin de favoriser sa contribution à la réussite de cette recherche. Par ailleurs, il fallait s'assurer que le jeune comprenait l'importance d'exprimer son malaise ou son incompréhension lors de l'entretien.

La personne chargée des entretiens devait expliquer son rôle au jeune dès le début de la rencontre et l'aviser qu'il était tout à fait normal qu'il éprouve certaines émotions au cours de l'entretien et qu'aucun jugement ne serait porté sur lui ou sur son histoire. Lorsque cela était opportun, elle le rassurait.

Malgré le fait que de nombreuses questions étaient posées au jeune, il était impératif d'éviter le mode interrogatoire et de favoriser un entretien plus dynamique sur le mode de la conversation, tout en s'assurant de recueillir les informations pertinentes⁸³.

Si un jeune éprouvait des difficultés durant un entretien, diverses solutions lui étaient proposées par la personne chargée de l'entretien; notamment, si le jeune le souhaitait, elle pouvait se retirer quelques instants, prendre une pause ou encore, reprendre l'entretien à une date ultérieure. Selon la volonté du jeune, elle pouvait également appeler un membre de sa famille ou l'un de ses amis. Enfin, il pouvait s'avérer préférable d'arrêter l'entretien.

Au moment de signer le formulaire de consentement à la recherche, la chargée de projet a été transparente et a avisé le jeune de sa responsabilité, en vertu de la loi, s'il révélait une situation dans laquelle sa sécurité aurait été compromise. Le jeune savait ainsi que, dans un tel cas, la chargée de projet avait une obligation de signalement à la DPJ.

Enfin, le jeune pouvait être accompagné par une personne de son choix lorsqu'il se présentait au rendez-vous pour l'entretien. Cette personne pouvait être un parent ou un ami, et il était entendu que cette personne n'assisterait pas à l'entretien.

Après l'entretien

Si la personne chargée de l'entretien s'apercevait qu'un jeune n'allait pas bien au terme de l'entretien, elle devait lui indiquer des ressources. Dans ce cas, il convenait de lui proposer de remplir un formulaire de consentement afin qu'une intervenante du CAVAC communique avec lui et lui propose de l'aide⁸⁴.

Par ailleurs, toutes les mesures visant la confidentialité et la protection de la vie privée ont été respectées durant l'ensemble de la recherche. Cela inclut une attention particulière dans la rédaction même du présent rapport, en particulier lorsqu'il s'agit de rendre compte de l'histoire que les jeunes ont racontée durant l'entretien. Non seulement les villes ou districts judiciaires ne sont pas identifiés, mais des éléments caractéristiques plus personnels ne sont pas mentionnés. Aucune publication tirée de cette recherche ne doit permettre d'identifier un participant. De plus, en ce qui a trait aux citations des jeunes, les pronoms ont été remplacés par une désignation permettant d'identifier de qui il s'agit – par exemple, les policiers, le père ou la procureure.

6. Responsables

La dernière «prescription» formulée par le Comité des droits de l'enfant vise à ce que tous les processus de recherche et de consultation soient réalisés de manière responsable :

Responsables – Il est essentiel d'assurer le suivi et l'évaluation de la participation des enfants. Par exemple, dans tout processus de recherche ou de consultation, les enfants doivent être informés de la façon dont leur opinion a été interprétée et utilisée et, le cas échéant, avoir la possibilité de contester et d'infléchir l'analyse des résultats. Les enfants ont aussi le droit d'obtenir des informations précises sur la manière dont leur participation a influé sur tout résultat. Les enfants devraient, selon qu'il convient, avoir la possibilité de participer aux processus ou activités de suivi. Il importe de surveiller et d'évaluer la participation des enfants en faisant, si possible, appel aux enfants eux-mêmes⁸⁵.

Il existe différents degrés de participation possibles des enfants et des jeunes à un processus de recherche. Selon l'échelle de Hart, la participation des jeunes à la présente recherche correspondrait au niveau quatre, qui veut dire que: «les enfants comprennent les objectifs du projet auquel ils participent. Ils savent qui décide de leur participation et pourquoi. Ils jouent un rôle véritable. Ils se portent volontaires pour participer au projet, après explication de leur rôle⁸⁶». Il s'agit du niveau minimal de participation.

B. LE COMITÉ CONSULTATIF

Lors de la conception du projet, un comité consultatif a été constitué. Il comprend les institutions suivantes⁸⁷: Association québécoise Plaidoyer-Victimes; Chambre de la jeunesse; Directeur des poursuites criminelles et pénales; Service de police de la Ville de Montréal (SPVM); Département de psychologie de l'Université de Montréal; CAVAC de Montréal; CAVAC de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches; CAVAC du Bas-St-Laurent; CAVAC de l'Outaouais; Direction de la protection de la jeunesse; CHU Sainte-Justine de Montréal; Fondation Marie-Vincent et Centre d'expertise Marie-Vincent; Sûreté du Québec (SQ); Service de police de la ville de Québec (SPVQ); Association québécoise des avocats et avocates de la défense. Issus de différents milieux professionnels, les membres du comité consultatif sont reconnus pour leur expertise en matière de protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels.

En 2012, les membres comité consultatif ont dressé individuellement une liste de questions pour lesquelles ils désiraient connaître le point de vue des enfants, notamment afin d'en savoir davantage sur leur appréciation et leur expérience des services, du suivi, des explications et des interventions des différents acteurs.

En 2013, une fois la subvention obtenue, une réunion a eu lieu le 16 décembre au bureau de l'IBCR⁸⁸. Le but de cette rencontre était d'informer les membres du comité des avancées de la recherche en cours, au sujet notamment de la collaboration nécessaire des partenaires, ainsi que du plan de travail pour les mois à venir, solliciter leurs opinions et leurs suggestions. Le nouveau canevas d'entretien a été présenté ainsi que la manière dont il serait utilisé pendant l'entretien. Une discussion importante a eu lieu à propos de la démarche de prise de contact auprès des jeunes, à savoir:

- Les jeunes sont contactés par quelqu'un qu'ils connaissent déjà afin d'éviter une victimisation secondaire ou alors par quelqu'un du même service. Pour cette raison, et aussi pour favoriser leur participation, il est important de prendre en considération le lien qui existe déjà entre l'intervenant ou l'organisme (CAVAC ou DPCP) et le jeune.
- Aucun jeune n'est contacté deux fois par des intervenants différents.
- La coordination doit être assurée par la chargée de projet.

Il avait été convenu que cette méthode était la plus adaptée, même si elle s'avérait plus exigeante en termes de temps. Plus encore, il avait été souligné que la multiplication des rencontres avec les partenaires avait l'avantage de contribuer de manière importante à une meilleure connaissance du terrain par l'équipe de l'IBCR et, en particulier, par la chargée de projet. Cela ne pouvait que favoriser la qualité de la recherche, tant du point de vue de l'analyse qu'en ce qui a trait aux recommandations. Dans cette optique, il a été également entendu que la chargée de projet devait se rendre disponible pour soutenir tous les partenaires autant que nécessaire afin de favoriser la création d'un échantillon le plus large possible de jeunes participants à la recherche.

Enfin, toutes les personnes présentes ont souligné avec enthousiasme l'intérêt et l'importance de montrer l'expérience des enfants victimes et témoins d'actes criminels dans le système de justice.

À la suite de la réunion du comité le 16 décembre 2013, l'IBCR a rencontré Mme Michèle Dionne, directrice de la Direction de la protection de la jeunesse. Cette rencontre a donné lieu à des développements inattendus dont il importe de rendre compte, puisqu'ils témoignent des exigences et du sérieux du processus de recherche, et ce, notamment auprès du comité d'éthique du Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire. En effet, l'IBCR s'est trouvé dans l'obligation – imprévue – de déposer son projet de recherche au Comité d'éthique du Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire (CJM-IU) et de faire une présentation du projet le 13 février 2015.

Finalement, une dernière rencontre avec le comité consultatif a été organisée le 19 mai 2016, dans les bureaux de l'IBCR.⁸⁹ Cette rencontre avait pour objectif de faire part aux membres du comité des avancées du projet et d'échanger sur ce rapport ainsi que sur les recommandations à formuler. Des exemples de situations vécues par des jeunes illustrées par des paroles de jeunes (extraits des entretiens réalisés au sujet des policiers, des intervenantes CAVAC, des procureurs et des juges) ont été mentionnés. Cette rencontre a permis de mener une discussion sur les difficultés rencontrées par des jeunes victimes.

Comité d'éthique du Centre jeunesse de Montréal Institut-Universitaire

Le 16 janvier 2014, une équipe composée de Mmes Nadja Pollaert, directrice générale d'IBCR jusqu'en janvier 2014, Mireille Cyr et Caroline Gendreau a rencontré Mme Michèle Dionne. Lors de cette réunion, cette dernière a de nouveau manifesté son enthousiasme pour le projet tout en indiquant que bien que le projet de recherche ne portait pas sur le système de protection de la jeunesse, elle allait toutefois, par prudence, le soumettre à la présidente du Comité d'éthique du CJM-IU pour vérification.

Le 20 janvier 2014, la responsable du Comité d'éthique du CJM-IU a informé le Bureau et Mme Mireille Cyr que l'IBCR ne pouvait pas contacter les jeunes sans obtenir leur autorisation, et ce, en dépit de l'obtention préalable par le Bureau d'un certificat d'éthique du Comité d'éthique de la recherche de la faculté des arts et des sciences (CERFAS)⁹⁰, ainsi que d'un jugement de la Cour du Québec lui donnant accès aux dossiers judiciaires et aux dossiers des procureurs⁹¹. Dans la mesure où il était possible qu'un jeune participant à la recherche reçoive des services en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse⁹², l'autorisation du Comité d'éthique s'imposait indépendamment de l'existence de liens entre ces prestations et l'objet de la recherche. Autrement dit, sans l'approbation de ce Comité d'éthique, contacter les jeunes aurait constitué une violation des règles éthiques et, par conséquent, des règles de droit. L'IBCR s'est donc engagé dans un processus supplémentaire auprès du Comité d'éthique du CJM-IU afin d'obtenir son autorisation et, ainsi, de poursuivre la recherche.

Suite au dépôt du dossier de recherche le 5 février 2014, Mme Caroline Gendreau a été invitée le 13 février 2014 à faire des représentations auprès des membres de ce Comité d'éthique. Dès le début de cette réunion, les membres du Comité ont infirmé leur compétence, et ce, précisément parce que le projet portait sur le système de justice criminelle et non pas sur le système de protection de la jeunesse. Le 21 février, cette position a été formellement confirmée par le Comité et les activités de recherche ont pu reprendre.

C. LES PARTENAIRES

Pour la mise en œuvre de la recherche, l'IBCR a su créer un excellent réseau de partenaires dans les quatre régions visées par la recherche. Il faut souligner en premier lieu le partenariat avec la professeure Mireille Cyr, professeure de l'Université de Montréal et responsable scientifique de la recherche. Elle s'est notamment assurée que la méthodologie de recherche appliquée auprès des jeunes respectait les normes en matière de confidentialité. Par ailleurs, les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ainsi que les intervenants des CAVAC ont collaboré à la recherche avec enthousiasme. Dans un premier temps, ils ont participé à l'identification des jeunes correspondant aux critères de la recherche, puis ils ont établi le premier contact avec eux. Enfin, ils ont également été membres du comité consultatif.

D. LES CRITÈRES DE SÉLECTION ET LE RECRUTEMENT DES PARTICIPANTS ET DES PARTICIPANTES À LA RECHERCHE

L'identification de jeunes victimes et témoins d'actes criminels était une étape préalable et essentielle à la conduite des entretiens et, de ce fait, cruciale pour la réalisation de la présente recherche. Toutefois, elle s'est avérée plus difficile et beaucoup plus longue à accomplir que ce qui avait été initialement envisagé. Il est ainsi utile de rendre compte du travail effectué et du défi relevé par l'IBCR en dépit des obstacles rencontrés.

Dans son *Rapport annuel de gestion 2012-2013*, le ministère de la Justice du Québec soulignait que l'activité judiciaire en matière criminelle augmentait :

Le total des dossiers ouverts en matière criminelle pour l'année financière 2012-2013 s'élève à 119169 dossiers, soit une légère diminution par rapport à l'année précédente. Toutefois, ce nombre s'inscrit dans la tendance des deux dernières années pendant lesquelles, il y a eu une hausse marquée de dossiers ouverts. C'est donc dire que la demande judiciaire en matière criminelle pour les cinq exercices considérés demeure importante pour le ministère⁹³.

L'IBCR devait donc trouver une méthode permettant d'identifier les dossiers de jeunes victimes ou témoins d'actes criminels les plus pertinents pour la recherche envisagée.

À cette fin, il convient d'abord de rappeler les critères de sélection des jeunes qui pouvaient participer à la recherche :

- Avoir été victime ou témoin d'un acte criminel
- Avoir fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'un procès dans le cadre de l'affaire le concernant⁹⁴
- Être mineur au moment de l'enquête préliminaire ou du procès
- Le dossier devait être fermé et le délai d'appel expiré
- Avoir atteint 14 ans au moment de l'identification
- Avoir la capacité de s'exprimer en français

Afin de rendre compte de trajectoires particulières, l'objectif établi par le Bureau était de rencontrer une soixantaine de jeunes : 20 à Montréal et 13 ou 14 dans chacune des régions suivantes : Outaouais (Gatineau), Québec, Bas-Saint-Laurent (Rimouski et Rivière-du-Loup).

Pour des raisons de faisabilité (accès aux dossiers judiciaires), et dans le but de respecter le droit à la vie privée du jeune⁹⁵, il a été établi dans le protocole de recherche que l'identification des jeunes devait se faire grâce à la collaboration d'un réseau de partenaires du système de justice, soit les procureurs aux poursuites criminelles et pénales du système de justice pour adultes (DPCP) et du système de justice pour adolescents (DPCP - Bureau des affaires de la jeunesse), ainsi que les intervenants des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC).

Dans le but d'éviter une victimisation secondaire, c'est un procureur aux poursuites criminelles et pénales ou un intervenant d'un CAVAC, déjà connu par le jeune⁹⁶, qui devait établir le premier contact téléphonique avec lui et l'un de ses parents. C'est uniquement lorsque l'un et l'autre donnaient leur autorisation que le partenaire pouvait transmettre leurs coordonnées au Bureau pour un nouveau contact téléphonique, afin de les inclure dans le projet de recherche⁹⁷. C'est à ce moment que le Bureau les informait plus en détail de la recherche, répondait à leurs questions, demandait au parent son consentement verbal et, s'il l'obtenait, expliquait les modalités de la participation à la recherche ainsi que le lieu et le moment où l'entretien avec le jeune serait réalisé.

Afin de donner un aperçu du travail effectué permettant de comprendre la réalité du travail de terrain et les défis auxquels a fait face l'IBCR, il convient de préciser les différentes méthodes d'identification utilisées (1. la méthode de repérage par agenda; 2. la méthode de repérage par le rôle de la salle d'audience réservée au télétrémoignage à Montréal et, enfin, 3. la méthode de repérage développée à partir de listes informatisées).

Les méthodes d'identification des jeunes participants et participantes à la recherche

Initialement, afin d'identifier un nombre suffisant de jeunes, il avait été prévu que la procédure d'identification serait fondée sur la mémoire des partenaires et sur consultation de leurs dossiers respectifs. C'est ce qui est appelé ici la méthode par agenda (a). Cependant, pour plusieurs raisons expliquées plus bas, et malgré l'effort investi, les résultats de cette méthode se sont avérés décevants. C'est pourquoi il a été indispensable de concevoir et d'utiliser d'autres méthodes, soit celle du rôle de la salle d'audience réservée au télétrémoignage à Montréal (b) et, enfin, celle développée à partir des listes produites par les systèmes informatisés du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) (c).

1. La méthode de repérage par agenda

Une fois informé des critères de sélection, chaque partenaire devait utiliser sa mémoire et son agenda afin d'identifier, dans ses propres dossiers, des jeunes susceptibles de participer à la recherche. À partir du 16 décembre 2013, il a été demandé à chaque partenaire d'élargir ses recherches aux dossiers des deux années écoulées⁹⁸.

a. Les avantages de la méthode par agenda

- La méthode était simple et facile.
- La méthode était unifiée. En effet, c'était la même méthode pour les procureurs du système de justice pénale pour adultes, pour ceux du système de justice pénale pour adolescents et pour tous les intervenants des CAVAC.

b. Les inconvénients de la méthode par agenda

- Le Bureau était tributaire de la disponibilité des partenaires et ceux-ci étaient de nature à être surchargés par leurs différentes tâches, lesquelles étaient souvent caractérisées par des situations d'urgence, engendrant ainsi des délais importants.
- Le Bureau ne contrôlait pas la sélection des jeunes: l'appropriation des critères de sélection par les partenaires variait selon leur compréhension et selon le temps plus ou moins rapproché de la rencontre initiale avec la chargée de projet. Enfin, il pouvait arriver que les partenaires appliquent de nouveaux critères de manière subjective⁹⁹.
- Il n'y avait pas de données écrites sur les démarches effectuées par les partenaires. Il était donc difficile de faire le suivi de cette étape et, de surcroît, il était impossible de la documenter précisément¹⁰⁰.

c. Les résultats de la méthode par agenda

Après plusieurs mois, bien que quelques jeunes aient été identifiés, il n'y a eu aucun résultat en dehors de Montréal et de très faibles résultats à Montréal. En effet, au 30 septembre 2014, seulement quatre jeunes avaient été référés au Bureau grâce à cette méthode, et deux entretiens avaient été réalisés¹⁰¹ à Montréal. À Rivière-du-Loup, le CAVAC du Bas-St-Laurent avait identifié trois jeunes. Deux avaient refusé de participer et il n'y a pas eu de retour d'appel pour le troisième.

2. La méthode de repérage par le rôle de la salle d'audience réservée au télétrémoignage à Montréal

Le Code criminel prévoit que, entre autres, les témoins (incluant les victimes) de moins de 18 ans ont le droit, sur demande, de témoigner « à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif permettant de ne pas voir l'accusé, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice¹⁰² ».

Dans le cas où le témoin est à l'extérieur de la salle d'audience, c'est par un système de télévision en circuit fermé que le témoignage est rendu possible¹⁰³. À l'heure actuelle, au Québec, seul le Palais de justice de Montréal possède une salle d'audience spécialement réservée à cette fin. Ailleurs, dans les autres palais de justice, les équipements de télévision sont mobiles et utilisés dans différentes salles selon les besoins. Par conséquent, c'est uniquement à Montréal qu'il existe un rôle indiquant tous les témoins assignés dans une salle d'audience réservée au télétrémoignage, car les assignations à témoigner sont inscrites au rôle¹⁰⁴ respectif de chaque salle d'audience.

À partir du 12 mai 2014, avec le soutien de Me Gianni Cuffaro, procureur en chef adjoint du DPCP-Montréal, et de Mme Marie-Claire Delisle, technicienne en droit du DPCP, le Bureau a pris l'initiative d'utiliser ce rôle pour repérer des jeunes qui correspondaient aux critères de recherche¹⁰⁵. À titre exploratoire, le rôle de 18 journées d'audience a été examiné par l'équipe du Bureau. Cet examen a été réalisé en deux étapes.

Première étape. Le rôle de la salle d'audience de télétrémoignage comprend des assignations à témoigner, même pour des cas où il n'y a pas d'enquête préliminaire ni de procès. Comme il s'agit d'un des principaux critères de sélection, il fallait commencer par exclure ces cas à partir des informations manuscrites figurant sur le rôle.

Deuxième étape. En raison des informations très limitées contenues dans le rôle, cette sélection demeurerait embryonnaire. Il fallait également veiller à exclure les cas suivants :

- Lorsqu'il n'y avait pas eu d'enquête préliminaire ni de procès
- Lorsque le témoin (incluant la victime) n'était pas mineur au moment du procès
- Lorsque le témoin (incluant la victime) n'avait pas atteint 14 ans au moment du repérage
- Lorsqu'une décision finale n'a pas été rendue

Or, cela ne pouvait se faire qu'en consultant le plumitif¹⁰⁶ et le Système intégré des poursuites publiques (SIPP)¹⁰⁷, à partir d'un ordinateur aux bureaux du DPCP.

a. Les avantages de la méthode de la salle de téléte moignage de Montréal

- Considérant que cette salle a pour but de faciliter le témoignage, notamment celui des enfants, il était probable que l'examen du rôle permette d'identifier des dossiers intéressants pour la recherche qui étaient passés inaperçus avec la méthode agenda.

b. Les inconvénients de la méthode de la salle de téléte moignage de Montréal

- Cette méthode ne pouvait être employée que dans le système de justice pénale pour adultes à Montréal.
- Cette méthode était très exigeante en temps, à la fois pour la technicienne du DPCP et pour l'équipe du Bureau.

c. Les résultats de la méthode de la salle de téléte moignage de Montréal

Cette méthode n'a donné que de très faibles résultats par rapport au temps qui a pu y être consacré. Par conséquent, elle a été abandonnée à la fin du mois de mai 2014. Sur un total de 113 dossiers inscrits sur le rôle, 104 ont été exclus de l'échantillon. Il restait donc neuf dossiers qui ont été remis au procureur en chef adjoint du DPCP, Me Gianni Cuffaro, chargé de s'assurer du suivi auprès des procureurs de son équipe. Deux jeunes ont refusé de participer et les autres n'ont pas répondu.

3. La méthode d'identification développée à partir des listes informatisées

Les règles juridiques qui régissent le système de justice pénale pour adultes (accusés adultes) et le système de justice pénale pour adolescents (accusés mineurs) sont sensiblement différentes, en particulier en ce qui concerne la protection de la vie privée. C'est l'une des raisons pour lesquelles les systèmes informatisés utilisés pour répertorier et archiver les informations relatives aux dossiers judiciaires sont conçus différemment et ils sont conservés et gérés séparément. L'équipe du Bureau s'est ainsi familiarisée avec leurs fonctionnements respectifs et a composé avec les données informatiques qu'il était possible d'obtenir ou non dans chaque cas.

a. Listes informatisées du système de justice pénale pour adultes

Considérant les écueils rencontrés au moyen de la méthode par agenda, Me Natalie Brissette, procureure en chef du DPCP de Montréal, a pris l'initiative de commander une liste de dossiers de Montréal à partir du SIPP en avril 2014.

Le Bureau a obtenu cette liste le 29 avril 2014. Elle comprenait des **dossiers ouverts entre 2012 et 2014**. Or, après examen au plumitif, il a été constaté que la grande majorité de ces dossiers étaient encore ouverts en mai 2014, ce qui les excluait forcément de l'échantillon¹⁰⁸. Quant aux quelques dossiers fermés, la procédure n'avait duré que 10 ou 12 mois et, le plus souvent dans ces cas, il n'y avait eu ni enquête préliminaire ni procès.

Par conséquent, pour que cette méthode soit utile, il a été nécessaire d'obtenir une nouvelle liste constituée de **dossiers fermés entre 2012 et mai 2014**¹⁰⁹. Finalement, il a été convenu qu'une liste serait produite non seulement pour Montréal, mais aussi pour l'Outaouais (Gatineau), Québec et le Bas-St-Laurent (Rimouski et Rivière-du-Loup)¹¹⁰.

Après de nombreuses démarches, le Bureau a obtenu les listes demandées le 23 juin 2014. Ces listes SIPP répertoriaient donc des dossiers¹¹¹ pour lesquels une décision finale avait été rendue entre 2012 et 2014¹¹² et dans lesquels des victimes ou témoins mineurs avaient été assignés à témoigner¹¹³. Les victimes mineures ont été sélectionnées selon leur âge à la date de l'infraction. Quant aux témoins, ils ont aussi été sélectionnés selon leur âge à la date de l'infraction, mais indépendamment de l'âge de la victime à cette date¹¹⁴. Au total, elles répertorient 1517 victimes et témoins mineurs dans 1084 dossiers judiciaires¹¹⁵.

Bien que la sélection opérée par la constitution informatisée de ces listes ait été cruciale, elle n'écartait pas tous les cas qui ne correspondaient pas aux critères de la recherche. Ainsi, un examen minutieux de ces listes a été effectué en vue de produire un échantillon valable. Selon les données fournies, il était possible d'exclure les cas dans lesquels les victimes ou les témoins étaient majeurs au moment du procès¹¹⁶, ceux qui n'avaient pas atteint 14 ans au moment de l'identification¹¹⁷ et ceux qui ont été désassignés¹¹⁸. Cet examen a permis de retenir un total de 624 victimes et témoins mineurs dans 467 dossiers judiciaires¹¹⁹, comme le montre le tableau ci-dessous.

TABLEAU 1 - DOSSIERS DU SYSTÈME DE JUSTICE CRIMINELLE ET PÉNALE POUR ADULTES

SYSTÈME DE JUSTICE CRIMINELLE POUR ADULTES						
Dossiers pour lesquels une décision finale a été rendue entre 2012 et 2014 ¹²⁰						
Nombre de victimes ou témoins mineurs assignés à témoigner						
	Montréal	Gatineau	Québec	Rimouski	Rivière-du-Loup	Total
Données initialement fournies dans les listes du SIPP	505 victimes/ témoins (399 dossiers)	358 victimes/ témoins (262 dossiers)	437 victimes/ témoins (303 dossiers)	73 victimes/ témoins (50 dossiers)	144 victimes/ témoins (70 dossiers)	1517 victimes/ témoins (1084 dossiers)
Exclus, car majeurs au moment du procès	256 victimes/ témoins	181 victimes/ témoins	207 victimes/ témoins	28 victimes/ témoins	53 victimes/ témoins	725 victimes/ témoins
Exclus, car moins de 14 ans au moment du repérage	39 victimes/ témoins	25 victimes/ témoins	25 victimes/ témoins	4 victimes/ témoins	18 victimes/ témoins	111 victimes/ témoins
Exclus, car désassignés	24 victimes/ témoins	2 victimes/ témoins	25 victimes/ témoins	6 victimes/ témoins	0 victime/ témoin	57 victimes/ témoins
Retenus	186 victimes/ témoins (163 dossiers)	150 victimes/ témoins (114 dossiers)	180 victimes/ témoins (120 dossiers)	35 victimes/ témoins (28 dossiers)	73 victimes/ témoins (42 dossiers)	624 victimes/ témoins (467 dossiers)

b. Listes informatisées du système de justice pénale pour adolescents

Le 15 mai 2014, parallèlement au travail effectué dans le système pour adultes, une démarche semblable a été entreprise du côté du système de justice pour adolescents créé en vertu de la Loi sur le système de justice pour adolescents¹²¹ (LSPJA). Avec le soutien de Me Anne-Marie Otis, procureure en chef aux poursuites criminelles et pénales du Bureau des affaires de la jeunesse (BAJ), et la collaboration de Me Sophie Lamarre, procureure en chef adjointe aux poursuites criminelles et pénales au BAJ-Montréal, des listes informatisées de dossiers ont été demandées à la Direction de l'informatique et des systèmes d'information du DPCP. Ici encore, il fallait veiller à ce que les besoins de la recherche aillent de pair avec les possibilités informatiques conçues à d'autres fins. Mme Louise Renaud, responsable des systèmes Adolescents et Registre LSPJA, a produit deux listes informatisées pour chaque ville visée par la recherche, à savoir Montréal, Gatineau, Québec, Rimouski et Rivière-du-Loup (selon fonctionnement du Bureau informatique, c'est plutôt la ville ici et non le district de Kamouraska). L'IBCR les a reçues le 16 juin 2014 à l'exception de celles concernant Rivière-du-Loup, qui ont été reçues le 26 juin.

La première liste comprenait les numéros de dossiers pour lesquels des témoins (incluant les victimes) avaient été assignés à témoigner pour des audiences tenues entre janvier 2012 et juin 2014¹²². Cette liste comprenait les initiales des témoins, leur date de naissance – lorsque disponible –, ainsi que la date d'audience à laquelle ils avaient été assignés. La seconde liste comprenait uniquement les numéros de dossiers pour lesquels le procès s'était terminé entre janvier 2012 et juin 2014¹²³.

Pour ne retenir que les dossiers pertinents de la première liste, 601 assignations de témoins (incluant les victimes) ont été écartées en raison d'un dossier ouvert durant la période visée (selon l'information donnée dans la seconde liste)¹²⁴. Ensuite ont été exclus les cas où la date de naissance était absente (1442)¹²⁵, les cas où les témoins (incluant les victimes) étaient majeurs à la date d'assignation (758)¹²⁶ et les cas où ils avaient moins de 14 ans au moment de l'identification (17)¹²⁷.

Ainsi, sans avoir eu accès aux systèmes informatiques du système de justice pénale pour adolescents, il a été possible de constituer une liste de 360 assignations à témoigner dans 238 dossiers¹²⁸, comme il peut être observé dans le tableau 2 présenté ci-dessous.

TABLEAU 2 - DOSSIERS DU SYSTÈME DE JUSTICE CRIMINELLE ET PÉNALE POUR ADOLESCENTS

SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS						
Nombre de témoins (incluant les victimes) assignés et nombre de dossiers correspondants						
	Montréal	Gatineau	Québec	Rimouski	Kamouraska	Total
Nombre de témoins (incluant les victimes) et nombre de dossiers de la liste 1 (dossiers des procès terminés entre janvier 2012 et juin 2014 et indiquant la date de la dernière audience)	1375 victimes/ témoins (599 dossiers)	518 victimes/ témoins (154 dossiers)	943 victimes/ témoins (208 dossiers)	210 victimes/ témoins (60 dossiers)	132 victimes/ témoins (41 dossiers)	3178 victimes/ témoins (1062 dossiers)
Exclus, car les dossiers ne sont pas fermés selon vérification liste 2 (témoins - incluant les victimes - assignés à témoigner pour des audiences tenues entre janvier 2012 et juin 2014)	213 victimes/ témoins	85 victimes/ témoins	219 victimes/ témoins	52 victimes/ témoins	32 victimes/ témoins	601 victimes/ témoins
Exclus, car pas de date de naissance disponible	369 victimes/ témoins	211 victimes/ témoins	724 victimes/ témoins	87 victimes/ témoins	51 victimes/ témoins	1442 victimes/ témoins
Exclus, car majeurs à la date d'assignation	516 victimes/ témoins	167 victimes/ témoins	—	45 victimes/ témoins	30 victimes/ témoins	758 victimes/ témoins
Exclus, car moins de 14 ans au moment du repérage	12 victimes/ témoins	1 victime/ témoin	—	0 victime/ témoin	4 victimes/ témoins	17 victimes/ témoins
Retenus	265 victimes/ témoins (177 dossiers)	54 victimes/ témoins (34 dossiers)	—	26 victimes/ témoins (17 dossiers)	15 victimes/ témoins (10 dossiers)	360 victimes/ témoins (234 dossiers)

c. Utilisation des listes informatisées en collaboration avec les partenaires

Suite à cette modification de méthodologie, l'IBCR devait obtenir de la part de ses partenaires le renouvellement de leur engagement à collaborer, car cette nouvelle méthode exigeait davantage d'implication. En effet, ces derniers devaient sortir les dossiers, procéder à une vérification ultime (ne retenir que les cas où il y avait effectivement eu un procès ou une enquête préliminaire) et remplir les documents de recherche et les remettre aux procureurs ou intervenants d'un CAVAC afin qu'ils communiquent avec les jeunes et leurs parents.

Les procureurs de Montréal et Gatineau ont expressément renouvelé leur engagement, tant dans le système pour adolescents que dans le système pour adultes. À Québec, auprès de Me Nadine Dubois, procureure en chef adjointe, un engagement de principe a été obtenu du côté des adultes. Elle a également référé un dossier à l'IBCR à la mi-janvier 2015. Nous avons communiqué avec le jeune et l'un de ses parents, et ils étaient disposés à ce que ce jeune participe à l'étude.

À Québec, il n'y a pas de données du système pour adolescents. Or, il y avait 727 dossiers à faire sortir et à examiner. Cette tâche n'était pas réaliste dans le contexte de la recherche et a été écartée.

Quant au Bas-St-Laurent, les démarches ont dû être arrêtées en raison de la surcharge de travail des procureurs et de la distance ne permettant pas d'assurer une présence suffisante de l'IBCR pour collaborer à l'identification.

À la suite des différentes méthodes d'identification, il a été finalement possible de réaliser un entretien avec dix jeunes, soit huit victimes et deux témoins¹²⁹.

E. LA CONCEPTION DU CANEVAS D'ENTRETIEN

En 2012, à partir des premières questions du comité consultatif, et sous la supervision scientifique de la professeure Mireille Cyr du Département de psychologie de l'Université de Montréal, Mme Latifa Boujallabia¹³⁰ a élaboré un guide d'entrevues. Par la suite, l'élaboration de ce guide a pu servir à la conception du canevas d'entretien semi-structuré qui a été utilisé avec les jeunes.

Dans le cadre de la conception du canevas d'entretien, une attention particulière a été portée à la formulation des questions de recherche et de celles destinées aux jeunes participants. En effet, comme le recommande le Conseil de l'Europe dans l'analyse critique de sa propre enquête, il était important d'éviter de confondre la familiarité des jeunes avec le processus de justice pénale (et leur faculté d'adaptation) avec une vraie compréhension de ce processus¹³¹.

Par conséquent, il a fallu à chaque fois :

1) Identifier ce que nous voulions savoir en fonction des objectifs de la recherche en lien avec les différentes étapes du processus de justice criminelle

2) Déterminer le meilleur moyen d'obtenir l'information recherchée lors des entretiens en formulant les questions à poser aux jeunes dans un langage adapté

Le canevas d'entretien a donc été structuré selon les étapes du processus de justice criminelle ayant un intérêt significatif pour de jeunes victimes et de jeunes témoins d'actes criminels¹³².

À cette fin, il a d'abord été primordial de préciser et définir les termes employés dans le cadre de la recherche afin de désigner les différentes étapes du processus de justice. En effet, le vocabulaire variant considérablement du langage commun autant dans les instruments juridiques internationaux, les législations nationales, les protocoles que dans les différentes pratiques professionnelles (sociales, médicales, policières, juridiques), une telle précision était nécessaire afin d'établir une base de communication commune. Par exemple, les mots « dénonciation », « déclaration », « dévoilement », « signalement » et « plainte » sont souvent utilisés comme des synonymes approximatifs, ce qui aurait pu entraîner une certaine confusion.

Par ailleurs, la chargée d'entretien ne pouvant présumer du sens des mots utilisés par le jeune lors de l'entretien, les étapes du processus de justice criminelle insérées dans le canevas et appliquées au contexte des événements racontés lui permettaient d'identifier l'étape du processus dont il était question.

Limites du canevas :

- L'engagement à ne pas parler du « crime » : cette mesure a eu pour effet d'engendrer certaines difficultés, notamment en ce qui concerne le démarrage de l'entretien et la compréhension du contexte. En effet, lors des premiers entretiens, en exprimant l'exclusion du crime en tant que sujet de l'entretien, cela était compris par certains jeunes comme un refus d'en discuter, entraînant involontairement un effet tabou à cet égard. Afin d'éviter cette situation, il a été préférable de leur annoncer d'emblée que bien que le crime n'était pas le sujet de l'entretien, il était néanmoins possible pour eux d'en parler s'ils le voulaient.
- Échantillon limité par rapport aux questions sur la libération des accusés : comme il s'agissait d'un aspect de la recherche, la méthode d'identification des jeunes participants aurait dû en tenir compte – par exemple, en travaillant à partir des dossiers de la Commission des libérations conditionnelles.

F. LA MÉTHODE D'ANALYSE DES ENTRETIENS

L'objectif de l'analyse de contenu des entretiens était d'identifier, à travers l'expérience de participation des jeunes au processus de justice, les éléments facilitants ou contraignants de cette participation, et ce, à la lumière de l'idéal recherché en matière des droits de l'enfant, à savoir la pleine participation au processus de justice.

Étant un principe directeur reconnu et une valeur fondamentale au cœur de la Convention, la « participation » a été utilisée dans le cadre de la présente recherche en tant que critère d'évaluation dans la détermination des situations favorisant ou faisant obstacle à la participation du jeune au processus de justice.

L'analyse a été réalisée en trois étapes, soit (1) l'écoute, la prise de notes et la synthèse des entretiens; (2) l'analyse individuelle des entretiens et (3) l'analyse comparée.

Par ailleurs, une attention particulière a été portée dans l'analyse aux points suivants:

- Le vocabulaire employé par le jeune et la chargée d'entretien pouvait donner lieu à certaines confusions en raison de la complexité des systèmes judiciaires et de la manière d'en parler.
- La mémoire et le temps écoulé depuis l'expérience du jeune peuvent avoir un impact sur la fiabilité du récit. Par exemple, un jeune pouvait affirmer ne pas avoir reçu une certaine information dans le cadre du processus judiciaire alors qu'en réalité, il était possible qu'il l'ait simplement oubliée. Ainsi, afin d'éviter de fausser les résultats de la recherche, l'analyse s'est intéressée à l'importance de l'information et à l'adaptabilité des moyens de transmission de l'information dans le contexte d'un processus judiciaire pour une victime ou un témoin.
- Le récit parcellaire: il était possible, pour différentes raisons, que les jeunes participants ne racontent que partiellement leurs histoires. Il est d'ailleurs arrivé que certaines questions ne leur aient pas été posées, notamment parce que le déroulement de l'entretien ne l'a pas permis¹³³.
- Mise à l'écart d'informations pertinentes: il existait un danger lors de l'écoute que des éléments de réponse sortant du contexte direct de l'entretien soient mis de côté alors que ceux-ci pouvaient permettre indirectement une meilleure compréhension de l'histoire du jeune à travers sa perception propre des événements.
- La surinterprétation: il fallait éviter, dans le cadre de l'analyse, d'extrapoler les réponses du jeune au point de lui faire dire ce qu'il n'avait pas dit – par exemple, en essayant de combler des vides dans ses réponses.

Finalement, lors de l'analyse, ce qui a compté est ce qui a eu de l'importance pour les jeunes participants selon la mémoire qu'ils en avaient au moment de l'entretien et, aussi, ce qu'ils avaient à dire de leur expérience¹³⁴. Rappelons à ce propos que l'avantage d'avoir réalisé des entretiens de type qualitatif n'est pas la mesure ni la généralisation, mais la compréhension d'une réalité vécue par ceux à qui l'entretien a donné une occasion de s'exprimer librement et d'être entendus¹³⁵. C'est ainsi sur cette base qu'a été identifié et analysé ce qui a facilité ou fait obstacle à la participation des jeunes victimes ou témoins au processus de justice pénale¹³⁶.



IV. LA JUSTICE CRIMINELLE AU QUÉBEC : MISE EN CONTEXTE

La justice criminelle au Québec a évolué au cours des dernières années en ce qui a trait aux jeunes victimes et témoins d'actes criminels. En effet, en 2015, un processus de plainte pour les victimes a notamment été créé par l'adoption d'une Charte canadienne des droits des victimes, et en 2014, le procureur général du Canada s'est préoccupé des victimes d'actes criminels lors de l'émission de nouvelles directives adressées à tous les procureurs¹³⁷.

Toutefois, bien que les besoins et droits des victimes et des témoins semblent avoir été de plus en plus reconnus dans le processus de justice en matière criminelle et pénale, les moyens apportés pour répondre aux besoins, aux droits et à la perspective des jeunes victimes et témoins d'actes criminels semblent encore incomplets. Il convient donc, dans la présente section, de tracer les contours du processus de justice auquel sont confrontés ces jeunes ainsi que ses limites les concernant.

A. LA NOTION DE VICTIME ET DE TÉMOIN

L'expression «enfants victimes et témoins» désigne les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du délinquant ou des groupes de délinquants présumés¹³⁸.

De manière générale et à l'exception de certaines dispositions, un enfant, tout comme un adulte, bénéficie à titre de victime ou de témoin des mêmes droits dans le système de justice criminelle et pénale au Québec et au Canada. En effet, bien qu'une prise en compte progressive de la vulnérabilité des personnes de moins de 18 ans soit réalisée notamment lorsqu'il est question du témoignage, la notion de «victime» ou de «témoin» est toujours définie indépendamment de l'âge.

Suite à l'adoption de la Charte canadienne des droits des victimes, le terme «victime» a été précisé afin d'y inclure sans équivoque les personnes ayant subi des dommages matériels ou des pertes économiques¹³⁹. Une victime désigne ainsi tout «particulier qui a subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration d'une infraction¹⁴⁰». Toutefois, cette définition n'est pas aussi étendue que celle contenue dans la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels¹⁴¹ qui consacre que «sont également considérées comme des victimes ses proches et ses personnes à charge¹⁴²».

Quant à la notion de «témoin», la CAVAC précise qu'il s'agit d'une «personne assignée à la cour afin de décrire au juge ou aux jurés ce qu'elle a vu ou entendu en lien avec le crime qui a été commis. Elle témoigne des faits importants¹⁴³».

B. LE SYSTÈME DE JUSTICE

Au Québec, un jeune qui est victime ou témoin d'actes criminels pour lequel des procédures judiciaires ont été entamées peut se situer à travers deux systèmes de justice: soit dans le système de justice pour adultes, soit devant le système de justice pour adolescents selon que l'accusé est un adulte ou un adolescent. Il s'agit de deux systèmes judiciaires distincts qu'il importe de présenter brièvement afin de mettre en contexte la recherche réalisée.

Ces deux systèmes juridiques sont régis par des lois particulières, mais plusieurs dispositions du Code criminel trouvent application dans les deux cas. Les étapes judiciaires sont sensiblement les mêmes et les droits des jeunes victimes et des jeunes témoins également. Il en va toutefois différemment pour l'accusé.

Le système de justice criminelle et pénale pour adultes

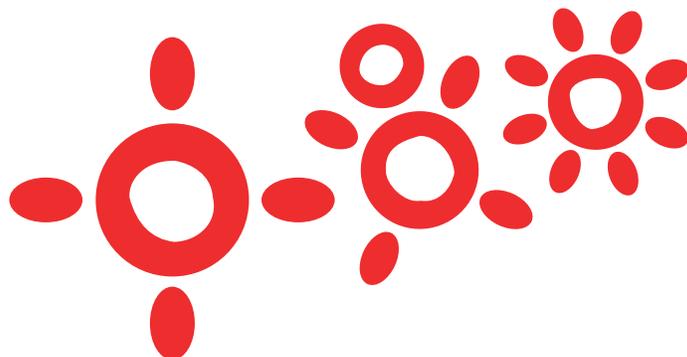
Ce système de justice criminelle et pénale est construit à l'intention des accusés adultes. À l'opposé du système de justice pénale pour adolescents, celui-ci vise davantage à réprimer et punir la commission d'une infraction qu'à favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des prévenus¹⁴⁴.

Le système de justice pénale pour adolescents

Le système de justice pénale pour adolescents a été créé en 2002 par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) et s'applique aux adolescents ayant entre 12 et 18 ans accusés d'infractions criminelles¹⁴⁵. Tel que la Cour suprême l'a précisé en 2009, la « création d'un tel système est fondée sur la reconnaissance de la présomption de culpabilité morale moindre des adolescents et de leur plus grande vulnérabilité face au système judiciaire¹⁴⁶ ». Il s'agit donc d'un système qui a la particularité de répondre aux besoins propres aux adolescents accusés d'infractions criminelles, mais également de les soutenir et de les conseiller¹⁴⁷. Il prévoit la reconnaissance d'une responsabilité juste et proportionnelle tenant compte du degré de maturité des adolescents ainsi que des mesures procédurales supplémentaires¹⁴⁸. Par ailleurs, l'objectif étant la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents, une attention particulière est également portée sur l'importance d'intervenir rapidement auprès de ces jeunes¹⁴⁹.

Enfin, il est intéressant de constater que le préambule de la loi constitutive précise la nécessité d'avoir un système tenant compte des intérêts des victimes¹⁵⁰. Il est ainsi prévu dans la loi que:

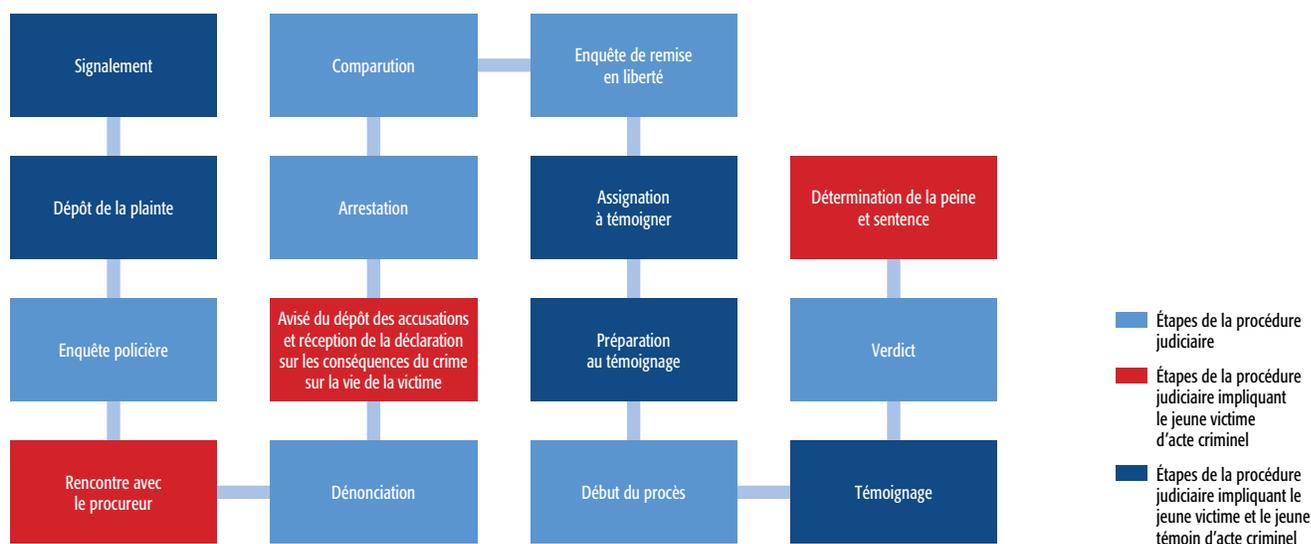
- (ii) les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion, sans qu'il ne soit porté atteinte à leur dignité ou à leur vie privée, et doivent subir le moins d'inconvénients possible du fait de leur participation au système de justice pénale pour les adolescents
- (iii) elles doivent aussi être informées des procédures intentées contre l'adolescent et avoir l'occasion d'y participer et d'y être entendues¹⁵¹.



C. LE PROCESSUS DE JUSTICE

Le « processus de justice » comprend la détection des actes criminels, le dépôt de la plainte, l'enquête, la poursuite ainsi que les formalités relatives au procès et à l'après-procès, indépendamment du fait que le cas est traité dans le cadre de la justice pénale nationale, internationale ou régionale, qu'il s'agisse de justice pour les adultes ou pour les mineurs ou de justice informelle ou coutumière¹⁵².

LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE



Par le processus judiciaire, la législation canadienne et québécoise consacre des droits et des garanties procédurales afin de faciliter la participation des jeunes victimes ou témoins d'actes criminels. C'est donc à la lumière des éléments constitutifs de cette participation que sont présentées dans cette section les étapes principales de leurs parcours.

Le signalement

Lors du signalement ou, autrement dit, de la détection de la commission d'actes criminels, le jeune ou une tierce personne révèle l'infraction¹⁵³. Un tel dévoilement peut se produire, indépendamment de la volonté du jeune, suite à une visite à l'hôpital, ou encore suite à une intervention psychosociale dans une école. À ce sujet, il est possible de penser à l'obligation de signalement prévue à l'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse. En effet, s'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement du jeune est ou peut être considéré comme compromis au sens des dispositions de cette loi, cette situation doit être signalée sans délai à la DPJ¹⁵⁴. Cette obligation s'étend à toute personne et, en particulier, au professionnel qui prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants dans l'exercice de sa profession, au personnel enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde et à tout policier¹⁵⁵.

Dépôt de la plainte

Lorsqu'un jeune, victime ou témoin d'actes criminels, va dénoncer une situation ou porter plainte suite à la commission d'une infraction, il rencontre un policier qui prend en note les détails des faits qu'il lui relate. La jeune victime devrait pouvoir être accompagnée à ce moment par une personne de son choix¹⁵⁶. Elle peut également, dans certains cas et si elle le souhaite, demander à ce que l'agent qu'elle rencontre soit un homme ou une femme selon sa préférence¹⁵⁷. Quant au jeune témoin d'actes criminels, il n'est pas clair que la loi lui accorde les mêmes droits.

Lors de cette rencontre, une déclaration est produite¹⁵⁸. Cette déclaration est généralement formulée par écrit, mais peut être également faite par enregistrement vidéo ou audio¹⁵⁹. Un tel document ou support pourra servir dans le cadre de procédures judiciaires en tant qu'élément de preuve, mais également afin de faciliter le témoignage du jeune, s'il y a lieu¹⁶⁰. À la suite de cet entretien, le jeune plaignant a le droit d'obtenir une copie de sa déclaration et des informations fournies¹⁶¹ ainsi que d'ajouter à sa déclaration des faits dont il ne s'est souvenu que plus tard¹⁶².

L'obligation du policier d'informer le jeune, victime ou témoin, du droit d'obtenir une copie de sa déclaration ou des différents modes de déclaration n'est pas clairement établie. En effet, bien que le droit de la victime à la participation et son droit d'être informé de ses droits, de ses recours et de sa participation à la procédure judiciaire soient consacrés dans la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, il ne semble peser qu'une obligation implicite sur le policier¹⁶³. Quant au droit du jeune témoin, il ne semble y avoir aucune disposition prévue à cet égard.

Par la suite, durant le déroulement de l'enquête, dont la durée peut varier de quelques heures à quelques années, il ne semble pas exister d'obligation légale d'information pesant sur l'enquêteur quant à l'état d'avancement et l'issue de l'enquête policière, sauf si la victime en fait la demande¹⁶⁴. Toutefois, dans le cadre de la Déclaration de services aux citoyens, le corps policier de la Sûreté du Québec s'est engagé à tenir informés les plaignants de l'évolution de leurs dossiers «lorsque de nouveaux renseignements en rapport avec la plainte doivent être communiqués¹⁶⁵». Les textes législatifs sont par ailleurs silencieux quant à la procédure à cet égard. Quant au jeune témoin d'actes criminels, encore une fois, aucun droit n'est prévu par la loi à cet égard.

La rencontre avec le procureur

À cette étape, un procureur aux poursuites criminelles et pénales autorise ou non la plainte¹⁶⁶. Il faut préciser que lorsque la victime est une personne de moins de 18 ans, la responsabilité du dossier doit être assumée par le procureur du début jusqu'à la fin des procédures, sauf s'il existe des circonstances exceptionnelles¹⁶⁷.

Par ailleurs, avant d'autoriser la dénonciation, le procureur a l'obligation de rencontrer tout enfant victime, à moins que cette rencontre ne soit pas possible, à moins qu'il n'y ait pas lieu de vérifier l'aptitude de l'enfant à témoigner, la fiabilité de sa déclaration, l'aide et le soutien pouvant être requis par l'enfant compte tenu de son degré de maturité et des circonstances de l'infraction, ou encore, parce qu'«il existe des éléments de preuve indépendants de la déclaration de l'enfant suffisants pour justifier le dépôt d'une dénonciation¹⁶⁸». Si cette rencontre n'a pas lieu, le procureur devra à la première occasion raisonnable rencontrer l'enfant après le dépôt des accusations¹⁶⁹. Il faut préciser que lors d'une rencontre avec le procureur, «l'enfant victime pourra être accompagné de ses parents ou d'une personne de son choix lorsque la rencontre avec le procureur concerne uniquement des informations sur le processus judiciaire. La rencontre avec le procureur portant sur les faits de la cause se déroule en présence de la victime et de l'enquêteur seulement¹⁷⁰».

Au titre des éléments étudiés prioritairement figurent «les circonstances de l'infraction, sa durée, et sa répétition, le risque de récidive de l'accusé, les conséquences d'un procès pour l'enfant et pour ses relations familiales, le nombre d'enfants qui ont été victimes ainsi que la possibilité pour d'autres enfants d'être à leur tour victimes et, le cas échéant, le nombre d'accusés impliqués, l'âge et le degré de maturité et de développement de l'enfant, l'importance du lien affectif entre l'enfant et l'accusé ainsi que les traumatismes subis par l'enfant¹⁷¹». Il n'y a ainsi pas d'obligation spécifique pour le procureur de prendre en compte les points de vue et préoccupations de l'enfant victime d'actes criminels alors qu'il s'agit pourtant d'une décision l'intéressant¹⁷².

La dénonciation

Si le Directeur des poursuites criminelles et pénales décide de ne pas autoriser la dénonciation, une explication écrite est transmise à la police et la jeune victime en est par la suite informée verbalement ou par écrit¹⁷³. Dans le cas contraire, la jeune victime reçoit une lettre du ministère de la Justice du Québec l'avisant du dépôt des accusations et lui transmettant le formulaire de déclaration de la victime sur les conséquences du crime¹⁷⁴. De plus, il «doit favoriser toute forme d'aide ou d'accompagnement que peut offrir le directeur de la protection de la jeunesse pour soutenir l'enfant¹⁷⁵». Dans le cas où l'enfant n'est pas sous la responsabilité de ce dernier, «il revient au procureur de diriger au besoin l'enfant et ses parents vers un organisme pouvant offrir ce service¹⁷⁶». Toutefois, quant aux jeunes témoins, aucune disposition ou règle ne leur accorde de droits similaires.

Suite au dépôt de la dénonciation, le suspect est appelé à comparaître devant le tribunal. À cette étape, le procureur procède à une lecture des chefs d'accusation et à l'enregistrement du plaidoyer¹⁷⁷. Si l'accusé plaide non coupable, une date de procès sera fixée et communiquée à la victime. Dans le cas contraire, une sentence pourra être immédiatement prononcée par le juge¹⁷⁸. Le procureur soumet alors au juge la déclaration de la victime sur les conséquences du crime afin qu'elle soit prise en considération dans la détermination de la peine¹⁷⁹. Dans le cas où le plaidoyer de culpabilité a été réalisé suite à un accord entre l'accusé(e) (généralement par l'intermédiaire de son avocat ou de son avocate) et le procureur, le Code criminel prévoit des obligations à respecter envers la victime, notamment celle pour le poursuivant d'informer les victimes de cet accord¹⁸⁰. Toutefois, il est clairement exposé que « ni l'omission par le tribunal de s'enquérir auprès du poursuivant de la prise de mesures raisonnables pour informer les victimes de l'accord ni l'omission par ce dernier de prendre de telles mesures ne portent atteinte à la validité du plaidoyer de culpabilité¹⁸¹ ». Enfin, si la jeune victime est absente au moment du prononcé de la sentence, cette dernière sera informée verbalement ou par écrit par un policier de l'issue de la poursuite¹⁸².

Enquête sur remise en liberté

Lorsque l'arrestation de l'accusé a été suivie d'une détention, une enquête sur remise en liberté a lieu afin de déterminer s'il devrait ou non être libéré pour la durée des procédures¹⁸³. S'il existe des motifs sérieux tels que la nécessité de protéger la victime et ses proches, l'accusé pourrait demeurer en détention¹⁸⁴.

Dans le cadre de l'enquête sur remise en liberté, la victime ou le témoin peut être appelé à témoigner afin d'exprimer ses craintes pour sa sécurité ou celle de sa famille¹⁸⁵. Cet avis doit être pris en considération par le juge dans sa décision sur la remise en liberté¹⁸⁶.

S'il y a remise en liberté, des conditions seront précisées dans l'ordonnance¹⁸⁷. Les victimes ont d'ailleurs le droit d'obtenir des renseignements à ce sujet ainsi que le droit de demander une copie de cette ordonnance. Dans ce cas de figure, un policier ou un intervenant du CAVAC se chargera d'en informer la victime et de lui expliquer, le cas échéant, les conditions de remise en liberté imposées par le juge à l'accusé(e)¹⁸⁸. Si ce n'est pas le cas, la victime pourra en faire la demande auprès des personnes concernées si l'information ne lui est pas transmise¹⁸⁹.

L'assignation à témoigner

Avant le début du procès, le jeune, victime ou témoin, reçoit une assignation à témoigner¹⁹⁰. Ce document indique notamment la date, l'heure et le lieu du témoignage¹⁹¹. Conformément à la Déclaration de principes concernant les témoins, le ministère de la Justice du Québec et le Barreau du Québec se sont engagés à « aviser le témoin le plus rapidement possible du fait que sa présence n'est plus requise¹⁹² ».

De plus, la Déclaration de services aux citoyens du Directeur des poursuites criminelles et pénales précise que « le procureur doit transmettre, dans la mesure du possible, un avis de convocation au plus tard dans les quinze jours précédant la date où la présence du témoin est requise devant le tribunal¹⁹³ ». Il doit, par ailleurs, en vertu de cette déclaration, éviter de convoquer le témoin à répétition et « minimiser pour lui les inconvénients¹⁹⁴ ».

Dans les situations où il y a des doutes sur les capacités mentales de l'enfant victime ou témoin, âgé d'au moins quatorze ans, la loi sur la preuve précise que le tribunal procédera à une enquête avant d'assigner le témoin, afin de vérifier si cette personne est capable de communiquer les faits de son témoignage ainsi que de comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle¹⁹⁵.

Préparation à l'audience et au témoignage

Le procureur responsable du dossier du jeune a l'obligation de porter une attention particulière aux témoins en raison de leur âge ainsi que « d'assurer au témoin enfant une protection et une sécurité particulières et de s'adresser à lui en tenant compte de son degré de compréhension¹⁹⁶ ». Bien que la préparation au témoignage d'un témoin relève du rôle du procureur, aucune obligation spécifique n'est prévue à cet égard dans la loi.

Toutefois, en matière d'aide au témoignage, le procureur a l'obligation, avant l'audition, d'évaluer les besoins des témoins et des victimes¹⁹⁷. À cet effet, il devra recueillir des renseignements supplémentaires auprès de ces personnes¹⁹⁸.

Le procureur a la responsabilité de déterminer pour l'affaire en question quelles mesures d'aide au témoignage sont disponibles et appropriées¹⁹⁹. Enfin, une fois le ou les dispositifs d'aide au témoignage déterminés, il incombe au procureur d'en faire la demande devant le tribunal²⁰⁰.

Le Code criminel dispose de plusieurs mesures d'aide au témoignage et de protection, soit le procès à huis clos²⁰¹, la présence d'une personne de confiance²⁰², l'utilisation d'un écran ou de la télévision en circuit fermé²⁰³, l'interdiction de contre-interrogatoire par l'accusé non représenté²⁰⁴, les ordonnances limitant la publication de l'identité des victimes²⁰⁵, l'utilisation d'une preuve enregistrée préalablement sur bande vidéo²⁰⁶, l'utilisation de la preuve par affidavit²⁰⁷, l'interdiction de remettre à l'accusé les dossiers personnels de la victime²⁰⁸ et l'interdiction de présenter des preuves concernant le comportement sexuel passé de la victime²⁰⁹.

En ce qui concerne l'enregistrement de l'interrogatoire de l'enfant, le Code criminel crée une présomption favorable à l'admissibilité de cette preuve²¹⁰. Toutefois, cet enregistrement doit être réalisé dans un délai raisonnable à la suite de l'infraction.

Finalement, la Charte canadienne des droits des victimes prévoit le droit pour la victime de demander des mesures visant à faciliter son témoignage²¹¹.

Le procès

En l'absence de mécanisme d'accueil des témoins dans les tribunaux, le procureur a la responsabilité de fournir toutes les informations nécessaires aux témoins²¹².

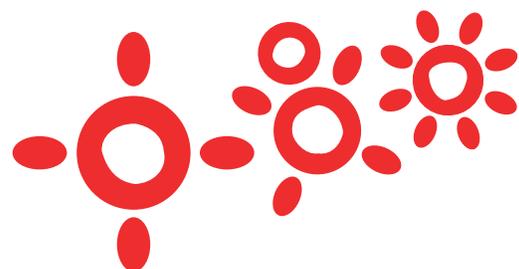
En ce qui concerne l'audition de manière générale, la magistrature, le ministère de la Justice du Québec et le Barreau du Québec ont pris l'engagement de «protéger le témoin contre toute manœuvre d'intimidation lors de l'audition et de s'assurer que les interrogatoires ne soient ni vexatoires ni abusifs²¹³». Le juge ou juge de paix a d'ailleurs le pouvoir de faire cesser un interrogatoire ou un contre-interrogatoire abusif²¹⁴.

Lors du témoignage, en vertu de la Charte canadienne des droits des victimes, la victime a droit à ce que des mesures raisonnables et nécessaires soient prises afin de la protéger²¹⁵.

Le contre-interrogatoire est un élément indissociable du processus de justice, mais également un moment de la procédure qui peut être stressant et sensible par rapport au risque de victimisation que cela peut engendrer pour le témoin. Ainsi, le témoignage de la victime ou du témoin d'actes criminels doit être réalisé conformément au droit de l'accusé à une défense pleine et entière, mais d'une manière à respecter la vulnérabilité du jeune en raison de son âge et de son niveau de développement. À cet égard, il vaut la peine de rappeler certaines des obligations déontologiques liées à la profession d'avocat au Québec, soit «le respect de la personne et la protection de ses droits fondamentaux, dont celui de ne pas subir de discrimination ou de harcèlement²¹⁶». Par ailleurs, l'avocat se doit d'agir avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie²¹⁷. De plus, le Code criminel prévoit qu'il est interdit que le contre-interrogatoire d'un témoin de moins de 18 ans soit réalisé par l'accusé. Toutefois, il faut comprendre de cette disposition qu'elle ne l'interdit pas complètement. En effet, il sera possible si le juge décide que «la bonne administration de la justice l'exige²¹⁸».

Le verdict et la détermination de la peine

Au moment du verdict, la victime a le droit de ne pas être présente si elle le souhaite²¹⁹. Avant le prononcé de la sentence, la déclaration de la victime sur les conséquences du crime est présentée oralement ou encore, soumise au juge²²⁰. Si la victime n'est pas présente et si elle souhaitait lire sa déclaration, elle recevra une assignation à comparaître devant le tribunal²²¹. Dans le cas contraire, la victime recevra la décision du juge par la poste.



V. CE QUI A FACILITÉ OU EMPÊCHÉ LA PARTICIPATION DES JEUNES VICTIMES

La trajectoire de chaque jeune est marquée par différentes étapes, depuis le moment où il est victime ou témoin d'actes criminels jusqu'après la fin des procédures judiciaires, qu'il y ait ou non un procès (ou une enquête préliminaire), qu'il y ait eu un acquittement ou un verdict de culpabilité à l'égard de l'accusé. C'est donc en s'intéressant aux trajectoires de chaque jeune participant à la recherche qu'il a été possible d'identifier les éléments qui, dans le contexte de leur histoire particulière, éclairent ce qui a facilité ou entravé leur participation au processus de justice pénale. Plus particulièrement, à la lumière du droit à la participation reconnu et promu par la Convention relative aux droits de l'enfant et par les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels²²², il s'agissait d'identifier, par le témoignage des participants, les situations, actions, gestes, attitudes ou comportements de la famille, des amis et des différents acteurs du système de justice qui ont eu un impact positif ou négatif sur leur expérience. Toutefois, la situation d'une jeune victime d'actes criminels et celle d'un jeune témoin étant à plusieurs égards différents, il a été préférable de présenter ces éléments dans deux chapitres distincts²²³. Ainsi, le présent chapitre est consacré aux huit jeunes victimes d'actes criminels ayant participé à la recherche, alors que le chapitre suivant est dédié aux deux jeunes témoins.

Dans cette première partie, il est d'abord question de l'étape de la dénonciation, soit le moment où la victime se confie et évoque les différentes circonstances qui l'ont amenée à porter plainte à la police (partie A). Par ailleurs, la trajectoire de chacun étant façonnée, positivement ou négativement, par les personnes avec lesquelles il a été en relation durant le processus de justice, il est, dans un deuxième temps, question de l'influence particulière qu'ont eue l'entourage des jeunes ainsi que les acteurs du système de justice sur leur participation (partie B). Enfin, une attention particulière a été portée sur l'accusé (partie C).

Toutefois, avant de procéder à la présentation du contenu des entretiens et à leur analyse, il a été jugé pertinent de situer ces participants dans le contexte actuel et plus large de la victimisation et de la criminalité au Canada et au Québec à l'aide des statistiques canadiennes et québécoises les plus récentes à ce sujet. Il nous a donc semblé utile d'exposer les éléments qui caractérisent ces jeunes en tant que victimes d'actes criminels. Ces informations sont ensuite récapitulées dans un tableau ci-dessous (voir le tableau 3. Les huit victimes).

Système de justice pénale pour adultes ou pour adolescents

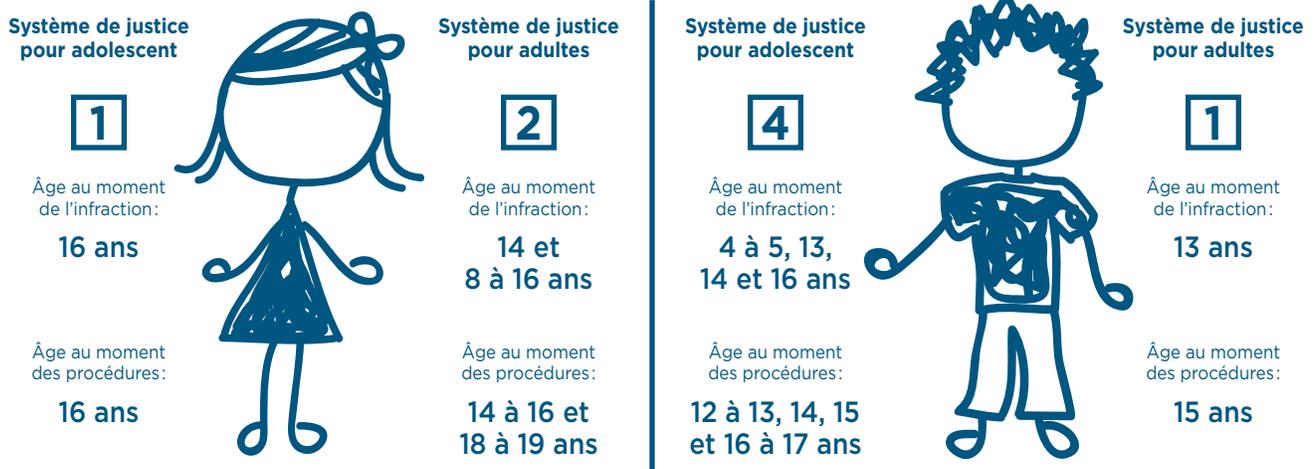
Il est à noter qu'au Canada, en 2008, « les voies de fait envers des adolescents étaient le plus souvent perpétrées par des pairs (44 % pour le groupe de 12 à 14 ans, 43 % pour celui de 15 à 17 ans)²²⁴ ». Par ailleurs, en 2013, « près du quart des auteurs présumés d'infractions sexuelles ont moins de 18 ans, soit 620 des 2 619 auteurs présumés. Le taux pour ce groupe d'âge est de 40,8 %. Les auteurs présumés de moins de 18 ans sont responsables de 33,7 % des infractions sexuelles perpétrées sur des personnes mineures²²⁵ ». Une part importante des auteurs présumés est donc composée de mineurs et confrontée au système de justice pour adolescents.

À la lumière de ces statistiques, il est à noter que sur les huit jeunes victimes participant à la présente recherche, trois ont été assignées à témoigner dans le système de justice pour adultes alors que cinq l'ont été dans le cadre du système de justice pour adolescents.

Sexe et âge au moment de l'infraction ainsi qu'au moment des procédures

Selon les plus récentes statistiques canadiennes, les jeunes âgés de 15 à 19 ans sont le deuxième groupe d'âge le plus à risque de victimisation, après les jeunes adultes de 20 à 24 ans²²⁶.

SEXE ET ÂGE DES JEUNES VICTIMES LORS DE L'INFRACTION ET DES PROCÉDURES



Sur les trois jeunes victimes ayant le statut de victime dans le système de justice pour adultes, il y a un garçon et deux filles. Au moment de l'infraction, ils étaient respectivement âgés de 13, 14, et 8 à 16 ans et, lors des procédures judiciaires, de 15, 14 à 16 et 18 à 19 ans.

Sur les cinq jeunes victimes confrontées au système de justice pour adolescents, quatre sont des garçons, le cinquième étant une fille. Au moment de l'infraction, ils étaient respectivement âgés de 14, 4 à 5, 13, 16 et 16 ans au moment de l'infraction et de 15, 12 à 13, 14, 16 à 17 et 16 ans au moment des procédures judiciaires.

Types d'infraction: contre la personne, contre les biens ou autres

Comme expliqué plus haut²²⁷, le type d'infraction n'était pas pris en considération, autant dans les critères de sélection des participants à la recherche que dans le canevas d'entretien²²⁸. En revanche, durant l'entretien, rien n'empêchait les jeunes de dire ce qui leur était arrivé et de parler du crime subi s'ils le souhaitaient.

Or, tous les jeunes rencontrés ayant raconté ce qui leur était arrivé²²⁹, il s'avère ainsi possible de mentionner que les huit victimes ayant participé à la recherche ont été victimes d'infraction contre la personne, l'une d'entre elles ayant également été victime d'infraction contre les biens. À cet égard, il faut savoir qu'au Canada, en 2008, « les garçons de moins de 18 ans ont été agressés physiquement selon un taux de près de 1,5 fois supérieur à celui de leurs homologues de sexe féminin (707 par rapport à 525 pour 100 000). En revanche, les filles étaient plus susceptibles d'être agressées sexuellement²³⁰ ».

En effet, l'agression sexuelle est un phénomène criminel statistiquement important chez les jeunes, en particulier pour les filles. Au Canada, en 2008, « bien que tant les garçons que les filles soient vulnérables à la violence sexuelle, la grande majorité des enfants victimes d'infractions sexuelles étaient des filles (82%)²³¹ ». Par ailleurs, au Québec, en 2012, le taux d'infractions sexuelles commises envers des personnes de moins de 18 ans était de 213,5 pour 100 000 habitants²³². Entre 2012 et 2013, il a été constaté que les affaires d'infractions sexuelles contre les enfants déclarées à la police ont augmenté « soit près de 300 de plus qu'en 2012, ce qui représente une augmentation de 6 % du taux » et un total d'environ 4 200 affaires²³³. Ainsi, parmi les huit jeunes participants à la présente recherche, trois ont été victimes d'agression sexuelle, soit un garçon et deux filles.

Finalement, sur les huit jeunes victimes rencontrées, trois ont subi une forme de harcèlement à l'école, soit deux garçons et une fille²³⁴. Tout comme l'agression sexuelle, l'intimidation à l'école est également un phénomène criminel statistiquement important chez les jeunes. Au Canada, en 2005, « selon les données policières, les terrains d'école ont été le théâtre de 17 % de toutes les formes d'agression déclarées contre des enfants et des jeunes d'âge scolaire en 2003. Plus de la moitié des victimes de ces infractions étaient des jeunes de 14 à 17 ans (56 %), alors que le tiers était des jeunes de 11 à 13 ans (33%)²³⁵ ».

Dénouements judiciaires

Dans le cas des trois jeunes victimes qui ont été assignées à témoigner dans le système de justice pour adultes, les procédures judiciaires ont abouti à un verdict de culpabilité, un acquittement et un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Au Canada, «en 2013-2014, 63% des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ont donné lieu à un verdict de culpabilité, 4% des causes se sont conclues par un acquittement et 1% par d'autres décisions, telles que la non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux²³⁶».

Quant aux cinq jeunes victimes assignées à témoigner dans le système de justice pour adolescents, les procédures judiciaires ont abouti à trois verdicts de culpabilité et deux acquittements. Au Canada, «en 2013-2014, plus de la moitié (56%) des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse ont donné lieu à un verdict de culpabilité» et près de 2% des causes se sont conclues par un acquittement²³⁷.

TABLEAU 3 - LES HUIT VICTIMES

Système de justice	Sexe	Noms fictifs ²³⁸	Âge au moment de l'infraction	Type d'infraction	Âge au moment des procédures	Connaissait son agresseur	Résultat judiciaire	Âge au moment de l'entretien	Entretien après la fin des procédures
3 victimes Système adultes	1 G	Max	13 ans	Contre la personne	15 ans	Non	Ordre de garder la paix	16 ans	1 mois
	2 F	Juliette	14 ans		14 à 16 ans	Oui	Culpabilité	19 ans	3 ans
		Ariane	8 à 16 ans		18 à 19 ans ²³⁹	Oui	Acquittement	19 ans	4 mois
5 victimes Système adolescents	4 G	Sami	14 ans	Contre la personne et les biens	15 ans	Non	Culpabilité	15 ans	4 à 5 mois
		Arthur	4 à 5 ans	Contre la personne	12 à 13 ans	Oui	Culpabilité	15 ans	1 an 1/2
		Léo	13 ans		14 ans	Oui	Acquittement	14 ans	6 mois
		Hugo	16 ans		16 à 17 ans	Oui	Acquittement	17 ans	2 à 3 mois
	1 F	Mathilde	16 ans		16 ans	Oui	Culpabilité	17 ans	1 an

A. PARLER OU SE TAIRE?

Les difficultés liées à la dénonciation d'un acte criminel subi peuvent être nombreuses et susceptibles de décourager les victimes. Les auteurs d'un ouvrage québécois portant sur l'intervention auprès des victimes d'actes criminels soulignent d'ailleurs :

Dénoncer un crime ou une violence subie demande du courage. Lorsqu'elles confient ce qui leur est arrivé, de nombreuses victimes ont l'impression que les gens ne les croient pas ; elles se sentent jugées ou blâmées. Parfois, leur plainte n'est pas prise au sérieux ou est traitée de façon expéditive. On en minimise l'effet. Dans certains crimes, comme l'agression sexuelle et la violence conjugale, leur crédibilité peut être mise en cause. De telles attitudes sont blessantes et contribuent à accroître leur isolement et le sentiment d'incompréhension.

Valider les émotions des victimes, les aider à réaliser qu'elles ne sont pas seules à réagir de cette façon et leur témoigner du soutien est essentiel. Même si l'auteur du délit n'est pas reconnu coupable par le système de justice pénale, il est important de croire les victimes et de ne pas minimiser la gravité des gestes qui ont été posés²⁴⁰.

De plus, il a été révélé dans le récent rapport sur la victimisation criminelle que, de manière générale au Canada, la grande majorité «des incidents de victimisation, avec ou sans violence, n'ont pas été signalés à la police en 2014²⁴¹». Dans les faits, seulement 31% de ces incidents l'auraient été²⁴². Il est d'ailleurs à noter que dans le cas des agressions sexuelles, les plaintes à la police ont été encore plus limitées (5%)²⁴³. Il existe ainsi un énorme fossé entre les taux de victimisation et ceux qui concernent la déclaration des crimes à la police. Ce n'est pas un phénomène nouveau. Selon l'auteur de ce même rapport, les raisons invoquées par les victimes en 2014 pour ne pas signaler à la police un incident criminel étaient les suivantes :

Par exemple, bon nombre de victimes de crimes violents considéraient qu'il s'agissait d'une affaire personnelle (63%), ne voulaient pas que le contrevenant ait des démêlés avec la justice (27%) ou avaient peur de représailles de la part de celui-ci (18%), soit des raisons qui pourraient être liées au fait que plusieurs victimes connaissent leur agresseur. Par ailleurs, 12% des victimes d'agression sexuelle ont déclaré ne pas avoir signalé l'incident, car elles ne voulaient pas couvrir de honte ou déshonorer leur famille²⁴⁴.

La situation est encore plus sombre pour les enfants. En effet, en 2014, 93% des cas autodéclarés de mauvais traitements durant l'enfance « n'ont jamais été signalés aux autorités, que ce soit la police ou les services de protection de l'enfance²⁴⁵ ». Selon le même rapport, la gravité et la fréquence de la violence avaient une incidence sur la probabilité de signaler ou non des mauvais traitements²⁴⁶. Il est d'ailleurs indiqué que « 27% des personnes agressées sexuellement à plus de 10 reprises avant l'âge de 15 ans ont dit qu'elles avaient déjà parlé des mauvais traitements aux autorités²⁴⁷ ». Les cas d'agression sexuelle sont d'ailleurs reconnus, pour les enfants également, comme étant les infractions les plus difficiles à dénoncer aux autorités policières²⁴⁸.

D'autre part, en ce qui concerne la dénonciation par les enfants victimes, certaines difficultés peuvent s'ajouter et rendre la prise de parole encore plus ardue que pour les adultes. Notamment, il y a les caractéristiques psychologiques personnelles du jeune, les facteurs relationnels avec l'entourage et les facteurs socioculturels²⁴⁹.

Enfin, pour les huit jeunes victimes ayant participé à la recherche, les moments de prise de parole ont tous été différents. Celles-ci ayant fortement caractérisées par la suite la trajectoire respective de ces jeunes dans le processus de justice, une attention particulière a été portée en premier lieu à la période qui a suivi la commission de l'infraction et précédé le dépôt d'une plainte à la police (Section 1). Il importait ainsi de mettre en lumière les éléments déterminants ayant dissuadé et/ou mené le jeune à dévoiler l'infraction commise à son encontre pour la première fois. Enfin, en second lieu sont examinées plus particulièrement les conditions dans lesquelles la décision de porter plainte à la police a été prise (Section 2).

1. Dévoiler à quelqu'un ou garder le secret

Dans le cadre de l'analyse, il a d'abord été constaté que bien que toutes les jeunes victimes rencontrées aient finalement porté plainte, aucune d'entre elles ne s'est toutefois adressée directement à la police pour dévoiler ce qui lui était arrivé. En effet, il y a toujours eu une tierce personne qui a agi, soit en appelant la police, soit en écoutant le jeune dévoiler l'agression qu'il a subie.

Max et Mathilde n'ont pas eu à décider de dévoiler ce qu'ils ont subi parce qu'une tierce personne a appelé la police qui s'est rapidement présentée sur les lieux. Dans le cas de Max, c'est une femme passant sur la place publique qui, témoin de l'agression physique, a rapidement appelé la police ainsi que l'ambulance. Une fois sur les lieux, les policiers ont joint les parents de Max. Dans le cas de Mathilde, victime d'une violente agression physique dans un contexte d'intimidation dans la cour de l'école, c'est un responsable de son école qui a appelé la police, l'ambulance ainsi que ses parents.

Quant aux six autres jeunes victimes, elles se sont toutes confiées à une tierce personne (parent, gardien de sécurité, collègue de travail, professeur, etc.). Cependant, le temps écoulé entre la commission de l'infraction et la première confidence a varié selon les participants, allant de quelques minutes à plusieurs années.

Sami, Hugo et Juliette se sont confiés à une tierce personne **dans les 24 heures** ayant suivi la commission de l'infraction à leur encontre.

Sami a été victime d'une agression physique et d'un vol d'effets personnels sur la place publique, alors qu'il n'y avait pas de témoin. Il s'est immédiatement dirigé vers un agent de sécurité pour lui demander de téléphoner à ses parents. L'agent lui a d'abord demandé pourquoi il voulait parler à ses parents. Sami a donc raconté à l'agent ce qui venait tout juste de lui arriver. L'agent a tout de suite accepté d'appeler ses parents et il a pris l'initiative d'appeler la police. Le père de Sami est aussitôt venu rejoindre son fils, qui lui a raconté ce qui s'était passé.

Hugo a raconté à plusieurs personnes qu'il avait été violemment agressé par quelques jeunes sur le terrain de l'école dans un contexte d'intimidation. D'abord, il a parlé à trois personnes de son école, à savoir un professeur, un agent de sécurité et un membre de la direction. Comme Hugo avait un emploi et devait travailler ce soir-là, il en a parlé à son employeur ainsi qu'à ses collègues de travail. Enfin, Hugo a raconté son histoire à ses parents. Pour Hugo, la décision de porter plainte ou non a été très difficile et c'est le lendemain qu'il l'a prise.

Juliette a parlé à sa mère tout de suite après avoir été agressée sexuellement. Elle lui a raconté sommairement ce qui s'était passé, car elle ne voulait pas entrer dans les détails, mais sa mère l'a crue sur-le-champ et elle l'a prise au sérieux. Elle a aussi immédiatement appelé la police, conformément à ce que souhaitait Juliette.

En ce qui concerne **Léo**, il a attendu **une semaine** avant de se confier pour la première fois au sujet du harcèlement dont il était victime à l'école, car il pensait que l'agression dont il avait été victime représentait un cas isolé. En effet, Léo a d'abord été harcelé une première fois à l'école. Il dit : « J'ai attendu une semaine pour voir si c'était juste une fois. » Finalement, cela a continué, alors Léo est allé en parler à la direction de son école parce que « c'est le [sic] plus haut placé dans la hiérarchie ». La direction a cru Léo et l'a pris au sérieux : un avertissement a immédiatement été donné au jeune qui l'a harcelé. Au troisième avertissement, les parents de Léo ont été appelés et ont été informés de la situation. La direction les a encouragés à porter plainte à la police. Le père a ensuite accompagné Léo au poste de police. Un an après avoir finalement abandonné la première plainte, Léo a de nouveau été victime de harcèlement dans une autre école, mais par le même jeune qui, en plus, l'a menacé. Léo est tout de suite allé rencontrer la direction de son école, qui a immédiatement appelé ses parents. Son père s'est rendu à l'école rejoindre son fils.

Finalement, deux des jeunes victimes n'ont dévoilé l'infraction dont elles étaient victimes qu'**après plusieurs années**. En effet, alors qu'**Arthur** avait peur des représailles et de voir sa relation avec sa mère compromise, **Ariane** de son côté, n'osait plus se confier à sa mère, car celle-ci ne l'avait pas crue lorsqu'elle avait été agressée sexuellement quelques années auparavant.

Arthur a gardé le secret durant environ 6 ans avant de parler à sa mère des agressions sexuelles qu'il avait subies à l'âge de 4 et 5 ans. Il avait 11 ans lorsqu'il lui a dévoilé cette histoire. Arthur a attendu plusieurs années avant de parler parce qu'il avait très peur de l'accusé. En effet, l'accusé l'avait menacé en lui disant que sa mère ne l'aimerait plus si elle l'apprenait et il l'a aussi menacé de mort. Lorsqu'Arthur a finalement parlé à sa mère de ce qui lui était arrivé, c'était « par hasard », au cours d'une conversation quotidienne : « Ça commencé que je l'ai dit à ma mère parce qu'on parlait de lui comme ça, puis c'est sorti comme ça. » Elle n'a aucunement mis en doute la parole de son fils, puisqu'en accord avec lui, elle s'est empressée de trouver des solutions pour l'aider et l'a accompagné chaque fois que c'était possible : « Elle m'a cru. Elle est un peu émotive là, elle a essayé de trouver des solutions avec moi, genre qu'est-ce qu'on pourrait faire pour que ça aille mieux. »

Ariane avait déjà dit à sa mère, quelques années auparavant, avoir été agressée sexuellement. Sa mère avait alors interrogé la personne visée par Ariane qui a laissé entendre qu'Ariane inventait des histoires. La mère avait retenu cette version et non celle de sa fille. Ariane n'a plus jamais abordé le sujet. Elle n'avait plus confiance en sa mère, car elle avait peur que sa mère ne la croit pas une nouvelle fois : « C'est parce que là je veux vraiment avoir de l'aide pour m'en sortir, j'veux vraiment m'en aller de là, mais je sais pas comment le dire à ma mère. Souvent, j'ai essayé, mais ça marchait pas, j'étais pas capable. [...] Ma mère ne m'a pas crue la première fois, j'ai peur qu'elle ne me croit pas encore. »

C'est pourquoi Ariane a gardé le secret durant plusieurs années avant de dévoiler les agressions dont elle a été victime à une intervenante de son école en qui elle avait confiance : « Ça a duré 8 ans, les abus. J'ai pas été capable d'en parler à personne jusqu'au moment où je sentais que l'anxiété montait, puis montait. Puis c'est là que j'ai été capable [d'en parler], puis c'est là que j'ai dit comme quoi que j'avais vécu des abus. » L'intervenante a communiqué cette information au travailleur social d'Ariane. Rapidement après, ces deux intervenants ont rencontré Ariane ensemble. Ils l'ont questionnée pour vérifier son histoire, s'assurer que ce n'était pas inventé parce que cela n'allait pas bien à la maison. L'ayant crue, ils lui ont expliqué qu'ils étaient obligés de faire un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). Ariane raconte que, comme elle était encore sous le coup de l'émotion, elle n'avait pas compris que c'était la DPJ qui allait arriver. Or, lorsqu'elle l'a compris, elle ne voulait plus continuer avec la dénonciation parce qu'elle se méfiait de la DPJ. Mais les intervenants lui ont dit qu'ils n'avaient pas le choix : « On n'a pas le choix. T'as été abusée, on doit le déclarer, même si tu ne veux pas, t'es mineure, on n'a pas le choix. »

En présence de ses deux intervenants, Ariane a donc rencontré tout de suite les deux travailleuses sociales de la DPJ qui se sont présentées à l'école. Durant cette rencontre, Ariane a de nouveau raconté toute son histoire. Elle dit qu'au début, c'était difficile de parler aux travailleuses sociales de la DPJ parce qu'elle ne les connaissait pas, mais que, finalement, tout s'est bien passé parce que les deux femmes étaient très gentilles, qu'elles l'ont mise à l'aise et l'ont rassurée.

Quant à la mère d'Ariane, elle a été appelée à se rendre à l'école, mais Ariane ne se sentait pas capable de lui parler. Elle a pu partager ses craintes avec les quatre intervenants, et notamment leur dire qu'elle ne se sentait pas capable d'annoncer elle-même la nouvelle à sa mère: «C'est pas moi qui lui annonce, je suis pas capable, je sais pas comment m'y prendre.» «Ma crainte à moi c'était que ma mère ne me croie pas. C'était: comment je vais lui annoncer? Qu'est-ce que ça va être sa réaction?» À la demande d'Ariane, le travailleur social du CLSC a accepté d'expliquer lui-même la situation à la mère. Ariane raconte qu'une fois que le travailleur social a parlé à sa mère, «elle [la] croyait, tout était correct». C'est après qu'on a demandé à Ariane si elle voulait porter plainte ou non à la police.

2. Décider de porter plainte à la police

En ce qui concerne la manière dont a été prise la décision de porter plainte ou non à la police, quatre cas de figure ont pu être identifiés clairement à l'issue des entretiens réalisés avec les jeunes participants.

Le premier cas de figure est celui de la «**suite logique**», soit la situation où il y a eu une dénonciation de l'infraction à la police par une tierce personne, suivie rapidement d'une rencontre entre les policiers et la jeune victime. Dans ces circonstances, porter plainte allait plutôt de soi. Cela a été le cas de trois jeunes victimes: Sami, Max et Mathilde. Toutefois, un seul de ces trois jeunes a raconté avoir été interrogé sur sa volonté ou non de porter plainte. En effet, **Sami** affirme que, même si son père était présent, c'est bien lui-même et non son père qui a pris la décision de porter plainte et qui l'a clairement exprimé aux policiers. Dans le cas de **Max**, les policiers ont appelé son père qui s'est vite rendu sur les lieux et, après avoir sommairement répondu aux questions des policiers, Max et son père se sont rendus au poste pour porter plainte. Quant à **Mathilde**, les policiers sont allés la rencontrer à l'hôpital où elle avait été amenée par ambulance. Elle a répondu à leurs questions sur place: «C'est à l'hôpital que j'ai porté plainte.» Dans ces trois cas, les jeunes laissent entendre que porter plainte était une conséquence, une suite d'événements allant de soi. Si la volonté exprimée ressort clairement du récit de Sami, elle est beaucoup moins claire dans les cas de Max et de Mathilde.

Le deuxième cas de figure est aussi caractérisé par une **décision rapide, mais pour laquelle le jeune a joué un rôle nettement plus actif**. Juliette et Léo ont parlé à l'un de leurs parents et ont décidé de porter plainte à la police tout de suite après les faits. **Juliette** a d'abord sommairement raconté les faits à sa mère, puis celle-ci a téléphoné à la police avec l'accord de sa fille, qui a confirmé son accord. Dans le cas de Léo, c'est avec l'encouragement de la direction de son école qu'il a décidé, avec son père, de porter plainte. Toutefois, Léo a abandonné cette première plainte dès qu'il a reçu son assignation à témoigner, un ou deux mois après avoir porté plainte. Il dit que c'est avec son père qu'il a pris cette décision. Ils ont pensé que l'accusé allait arrêter le harcèlement, «qu'il allait se calmer». Ils se sont dit: «On va lui laisser une chance.» Environ un an plus tard, lorsque l'accusé a récidivé, Léo a de nouveau informé la direction de son école et, le même jour, il est allé porter plainte à la police accompagné de son père. Léo avait peur, mais, cette fois, son père et lui n'ont pas hésité à continuer les démarches afin que la poursuite judiciaire soit lancée.

Le troisième cas de figure, relativement à la décision de porter plainte ou non, est celui du «**long processus**» et concerne deux jeunes victimes, Arthur et Ariane. Tous les deux ont été victimes d'agressions sexuelles durant plusieurs années avant d'arriver à prendre la décision de porter plainte à la police.

Arthur a parlé à sa mère plusieurs années après les faits. Elle s'est empressée de faire des démarches afin que son fils reçoive un soutien psychologique adéquat. Précisément, décider de porter plainte à la police a été, pour Arthur, le résultat de tout un processus: «Ça, ça m'a vraiment aidé là, sans le [groupe communautaire], je ne serais jamais [allé] voir la police parce que cette option était pas dans ma tête.» Pour prendre cette décision, Arthur avait d'abord parlé avec son intervenante et c'est elle qui en a parlé à sa mère. Arthur raconte qu'il a toujours eu le soutien de sa mère. Néanmoins, il dit bien que c'est lui qui a pris la décision de porter plainte à la police et il explique pourquoi il a voulu le faire: «Puisque c'est arrivé à moi, puis je voulais pas que ça arrive à personne d'autre... je voulais vraiment qu'il soit pénalisé pour ce qu'il a fait.» Arthur souhaitait que l'accusé ait «une bonne leçon.»

Quant à **Ariane**, elle a aussi été victime d'agressions sexuelles pendant plusieurs années et c'est après avoir enfin dévoilé ce qui lui arrivait à une intervenante de son école, ainsi qu'à son travailleur social du CLSC, que ces derniers ont signalé son cas à la DPJ. Après avoir interrogé séparément la mère et la fille, les travailleuses sociales de la DPJ ont expressément demandé à Ariane si elle voulait porter plainte à la police. Ariane raconte

qu'elle était déterminée à porter plainte à la police, mais qu'elle était chamboulée et craignait un peu les conséquences, car elle ne savait pas ce qui allait se passer ensuite. Elle dit : « Je voulais porter plainte, mais en même temps je savais pas trop qu'est-ce que ça allait engendrer » et : « J'étais tellement pleine d'émotions que, regarde, si tu me l'avais peut-être redemandé plus tard j'aurais peut-être changé d'idée. Mais à ce moment-là, c'était définitif, je voulais porter plainte, je voulais [que] quelque chose se passe. » Ariane a demandé à sa mère ce qu'elle en pensait. Cette dernière lui a dit que c'était son choix, qu'elle la soutiendrait jusqu'au bout si elle décidait de porter plainte et qu'elle respecterait aussi sa décision de ne pas le faire. Ariane a donc décidé de porter plainte à la police et les travailleuses sociales de la DPJ ont appelé la police.

Le quatrième et dernier cas de figure est celui du « dilemme ». C'est le cas de **Hugo**, pour qui cette décision a été particulièrement difficile et qui, encore au moment de l'entretien, se demandait s'il s'agissait de la bonne chose à faire. En effet, Hugo a aussi considéré sérieusement l'idée de se venger lui-même : « Moi, personnellement, je voulais me venger personnellement en allant les retrouver. » Sans être témoins de l'agression dont Hugo a été victime sur le terrain de son école, le professeur et l'agent de sécurité de l'école qui ont pris soin de lui lui ont suggéré de porter plainte à la police. Mais Hugo raconte qu'à ce moment-là, il n'était pas prêt à le faire : « J'ai dit non, je vais m'en occuper moi-même. [...] Sur le coup, j'étais enragé. » Aucun responsable de l'école n'a donc appelé les policiers : « L'école ne s'occupe pas de ça, à moins que ce soit vraiment grave, que quelqu'un se soit fait poignarder ou quelque chose comme ça, mais eux, ils font pas appel aux policiers. Il faut vraiment que ce soit l'individu qui fasse les démarches. » Quant à la personne responsable de la direction, elle a dit à Hugo : « Si vous voulez porter plainte à la police, vous pouvez y aller, mais ça va rien changer. »

La mère de Hugo avait peur que son fils soit victime de représailles s'il portait plainte à la police. Elle voulait qu'il se venge et elle voulait se venger elle aussi : « Elle était folle de rage. Elle voulait soulever la terre. » Son père, au contraire, l'encourageait à porter plainte à la police : « Va à la police, ça va être plus simple. » De plus, il désapprouvait l'idée de se venger lui-même. Hugo raconte que ses parents, d'avis opposés, lui ont néanmoins laissé prendre la décision de porter plainte ou non : « C'est moi qui avais la liberté de choisir mon choix. »

Arrivé à son travail le jour même de l'agression, Hugo dit que son employeur et ses collègues ont pris le temps de parler avec lui et que cela l'a beaucoup aidé. Ils lui ont même proposé de l'aider à retrouver les agresseurs et de le venger. Hugo a refusé cette proposition, mais il a quand même hésité, car, à ce moment-là, il n'avait pas encore pris sa décision de porter plainte à la police. Finalement, Hugo pensait qu'il n'était pas nécessaire de retrouver ses agresseurs pour se venger, sauf si ces derniers venaient le menacer sur son lieu de travail ou à la maison.

Hugo avait quand même peur des représailles s'il portait plainte à la police, car il s'agissait de bagarreurs à répétition. Ce fait était notoire et personne n'osait porter plainte à la police contre eux. Hugo avait besoin de temps pour y réfléchir et décider s'il allait porter plainte ou non. L'idée que ses agresseurs auraient un casier judiciaire et qu'ils seraient privés de certains droits a incité Hugo à porter plainte à la police. Il a aussi pris en considération le fait que, s'il se vengeait lui-même, il serait alors en mauvaise position pour porter plainte par la suite, alors que s'il portait plainte d'abord, il serait protégé. Finalement, le lendemain, après avoir fait soigner ses blessures, Hugo a décidé de porter plainte à la police. Son père a d'abord appelé la police pour savoir comment faire. Il lui a été répondu qu'ils devaient se rendre au poste de police de quartier. Accompagné par son père, Hugo est donc allé au poste de police et il a porté plainte.

B. L'ENTOURAGE DES JEUNES ET LES ACTEURS DU SYSTÈME DE JUSTICE

Il ressort nettement des entretiens que l'entourage du jeune, en particulier les membres de sa famille et ses amis, peut avoir une influence déterminante sur sa trajectoire. Les responsables de l'école, tels un directeur, un professeur ou un agent de sécurité et, lorsque le jeune a un emploi, un employeur et des collègues de travail, peuvent aussi jouer un certain rôle. Dans le cas où des événements se produisent sur la place publique, une passante témoin d'une agression ou un agent de sécurité qui se trouve à proximité et à qui un jeune s'adresse pour obtenir du secours peuvent jouer un rôle décisif pour ce dernier. Enfin, les acteurs du système de justice, au sens le plus large et inclusif, sont assurément susceptibles de jouer un rôle influent. Entre autres, il peut s'agir d'un intervenant des services sociaux ou de santé ou d'un groupe communautaire, d'un policier, d'une intervenante d'un CAVAC²⁵⁰, d'un procureur aux poursuites criminelles et pénales, d'un avocat de la défense ou d'un juge.

Ainsi, afin de présenter cette influence, positive ou négative, de l'entourage du jeune et des acteurs du système de justice, des tableaux récapitulatifs ont été intégrés au texte afin de suivre les histoires des jeunes au fur et à mesure.

1. Famille et amis

La famille et les amis ont, à différents degrés, exercé une influence sur la participation des jeunes victimes au processus de justice. Il a d'abord été constaté, en ce qui concerne les informations reçues par le jeune sur les services d'aide disponibles et le processus judiciaire, que les parents ont, de manière générale, facilité sa participation. Ils ont contribué, notamment, à cette participation en retransmettant rapidement l'information reçue par certains acteurs du système de justice à leurs enfants ainsi qu'en réalisant différentes démarches afin d'obtenir davantage de renseignements.

Au niveau de l'assistance, la famille et les amis ont su faciliter la participation des jeunes victimes en apportant un soutien de différentes manières. Ils ont, notamment, été disponibles pour le jeune, l'ont écouté, soutenu et ont respecté ses décisions. Plusieurs ont également été accompagnés par un ou des membres de leur famille ainsi que des amis tout au long du processus de justice.

À l'opposé, l'absence de soutien de la part des amis et de la famille a été un obstacle qui a eu pour certains jeunes des conséquences majeures, et ce, notamment dans le cas d'Ariane, qui a souffert pendant plusieurs années avant de se confier à nouveau sur les agressions sexuelles dont elle était victime.

Enfin, il a été constaté que la famille pouvait contribuer à l'amélioration ou à la détérioration de la protection du jeune.

a. Famille

Pour les huit jeunes victimes, la famille a été présente à un moment ou à un autre du processus de justice. Cependant, tous ces jeunes n'ont pas pour autant bénéficié du même degré d'appui de leur famille. En effet, alors que certains parents ont été très à l'écoute de leur enfant, l'ont soutenu activement, l'ont rassuré et l'ont accompagné tout en le laissant prendre ses décisions, d'autres ont eu une attitude problématique.

Parmi les jeunes participants, cinq (Sami, Arthur, Juliette, Léo et Max) ont vu leur participation au système de justice facilitée par leurs parents.

Après l'agression physique et le vol d'effets personnels que **Sami** a subis, ses parents ont été les premières personnes à qui il voulait parler. Il s'est donc adressé à un agent de sécurité afin de pouvoir les appeler. Dès que son père a été joint par téléphone, il est rapidement allé retrouver son fils. Il ressort nettement de l'entretien de Sami qu'il a été écouté et pris au sérieux par ses parents, et que la présence de son père a été la plus marquante à toutes les étapes du processus de justice. Son père l'a toujours accompagné et soutenu dans ses démarches, sans pour autant prendre les décisions à sa place. Notamment, c'est Sami qui a affirmé aux policiers qu'il voulait porter plainte. Par ailleurs, c'est Sami, bien qu'encore très stressé par les événements, qui a raconté à la police ce qui était arrivé. À ce moment-là, son père était auprès de lui. Sami se souvient également de l'aide que lui a apportée son père pour remplir la déclaration de la victime sur les conséquences du crime. De plus, le père de Sami était présent lors de la rencontre avec la procureure le jour de l'audience ainsi que dans la salle d'audience lorsque Sami a témoigné. Sami précise toutefois que la présence de son père lors de son témoignage n'était pas nécessairement utile, mais que cela ne lui a pas nui non plus. Il dit d'ailleurs: « Si j'avais été seul, ça aurait été la même chose. »

* * *

Arthur et sa mère avaient une relation de confiance mutuelle très forte. C'est d'ailleurs pour protéger cette relation, et pour protéger sa mère qu'Arthur a gardé si longtemps le secret de ses agressions. Il avait eu très peur de l'accusé qui l'avait menacé, notamment concernant sa mère. Lorsqu'Arthur a finalement décidé de se confier à sa mère, celle-ci l'a cru et a cherché à le soutenir de différentes manières. Ils ont notamment décidé ensemble de couper les contacts avec l'accusé et la mère d'Arthur a fait les démarches nécessaires pour qu'il reçoive un soutien psychologique adéquat de la part d'un groupe communautaire. Arthur dit: « J'ai accepté parce que je me dis que peut-être ça fera pas de mal. » Plus tard, lorsque l'intervenante a informé la mère d'Arthur qu'il voulait finalement porter plainte à la police, elle a soutenu son fils et elle a été présente pour lui. Elle l'a accompagné les deux fois où il a dû se présenter au tribunal. À la demande d'Arthur, sa mère est

cependant restée à l'extérieur de la salle d'audience. Arthur ne voulait pas qu'elle pleure quand il témoignerait, cela l'aurait beaucoup trop stressé: «Je sais qu'elle aurait pleuré, puis elle aurait été émotive, puis j'avais pas besoin de ça [parce que] déjà que j'étais déjà stressé en plus... ça aurait été le bout de la marde.»

* * *

Dans le cas de **Juliette**, la forte relation de confiance avec ses parents ressort aussi nettement de l'entretien. C'est d'abord à sa mère que Juliette a parlé, immédiatement après avoir été victime d'une agression sexuelle. Juliette ne lui a pas raconté les détails, mais sa mère l'a crue sur-le-champ et elle l'a prise au sérieux. C'est sa mère qui a pris l'initiative d'appeler la police aussitôt, conformément à la volonté de Juliette. C'est ensemble qu'elles ont reçu les policiers à la maison pendant environ une heure. Juliette se souvient que sa mère a posé beaucoup de questions. Quelques jours plus tard, le père de Juliette s'est rendu au poste de police et il a attendu sa fille pendant qu'elle faisait sa déclaration avec le policier. Juliette a compris qu'elle devait être seule avec le policier. Elle précise qu'à ce moment-là, de toute façon, elle n'aurait pas voulu être accompagnée par son père ni par sa mère, parce qu'elle n'était pas prête à leur raconter en détail ce qui lui était arrivé. Par ailleurs, Juliette avait des craintes au sujet de l'accusé, car il habitait à proximité de chez elle. Elle a pu en parler à ses parents.

Juliette pensait qu'elle pouvait être accompagnée par ses parents lors de ses rencontres avec le policier et avec la procureure. Cependant, elle craignait de ne pas pouvoir tout raconter si ses parents étaient présents: «J'avais l'impression que si mes parents étaient là, je pourrais pas répondre correctement aux questions.» De plus, elle ne voulait pas que ses parents apprennent les détails de l'histoire comme cela. Tout au long du processus judiciaire, ses parents ont respecté l'intimité de leur fille et l'ont laissée décider d'être ou ne pas être accompagnée par eux. D'ailleurs, lors de son témoignage et lors des plaidoiries sur sentence, ses parents l'ont accompagnée au palais de justice, mais, à sa demande, ils l'ont attendue à l'extérieur de la salle d'audience: «Mes parents attendaient dehors.» En revanche, la troisième et dernière fois au tribunal, pour entendre le prononcé de la peine, Juliette a accepté que ses parents soient à ses côtés dans la salle d'audience. Elle a trouvé cela très difficile, parce que c'est à ce moment-là que ses parents ont entendu les détails de son histoire: «Mais ça, j'ai trouvé ça dur aussi parce que là mes parents, [ils] avaient jamais rentrés, puis là [ils] étaient là, puis [ils] ont tout su l'histoire, mais après ça, ça a bien été.» Elle ajoute: «C'était dur parce qu'ils savaient pas l'histoire au complet, mais je préférais qu'ils soient là [pour pas] que je sois toute seule encore.»

* * *

La relation d'**Ariane** avec sa mère a été difficile, surtout au moment de dévoiler les agressions sexuelles qu'elle avait subies, car la première fois qu'elle l'avait dévoilé, sa mère ne l'avait pas crue. Elle n'avait plus confiance en sa mère pour se confier, car elle avait peur que sa mère ne la croit pas une nouvelle fois.

La seconde fois, plusieurs années après, Ariane s'est confiée à une intervenante de son école en qui elle avait pleinement confiance. Plus tard, quand la mère d'Ariane a été appelée par la DPJ pour se rendre à l'école, Ariane ne se sentait toujours pas capable de lui parler. À la demande d'Ariane, le travailleur social du CLSC a accepté d'expliquer lui-même la situation à la mère. Ariane raconte qu'une fois que le travailleur social a parlé à sa mère, «elle [la] croyait, tout était correct». Les deux travailleuses sociales de la DPJ ont également rencontré la mère d'Ariane. Après, Ariane était décidée à porter plainte à la police et elle a demandé à sa mère ce qu'elle en pensait. Cette dernière a laissé Ariane prendre la décision. Elle lui a dit qu'elle la soutiendrait jusqu'au bout si elle décidait de porter plainte à la police et qu'elle respecterait aussi sa décision de ne pas le faire. Pour la suite du processus, Ariane était contente d'être entourée et accompagnée par des intervenants, parce qu'elle ne se sentait pas écoutée ni soutenue par sa mère. Elle n'a pas pu parler de ses craintes à sa mère et cette dernière ne l'a pas accompagnée durant les passages devant le tribunal.

* * *

Pour **Léo**, c'est son père qui a joué le rôle le plus important durant le processus de justice. Rappelons qu'à un an d'intervalle, Léo a porté plainte à deux reprises. Les deux fois où Léo a dû dévoiler à la direction le harcèlement et les menaces dont il avait été victime à l'école, son père l'a soutenu et accompagné dans toutes ses démarches. Notamment, à chaque fois, ils sont allés ensemble au poste de police pour porter plainte. Lorsque la seconde plainte a abouti à une audience devant le tribunal lors de laquelle Léo devait témoigner, ses deux parents l'ont accompagné, ce qui l'a rassuré un peu. Léo mentionne d'ailleurs que son père a aussi été assigné à témoigner, mais que, finalement, il ne l'a pas fait. Léo dit que personne ne lui a expliqué pourquoi son père devait témoigner ni pourquoi cela n'a pas été le cas.

* * *

Les parents de **Max** ont aussi été présents tout au long du processus de justice. Toutefois, ce n'est pas Max lui-même, mais les policiers qui ont appelé son père après l'agression qu'il a subie. Le père est arrivé rapidement pour rejoindre son fils. Il l'a écouté et pris au sérieux. Après avoir répondu à quelques questions des policiers, Max, accompagné de son père, s'est rendu au poste de police pour porter plainte. Après que Max a terminé de lui raconter son histoire, le policier a remis sa carte à son père. Max, lui, était stressé parce qu'il se demandait ce qui allait se passer au tribunal: « Avant la cour, j'étais vraiment stressé parce que je savais pas qu'est-ce que c'est qui allait arriver. » Max a pu parler à ses parents de ses craintes à propos de son passage à la cour. Ses parents l'ont écouté et ont essayé de le rassurer. Il précise: « [À la cour] j'étais accompagné par mon père et ma mère, les deux sont venus. » Ce n'est pas Max qui leur a demandé, c'est eux qui lui ont dit qu'ils allaient être là: « C'est comme du support, ça m'a aidé à combattre le stress aussi, ça m'a relaxé. »

* * *

La famille de Hugo a été présente à toutes les étapes du processus de justice. Avant même de prendre la décision de porter plainte ou non à la police, Hugo a raconté à ses parents la violente agression dont il avait été victime à l'école. En ce qui concerne la décision de porter plainte ou non à la police, ses parents étaient d'avis contraires, ce qui a nourri le dilemme de Hugo sur la façon de régler la situation. Toutefois, ils ont laissé Hugo prendre sa décision.

Le lendemain de l'agression, si Hugo était seul pour voir le médecin durant la journée, son père s'est libéré du travail dans l'après-midi pour l'accompagner chez le dentiste. De plus, lorsque Hugo a pris sa décision de porter plainte à la police, son père a d'abord appelé la police pour savoir comment il fallait faire afin de le soutenir dans ses démarches. Par la suite, il a accompagné Hugo quand il est allé porter plainte au poste de police du quartier. « Mon père était à côté de moi. »

Hugo raconte que, lorsqu'il écrivait les faits: « il [lui] tapait sur les nerfs par moments », car il voulait s'assurer que tous les éléments étaient là. Hugo précise: « Il voulait bien faire, je pouvais pas lui en vouloir, c'est mon père, puis lui, tu sais, il voulait juste que tout soit là, qu'y manque rien, donc moi, je trouvais ça fatigant, mais lui c'était son devoir de père de s'assurer que son gars, il a tout fait, puis qu'y s'assure que c'est correct. » Il ajoute: « C'est soutenant, comme parfois ça peut être un petit peu dérangement par moment, mais sinon je crois que c'est quand même bien d'avoir quelqu'un, d'être accompagné d'un parent ou d'un ami aussi. » Environ une semaine plus tard, Hugo et son père sont retournés au poste de police. Cette fois, ils étaient dans une pièce fermée avec le policier. Le père de Hugo était inquiet et il posait beaucoup de questions sur les services disponibles, sur le processus judiciaire, sur les avocats et sur les spécificités du système de jeunesse. C'étaient des questions auxquelles Hugo ne pensait pas à ce moment-là.

Hugo ayant confié à ses parents qu'il craignait de subir des représailles, cela a causé de l'inquiétude et du stress chez ces derniers. Le père a donc parlé au policier de ces inquiétudes. Par ailleurs, les parents de Hugo se faisaient aussi du souci à cause de l'isolement social dont il était victime, ayant perdu la majorité de ses amis à la suite de l'agression.

Hugo s'est présenté trois fois au tribunal. La première fois, il y a eu une remise. La deuxième fois, Hugo a témoigné. La troisième fois, c'était le témoignage de l'accusé et le prononcé du verdict. Les trois fois, ses parents l'ont accompagné et, lorsque Hugo a témoigné, son frère était aussi à ses côtés. Hugo savait qu'il n'était pas obligé d'être présent la troisième fois, mais ses parents et lui voulaient être là. Hugo dit que la présence de ses parents était utile, mais que cela leur a surtout fait du bien à eux. Lorsque Hugo a témoigné, l'intervenante du CAVAC était assise à côté des parents: « Malheureusement, elle pouvait pas [être à côté de moi]. Mais je pense qu'elle était mieux à côté de ma mère [pour qui c'était vraiment difficile]. »

Chaque fois, ils étaient tous ensemble pour rencontrer la procureure, l'intervenante du CAVAC et même le policier avant d'entrer dans la salle d'audience.

* * *

Les parents de **Mathilde** ont, eux aussi, été présents tout au long du processus de justice même si, parce qu'ils étaient tous les deux au travail, ils ne sont pas venus la rejoindre à l'école au moment où elle a été victime d'une très violente agression physique. Une responsable de l'école les avait appelés. Puisque Mathilde était sérieusement blessée, elle a rapidement été transportée à l'hôpital en ambulance. Personne ne l'a accompagnée à ce moment-là. Mathilde a pu parler à ses parents de ses craintes face à l'accusé qui n'avait pas été détenu en attendant le procès. Enfin, le père de Mathilde l'a accompagnée dans la salle d'audience lorsqu'elle a témoigné. Elle dit à ce propos: « Ça m'a aidée de voir mon père là. »

b. Amis

Pour deux des huit jeunes victimes, **Sami** et **Arthur**, il ressort de l'entretien que la présence d'amis n'a pas eu d'impact pour eux dans le processus de justice. **Sami** raconte essentiellement sa relation avec son père comme étant la plus importante. De plus, il n'a pas parlé à d'autres personnes de ce qui lui est arrivé, en dehors de sa mère. Avec le temps, il y pensait d'ailleurs de moins en moins et avait même fini par oublier qu'une procédure judiciaire était en cours. Quant à **Arthur**, il a été beaucoup plus fortement marqué par ce qui lui est arrivé à cause de la gravité et de la nature sexuelle de l'agression qu'il a subie à un très jeune âge. Il a bénéficié d'un important suivi psychologique de la part d'une intervenante spécialisée et d'un soutien constant de sa mère, mais ses amis sont restés en dehors de ce processus.

Pour six des huit jeunes victimes, les amis ont manifestement joué un rôle dont l'importance a néanmoins différé sensiblement d'un cas à l'autre. Certains amis ont été témoins de l'agression, d'autres ont offert leur écoute et leur soutien, et d'autres encore ont même accompagné la victime lorsqu'elle s'est présentée au tribunal.

* * *

Sans avoir été témoins de l'agression subie par **Juliette**, des amies ont été présentes pour elle. Juliette dit qu'elle a pu parler de ses craintes à ses amies, qu'elle se sentait bien entourée et soutenue. Elles n'ont cependant pas accompagné Juliette au tribunal.

* * *

Ariane, elle, a surtout pu se confier à l'une de ses amies qui l'a vraiment écoutée et soutenue, même si elle n'avait pas été témoin des faits. En outre, même si Ariane ne voulait pas que ses professeurs soient au courant de son histoire, son amie a quand même pris l'initiative d'en informer l'un d'entre eux parce qu'Ariane avait des difficultés à l'école. Or, ce dernier s'est montré compréhensif et compatissant en disant à Ariane qu'elle pouvait venir lui parler si elle en ressentait le besoin.

* * *

Au moment où il a été agressé sur la place publique, **Max** était accompagné d'un groupe d'amis. Bien qu'ils aient été témoins de l'événement, ils n'ont pas été assignés à témoigner. Leur présence ne semble pas avoir été significative pour Max.

* * *

Léo a, quant à lui, été harcelé à répétition et a reçu des menaces. Une dizaine d'amis d'école en ont été témoins : « Ça me rassurait un peu de savoir que j'avais plus de chances de gagner. » De plus, un autre ami, qui n'était pas un témoin, et le père de celui-ci ont accompagné Léo au tribunal. Leur présence a été importante pour Léo, en particulier, lorsqu'il a croisé l'accusé – dont il avait peur – dans les corridors du palais de justice alors que son père devait rester dans la salle d'audience.

* * *

Les cas de **Mathilde** et de Hugo se distinguent de ceux des autres jeunes en ce qu'ils ont tous les deux été victimes d'une violente agression physique dans un contexte d'intimidation à l'école. De plus, bien que ces agressions aient eu lieu devant d'autres élèves, aucun d'entre eux n'a témoigné ni apporté son soutien à Mathilde et Hugo. Ces deux jeunes ont souffert d'un important isolement social à l'école. En effet, Hugo avait des amis en dehors de l'école en qui il avait confiance et qui lui ont apporté leur soutien. Mathilde raconte qu'après avoir porté plainte, les élèves de sa classe se sont rangés du côté de l'agresseur et ils disaient que c'était elle la responsable de l'agression : « La plupart des gens dans ma classe me détestaient, ils étaient contre moi. » Hugo raconte qu'après avoir porté plainte à la police, il a perdu sa blonde et les trois quarts de ses amis à cause des rumeurs qui circulaient à son sujet. Entre autres, il dit précise : « Savoir que tout le monde en parlait dans toute l'école, je trouvais ça fatigant. » De plus, Hugo a été victime de harcèlement à l'école de la part de plusieurs élèves qui lui lançaient des objets.

TABLEAU 4 - FAMILLE ET AMIS

	THÈMES	CE QUI A FACILITÉ LA PARTICIPATION	CE QUI A FAIT OBSTACLE À LA PARTICIPATION
INFORMATION	Sur les services d'aide disponibles	La mère d' Arthur a fait les démarches nécessaires pour que son fils reçoive un soutien psychologique; elle en a trouvé dans un groupe communautaire.	
	Sur le processus judiciaire Art. 19	<p>La mère d'Arthur a été informée par le policier que l'accusé avait été placé en centre d'accueil fermé en attendant le procès, et elle a rapidement informé son fils.</p> <p>Les parents de Léo ont été informés par la procureure que leur fils devait être prêt pour son témoignage et ils ont informé Léo.</p> <p>Le père de Hugo a appelé la police pour savoir comment porter plainte, puis il en a informé Hugo.</p> <p>Les parents de Juliette ont reçu l'assignation à témoigner de leur fille et ils lui ont transmis l'information.</p> <p>Les parents de Mathilde ont été informés par la procureure de ce qui allait se passer au tribunal et ils ont informé leur fille.</p>	
ASSISTANCE	Soutenir/rassurer	<p>Les pères de Sami et de Max, appelés par les policiers, se sont présentés sur le lieu de l'agression afin d'être présents pour leur fils.</p> <p>Sami, Arthur et Léo ont dit à leurs parents qu'ils voulaient porter plainte à la police et leurs parents ont soutenu leur fils pour porter plainte.</p> <p>Léo a discuté avec son père de sa volonté d'abandonner sa première plainte à la police, et ils ont pris la décision ensemble.</p> <p>La mère d'Arthur l'a cru et a, en accord avec son fils, coupé les contacts avec l'accusé. Durant son témoignage, Arthur a pu demander à sa mère d'attendre à l'extérieur de la salle d'audience, et elle a respecté la volonté de son fils.</p> <p>Max a parlé à ses parents de ses craintes de témoigner à la cour.</p> <p>Hugo a discuté avec ses parents de sa décision de porter plainte à la police. Les parents de Hugo étaient d'avis contraires: son père l'encourageait à porter plainte à la police et sa mère l'encourageait à se venger lui-même, mais ils ont laissé leur fils prendre sa propre décision. Hugo a parlé à ses parents de ses craintes de subir des représailles. Les parents de Hugo étaient inquiets à ce sujet et son père en a parlé au policier.</p> <p>En dehors de l'école, Hugo avait quelques amis en qui il avait confiance et qui lui ont apporté leur soutien. L'audience de détermination de la peine. Chaque fois, ils ont respecté la volonté de leur fille.</p>	<p>Hugo et Mathilde n'ont pas été soutenus par leurs amis respectifs qui avaient été témoins des faits dans un contexte d'intimidation. Ils ont souffert d'isolement social suite au dépôt de leur plainte.</p>

	THÈMES	CE QUI A FACILITÉ LA PARTICIPATION	CE QUI A FAIT OBSTACLE À LA PARTICIPATION
ASSISTANCE (SUITE)	Soutenir/rassurer (suite)	<p>La mère de Juliette a cru sa fille et elle a tout de suite, avec son accord, appelé la police pour porter plainte. Juliette a pu dire à ses parents qu'elle voulait qu'ils restent à l'extérieur de la salle d'audience, car elle ne voulait pas qu'ils entendent les détails de son histoire. Il en a été de même, pour ses rencontres avec la procureure et le policier. En revanche, Juliette a demandé à ses parents de l'accompagner dans la salle.</p> <p>Mathilde a parlé à ses parents de ses craintes face à l'accusé qui n'était pas détenu en attendant le procès.</p> <p>La mère d'Ariane a laissé sa fille prendre la décision de porter plainte à la police une fois que le signalement à la DPJ a été fait. Elle ne l'a ni encouragée ni découragée à porter plainte, mais elle lui a dit qu'elle la soutiendrait dans un sens ou dans l'autre.</p> <p>***</p> <p>Plusieurs amis de Léo qui avaient été témoins du harcèlement subi à l'école ont été assignés au tribunal. Cela l'a rassuré et lui a donné confiance.</p> <p>Juliette a pu partager ses craintes avec ses amis et elle s'est sentie bien entourée et soutenue.</p> <p>L'amie d'Ariane a pris l'initiative d'expliquer la situation à l'un de ses professeurs, car il ne comprenait pas ses difficultés scolaires.</p>	<p>Ariane a dévoilé à sa mère les premières agressions dont elle a été victime, mais sa mère ne l'a pas crue. Ariane ne pouvait alors plus faire confiance à sa mère et elle a gardé le secret des agressions suivantes qu'elle a subies. Plusieurs années plus tard, Ariane ne se sentait toujours pas capable d'en parler à sa mère, car elle avait peur de ne pas être crue. C'est pourquoi Ariane a décidé de dévoiler les agressions subies à une autre personne, une intervenante de son école en qui elle avait confiance, pour avoir de l'aide et que cela s'arrête.</p> <p>Sa mère ne lui a pas apporté de soutien durant le processus de judiciaire.</p>
	Accompagnement Art. 25	<p>Sami, Arthur, Juliette, Léo, Max et Hugo ont été accompagnés par un ou des membres de leur famille tout au long du processus de justice.</p> <p>Les parents de Mathilde étaient présents à toutes les étapes du processus de justice, sauf lorsqu'elle a porté plainte à la police à l'urgence de l'hôpital.</p> <p>Léo a été accompagné d'un ami et du père de cet ami au tribunal.</p>	<p>Les parents de Mathilde, bien qu'ils aient été contactés par l'école, ne sont pas venus la rejoindre sur les lieux de l'agression parce qu'ils étaient au travail. Ils n'étaient pas non plus avec elle lorsqu'elle a été transportée à l'urgence de l'hôpital où, seule, elle a été interrogée par la police.</p> <p>Ariane n'a pas été accompagnée par sa mère pendant le processus de justice.</p>
SÉCURITÉ	Mesures de protection Art. 32	<p>La mère d'Arthur, en accord avec ce dernier, a rapidement coupé les ponts avec l'accusé.</p>	<p>Lors du premier dévoilement d'Ariane à sa mère, celle-ci n'a entrepris aucune action pour protéger sa fille des contacts avec l'agresseur et Ariane a continué de subir des agressions pendant plusieurs années. C'est pourquoi Ariane, la seconde fois où elle a dévoilé les agressions dont elle a été victime, s'est d'abord adressée à une intervenante de l'école qui a fait un signalement à la DPJ pour protéger Ariane.</p>

2. À l'école : direction, professeur, agent de sécurité, secrétaire

Pour cinq jeunes victimes sur huit, des intervenants de l'école ont joué un rôle d'une plus ou moins grande portée dans le processus de justice. Il s'agit de deux jeunes dont l'agression subie n'a rien à voir avec l'école, Sami et Ariane, et de trois jeunes qui ont été victimes de harcèlement ou de violente agression dans un contexte d'intimidation à l'école, soit Léo, Mathilde et Hugo.

À travers ces différents témoignages, un seul jeune a dit avoir été informé des services d'aide disponibles par le personnel de son milieu scolaire. Quant aux informations relatives au processus judiciaire, une jeune victime a indiqué n'avoir reçu aucun renseignement à ce sujet ni sur les conséquences du signalement fait par les intervenants de l'école à la DPJ.

En ce qui concerne l'assistance reçue par les jeunes victimes, le personnel en milieu scolaire a facilité leur participation de manière générale en les écoutant, en les prenant au sérieux ainsi qu'en les encourageant. Par ailleurs, les différents intervenants ont pris des mesures, notamment afin de faire cesser les infractions, informer les parents, ou encore, interpellé les agresseurs.

Toutefois, des interventions plus négatives ont également été relevées en milieu scolaire. Notamment, il est arrivé que l'histoire d'un jeune soit banalisée par la direction de son école et qu'une jeune victime ait été soumise à quatre rencontres-interrogatoires consécutives²⁵¹. Enfin, dans un cas, la direction d'une école a refusé à une victime de passer son examen ailleurs que dans la salle de classe où se trouvait l'un de ses agresseurs.

* * *

Sami raconte que la direction avait été informée de ce qui lui était arrivé en dehors de l'école. Un membre de la direction est d'ailleurs allé le rencontrer pour lui demander s'il avait besoin d'aide. Or, Sami se sentait bien et il dit ne pas avoir ressenti le besoin de recevoir de l'aide : « J'avais la possibilité, mais je n'y ai pas eu recours. » La direction de l'école l'a ainsi écouté, pris au sérieux et laissé décider pour lui-même.

* * *

Dans le cas d'**Ariane**, une intervenante de l'école qu'elle connaissait bien et en qui elle avait confiance a joué un rôle crucial au début du processus de justice. En effet, c'est d'abord à elle qu'Ariane a dévoilé les agressions sexuelles dont elle a été victime, même si ces événements ont eu lieu en dehors de l'école. C'est grâce à cette intervenante que des mesures ont été prises pour venir en aide à Ariane.

À la différence de sa mère qui ne l'avait pas crue quelques années auparavant pour le même problème, cette intervenante a pris Ariane au sérieux. D'abord, elle a informé un travailleur social du CLSC de la situation. Ariane a ensuite été appelée *via* les haut-parleurs de l'école à se rendre au bureau de l'intervenante. Elle y est retournée cette fois afin de répondre à des questions supplémentaires de la part de l'intervenante de l'école et du travailleur social. Ayant cru le récit d'Ariane, ils l'ont informée de leur obligation professionnelle de dénoncer cette situation à la DPJ, et ce, à la grande surprise d'Ariane qui n'avait pas compris qu'en se confiant, un tel processus allait s'ensuivre.

Ainsi, en attendant l'arrivée des travailleuses sociales de la DPJ, l'intervenante de l'école est restée auprès d'Ariane à la demande de cette dernière, car sa présence la rassurait.

Lorsque les travailleuses sociales de la DPJ sont arrivées à l'école, Ariane a de nouveau raconté toute son histoire. Ariane s'est sentie prise au sérieux et épaulée par le travailleur social du CLSC et par l'intervenante de son école : « Je le sentais qu'ils voulaient m'aider, puis qu'ils étaient pour me supporter dans ces démarches-là. » Enfin, Ariane s'est sentie soutenue et rassurée par les quatre intervenants. Elle dit qu'ensemble, ils étaient sur la « même longueur d'onde » et qu'ils ont répondu à ses questions : « J'ai aucun problème là-dessus, ils ont été à 100% super. » Par contre, elle mentionne qu'aucun d'eux ne lui a expliqué comment les choses allaient se passer à partir de ce moment-là.

Suite à la rencontre avec les deux premiers intervenants, une enquête menée par la DPJ a ainsi débuté le même jour à l'école. Dans le cadre de cette enquête, et conformément à la volonté d'Ariane, les travailleuses sociales de la DPJ ont sollicité la présence de la police sur les lieux afin qu'Ariane puisse raconter son histoire et porter plainte. Ces rencontres successives ont duré environ 6 heures et, ce jour-là, Ariane, épuisée, a quitté l'école vers 19 heures.

Tout au long du processus de justice, Ariane a pu rencontrer régulièrement l'intervenante de l'école et elle précise même: «Quand ça allait pas, je pouvais manquer un cours puis aller parler avec elle.» Par ailleurs, les professeurs d'Ariane ne comprenaient pas pourquoi elle avait des difficultés, car ils ne savaient pas ce qui se passait: «C'est parce que je voulais pas que tous les profs le sachent, tu sais, parce que je me renfermais, je parlais jamais à l'école, mais quand je me mettais à pleurer, le monde il savait qu'[il] y avait quelque chose qui allait vraiment pas bien.» Une amie a quand même pris l'initiative d'informer une professeure: «Quand j'avais des échecs, par exemple au niveau scolaire, ça venait me chercher puis je me mettais à pleurer, puis là, ben les profs, y comprenaient pas tout le temps pourquoi que j'étais comme ça. Puis, là, j'ai une de mes amies qui était proche avec moi à ce moment-là, puis elle lui a expliqué.» La professeure à qui l'amie a parlé s'est montrée compréhensive. Elle est venue voir Ariane et lui a dit: «S'[il] y a quelque chose [Ariane], je suis là, je viens de l'apprendre.» Enfin, Ariane dit avoir eu une bonne expérience avec les intervenants de son école.

* * *

Mathilde a été violemment agressée sur le terrain de l'école, et «quelqu'un de l'école» a appelé la police et l'ambulance. Sérieusement blessée, Mathilde a été transportée à l'hôpital par ambulance. Personne ne l'a accompagnée. L'accusé fréquentait la même école. Mathilde n'a pas été informée des mesures prises contre lui par l'école. Elle pense que l'accusé avait été expulsé de l'école et qu'il avait des restrictions, mais qu'il ne les respectait pas, car il continuait de venir devant l'école: «Il avait des restrictions de pas venir, mais il est venu pareil.»

* * *

Léo a été harcelé à l'école et il a eu très peur. C'est à la direction de son école qu'il s'est adressé en premier lieu pour dévoiler ce qui lui arrivait. Il dit être allé à la direction parce qu'«au début, c'est pas une affaire criminelle, c'est plus [de l'] intimidation» et parce que «c'est le [sic] plus haut placé dans la hiérarchie.» Ce membre de la direction a cru Léo, car un avertissement a immédiatement été donné au jeune qui l'a harcelé. Léo s'est senti pris au sérieux. Il est retourné deux autres fois voir la direction de l'école, car le harcèlement continuait. À chaque fois, un avertissement a été donné pour que le jeune cesse le harcèlement. Au troisième avertissement, les parents de Léo ont été informés de la situation et ils ont été encouragés à porter plainte à la police par la direction. Après avoir porté plainte à la police, le jeune qui avait harcelé Léo a été expulsé de l'école. Cependant, Léo n'a pas été informé de cette expulsion, ni par l'école ni par la police. Il s'en est rendu compte parce qu'il ne voyait plus l'accusé dans l'autobus scolaire. Léo s'est senti soulagé par cette expulsion, mais il n'avait pas moins peur parce que le jeune «pourrait toujours [l']attendre à l'arrêt de bus ou autre.»

Dans une autre école, un an après avoir finalement abandonné la première plainte à la police, Léo a de nouveau été harcelé par le même jeune. Après quelques jours, Léo est allé en parler à la direction de l'école. Suite à cette dénonciation, Léo a reçu des menaces. La direction a pris Léo au sérieux et appelé aussitôt ses parents, qui sont venus le rejoindre à l'école.

Par la suite, la procureure est allée deux ou trois fois à l'école pour rencontrer Léo, ainsi que les autres témoins. Léo affirme que cela ne l'a pas dérangé de voir la procureure à l'école ni d'être appelé à l'interphone.

* * *

Immédiatement après la violente agression dont **Hugo** a été victime sur le terrain de l'école, un professeur est venu chercher Hugo et l'a fait entrer dans le bâtiment. Ce professeur a pris le temps d'écouter Hugo et de le rassurer. Ensuite, il a fait plusieurs démarches pour que les agresseurs soient interpellés le plus rapidement possible. Il a envoyé les agents de sécurité à la sortie de l'école et il a questionné des élèves qui auraient pu être témoins de l'agression. Toutefois, il n'a pas réussi à obtenir d'informations utiles, car le groupe de jeunes impliqués ou témoins s'était déjà dispersé. Par la suite, c'est ce même professeur, que Hugo appréciait et considérait comme une personne digne de confiance, qui a prévenu la direction et demandé à un agent de sécurité de l'école de soigner Hugo. Enfin, il a suggéré à Hugo de porter plainte à la police, mais Hugo lui a dit qu'il préférerait s'en occuper plus tard, car il était trop enragé sur le coup. Hugo dit qu'avant de quitter l'école ce jour-là, il est allé remercier ce professeur: «C'est un exemple de personne comme je voudrais être plus tard: être persévérant et ne pas laisser tomber une personne qu'on a à cœur.» Ce professeur été assigné à témoigner lors du procès.

L'agent de sécurité de l'école appelé par le professeur a pris le temps de parler avec Hugo et de le rassurer afin qu'il se calme, qu'il décompresses. Hugo dit qu'il connaissait bien cet agent et qu'il se sentait à l'aise avec lui et que cet agent a « pris en charge personnellement le dossier. » L'agent a ensuite soigné les blessures de Hugo. Par ailleurs, il a vérifié les caméras de sécurité de l'école sans succès, car la bagarre s'était déroulée hors du champ des caméras. L'agent de sécurité a aussi encouragé Hugo à porter plainte à la police. Enfin, Hugo a pris le temps de le remercier de tout ce qu'il avait fait pour lui ce jour-là.

Hugo est allé à la direction, après avoir fait soigner ses blessures et s'être calmé : « Sur le coup, on est sur les nerfs, on est à vif, donc pour [ne] pas commencer à tout saccager non plus dans l'école, fait que vraiment parler puis décompresser, c'est ensuite que j'ai rencontré [un membre de la direction] de l'école. » Il a pu raconter son histoire, mais il se sentait plus ou moins pris au sérieux : « C'était pas confortable comme situation, c'était tendu, l'ambiance était pas super, puis je me sentais entre deux dossiers [...] comme si j'étais arrivé au mauvais moment. » Hugo avait l'impression que la direction banalisait la situation : « Oui, c'est un incident grave, mais sans plus. » La direction était, dit-il, davantage préoccupée par l'image de l'école et par d'autres dossiers apparemment plus importants. Hugo n'a pas senti qu'on s'intéressait à lui : « C'était froid puis [il] y avait pas grand intérêt [de sa part] face à l'histoire, puis c'était plus banaliser l'histoire, dans le fond, c'est ça [que la direction] voulait faire. » Hugo dit sa réaction de ce moment-là : « Honnêtement, c'est choquant, c'est rageant. » Il ajoute :

Savoir qu'on banalise l'événement tandis que c'est un événement qui est répétitif dans les écoles, puis qu'on se fie juste à l'image de l'école, donc ça, je trouve que, sans dire que c'est un événement banal, je trouve que c'est dommage, puis c'est pas rassurant aussi pour la personne qui vit ça, puis qui a vécu ça, ainsi que pour les personnes qui vont le vivre parce qu'[il] y en a toujours qui vont vivre ça, donc s'ils [les responsables de l'école] montrent pas qu'ils [les élèves] sont soutenus, le monde voudront pas aller jusqu'au bout.

Hugo craint que ceux qui sont victimes de situations semblables se disent que cela ne donne rien de se plaindre à la direction : « Ben là, ça a rien donné, pourquoi j'irais faire une plainte à la direction ? Ça va juste être pire. » Hugo ne s'est donc pas senti pris au sérieux ni soutenu, même si la direction a pris des mesures pour réprimer les élèves qui ont agressé Hugo en les suspendant quelques jours. Cependant, pour Hugo, une suspension de trois jours, c'était une sanction minimale. Il était en colère contre la direction, frustré qu'elle accorde davantage d'importance à l'image de l'école qu'au bien-être des élèves. Quant à la décision de porter plainte ou non à la police, un membre de la direction lui a dit : « Si vous voulez porter plainte à la police, vous pouvez y aller, mais ça va rien changer. »

Quelques jours plus tard, lorsque des élèves lui ont lancé des objets, Hugo a demandé à l'agent de sécurité de vérifier les caméras de surveillance. Hugo se sentait protégé par les caméras fonctionnelles qui se situaient au-dessus de son casier. Cependant, il n'était pas possible d'apercevoir les personnes à l'écran, seulement les objets qui avaient été lancés. L'agent n'a rien pu faire de plus que de donner un avertissement aux jeunes qui avaient harcelé Hugo.

De retour à l'école quelques semaines plus tard et après avoir porté plainte, Hugo a appris que l'un des accusés était dans sa classe et qu'il y avait un examen ce jour-là. Hugo ressentait tellement de colère qu'il n'était pas capable d'entrer dans sa classe parce qu'il aurait attaqué le jeune. Hugo est allé voir la direction pour leur dire qu'il n'était vraiment pas d'accord, que les choses risquaient de dégénérer parce que cela le mettait en colère : « C'était impossible que je me trouve dans la même pièce que lui. » Un membre de la direction lui a dit : « Va falloir que tu fasses avec ». Or, Hugo lui a répondu : « Dommage, mais là, la personne qui est non violente en dedans de moi devient violente avec ce que tu me dis là. » Cette personne lui a rétorqué : « Oui, mais c'est comme ça, je peux pas rien faire. » Hugo a alors demandé de passer son examen dans le corridor, sinon il n'irait pas à son examen. On lui a refusé cet accommodement et on lui a répété : « Il faut que [tu] ailles en classe. » Hugo a répété que s'il entrait en classe, il ne pourrait pas retenir sa colère : « Ça va revirer mal. » La direction lui a expliqué que s'il y avait un problème de comportement en classe, c'est le professeur qui allait devoir gérer la situation. Selon Hugo, la situation aurait été ingérable pour le professeur : « J'ai tout simplement décidé de pas aller en examen. » Hugo ajoute : « J'ai pétié ma coche [...] parce que je pouvais pas faire mon examen, bien sûr. [...] Je l'ai envoyé chier en bon français, [je lui] ai dit ma façon de penser, puis j'ai quitté l'école. » Hugo considère que la direction de son école a été insensible à sa situation, et il avait l'impression de ne pas avoir été pris au sérieux du tout. Il a finalement décidé de quitter l'école définitivement.

Hugo a ensuite voulu fermer son dossier scolaire et, parce qu'il avait dû arrêter l'école en milieu d'année, il voulait se faire rembourser une partie des frais encourus depuis le début de l'année. Pour cette raison, il a rencontré encore une fois ce même membre de la direction. Cette fois-ci, Hugo était accompagné par son père. Cette personne les a renvoyés vers une secrétaire. La secrétaire a été sensible à sa situation. Cependant, même si elle a pris Hugo au sérieux en effectuant plusieurs démarches pour lui, elle n'a pas réussi à convaincre les responsables de trouver une solution en sa faveur. Hugo et son père ont ensuite rencontré un second membre de la direction de l'école. Plus attentive, cette personne a pris le temps de bien expliquer pourquoi il lui était impossible de se faire rembourser. Hugo n'a donc pas été remboursé pour ses frais de scolarité. Hugo se rappelle que ce membre de la direction était content qu'il ait porté plainte à la police, mais trouvait dommage qu'il quitte l'école et qu'il laisse ainsi « gagner » les accusés.

Suite à l'agression, aucun responsable de l'école n'a appelé la police: « L'école s'occupe pas de ça, à moins que ce soit vraiment grave, que quelqu'un se soit fait poignarder ou quelque chose comme ça, mais eux, ils font pas appel aux policiers. Il faut vraiment que ce soit l'individu qui fasse les démarches. » Selon Hugo, si l'école voulait vraiment donner une bonne image d'elle-même, elle devrait davantage prendre le parti de la victime et lui offrir une plus grande protection. Il pense aussi que l'école devrait expulser les élèves qui intimident les autres ou qui s'en prennent aux plus faibles: « Pourquoi pas aider la victime? [...] Je crois que les écoles devraient être plus sensibilisées à ces problèmes-là, porter plus attention et être ouvertes d'esprit. Puis elles devraient mettre les points sur les "i" et non pas [se préoccuper de leur image]. » Hugo pense que les écoles devraient faire plus attention aux affaires qui concernent leurs élèves: « [Pour la direction], c'est une connerie d'adolescents qui a dégénéré. Je crois que les écoles devraient plus porter attention à ces événements au lieu de fermer les yeux et de dire "OK on va les suspendre trois jours". Non, non, c'est grave ce qu'ils ont fait là. Il aurait pu y avoir n'importe quoi, j'aurais pu répliquer, j'aurais pu me faire poignarder [...] On ne sait pas aujourd'hui ce qui va se passer, [ça] fait que l'école devrait plus se sensibiliser à ces problèmes-là. »

TABLEAU 5 - À L'ÉCOLE: DIRECTION, PROFESSEUR, AGENT DE SÉCURITÉ

THÈMES		CE QUI A FACILITÉ LA PARTICIPATION	CE QUI A FAIT OBSTACLE À LA PARTICIPATION
INFORMATION	Sur les services disponibles Art. 19	La direction est allée à la rencontre de Sami pour l'informer qu'il avait accès à des services d'aide s'il le souhaitait. Sami n'en a pas voulu, car il n'en ressentait pas le besoin.	
	Sur le processus judiciaire Art. 19		Ariane n'a pas reçu d'informations de la part de l'intervenante de l'école, du travailleur social du CLSC ou des travailleuses sociales de la DPJ sur le processus judiciaire qui allait suivre après le signalement à la DPJ, et sur les conséquences.
	Sur l'accusé Art. 20		Léo n'a pas été informé que l'accusé avait été expulsé de son école (première plainte). Il s'en est rendu compte par lui-même, en ne voyant plus l'accusé dans l'autobus scolaire. Mathilde n'a pas été informée que l'école avait pris des mesures à l'encontre de l'accusé.

	THÈMES	CE QUI A FACILITÉ LA PARTICIPATION	CE QUI A FAIT OBSTACLE À LA PARTICIPATION
ASSISTANCE	<p>Soutenir/rassurer Art. 22 Art. 23</p>	<p>Léo s'est adressé à la direction de son école pour dévoiler le harcèlement subi. Il a été écouté et pris au sérieux, car des avertissements ont été donnés au jeune qui l'a intimidé. Après le 3^e avertissement, Léo et ses parents ont été encouragés à porter plainte à la police (1^{re} plainte). Un an plus tard, Léo a dévoilé à la direction de sa nouvelle école le harcèlement subi. Il a été écouté et pris au sérieux, car la direction a tout de suite appelé ses parents (2^e plainte).</p> <p>Hugo a reçu une aide immédiate de la part d'un professeur qui l'a fait entrer dans l'école suite à l'agression subie. Il a tout de suite tenté de faire interpellé les agresseurs. Il a prévenu la direction et l'agent de sécurité de l'école qui a soigné les blessures de Hugo. L'agent de sécurité a aussi vérifié les caméras de sécurité. Hugo a pu raconter à ces deux personnes ce qui lui était arrivé et elles l'ont écouté, pris au sérieux et rassuré tout en l'encourageant à porter plainte à la police. Hugo a aussi parlé à la secrétaire de son école qui l'a écouté et pris au sérieux, car elle a fait des démarches pour l'aider. Ensuite, Hugo a rencontré un second membre de la direction qui a pris le temps de lui expliquer pourquoi il était impossible de lui rembourser ses frais de scolarité. Il a félicité Hugo d'avoir porté plainte à la police, mais a regretté que Hugo ait décidé de quitter l'école.</p> <p>Quelqu'un de l'école de Mathilde a appelé la police et l'ambulance, ayant constaté qu'elle était sérieusement blessée.</p> <p>Ariane a reçu une aide rapide de la part de l'intervenante de son école, qui a contacté son travailleur social et organisé une rencontre à trois. De plus, à la demande d'Ariane, cette intervenante est restée auprès d'elle au moment où le travailleur social est allé accueillir les travailleuses sociales de la DPJ. Il y a eu une bonne collaboration entre ces intervenants, et Ariane s'est sentie soutenue par eux, mais... →</p> <p>Ariane a reçu le soutien d'une professeure qui lui a dit qu'elle était à sa disposition si elle avait besoin de quelque chose. Ariane a rencontré régulièrement l'intervenante de son école durant tout le processus judiciaire.</p>	<p>Lorsque Hugo a raconté l'agression subie à un membre de la direction de son école, il ne s'est pas senti écouté, ni pris au sérieux, ni soutenu, ni rassuré, car la direction banalisait son histoire. De plus, ce membre de la direction lui a dit que si Hugo portait plainte, cela ne changerait rien.</p> <p>Mathilde était seule dans l'ambulance et à l'hôpital.</p> <p>... après avoir dévoilé les agressions qu'elle a subies à l'intervenante de l'école, Ariane a dû raconter de nouveau toute son histoire devant le travailleur social et encore aux travailleuses sociales de la DPJ, et enfin, tout de suite après, à la policière... ce qui a représenté un total de 4 rencontres-interrogatoires consécutives pour une durée totale d'environ 6 heures.</p>
SÉCURITÉ	<p>Mesures de protection Art. 29 Art. 32 Art. 33 Art. 34</p>	<p>Dès que Léo a dévoilé le harcèlement dont il était victime, la direction de son école a donné un avertissement au jeune qui l'a harcelé. Au 3^e avertissement, la direction a contacté les parents de Léo. La direction de l'école a expulsé l'accusé après la plainte de Léo (1^{re} plainte). Léo s'est senti soulagé que l'accusé soit expulsé de l'école, mais... →</p> <p>La direction de l'école de Hugo a suspendu les élèves qui l'ont agressé pendant trois jours.</p> <p>L'agent de sécurité a donné un avertissement à des jeunes qui ont lancé des objets sur Hugo.</p> <p>Ariane a fait l'objet d'un signalement à la DPJ par l'intervenante de son école, et par le travailleur social du CLSC, parce qu'ils l'ont crue à propos des agressions qu'elle avait subies. Ils lui ont dit qu'ils étaient obligés par la loi de signaler sa situation, même si elle ne le voulait pas.</p>	<p>... Léo avait toujours peur de croiser l'accusé ailleurs.</p> <p>Quelques semaines après l'agression, Hugo est retourné à la direction pour demander de passer un examen ailleurs que dans la salle de classe où se trouvait l'un des accusés - ce qui lui a été refusé sous prétexte qu'il n'y avait pas le choix.</p> <p>Mathilde a souvent rencontré l'accusé dans les lieux publics qu'elle fréquentait.</p>

3. Au travail: employeur, collègues

Un seul jeune sur huit avait un emploi à l'époque où il a été victime d'agression il s'agit de Hugo. Aussi, comme il devait aller travailler le soir même, il a appelé son employeur après avoir été agressé à l'école pour le prévenir qu'il serait en retard et lui en expliquer les raisons. Hugo considère que son employeur a été très compréhensif et rassurant, puisqu'il lui a proposé de prendre congé. Cependant, Hugo a refusé, car il ne voulait pas manquer une journée de travail à cause de cette histoire.

Lorsque **Hugo** est arrivé au travail, son employeur et ses collègues de travail ont pris le temps de l'écouter et de parler avec lui. Hugo dit que cela l'a beaucoup rassuré. Plus encore, son employeur voulait aussi lui offrir son aide en retrouvant ses agresseurs et en le vengeant: «Il voulait que je les fasse tabasser à leur tour, mais vraiment à l'extrême.» Hugo a refusé cette proposition, mais il a quand même hésité: «Donc, puis moi j'ai dit non, je préfère être ici puis travailler, tant qu'à penser à cet événement-là, parce que ça aurait rien donné encore là, de faire cet acte-là, même si, sur le coup, c'était une idée que j'ai assez hésité.» En effet, Hugo précise: «À ce moment-là, j'avais pas pris ma décision d'aller voir la police, donc ça a été une option que j'ai pensé toute la soirée.» Finalement, lorsqu'il a décidé que ce n'était pas nécessaire de retrouver ses agresseurs pour se venger, son employeur a respecté sa décision.

TABLEAU 6 - AU TRAVAIL: EMPLOYEUR, COLLÈGUES

THÈMES		CE QUI A FACILITÉ LA PARTICIPATION	CE QUI A FAIT OBSTACLE À LA PARTICIPATION
ASSISTANCE	Soutenir/rassurer	<p>L'employeur de Hugo lui a proposé de prendre congé en apprenant qu'il avait été victime d'une agression physique violente, mais Hugo voulait travailler quand même, et son employeur a accepté.</p> <p>Le jour même de l'agression, Hugo a pu parler de ce qu'il a subi avec son employeur et ses collègues de travail, qui ont pris le temps de l'écouter.</p> <p>Hugo s'est senti rassuré par le soutien de son employeur et de ses collègues de travail.</p>	

4. Sur la place publique: agent de sécurité, passante

Deux jeunes sur huit ont été victimes d'une agression physique sur la place publique: Sami et Max. Dans ces deux cas, une intervention rapide de la police a été possible grâce aux personnes présentes sur la place publique.

Dans le cas de **Sami**, il n'y avait pas de témoin. Aussitôt qu'il a pu, il s'est dirigé vers des agents de sécurité parce qu'il voulait téléphoner à ses parents: «Ils se demandaient pourquoi je voulais appeler et tout, vu qu'ils ont compris immédiatement, ils ont appelé la police.» À propos de leur attitude, Sami dit: «Tout a été correct.»

* * *

Dans le cas de **Max**, une passante, professeure de son école qui était sur les lieux par hasard, a été témoin à distance de l'agression. Elle a crié pour essayer d'alerter les gens lorsque l'agresseur s'est enfui, puis elle a tout de suite appelé la police et l'ambulance qui sont arrivées rapidement sur les lieux. Il n'y a pas eu d'interaction directe entre elle et Max.

TABLEAU 7 – SUR LA PLACE PUBLIQUE

THÈMES		CE QUI A FACILITÉ LA PARTICIPATION	CE QUI A FAIT OBSTACLE À LA PARTICIPATION
ASSISTANCE	Soutenir/rassurer	<p>Sami a reçu de l'aide de la part des agents de sécurité sur la place publique lorsqu'il s'est adressé à eux après s'être fait agresser. À la demande de Sami, ils ont appelé ses parents et ils ont pris l'initiative d'appeler la police.</p> <p>Une passante qui a été témoin de l'agression subie par Max sur la place publique a appelé la police et l'ambulance.</p>	

5. Intervenants des services sociaux ou de santé: médecin, dentiste, membre de l'équipe soignante, travailleur social, secrétaire, travailleur d'un groupe communautaire

Cinq jeunes victimes sur huit ont rencontré un ou plusieurs intervenants des services sociaux ou de santé: Arthur, Max, Mathilde, Hugo et Ariane.

À travers leurs témoignages, il a été constaté que les intervenants des services sociaux ou de santé ont informé un jeune des services d'aide disponibles et du processus judiciaire, alors que cela n'a pas été le cas pour une autre victime.

Pour ce qui est de l'assistance, deux jeunes ont reçu de l'aide psychologique et participés à un groupe de soutien avec d'autres victimes. Cette aide a facilité leur participation au processus de justice, car les intervenants les ont soutenus, rassurés et accompagnés. De plus, les intervenants des services de santé ont écouté, rassuré et soigné trois des cinq jeunes victimes.

Enfin, en ce qui concerne la sécurité, il a été évident dans deux cas précis que les intervenants impliqués avaient entrepris des démarches afin d'assurer la protection des victimes. Toutefois, pour les mêmes victimes, des mesures de protection auraient pu être prises afin de leur éviter certaines situations inconfortables.

* * *

Afin d'obtenir de l'aide et un soutien psychologique pour son fils, la mère d'**Arthur** a fait des démarches auprès d'un groupe communautaire. Arthur a ainsi pu recevoir une aide psychologique importante de la part de ce groupe. Par ailleurs, l'intervenante a donné le soutien nécessaire à Arthur pour qu'il prenne la décision de porter plainte à la police. Cette décision était importante pour lui: «Si je n'avais pas été là, je me serais renfermé sur moi, c'est sûr, je n'aurais pas été voir la police.» Pour prendre cette décision, Arthur avait d'abord parlé avec son intervenante et c'est elle qui en a parlé à sa mère. De plus, Arthur était accompagné par l'intervenante du groupe communautaire à toutes les étapes du processus de justice.

L'intervenante était présente auprès d'Arthur lorsqu'il a produit sa déclaration à la police. Cela a d'ailleurs encouragé ce dernier à raconter son histoire de manière plus détaillée. En effet, Arthur insiste: «Si [l'intervenante] avait pas été là, il y a des choses que j'aurais pas dites... mais vue qu'elle était là, ça m'a fait dire que si je ne dis pas tout, il y a des choses qui pourraient ne pas être pénalisées... ça sert à rien de juste garder ça [pour moi].» L'intervenante était à l'écoute d'Arthur: «Je m'étais lié avec elle, je pouvais tout dire, puis je me sentais bien avec [elle], puis je lui ai demandé si elle pouvait m'accompagner, puis elle m'a dit oui. Ça fait que ça m'a enlevé un poids de sur les épaules de savoir qu'elle serait là avec moi, que je serais pas tout seul. Ça m'a vraiment aidé.» Il se sentait rassuré par la présence de cette intervenante.

Après avoir porté plainte à la police et avant de rencontrer la procureure, Arthur a rencontré son intervenante à deux reprises. Après que l'accusé a plaidé coupable, elle lui a expliqué comment allait se passer son témoignage au tribunal: «Tu vas aller en cour, tu vas pas parler de ton histoire, ils vont juste te demander ce qu'il s'est passé... pas ce qu'il s'est passé, mais comment tu as vécu ça après, comment ça a été.» Elle lui a aussi expliqué le rôle de la procureure: «Elle va voir mon dossier, elle va regarder dedans pour... bien elle a dit un peu ce que la police m'avait déjà dit, c'était juste pour me rafraîchir la mémoire.» Arthur considère qu'il a été très bien préparé par l'intervenante du groupe communautaire avant d'aller témoigner devant le juge.

Avant l'audience, dans la salle d'attente, Arthur a vu la famille de l'accusé venir s'asseoir près de lui. Cela l'a rendu très mal à l'aise et il avait peur. Arthur précise que son intervenante est arrivée alors que tout le monde était déjà dans la salle d'attente. Arthur et sa mère l'ont informée que la famille de l'accusé était juste à côté et par la suite, l'intervenante a fait la demande d'une petite salle. « On a demandé une petite pièce, on a eu une petite pièce, puis on a attendu que ce soit notre tour. » Pour Arthur, l'attente n'a pas été trop longue, parce que son intervenante l'aidait à se changer les idées. Ils ont joué aux cartes pour qu'il soit moins stressé et pour que le temps passe plus vite.

L'intervenante était assise à côté d'Arthur au moment de son témoignage en cour. C'était important pour lui, car sa présence dans la salle n'aurait pas été suffisante. Il se sentait bien avec elle, elle le rassurait : « Sans elle, c'est comme non. » Arthur dit que sans sa présence à proximité, il n'aurait pas pu faire face à l'accusé. Après l'audience, Arthur a revu son intervenante et elle lui a dit qu'elle était fière de lui. Selon Arthur, c'est l'intervenante du groupe communautaire qui a joué le rôle le plus important pour lui dans tout le processus de justice, et ce, particulièrement en raison de son accompagnement. À ce propos, il dit d'ailleurs : « Elle a été là tout le long, je voulais qu'elle voie que tout ce qu'elle a fait avec moi ça [n'était] pas tombé à l'eau. Je me sentais bien avec elle, je pouvais lui parler. »

* * *

Max a été victime d'une agression physique sur la place publique. Une passante, témoin de l'incident, a appelé la police et l'ambulance. Les ambulanciers sont arrivés les premiers sur les lieux. Une ambulancière a examiné Max sur place : « Tout s'est bien passé, elle était très vive, elle était gentille. » Comme il n'était « pas vraiment blessé », il n'a pas été emmené à l'hôpital.

* * *

Mathilde a été sérieusement blessée à la suite d'une violente agression à l'école. L'ambulance et la police ont été appelées par une responsable de l'école et Mathilde a été immédiatement conduite à l'urgence de l'hôpital. Mathilde est allée seule en ambulance.

* * *

Hugo s'est rendu dans une clinique médicale le lendemain de la violente agression dont il a été victime sur le terrain de l'école. En voyant son état, la secrétaire médicale a décidé de le faire passer en priorité. Le médecin l'a rassuré sur ses symptômes et lui a dit que les soins prodigués par l'agent de sécurité de l'école avaient été corrects. Hugo n'a pas raconté son histoire en détail au médecin, mais il a eu le sentiment d'avoir été pris au sérieux. Accompagné de son père, Hugo est ensuite allé chez le dentiste, en urgence. Hugo se sentait à l'aise avec le dentiste parce qu'il le connaissait depuis longtemps. Alors, il leur a raconté, au dentiste et à son équipe, ce qui lui était arrivé : « Pour avoir un nerf d'atteint, c'est qu'il faut quand même quelque chose d'un grand impact. Donc là, je leur ai dit, puis ils compatissaient avec moi. » Ces traitements ont engendré des frais importants pour lesquels Hugo a eu droit à un remboursement partiel.

* * *



Ariane a rencontré un travailleur social du CLSC et une intervenante d'un groupe communautaire.

Le travailleur social d'Ariane, attaché au CLSC, a joué un rôle important dans le processus de justice. Suite au dévoilement de l'infraction, le travailleur social du CLSC a été contacté et a rencontré Ariane à ce sujet avec l'intervenante de l'école. Après avoir posé des questions à Ariane, les deux intervenants, convaincus de la véracité de son histoire, l'ont informée de leur obligation de signalement à la DPJ. Ariane, sur le coup des émotions, n'avait pas compris qu'en se confiant, une telle démarche serait entreprise. Au début, Ariane ne souhaitait plus continuer la dénonciation, car elle se méfiait de la DPJ. Toutefois, par la suite, elle s'est sentie prise au sérieux et épaulée par le travailleur social du CLSC et par l'intervenante de son école: «Je le sentais qu'ils voulaient m'aider puis qu'ils étaient pour me supporter dans ces démarches-là.»

À l'arrivée des deux travailleuses sociales de la DPJ, le travailleur social est sorti du bureau pour les accueillir. Une rencontre a eu lieu entre Ariane et les quatre intervenants au cours de laquelle, une nouvelle fois, Ariane a raconté son histoire. Elle a aussi fait part de ses craintes; elle ne se sentait pas capable de dévoiler l'infraction à sa mère. À la demande d'Ariane, le travailleur social du CLSC a accepté d'expliquer lui-même la situation à sa mère. Ariane raconte qu'après son intervention, sa mère a cru le récit d'Ariane.

Même si elle dit qu'elle se sentait plus à l'aise avec les travailleuses sociales de la DPJ parce que c'étaient des femmes, plutôt qu'avec son travailleur social qui était un homme, Ariane s'est sentie soutenue et rassurée par les quatre intervenants. Elle dit qu'ensemble, ils étaient sur la «même longueur d'onde» et qu'ils ont répondu à ses questions. Cependant, elle mentionne qu'aucun d'eux ne lui a expliqué comment les choses allaient se passer à partir de ce moment-là.

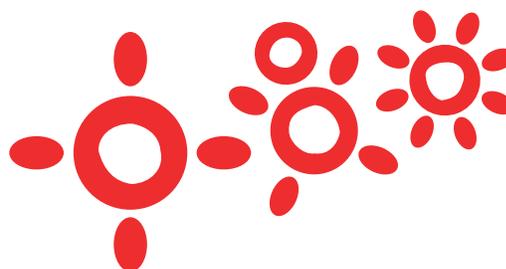
Une intervenante d'un groupe communautaire a offert à Ariane un soutien psychologique durant les six premiers mois du processus: «J'ai été là six mois de temps, allée faire des rencontres, c'est des rencontres de groupes. Ça aussi, j'ai aimé l'expérience, sauf que moi à ce stade-là, j'étais pas rendue là encore, à accepter, j'acceptais pas ce qui se passait parce que ma famille s'est dissoute, fait que j'étais comme... trop de choses en même temps...» Les travailleuses sociales de la DPJ avaient référé Ariane à ce groupe communautaire. Les rencontres avec l'intervenante de ce groupe ont d'ailleurs aidé Ariane à surmonter des troubles psychologiques, et notamment à se débarrasser de ses flash-back:

On a fait beaucoup d'activités, puis j'avais des flash-back puis elle a su les faire enlever. Puis grâce à ça, je n'en ai plus. Je suis chanceuse, mais j'ai travaillé fort pendant ces six mois-là parce que je m'acceptais pas comme j'étais, j'acceptais pas la situation, j'acceptais pas qu'un gars me regarde, j'acceptais pas qu'un gars me dise que j'étais belle, j'acceptais aucunement l'entourage que j'avais, puis tu sais j'avais de la difficulté à parler, je me sentais pas écoutée au niveau de ma famille, puis je pouvais pas trop parler parce que les processus judiciaires étaient pas enclenchés, tu sais d'une manière ou d'une autre à qui tu veux que je parle?

TABLEAU 8 - INTERVENANTS DES SERVICES SOCIAUX ET DE SANTÉ

THÈMES		CE QUI A FACILITÉ LA PARTICIPATION	CE QUI A FAIT OBSTACLE À LA PARTICIPATION
INFORMATION	Sur le processus judiciaire Art. 19	Arthur a reçu des informations sur le processus judiciaire de la part de l'intervenante du groupe communautaire qui lui offrait du soutien.	Ariane n'a pas reçu d'informations de la part du travailleur social du CLSC, de l'intervenante de l'école ou des travailleuses sociales de la DPJ sur le processus judiciaire qui allait suivre après le signalement à la DPJ, et sur les conséquences de sa dénonciation.
	Sur le rôle du jeune Art. 19	Arthur a aussi été informé, par la même intervenante, du rôle qu'il devait jouer dans le processus judiciaire.	

	THÈMES	CE QUI A FACILITÉ LA PARTICIPATION	CE QUI A FAIT OBSTACLE À LA PARTICIPATION
ASSISTANCE	Services psychologiques Art. 22	Arthur et Ariane ont chacun reçu des services d'une intervenante d'un groupe communautaire : aide psychologique par une intervenante et participation à un groupe de soutien avec d'autres jeunes victimes.	
	Soutenir/rassurer Art. 22 Art. 23 Art. 24	Max et Mathilde ont rapidement reçu les soins d'ambulanciers sur les lieux de l'agression. Mathilde a été prise en charge et amenée à l'urgence de l'hôpital. Arthur se sentait écouté, soutenu et rassuré par l'intervenante du groupe communautaire. Hugo a été rassuré sur la gravité de ses blessures par le médecin qu'il a consulté. Hugo s'est senti écouté et pris au sérieux par son dentiste et son équipe lorsqu'il s'est fait soigner; ils ont été compatissants. Le travailleur social d' Ariane a fait un signalement à la DPJ avec l'intervenante de l'école. De plus, il a accepté de parler à la mère d' Ariane , car elle ne se sentait pas capable de lui annoncer ce nouveau dévoilement. Ariane s'est sentie soutenue et rassurée. Il y a eu une bonne collaboration entre les intervenants, mais... →	... après avoir dévoilé les agressions subies à l'intervenante de l'école Ariane a dû raconter de nouveau toute son histoire devant le travailleur social et encore aux travailleuses sociales de la DPJ et enfin, tout de suite après, à la policière... ce qui a donné lieu à 4 rencontres-interrogatoires consécutives ayant duré au total environ 6 heures.
	Accompagnement Art. 25	Arthur était accompagné par l'intervenante du groupe communautaire lorsqu'il est allé porter plainte à la police. Elle l'a aussi rencontré pour l'aider à préparer son témoignage. Arthur lui a demandé de l'accompagner à toutes les étapes du processus judiciaire, ce qu'elle a fait. De plus, Arthur a bénéficié de la mesure d'aide au témoignage qu'est l'accompagnement par une personne de confiance auprès de lui.	
SÉCURITÉ	Mesure de protection Art. 29 - 34	L'intervenante a fait la demande d'une petite salle d'attente à part pour éviter qu' Arthur soit en contact avec la famille de l'accusé plus longtemps. Ariane a fait l'objet d'un signalement à la DPJ par le travailleur social du CLSC et l'intervenante de son école, parce qu'ils l'ont crue à propos des agressions qu'elle avait subies. Ils lui ont dit qu'ils étaient obligés par la loi de signaler sa situation, même si elle ne le voulait pas.	Avant l'audience où Arthur devait témoigner sur les conséquences du crime subi, les membres de la famille de l'accusé se sont assis près de lui dans la salle d'attente. Cela l'a rendu très mal à l'aise. Ariane aurait aimé être accompagnée par une des travailleuses sociales de la DPJ lorsqu'elle a porté plainte à la police, parce qu'elle se sentait bien avec elles et parce que c'étaient des femmes, alors que le travailleur social du CLSC était un homme. Personne ne l'a accompagnée.



6. Policiers

Lorsque quelqu'un porte plainte à la police, il est possible que les policiers consignent d'abord sommairement les faits et qu'ensuite, ils convoquent la victime au poste de police afin de produire une description détaillée, soit par écrit, soit par enregistrement. Toutefois, il arrive aussi que la description détaillée des faits soit produite lors de la première rencontre avec les policiers²⁵².

Pour quatre des huit jeunes victimes (Sami, Léo, Mathilde et Ariane), c'est lors de la première rencontre avec les policiers que l'histoire détaillée a été produite alors que pour les quatre autres (Arthur, Max, Hugo et Juliette), il y a eu deux rencontres distinctes et c'est lors de la seconde rencontre que la victime a eu à raconter tous les détails de son histoire.

a. Porter plainte à la police

Dans le cas de **Sami**, ce sont des agents de sécurité vers qui il s'était dirigé après l'agression qui ont pris l'initiative d'appeler la police. Deux policiers sont arrivés rapidement sur les lieux et ont directement demandé à Sami s'il voulait porter plainte. Sami a accepté, et c'est tout de suite qu'avec son père, il a été amené dans un local fermé, situé à proximité, pour décrire ce qui lui était arrivé: «C'est moi qui écrivais mon constat.» La plainte de Sami visait deux jeunes.

Sami précise qu'un policier lui a posé des questions pour l'aider à écrire son histoire, car il y avait beaucoup de détails et c'était un peu difficile: «Sur le coup, vu que c'était immédiatement après, avec le stress et tout, justement c'est un peu pour ça que ça a duré longtemps.» Sami ajoute: «Du stress par rapport à l'événement, pas par rapport au constat.» Cette rencontre a duré environ 1h30. Il ajoute que les policiers n'auraient rien pu faire de plus pour lui venir en aide et que tout «s'est bien passé».

Cependant, Sami affirme n'avoir reçu aucun document ou carte de visite de la part des policiers, ni aucune information ou explication sur la suite des événements ni sur les délais entre le dépôt de la plainte et la réception de son assignation à témoigner: «Les policiers m'ont juste dit qu'ils allaient faire leur enquête. C'est tout.» La déclaration de Sami n'a pas été enregistrée et les policiers ne lui ont pas proposé de le faire.

* * *

Léo a déposé deux plaintes à la police, à un an d'intervalle, visant le même jeune. Léo était accompagné de son père à chaque fois. La première fois, Léo se souvient qu'il avait très peur, mais il tenait à porter plainte: «Je voulais pas que ça empire ou qu'ils se vengent parce que je les [dénonçais].» À la réception du poste de police, on lui a donné un formulaire à remplir et on l'a installé dans une salle à part avec une policière, afin qu'il écrive lui-même ce qui lui était arrivé. Léo dit que la policière lui a «juste donné des indices de ce qui devait être dedans». Léo se souvient: «On a discuté avec la policière qui était avec nous dans la pièce. Elle nous disait comment ça allait se passer si on allait à la justice, puis après ça, on est partis en attendant des nouvelles.» Elle a aussi dit à Léo qu'il allait voir un juge: «Bien un juge, de... heu... je sais pas comment ils s'appellent déjà?... des procureurs, avec l'accusé puis moi. Mes parents devaient être en arrière, je pense.» Léo ne se souvient pas de l'attitude de la policière à ce moment-là. Il dit: «Je le sais pas, parce que je n'étais pas dans mon état normal là, [j'étais] stressé, angoissé.» Il n'a pas pu lui dire qu'il avait peur, mais il dit: «Je pense qu'elle le voyait.» Léo ne se souvient pas si la policière lui a donné sa carte avec ses coordonnées ni de la documentation, mais il se souvient ne pas avoir reçu de conseils. Un ou deux mois après, avec son père, il a pris la décision d'abandonner cette plainte en pensant que le jeune visé par sa plainte ne recommencerait plus.

Léo affirme qu'il avait un peu moins peur lorsque son père et lui sont allés au poste de police pour la seconde plainte. Comme il avait déjà un dossier d'ouvert et que la plainte visait le même jeune, il n'a eu qu'à compléter son histoire par écrit. Pour cette raison il n'est pas allé dans une salle à part avec la policière. Il se souvient que cette dernière ne lui a pas donné sa carte ni de documentation d'information, sauf, peut-être, une copie de sa déclaration. De plus, la policière ne lui a pas donné de conseils ni d'indications sur le processus et sur le délai d'attente avant de passer devant le tribunal.

* * *

Dans le cas de **Mathilde**, c'est une responsable de l'école qui a appelé la police et l'ambulance. Comme Mathilde était sérieusement blessée, elle a tout de suite été transportée à l'hôpital. Alors qu'elle y était toujours, un policier est allé la rencontrer à l'hôpital: «C'est là que j'ai porté plainte.» Mathilde trouve que c'était difficile de porter plainte: «C'était très très très difficile, j'étais un peu stressée parce que c'était la première fois et je savais pas quoi dire.» Mathilde raconte que le policier lui a dit: «Fais juste raconter ce qui s'est passé, puis c'est tout.» Elle dit qu'il essayait de la mettre à l'aise: «Il me posait des questions pour essayer de trouver vraiment, comme de me mettre à l'aise.» Aussi, Mathilde s'est sentie prise au sérieux par ce policier. Sa plainte visait un jeune.

La rencontre n'a pas été enregistrée. Il n'a pas été possible de savoir si le policier a informé Mathilde des services d'aide et de soutien disponibles et du déroulement du processus judiciaire qui allait suivre ou encore, s'il lui a remis sa carte. Mathilde ne se souvient pas avoir rencontré d'autres policiers après l'hôpital.

* * *

Dans le cas d'**Ariane**, ce sont les travailleuses sociales de la DPJ qui ont appelé la police, parce qu'Ariane leur a dit qu'elle voulait porter plainte. Sa plainte visait un adulte. Une policière s'est immédiatement rendue à l'école et a rencontré Ariane, seule, dans une pièce à part. La policière s'est d'abord présentée, puis a demandé à Ariane de raconter son histoire avec tous les éléments dont elle se souvenait. La policière lui a aussi posé des questions pour l'aider. Elle a expliqué à Ariane que ce n'était pas grave si elle n'était pas capable de répondre à toutes les questions, qu'il lui suffisait de dire qu'elle ne se souvenait pas sans avoir besoin de se justifier, mais qu'elle devait répondre du mieux qu'elle pouvait et donner le plus de détails possible. La policière lui a aussi demandé de dessiner les lieux où les événements se sont produits. Ariane aurait aimé être accompagnée par au moins une des travailleuses sociales de la DPJ. «J'aurais aimé ça, être accompagnée... pour pouvoir vraiment qu'ils m'aident à [en] venir à bout, pour passer à travers.»

Ariane a apprécié l'attitude de la policière: «Elle était super fine, elle me laissait le temps, elle voulait vraiment être sûre que je me sentais à l'aise.» Par contre, Ariane a trouvé difficile que la policière n'ait pas écrit exactement ce qu'elle disait quand elle répondait à ses questions et que cela a parfois prêté à confusion. Ariane aurait aimé avoir plus de temps pour se souvenir, pour remettre les événements en contexte, surtout les événements les plus anciens, et elle s'est sentie un peu bousculée: «Quand j'avais de la difficulté, elle essayait de se mettre à ma place, elle essayait pas de m'aider parce que j'étais quand même capable de me contrôler, mais [tu] sais, tu voyais qu'elle prenait son temps. Mais quand il fallait que ça défile, ça y allait.»

En effet, Ariane a trouvé particulièrement difficile la précision des questions et tous les détails à raconter, comme l'habillement, les heures, les saisons, alors qu'il s'agissait parfois d'événements qui remontaient à plusieurs années auparavant: «C'est comme tellement des questions trop précises.» Pour elle, c'était trop de détails, d'autant plus qu'elle s'est rendu compte, au cours du processus judiciaire, que plus on donne de détails, plus on se fait questionner et plus on risque de se tromper. D'ailleurs, Ariane dit s'être trompée sur un détail et que, lors du procès, l'avocat de la défense s'est acharné sur ce point. Or, elle insiste pour dire que c'était très difficile émotionnellement de raconter cette histoire: «J'ai trouvé ça très dur, parce qu'il faut que tu revives tous les moments que tu avais mis de côté, que tu avais bloqué, que tu voulais plus rien savoir, tu voulais passer à autre chose, mais ça, ça t'a bloqué une partie de ta vie.» À la fin de la rencontre, la policière a demandé à Ariane si elle voulait vraiment porter plainte. Ariane voulait porter plainte, mais elle aurait aimé qu'on lui explique que ça signifiait qu'elle allait s'engager dans un long processus judiciaire: «J'aurais aimé qu'elle m'explique où que ça mènerait, mes choix.»

Toutes les rencontres-interrogatoires qu'Ariane a subies cette journée-là – d'abord avec son intervenante de l'école et son travailleur social du CLSC, ensuite avec les deux travailleuses sociales de la DPJ et, en dernier lieu, avec la policière –, se sont succédé et ont duré plusieurs heures: «[Je] te dirais que ça, c'était pénible. Puis parce qu'on était dans une pièce fermée, j'avais pas d'eau. On a fait une pause, mais c'était six heures intenses.» Épuisée, Ariane a finalement quitté l'école en début de soirée.

La rencontre avec la policière n'a pas été enregistrée et la policière n'a pas proposé à Ariane de l'amener au poste ni d'être enregistrée. Ariane se dit aujourd'hui qu'elle n'aurait probablement pas voulu que la rencontre soit enregistrée, parce qu'elle croit qu'elle aurait raconté les faits «tout à l'envers». Enfin, Ariane ne se souvient pas si c'est la policière qui l'a référée aux services du CAVAC, mais elle se souvient que ce sont les travailleuses sociales de la DPJ qui l'ont référée au groupe communautaire.

La policière l'a informée qu'il y aurait un délai de 48 heures avant l'arrestation de l'accusé. Ariane a trouvé cette situation très inquiétante, car pendant ce temps elle ne bénéficiait d'aucune protection. Finalement, il a été arrêté plus rapidement, mais il n'a pas été détenu.

* * *

Arthur, accompagné de son intervenante du groupe communautaire, s'est présenté au poste de police pour porter plainte contre un jeune. Il s'est d'abord senti très intimidé par le policier: «J'étais surtout intimidé parce que... surtout parce qu'il était quand même pas mal costaud avec tout son équipement sur le dos. [...] À première vue, je me disais: ha, il faut que je dise ça à lui? Il va pas me comprendre! Mais après ça, [j'ai vu qu'] il était vraiment ouvert d'esprit.» Arthur se souvient alors: «Il voulait juste savoir mon nom, mon numéro de téléphone pour nous contacter pour un interrogatoire. [...] Il m'a expliqué qu'il va me poser des questions sur ce qui s'est passé, et qu'on va être dans une petite pièce, puis toutes les informations qu'il faut que je sache avant de rentrer là.»

Arthur s'est présenté à son rendez-vous avec ce même policier accompagné par son intervenante. Cette fois, le policier ne portait plus son uniforme: «Je me sentais mieux que la première fois parce qu'il était habillé propre, il avait moins l'air sur la job. Il avait plus l'air amical, ça fait que ça m'a déstressé.» Pour qu'Arthur puisse raconter ce qui lui était arrivé, le policier a commencé par lui expliquer comment fonctionnait l'équipement d'enregistrement et lui a montré la vitre-miroir de la salle d'interrogatoire en l'informant qu'une collègue policière restait derrière pour l'enregistrer. Le policier lui a aussi expliqué que l'enregistrement servirait à faciliter son témoignage devant le juge et à mieux documenter son dossier. Arthur affirme qu'il était d'accord avec l'enregistrement.

Pendant le récit de son histoire, Arthur s'est manifestement senti pris au sérieux par le policier: «Puis là, j'ai raconté mon histoire puis il m'a écouté. Il avait pas l'air à porter de préjugés, il faisait juste écouter. C'est surtout ça qui m'a rassuré.» À la fin de la rencontre, le policier a expliqué à Arthur:

Il allait envoyer mon dossier au juge pour qu'il regarde ça puis qu'[il] analyse tout... ou aux avocats, je pense... euh au procureur, c'est ça, pour qu'il puisse s'appuyer sur des choses à la cour. Puis il m'a dit que s'[il] y avait quoi que ce soit, que je voulais lui parler, que je pouvais le rappeler ou rajouter des choses dans le dossier.

Le policier lui a donné sa carte.

* * *

Dans le cas de **Max**, c'est une passante, témoin de l'agression, qui a appelé la police. Les policiers sont arrivés sur les lieux rapidement et ils ont appelé le père de Max. Les policiers ont posé quelques questions à Max, à son père, à la passante qui les avait appelés, ainsi qu'aux amis de Max qui étaient témoins. Max et son père devaient se rendre au poste de police et les policiers ont aussi demandé à l'ami que Max connaissait le moins d'aller au poste. Max considère qu'à ce moment-là, les policiers ont été «bien» avec lui.

Une fois au poste avec son père, Max a dû décrire aux policiers qui lui était arrivé. Ils lui ont dit qu'il devait tout écrire avec le plus de détails possible et ils l'ont encouragé: «C'était bien, ils me disaient quoi écrire.» Max devait également écrire au sujet des jours précédant le crime. Sa plainte visait un adulte.

Les policiers lui ont ensuite expliqué que sa déclaration écrite serait examinée et qu'une décision serait prise pour déterminer s'il y aurait ou non des poursuites, et s'il allait devoir témoigner devant un juge. Un policier a donné sa carte au père de Max en lui disant qu'ils pouvaient l'appeler en cas de problème ou si d'autres informations leur venaient à l'esprit. Le policier a expliqué à Max et à son père que le processus pouvait prendre du temps. Max s'est senti bien écouté par les policiers: «Ils m'écoutaient. J'avais quelques questions, ils y répondaient très bien.» Max ne se souvient pas avoir reçu d'informations sur les services d'aide disponibles. Il ne sait pas ce qu'est le CAVAC et il n'a pas rencontré d'intervenants autres que les policiers ou le procureur, deux ans plus tard.

* * *

Une fois que **Hugo** a décidé de porter plainte, son père a appelé au poste de police pour savoir comment procéder. Il devait se rendre au poste de police de son quartier. Accompagné de son père, Hugo s'est donc rendu au poste pour porter plainte. Il raconte: « J'ai rencontré la policière, là [elle] m'a fait remplir un document officiel. » « J'ai écrit la déclaration officielle avec le rapport d'événements, dans le fond tout le compte rendu de tout ce qui s'est passé. » Sur l'attitude de la policière, Hugo dit qu'elle: « était présente, comme [elle était] super occupée aussi parce qu'elle [recevait] des téléphones, [fallait] qu'[elle] réponde à la porte, [il] y a d'autres personnes qui attendent aussi ». Elle lui disait:

Commence à écrire, moi faut que je prenne un appel. Là [elle] prend son appel, puis là elle dit ok là attendez 30 petites secondes, je suis déjà avec quelqu'un, un autre de mes collègues va vous répondre. Fait que là, elle met ça en attente. Mais, pendant ce temps-là, [il] y a du monde dans la salle en arrière qui voit que ça prend dix, quinze minutes à t'expliquer, puis là elle parle, puis là toi tu lui contes, puis là [il] y a du monde en arrière [qui dit] ouais, c'est long, moi je me suis fait voler mon char. Ça, c'est l'ambiance qu'[il] y a autour de ça, mais [les policiers] sont quand même compatissants.

Hugo trouve que c'était stressant:

C'était la première fois je rentrais dans un poste de police de toute ma vie, fait que juste rentrer là, j'étais perdu... je savais plus où est-ce que j'étais. Puis là, t'attends, tu leur parles, là c'est comme un autre univers pour moi que je connais pas. Donc ça, j'ai vu comment ça marchait aussi, tu sais, des fois on dit, c'est long avant qu'y arrivent [les policiers], mais tu sais c'est là que tu vois en arrière où est-ce que le nombre d'appels que [les policiers] reçoivent, puis comment [ils] sont débordés aussi par les événements, donc c'est pour ça aussi que ça prend un peu de temps. Puis aussi [les policiers] priorisent les événements plus graves, là tu sais un vol de voiture, la voiture peut-être qu'a va se faire abandonner sur le coin de la rue, mais la personne qui s'est fait agresser, bien ça, ça peut pas attendre.

Hugo précise: « [Elle] a quand même donné une bonne partie de son attention, donc oui, elle m'écoutait. » Cela a pris du temps pour remplir le document parce qu'il fallait qu'il se souvienne de beaucoup de détails:

Mon père était à côté de moi et la policière était en face de moi parce que eux ne peuvent pas remplir la déclaration pour toi, donc c'est moi qui l'ai remplie de A à Z. Mais ça, ça m'a pris quand même un bout, tout remettre les éléments en place de où est-ce que ça a commencé, de l'heure que ça a commencé pour être le plus précis parce qu'[ils] veulent vraiment savoir la date, l'heure, le moment, où, de quel côté à la seconde près quasiment.

La policière lui a expliqué quelques principes: « On barbouille pas la feuille, on n'a pas le droit, il faut effacer s'il arrive quelque chose, même encore... on n'a pas le droit de griffonner un petit papier. »

Ensuite, la policière interroge Hugo: « C'est vraiment par la suite qu'on répond aux questions de la petite fiche qu'elle a, donc moi j'ai écrit mon histoire, puis là [elle] m'a posé des questions... » Hugo a aussi répondu à des questions pour décrire les agresseurs. Enfin, la policière a expliqué: « Il fallait que je me demande si je voulais porter plainte, puis que, si je portais plainte, ça pouvait prendre entre un et deux ans d'attente avant d'avoir, de pouvoir voir le résultat, mais c'est vraiment plus l'agent responsable de mon dossier qui m'a expliqué ça en détail. »

Environ une semaine après, Hugo se souvient qu'un policier lui a téléphoné pour prendre rendez-vous. Au poste, accompagné de son père, Hugo a rencontré le policier responsable de son dossier et, cette fois, ils étaient dans une petite pièce fermée. Hugo lui a raconté son histoire et a répondu aux questions du policier qui, lui, se référait à l'histoire déjà écrite par Hugo: « [Il voulait] s'assurer que j'[avais] pas oublié de détails, pour que lui il note. » Il précise encore: « [Le policier était] seulement concentré sur moi, [il] y a pas de distractions, [il] y a son calepin, [il] y a le dossier avec qu'est-ce que j'ai rédigé. » Hugo affirme: « Il m'a pris au sérieux, il m'a écouté. » Le policier s'est aussi assuré que Hugo était prêt et bien décidé à porter plainte. Hugo raconte: « [Le policier m'a dit] que je pouvais arrêter les démarches, mais que c'était mieux que je prenne une décision le plus tôt possible pour pas faire tout ça, puis que par la suite je décide au dernier moment de tout lâcher. » La plainte de Hugo visait deux jeunes.

Ce policier comprenait l'histoire de Hugo: « Il s'occupait de tous les cas, si je me trompe pas, de l'école où est-ce que j'allais. Donc lui connaissait certains noms que j'avais nommés, certains visages, puis certains autres actes qui [se sont] passés comme ça aussi avec ces personnes concernées. » Hugo a compris que le policier n'avait

pas le « pouvoir » de lui recommander de prendre congé de l'école, mais qu'il l'encourageait à prendre quelques jours de repos. Le policier lui a dit qu'il y avait des risques de représailles: « [Il] m'a aussi fait part que, suite à une plainte à la police, [il est] arrivé, à une couple de reprises, que le monde se faisait *retabasser*. » Cela n'a pas incité Hugo à laisser tomber sa plainte. Hugo savait qu'il pouvait appeler la police en tout temps.

Le policier a remis à Hugo des documents sur les services du CAVAC et lui a parlé de l'aide psychologique disponible s'il avait peur ou s'il avait besoin de parler. Le policier a aussi informé Hugo de la possibilité de remboursement de certains frais en tant que victime, de l'inscription en ligne, et même de cours d'autodéfense et d'un remboursement de frais de dentiste. Hugo se souvient que le policier lui a donné sa carte de visite: « [Je pouvais l'appeler] quand je voulais, si j'avais besoin de quelque chose, si je me souvenais d'un détail, [s'il y avait] un détail qui m'avait échappé. » Hugo dit que cette rencontre n'a pas été enregistrée: « Sinon, il m'aurait avisé. » Cela ne lui a pas été proposé. Il ne voit pas ce que cela aurait pu apporter que la rencontre soit enregistrée.

Le policier lui a aussi expliqué qu'il n'aurait pas d'avocat à payer: « Il m'a expliqué la base de ce que je devais savoir ». Hugo s'est dit rassuré de ne pas avoir à payer et d'avoir toutes les informations. Enfin, il n'avait pas le « pouvoir » de recommander à Hugo de prendre congé de l'école, mais Hugo a compris qu'il l'encourageait à prendre quelques jours de repos.

* * *

Juliette a parlé à sa mère tout de suite après l'agression, et cette dernière a appelé la police sur-le-champ, en accord avec sa fille. Deux policiers, un homme et une femme, sont tout de suite venus au domicile de Juliette. Ils n'ont pas demandé à Juliette de raconter les détails de son histoire, mais uniquement les faits les plus importants: « [Il y] a deux policiers qui sont venus chez nous, puis qui ont pris notre déposition. Ils nous ont dit d'écrire sur un papier pour pas oublier des détails importants, puis c'est ça qu'on a fait. » Juliette ne se souvient pas avoir posé de questions, mais que sa mère en a posé beaucoup et Juliette dit: « [Ils] étaient capables de répondre. » Concernant l'attitude des policiers, Juliette trouve qu'« ils étaient gentils, ils étaient calmes », et elle précise: « Ils voulaient pas brusquer rien non plus, ça fait que ça j'ai trouvé ça le fun parce qu'on était toutes un peu en état de choc, fait qu'[ils] essayaient de nous calmer, fait que ça ça nous a aidées. » Cette rencontre a duré environ une heure. Les policiers leur ont indiqué qu'une autre rencontre devrait avoir lieu au poste. Lors de cette première rencontre, le policier ne lui a pas expliqué les détails des procédures à venir. Il lui a remis sa carte. C'est lors des rencontres ultérieures et des contacts téléphoniques qu'il lui a donné des explications sur le processus.

Un policier a appelé les parents de Juliette pour prendre un rendez-vous avec Juliette: « Il a fallu que j'aille au poste de police, quelques jours après, je me rappelle pas exactement combien de temps, pour aller voir un détective. » Au téléphone, le policier n'a pas parlé à Juliette directement. Quelques jours plus tard, des policiers sont venus chercher Juliette pour l'emmener à son rendez-vous au poste de police. Juliette se souvient que, parce qu'elle était mineure, elle était dans une salle d'attente à part où elle pouvait regarder des films pour se détendre. La rencontre avec le policier a eu lieu dans une salle spéciale. Le père de Juliette s'est rendu au poste de police et il a attendu sa fille dans une autre salle d'attente. Juliette a compris qu'elle devait être seule avec le policier. N'étant pas prête à raconter son histoire en détail à ses parents, elle n'aurait pas souhaité, de toute façon, être accompagnée par ces derniers.

C'est lors de cette rencontre que Juliette a finalement pu raconter tous les détails de l'agression qu'elle avait subie. Juliette était d'accord d'être enregistrée, car le policier lui a expliqué que cela allait permettre au procureur de l'écouter et qu'ainsi, elle n'aurait pas à raconter les faits tout le temps. Le policier lui a aussi expliqué que les seules personnes qui allaient avoir accès à l'enregistrement de sa déclaration seraient le policier, le technicien chargé de l'enregistrement et le procureur, et que l'enregistrement serait utilisé au moment du procès devant le juge.

Le policier a veillé à ce que Juliette soit à l'aise pour qu'elle n'ait pas peur de raconter son histoire. Il lui a dit: « Il faut que tu te dises que j'en ai écouté plein, des histoires de même, tu ne seras pas la seule. » Juliette ajoute: « Il [me] mettait à l'aise, fait que je n'avais pas peur de raconter l'histoire. » Juliette trouve que cette rencontre a été difficile: « C'était dur, mais ça s'est bien passé. Dans ma tête, je pensais que ça allait être plus... euh, en fait je ne sais pas comment dire ça, je pensais que ça allait être plus émouvant, je pensais que ça allait être plus dur, mais vu qu'il [me] mettait en confiance bien, c'était pas si pire que ça. » Juliette a trouvé bien de pouvoir se confier au policier: « Ça fait aussi du bien de raconter ton histoire à un enquêteur que ça fait X années qu'il entend des histoires comme ça et qu'y est pas là à te juger et qui comprend un peu. » Sa plainte visait un adulte.

TABLEAU 9 - PORTER PLAINTE À LA POLICE

THÈMES	CE QUI A FACILITÉ LA PARTICIPATION	CE QUI A FAIT OBSTACLE À LA PARTICIPATION
<p>Sur les services d'aide disponibles Art. 19</p>	<p>Hugo (lors de sa seconde expérience au poste) a été informé, par le policier des services du CAVAC, de l'existence d'une aide psychologique accessible, de la possibilité de remboursement de certains frais et même de la possibilité de suivre un cours d'autodéfense. Il a aussi reçu des documents du CAVAC.</p> <p>Ariane a été informée des services du CAVAC, mais elle ne se souvient pas si c'est la policière qui l'a référée ou les travailleuses sociales de la DPJ qui l'en ont informée.</p>	<p>Sami et Léo n'ont pas reçu d'informations de la part des policiers sur les services d'aide du CAVAC.</p>
<p>Sur le processus judiciaire Art. 19</p>	<p>Arthur, Max et Hugo ont été informés par un policier de ce qui allait se passer après leur plainte à la police. Max et Hugo ont aussi été informés des délais d'attente. De plus, Hugo a été informé qu'il n'avait pas à payer d'avocat.</p> <p>La policière (1^{re} plainte) a dit à Léo qui étaient les personnes qui allaient être présentes dans la salle d'audience, et elle lui a expliqué le déroulement de la procédure au tribunal.</p> <p>À la 2^e rencontre avec le policier, Juliette, pour faire sa déclaration enregistrée, a uniquement reçu des informations sur l'importance de sa déclaration et l'enregistrement... (le même policier lui a donné les autres informations sur la suite des événements liés à son dossier lors des rencontres subséquentes).</p>	<p>Sami et Ariane n'ont pas reçu d'informations sur la suite des événements liés à leur dossier. Sami a seulement su que les policiers allaient faire une enquête.</p> <p>Léo (2^e plainte) n'a pas eu d'informations sur le processus ni sur les délais.</p> <p>Hugo et Ariane n'ont pas été informés de la possibilité que leur déclaration soit enregistrée.</p>
<p>Sur le rôle du jeune Art. 19</p>	<p>Les policiers ont directement demandé à Sami s'il voulait porter plainte.</p> <p>Pour Arthur, le policier a expliqué le fonctionnement de l'équipement d'enregistrement et lui a dit que cela faciliterait son témoignage devant le juge. Il lui a fait visiter la salle d'interrogatoire, y compris la salle située derrière la glace sans tain en lui expliquant qu'une policière serait là pour l'enregistrer.</p> <p>Les policiers ont expliqué à Max comment rédiger sa déclaration.</p> <p>La policière à l'accueil (1^{re} fois au poste) a guidé Hugo pour lui faire remplir le formulaire de plainte. Le policier (2^e fois au poste) a informé Hugo de l'importance de sa décision de porter plainte. Il lui a dit qu'il pouvait la retirer, mais qu'il valait mieux être certain.</p> <p>Pour Juliette, le policier a précisé que l'enregistrement lui éviterait d'avoir à réexpliquer les faits à chaque fois (procureur et juge) et il l'a rassurée sur la nature confidentielle de l'enregistrement.</p> <p>La policière a demandé à Ariane si elle voulait vraiment porter plainte, mais... →</p>	<p>Sami n'a pas été informé que sa déclaration aurait pu être enregistrée.</p> <p>... Ariane n'a pas été informée de ce qu'impliquait le fait de porter plainte, ni de la possibilité de faire une déclaration au poste de police ni d'être enregistrée.</p>
<p>Sur le rôle du policier Art. 19</p>	<p>Arthur, Max et Hugo ont été informés du fait que le policier responsable de leur dossier était disponible pour les aider et les écouter s'ils avaient besoin de lui parler ou d'ajouter des choses à leur déclaration.</p>	

INFORMATIONS

THÈMES	CE QUI A FACILITÉ LA PARTICIPATION	CE QUI A FAIT OBSTACLE À LA PARTICIPATION
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">ASSISTANCE</p> <p>Soutenir/rassurer Art. 22 Art. 23 Art. 24</p>	<p>Les policiers ont répondu à l'appel et sont arrivés rapidement dans les cas de Sami, Max, Juliette, Mathilde et Ariane.</p> <p>Les policiers ont aidé les jeunes à faire leur déclaration en leur posant des questions ou en leur donnant des directives dans les cas de Sami, Léo (lors de sa première plainte) Max et Hugo.</p> <p>Arthur, au premier contact avec un policier à l'accueil, s'est fait expliquer par le policier qu'il ne devait donner que ses coordonnées, car, pour raconter son histoire, il y aurait une autre rencontre et ils seraient dans une petite salle fermée. Cela a rassuré Arthur. Lors de cette seconde rencontre, le même policier était habillé en civil et cela a beaucoup rassuré Arthur. Il s'est senti écouté sans jugement, et c'est surtout ça qui l'a rassuré. Le policier lui a remis sa carte et lui a dit qu'il pouvait l'appeler quand il voulait et aussi pour compléter son histoire s'il avait oublié des choses.</p> <p>Léo (1^{re} plainte) au reçu l'aide d'une policière à l'accueil avec qui il est allé dans une salle isolée pour rédiger sa plainte.</p> <p>Max a été encouragé au moment de rédiger sa déclaration. Et les policiers répondaient bien à ses questions, il s'est senti écouté, mais... →</p> <p>Pour Hugo, la policière à l'accueil (1^{re} fois au poste) était présente et attentive à lui, mais... →</p> <p>Pour faire sa déclaration (seconde fois au poste), le policier a amené Hugo dans une salle fermée et il s'occupait exclusivement de lui, sans distractions. Hugo s'est senti écouté et pris au sérieux. Il a été informé que le policier était disponible pour l'aider et l'écouter s'il avait besoin de lui parler ou d'ajouter des choses à sa déclaration. Hugo et son père ont pu parler au policier des craintes de représailles. Le policier a remis sa carte à Hugo.</p> <p>Le policier venu prendre la déposition de Mathilde à l'hôpital a tenté de la mettre à l'aise en lui posant des questions. Elle s'est sentie prise au sérieux, mais... →</p> <p>Juliette s'est sentie rassurée par les policiers (un homme et une femme) qui sont venus chez elle la première fois. Ils essayaient de la calmer, elle et sa mère, car elles étaient en état de choc. De plus, Juliette n'a pas eu à donner les détails de l'agression devant sa mère. On lui a dit qu'une autre rencontre aurait lieu pour cela. Sa mère a pu poser des questions et ils y répondaient bien. Un policier a remis sa carte à Juliette.</p>	<p>Les policiers n'ont pas remis leur carte à Sami.</p> <p>Le policier qui a accueilli Arthur était en uniforme et armé. Arthur a trouvé cela très intimidant et il craignait d'avoir à lui raconter son histoire.</p> <p>Léo (1^{re} plainte) était très stressé et angoissé, et il n'a pas pu dire à la policière qu'il avait peur. Léo (seconde plainte) n'a pas reçu d'aide de la part de la policière pour remplir sa déclaration et il n'est pas allé dans une salle à part. La policière ne lui a pas remis sa carte.</p> <p>... c'est uniquement au père de Max que le policier a remis sa carte.</p> <p>... elle était très occupée et ils étaient souvent interrompus, car elle devait souvent répondre au téléphone en même temps. Ils n'étaient pas dans une salle isolée.</p> <p>... c'est à l'urgence de l'hôpital que Mathilde, sérieusement blessée et seule, a été interrogée par la police. Elle était stressée et c'était difficile.</p>

	THÈMES	CE QUI A FACILITÉ LA PARTICIPATION	CE QUI A FAIT OBSTACLE À LA PARTICIPATION
ASSISTANCE (SUITE)	Soutenir/rassurer Art. 22 Art. 23 Art. 24 (suite)	Les policiers sont allés chercher Juliette pour qu'elle puisse faire sa déclaration au poste. Elle a pu patienter dans une salle à part, où elle pouvait regarder des films pour se détendre. Elle a été amenée dans une salle fermée pour faire sa déclaration enregistrée et elle était d'accord. Au moment de la déclaration filmée, Juliette s'est aussi sentie rassurée par le policier. Il lui a dit qu'elle n'était pas la seule et qu'il en avait entendu d'autres. Il l'a mise à l'aise et elle s'est sentie en confiance avec lui; elle ne se sentait pas jugée. C'est la policière qui a consigné par écrit la déclaration d' Ariane , mais... → Ariane a apprécié l'attitude de la policière au moment de faire sa déclaration, sa gentillesse et ses efforts pour qu'elle se sente à l'aise ainsi que le fait qu'elle n'avait pas à se justifier si elle ne se souvenait pas de tous les éléments, mais... →	... Ariane a trouvé difficile que la policière n'ait pas écrit exactement ses réponses aux questions, car cela a parfois prêté à confusion devant le tribunal. ... Ariane aurait aimé avoir plus de temps pour se souvenir, pour remettre les événements en contexte, se remettre de ses fortes émotions et elle s'est sentie un peu bousculée par beaucoup de questions très précises et dont certaines portaient sur des événements anciens.
SÉCURITÉ	Mesures de protection Art. 29 Art. 30 Art. 31 Art. 32 Art. 34	Hugo a été avisé par le policier que les risques de représailles suite à sa plainte étaient réels. Hugo a compris que le policier l'encourageait à prendre quelques jours de repos, même s'il n'avait pas le «pouvoir» de lui donner congé de l'école. La policière a informé Ariane que l'accusé serait arrêté dans les 48 heures, mais... →	Ariane aurait aimé être accompagnée pour l'interrogatoire avec la police. Personne ne l'a accompagnée. Cet interrogatoire a représenté le quatrième moment où Ariane a dû raconter son histoire ce jour-là. ... Durant ces 48 heures, Ariane n'avait aucune protection et elle avait très peur.

b. Suivi du dossier avec les policiers

Le policier responsable du dossier en assure le suivi jusqu'à la fin des procédures judiciaires. Il peut communiquer avec la victime afin d'obtenir des précisions ou encore pour l'informer des développements la concernant. De son côté, si elle souhaite apporter des précisions sur son dossier ou tout simplement être informée des développements la concernant, c'est à ce policier que la victime peut s'adresser²⁵³.

Six jeunes victimes ont eu des contacts avec le policier responsable de leur dossier après avoir porté plainte: Arthur, Léo, Max, Hugo, Juliette et Ariane. Deux jeunes, Sami et Mathilde, n'ont eu aucun contact.

* * *

Quelque temps après avoir porté plainte à la police, **Arthur** a appelé le policier devant lequel il avait fait sa déclaration enregistrée. Arthur voulait compléter son histoire: «C'est juste qu'il y avait deux ou trois choses que je pensais que c'était anodin, comme les menaces de mort qu'il [l'accusé] m'avait faites... [Au moment ma déclaration], je me concentrais plus sur ce qu'il m'avait fait, mais j'avais oublié qu'est qu'il m'avait dit, fait que je l'ai rappelé [le policier] pour lui dire ça.» Pour Arthur, «ça a été vraiment facile» de joindre le policier: «J'ai oublié de te dire des choses, il faudrait qu'on se revoie pour que je te dise.» Un rendez-vous a été fixé dans les deux semaines. Arthur est donc retourné au poste de police, et la rencontre a duré environ une demi-heure. Il a aussi parlé au policier des craintes qu'il avait par rapport aux menaces promulguées par l'accusé à son encontre. Il ne se souvient pas si cette rencontre a été filmée.

Environ un mois et demi plus tard, Arthur a de nouveau appelé le policier: «Je commençais à être stressé de ne pas avoir de nouvelles.» Le policier l'a informé des derniers développements: «Ça a bien été, les procureurs sont en train de regarder ta cause, puis tu vas bientôt être appelé pour aller en cour.» Manifestement, Arthur s'est senti rassuré, même s'il ne savait pas combien de temps cela représentait, «bientôt». Il savait qu'il pouvait facilement joindre le policier.

Pendant qu'il était à l'école, le policier a informé sa mère que l'accusé avait été placé en centre d'accueil fermé et qu'il n'avait pas de possibilité de sortir avant le procès. Arthur en a été rapidement informé par sa mère.

Arthur considère qu'il a été très bien préparé par le policier, l'intervenante du groupe communautaire et la procureure avant d'aller témoigner devant le juge.

En revanche, les informations sur la sentence qu'il a reçues oralement par le juge étaient plus ou moins claires. En particulier, l'interdiction de contact imposée à l'accusé n'avait pas la même durée sur le papier reçu à la fin du procès que ce qu'on lui avait dit en cour. Avec sa mère, il est allé au poste de police pour vérifier cela. « Ils nous ont répondu que l'interdiction de contact était valable jusqu'aux 18 ans de l'accusé. » Or, à l'école, l'information était différente. On lui a dit que cela prenait fin bientôt. La situation a été clarifiée: c'était l'information au dossier de l'école qui était la bonne.

* * *

Dans le cas de **Léo**, deux plaintes ont été formulées contre un même jeune, mais à un an d'intervalle. Environ deux mois après la première plainte, Léo et son père avaient pris la décision d'abandonner cette plainte en pensant que l'accusé ne recommencerait plus. Durant ces deux mois, il n'y a pas eu de contact avec un policier. Suite à la deuxième plainte, la policière responsable du dossier est allée rencontrer Léo à son école pour compléter son dossier et elle lui a donné sa carte. Léo dit qu'il n'a pas eu besoin de la joindre après cela.

L'accusé a été expulsé de l'école. C'est l'absence de ce dernier dans l'établissement et l'autobus qui ont permis à Léo de le comprendre, car ni l'école ni la police ne l'avaient informé de cette mesure. Il était soulagé, mais avait quand même peur que l'accusé s'en prenne à lui au coin de la rue. Le policier ne lui a pas dit quoi faire si le cas se présentait, mais Léo se disait que, si cela arrivait, il pouvait appeler la police. Il n'a pas été possible de savoir s'il avait été informé des services d'aide et de soutien disponibles ni s'il a été informé par la policière du processus.

Le jour de l'audience, avant d'entrer dans la salle d'audience, Léo a été mis dans une salle isolée – à l'écart des autres témoins – et il a rencontré la policière et le procureur.

* * *

Après avoir porté plainte, **Max** a reçu deux appels téléphoniques de la policière responsable de son dossier. Au premier appel, la policière voulait quelques précisions sur ce qui est arrivé. Lors du second appel, elle a précisé certains éléments: « Elle m'a appelé pour me dire "oui vous allez aller en cour pour ça, mais ça va peut-être prendre du temps parce qu'il y a des étapes à suivre pour ça. Avant d'aller en cour, y faut que tu te rappelles de tout ce qui est arrivé" ». Elle lui a aussi apporté certains conseils: « [Elle m'a suggéré] de revoir ma déposition, pour voir qu'est-ce que j'avais écrit le jour même, pour plus me rappeler. » Finalement Max dit: « J'ai pas eu accès à la feuille. » Par ailleurs, la policière n'a pas expliqué son rôle. Max dit qu'à ce moment-là il n'avait pas de questions.

Max n'a pas été informé que l'accusé était en liberté en attendant le procès. Il l'a découvert en apercevant l'accusé dans la rue. Max était assez indifférent face à cette situation, parce qu'il n'avait pas de craintes particulières vis-à-vis de l'accusé.

Il n'a pas été possible de savoir si le policier était présent le jour de l'audience ni si ce dernier a fourni des informations concernant les services d'aide du CAVAC.

* * *

Hugo a eu une relation continue avec le policier responsable de son dossier. À sa demande, ils se sont rencontrés une nouvelle fois et le policier l'a appelé à quelques reprises. De plus, ce policier était présent lorsque Hugo est allé au tribunal.

De plus, Hugo s'est rendu au poste pour remettre des photos de ses blessures. À ce moment, il aurait voulu parler au policier de certains détails qu'il souhaitait préciser, mais le policier était en congé. Toutefois, dès son retour, il a appelé et un rendez-vous a été fixé. Hugo dit d'ailleurs: « J'ai aimé qu'il me rappelle tout de suite et qu'il me tienne au courant des événements. ». Lors de cette rencontre, Hugo a expliqué qu'il ne pouvait plus identifier que deux personnes avec certitude. Il avait trop de doutes quant à la troisième personne. Le policier a rappelé Hugo trois ou quatre fois: « Je trouvais ça le fun, au moins il me tenait au courant des événements, puis de la progression du dossier. »

Lui [le policier], il m'a appelé pour me dire que le dossier suivait son cours, qu'il [le dossier] évoluait, mais que c'est quand même dur parce qu'[il, le policier] faut quand même qu'il parle aux personnes, il faut qu'il voie avec l'école s'[ils] ont des vidéos... Donc [il] m'appelait pour me dire que le dossier est pas fermé, là [il] me dit inquiète toi pas, tout avance, mais ces cas-là, c'est quelque chose qui est long avant de pouvoir aller en procès.

Hugo se souvient vaguement que le policier l'a informé que les accusés ont été interrogés, qu'ils n'ont pas été détenus et qu'ils avaient des conditions à respecter: «Il ne fallait pas qu'ils me parlent.» Hugo avait peur de les croiser: «Quand je les croise dans la rue, c'est plus la manière dont je vais réagir, moi [qui m'inquiète]. S'ils me parlent qu'est-ce que je fais? Est-ce que je vais être conscient de mes actes? Parce que c'est beaucoup plus de l'impulsion, de l'agressivité que j'avais.» Depuis l'agression, il gardait des objets sur lui pour se défendre en cas de besoin.

Le policier a aussi appelé Hugo pour l'informer que le premier accusé avait plaidé coupable et qu'un jugement avait été rendu. Le second accusé a plaidé non coupable. Considérant la relation suivie avec le policier, il est fort probable que ce soit lui qui en ait informé Hugo, mais cela n'est pas mentionné.

Hugo s'est présenté trois fois devant le tribunal. Avant chaque audience, il a rencontré la procureure, le policier et l'intervenante du CAVAC. Lors de la première rencontre, ils ont discuté avec lui pour l'aider à préparer son témoignage. Hugo considère que sa préparation était satisfaisante, ce qui l'a rassuré, même s'il était stressé à l'idée de témoigner. À la fin de la première journée au tribunal, la cause a été remise à un autre jour.

Avant la deuxième audience, Hugo a reçu un appel du policier qui souhaitait être tenu informé et s'assurer de sa présence au tribunal le jour de la remise. Lors de cette audience, durant le témoignage de Hugo, le policier était assis à côté de la procureure.

Lors de son troisième passage au tribunal, Hugo et ses parents ont à nouveau rencontré les trois intervenants avant de se rendre dans la salle d'audience. Ils leur ont bien expliqué l'importance des attitudes à adopter ou à éviter dans la salle d'audience: rester calme et ne pas réagir, ne pas faire de commentaires: «Dos droit, tête levée, mains sur les jambes, puis on respire.» Après que le jugement a été rendu, ils ont pris le temps de parler avec Hugo et ses parents. C'est l'intervenante du CAVAC qui lui a expliqué le verdict.

* * *

Après avoir porté plainte à la police, **Juliette** a eu une relation suivie avec le policier responsable de son dossier. Il y a eu plusieurs contacts téléphoniques de la part du policier et il y a aussi eu quelques rencontres, notamment au domicile de Juliette.

Après la plainte, Juliette savait qu'elle pouvait rappeler le policier, mais elle ne l'a pas fait: «Oui, je pouvais lui poser des questions si je voulais, mais je l'ai jamais appelé, j'en avais pas [de questions].»

En revanche, elle précise: «Il m'appelait souvent pour me dire qu'il fallait que j'aille le rencontrer au palais de justice, puis [il] me disait tout ce qui allait se passer, étape par étape.» Elle ajoute: «À chaque fois qu'on avait un rendez-vous proche, il m'appelait pour m'expliquer, me dire l'heure... [il] venait chez nous des fois pour nous expliquer le processus, ça aussi ça aidait, [il] était pas juste au téléphone, on le voyait puis on avait un petit lien avec lui, fait que ça aidait aussi.» Quand il l'appelait, le policier lui demandait: «Est-ce que t'as passé un bel été? Est-ce que ça va bien?» Juliette appréciait son soutien: «Il me posait des questions, oui il était vraiment super gentil, je l'aimais bien.» De plus, Juliette dit qu'elle pouvait également lui exprimer ses craintes.

[Le policier] m'avait proposé, il [me] semble, une psychologue, mais j'étais pas obligée de la prendre, puis je l'avais pas [prise] non plus, mais il me l'avait proposée, mais je me rappelle pas s'[ils] m'ont proposé autre chose, mais la psychologue je m'en souviens. [...] Je pensais pas en avoir de besoin, puis [il] y avait mes parents, mes amies, fait que je me suis dit que j'allais être correcte. [...] J'étais contente aussi qu'il propose le fait d'avoir une psychologue, puis il m'avait dit aussi que c'était gratuit. [...] Là je vais bien, puis j'allais bien aussi après.

Juliette trouve qu'elle a été bien informée par le policier du déroulement du processus. Ce qui était pénible pour Juliette, c'est la longueur du processus. Le policier l'encourageait à profiter de ses congés et à s'amuser, mais c'était pénible pour elle.

Par ailleurs, Juliette savait que l'accusé était en liberté, parce qu'il habitait dans le même quartier qu'elle et elle l'a aperçu dans un parc. Elle se souvient que le policier, lors d'une visite à la maison, lui avait expliqué les conditions que l'accusé devait respecter en attendant le procès: «Je me souviens que l'enquêteur m'avait dit qu'il ne pouvait pas être à 500 mètres de moi ou quelque chose comme ça.» Le policier lui a également dit que si elle voyait ou rencontrait l'accusé, elle devait s'en aller, et qu'elle ne devait pas faire exprès de se retrouver à proximité de lui. Juliette n'avait pas peur que l'accusé s'approche intentionnellement d'elle, mais la crainte de le croiser par hasard était toujours présente, même si ce n'est pas arrivé souvent.

Juliette est allée trois fois au tribunal et à chaque fois, elle a rencontré le policier et la procureure. Ils lui expliquaient tout ce qui allait se passer cette journée-là. Juliette se souvient que les deux policières qui avaient répondu à l'appel, le soir de l'agression, étaient présentes dans la salle d'audience lors de son témoignage.

* * *

Ariane a été en contact avec deux policières: celle qui a pris sa déclaration à l'école et celle qui lui a donné des informations sur son dossier. Elle a rencontré une seule fois une autre policière qui s'est présentée à elle comme étant la responsable de son dossier.

Suite à l'arrestation de l'accusé, Ariane a revu la policière qui avait pris sa déclaration. Elle l'a informée de l'avancée de son dossier. Elle a aussi informé Ariane et sa mère des conditions que l'accusé devait respecter, dont une interdiction de contact, et elle leur a aussi dit que l'accusé était visé par plusieurs chefs d'accusation. Malgré la restriction de contact, Ariane ne s'est pas sentie en sécurité. Elle était inquiète et avait tout le temps peur. Même si l'accusé ne lui adressait pas la parole, il s'est trouvé à plusieurs reprises à moins de 300 mètres d'Ariane. Par conséquent, même si c'est lui qui devait se tenir éloigné, c'est Ariane qui renonçait à se rendre dans certains endroits où à certains événements: «J'y allais pas, parce que je savais qu'il était pour être là.» Ariane n'a jamais appelé la police, car elle craignait qu'en appelant la police, les choses prennent encore plus de temps: «Je veux faire le moins de vagues possible puis je veux juste que tout finisse vite. Dans ma tête, un an et ça aurait été fini...» Elle ne s'est jamais retrouvée seule avec l'accusé.

C'est en discutant avec cette intervenante qu'Ariane s'est rendu compte qu'elle avait oublié de parler d'un événement à la police. Ariane dit que personne ne lui a expliqué que, au moment de sa déclaration, elle devait mentionner tous les événements qui s'étaient produits: «Moi, dans ma tête, je l'avais dit à ma mère. C'était correct, c'était fini.» Or, l'intervenante lui a expliqué que, même si elle avait déjà parlé de cet événement à sa mère, il était important que cela fasse partie de sa déclaration à la police. Elle a donc suggéré à Ariane de contacter la policière pour compléter son histoire et c'est ce qu'a fait Ariane. Cependant, la policière qui l'a accueillie, et qui s'est présentée comme étant la responsable de son dossier, n'était pas la même que celle qui avait pris et rédigé sa déclaration à l'école.

Cette policière a demandé à Ariane de lui expliquer pourquoi elle n'avait pas parlé de cet événement lors de sa déclaration. La policière a donné ses coordonnées à Ariane en lui disant qu'elle pouvait l'appeler n'importe quand, si elle avait peur ou en cas de problème. Ariane l'a rappelée une fois, mais elle ne se souvient plus à quel sujet et elles ne se sont pas revues.

* * *

Sami déplore qu'il n'y ait eu aucun contact avec les policiers après sa plainte. Il n'a pas reçu d'informations de leur part sur les ressources disponibles ni sur la manière dont les choses allaient se passer pour lui. Sami n'a pas téléphoné.

Sami n'a pas été informé non plus du fait que les accusés n'ont pas été détenus. Or, il avait peur que les accusés puissent le retrouver grâce aux informations personnelles qu'ils détenaient sur lui. En parlant de l'un des accusés, il dit: «Ce qui m'a inquiété dans le processus, c'est au début dans la plainte. Déjà, moi j'avais son nom, lui aussi avait le mien. [...] J'avais une certaine crainte, étant donné qu'il avait plusieurs informations [sur moi].» Sami n'a pas fait part de ses craintes au policier, mais à la procureure rencontrée plus tard. Sa peur de rencontrer l'accusé s'est toutefois dissipée avec le temps.

* * *

Mathilde ne se souvient pas d'avoir rencontré des policiers après avoir porté plainte à l'hôpital devant deux agents de police.

Après la plainte à la police, Mathilde n'a pas été informée du fait que l'accusé est resté en liberté. C'était d'ailleurs frustrant pour elle, car en public, il était parfois ouvertement intimidant.

Mathilde a pu parler de ses craintes avec ses parents. Toutefois, elle n'a pas appelé la police, car elle craignait de s'attirer davantage de problèmes. Elle ne «voyai[t] pas l'avantage d'appeler.»

Le policier n'a pas informé Mathilde du processus ni du rôle qu'elle allait avoir à jouer devant le tribunal; c'est l'intervenante du CAVAC qui l'a fait.

TABLEAU 10 - SUIVI DU DOSSIER AVEC LES POLICIERS

	THÈMES	CE QUI A FACILITÉ LA PARTICIPATION	CE QUI A FAIT OBSTACLE À LA PARTICIPATION
INFORMATIONS	Sur les services d'aide disponibles Art. 19	Juliette a reçu des informations sur les services gratuits d'un psychologue, mais elle n'y a pas eu recours.	Sami n'a pas reçu d'informations sur les services d'aide disponibles.
	Sur le processus judiciaire Art. 19	Max a reçu un 1 ^{er} appel de la policière, qui voulait des précisions sur son histoire. Lors d'un second appel, elle l'a informé qu'il devait aller en cour, mais que cela devait prendre du temps. Avant son témoignage, le policier a appelé Hugo pour l'informer et s'assurer de sa présence au tribunal. Juliette a reçu des appels du policier avant chaque rencontre qu'ils ont eue. Le policier lui a donné des explications sur ce qui allait se passer à chaque étape et à chaque audience au tribunal.	Sami et Mathilde n'ont pas reçu d'informations sur la manière dont les choses allaient se passer.
	Sur le rôle du jeune Art. 19	Arthur a été préparé par le policier pour son témoignage. Lors du second appel, la policière demande à Max de relire sa déclaration pour se souvenir de ce qui lui était arrivé avant de se présenter au tribunal, mais... → Hugo a été préparé à témoigner par le policier, la procureure et le CAVAC, et il a été informé de la manière dont il devait se comporter au tribunal.	... Max n'a pas eu accès à la copie de sa déclaration. Mathilde n'a pas été informée par le policier du rôle qu'elle avait à jouer au tribunal.
	Sur le rôle du policier Art. 19	Hugo a reçu des informations sur l'enquête que devait mener le policier.	Max n'a pas eu d'informations sur son rôle.
	Sur l'accusé Art. 19	Arthur a été informé du fait que l'accusé était placé en centre d'accueil fermé et qu'il n'avait pas la possibilité de sortir. La police a appelé sa mère qui lui a ensuite transmis l'information. Léo savait qu'il pouvait appeler la police, mais... → Hugo a été informé par le policier du fait que les accusés avaient été interrogés, mais pas détenus et qu'ils avaient des restrictions de contact. Par la suite, il a été informé que l'un d'eux avait plaidé coupable et avait reçu une peine, alors que l'autre accusé avait plaidé non coupable. Juliette a été informée, lors d'une visite du policier chez elle, du fait que l'accusé avait des conditions de liberté à respecter. Suite à l'arrestation de l'accusé, Ariane a été informée du fait qu'il y avait plusieurs chefs d'accusation qui pesaient sur lui.	... Léo n'a pas été informé que l'accusé avait été expulsé de son école (1 ^{re} plainte). Léo s'en est rendu compte par lui-même, car il ne voyait plus l'accusé dans l'autobus scolaire. Léo n'a pas été informé du fait que l'accusé était en liberté, et le policier ne lui a pas dit quoi faire s'il le croisait. Sami, Max et Mathilde n'ont pas été informés du fait que les accusés étaient en liberté. Max l'a découvert par hasard, en voyant son agresseur dans la rue.
	Sur le verdict Art. 20	Hugo a reçu une explication concernant la décision du juge par le policier qui a pris le temps de lui parler après l'audience.	Arthur n'a pas reçu d'informations claires sur la sentence par le juge, et les détails donnés ultérieurement par la police ne concordaient pas avec ce que l'école lui avait dit.

	THÈMES	CE QUI A FACILITÉ LA PARTICIPATION	CE QUI A FAIT OBSTACLE À LA PARTICIPATION
ASSISTANCE	<p>Soutenir/rassurer Art. 22 Art. 23 Art. 24</p>	<p>Arthur a facilement joint le policier parce qu'il voulait le rencontrer pour préciser son témoignage. Leur rencontre a duré environ 30 minutes. Arthur a aussi fait part au policier de ses craintes vis-à-vis de l'accusé. Plus tard, stressé de ne pas avoir de nouvelles, Arthur a appelé le policier, qui l'a rassuré sur l'avancement de son dossier dans le processus judiciaire. Ensuite, ils se sont aussi rencontrés pour préparer son témoignage.</p> <p>Léo, lors de sa seconde plainte, a rencontré la policière à l'école et elle lui a remis sa carte. La policière l'a aussi rencontré au tribunal le jour de l'audience.</p> <p>Hugo a demandé à voir le policier, qui l'a rappelé rapidement pour fixer une rencontre afin qu'il complète son témoignage. Hugo a eu une relation continue avec le policier. Celui-ci l'a rappelé 3 ou 4 fois pour le tenir au courant et lui expliquer le déroulement de l'enquête et la durée des procédures. Par ailleurs, les 3 fois où Hugo s'est présenté au tribunal avec ses parents, il a rencontré le policier, la procureure et l'intervenante du CAVAC.</p> <p>Juliette a eu une relation suivie avec le policier responsable de son dossier. Elle l'a rencontré plusieurs fois, entre autres à son domicile, et 3 fois au palais de justice pour la préparation avant les audiences. Elle a pu faire part au policier de ses craintes vis-à-vis de l'accusé.</p> <p>La nouvelle policière qu'Ariane a rencontrée pour compléter son témoignage lui a donné ses coordonnées et lui a dit qu'elle pouvait la rappeler n'importe quand s'il y avait des problèmes.</p>	<p>Sami et Léo (lors de sa 1^{re} plainte) n'ont eu aucun contact avec le policier après la rencontre au cours de laquelle ils ont raconté leur histoire.</p> <p>Sami n'a pas parlé au policier de ses craintes vis-à-vis des accusés qui étaient en liberté.</p> <p>Mathilde n'a pas parlé aux policiers de ses craintes vis-à-vis de l'accusé qui était en liberté, parce qu'elle craignait de s'attirer davantage d'ennuis. Or, elle l'a croisé plusieurs fois dans la rue et dans les transports en commun, et il s'est montré parfois intimidant.</p>
SÉCURITÉ	<p>Mesures de protection Art. 29 Art. 30 Art. 32 Art. 33 Art. 34</p>	<p>Juliette s'est fait expliquer par le policier ce qu'elle devait faire si elle croisait l'accusé.</p> <p>Suite à l'arrestation de l'accusé, Ariane a été informée que l'accusé avait des conditions de liberté à respecter, dont une interdiction de contact, mais... →</p> <p>Ariane a contacté la police pour donner des informations complémentaires sur son histoire. Elle a rencontré une policière, mais... →</p>	<p>... l'accusé s'est trouvé souvent à proximité d'Ariane et elle avait tout le temps peur. Ariane ne sortait plus. Elle n'a pas appelé la police par crainte de nuire à son dossier.</p> <p>... la policière qui s'est présentée comme la responsable de son dossier n'était pas la même que celle qui avait rédigé sa déclaration à l'école.</p>



7. Intervenantes d'un Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

Trois des huit jeunes victimes ont reçu les services d'une intervenante d'un CAVAC, soit Hugo, Mathilde et Ariane.

Quant aux quatre autres jeunes qui n'ont pas rencontré d'intervenantes, seule Juliette se souvient vaguement que la procureure lui a parlé du CAVAC: «J'avais pris les petits formulaires, mais j'ai jamais appelé ou quoi que ce soit, mais oui, [elle] m'en avait parlé.» Les trois autres n'auraient pas eu d'informations à ce sujet. Max affirme que personne ne lui a parlé de services offerts par le CAVAC. Sami soutient qu'il n'a pas eu cette information, alors que Léo, lui, ne s'en souvient pas.

* * *

Ce sont les policiers qui ont remis à **Hugo** des documents sur les services du CAVAC et qui lui ont parlé de l'aide psychologique disponible. Bien que les événements l'aient beaucoup affecté psychologiquement, Hugo dit ne pas avoir eu recours aux services d'aide psychologique proposés parce qu'il était bien entouré par ses parents, son frère et quelques amis en qui il avait confiance. Ce sont eux qui l'ont soutenu. Cependant, il a accepté que ses coordonnées soient transmises au CAVAC, afin d'avoir plus d'informations sur les différents services d'aide.

Après le dépôt des accusations, Hugo a reçu un appel d'une intervenante du CAVAC. Elle lui a présenté les différents services offerts, le fonctionnement du CAVAC, et lui a expliqué comment faire une soumission en ligne pour le remboursement de certains frais. Elle lui a aussi laissé les coordonnées de l'intervenante qui s'occuperait de lui, ainsi que ses disponibilités. Hugo affirme toutefois qu'il n'avait pas besoin des services proposés. En revanche, comme on peut le constater dans la suite de l'entretien, il a accepté qu'une intervenante du CAVAC soit présente pour l'accompagner ainsi que sa famille lors de leurs trois passages au tribunal. Hugo a apprécié de pouvoir bénéficier des services de cet organisme: «Un organisme comme ça, c'est quand même le fun de savoir que ça existe, de savoir qu'[il] y a du monde qui vont être là pour la victime.»

La première fois que Hugo s'est présenté devant le tribunal, la procureure, le policier et l'intervenante du CAVAC ont discuté avec lui pour l'aider à préparer son témoignage. Hugo considère que sa préparation était satisfaisante. Cela l'a rassuré, mais il était quand même stressé à l'idée de témoigner. À la fin de la journée, la cause a été remise et Hugo n'a donc pas témoigné ce jour-là.

Avant de se présenter une deuxième fois devant le tribunal, Hugo dit avoir reçu un appel de l'intervenante du CAVAC qui voulait prendre de ses nouvelles, savoir s'il se sentait prêt à témoigner et s'il avait encore besoin des services du CAVAC.

Au tribunal, l'intervenante du CAVAC était toujours présente et Hugo dit: «Ça fait partie du processus.» Il précise: «C'est un plus, dans le fond, c'est comme le scorer d'une équipe.» Hugo considère qu'il y avait un bon équilibre entre le travail de l'intervenante, celui de la procureure et celui du policier. L'intervenante du CAVAC s'occupait plutôt du bien-être de Hugo, de l'aspect psychologique, et elle venait aussi en aide à ses parents, en particulier à sa mère. Lorsque Hugo a témoigné, l'intervenante du CAVAC était assise dans la salle à côté de ses parents: «Malheureusement elle pouvait pas [être à côté de moi]. Mais je pense qu'elle était mieux à côté de ma mère [pour qui c'était vraiment difficile].»

La troisième fois au tribunal, lors du témoignage de l'accusé et quand le juge a rendu sa décision, Hugo et ses parents ont rencontré à nouveau le procureur, le policier et l'intervenante du CAVAC avant de se rendre dans la salle d'audience. Ces intervenants leur ont bien expliqué l'importance des attitudes à adopter ou à éviter dans la salle d'audience. Il fallait rester calme et ne pas réagir, ne pas faire de commentaire: «Dos droit, tête levée, mains sur les jambes, puis on respire.»

Après le prononcé du verdict, l'intervenante du CAVAC, le policier et la procureure ont pris le temps de parler avec Hugo et ses parents. L'intervenante du CAVAC a expliqué le verdict à Hugo et lui a dit que c'était compréhensible qu'il soit déçu, mais qu'il ne fallait pas oublier que l'autre accusé avait plaidé coupable et que c'était déjà une victoire.

* * *

Quelques mois avant de passer en cour, **Mathilde** se souvient qu'une intervenante du CAVAC est venue chez elle pour lui poser des questions, lui apporter son soutien et lui donner des informations. Pour Mathilde, cette rencontre, qui a duré environ une heure, a été moins stressante que celle avec le policier à l'hôpital. L'intervenante «est venue chez [elle] et ça [l]'a mise à l'aise». Mathilde a dû raconter son histoire une nouvelle fois, mais elle était plus détendue: «Je savais que je devrais raconter ça [ce qui lui était arrivé], mais avant, avant ça [la rencontre avec le policier à l'hôpital], ça s'est passé subitement.»

Mathilde dit :

Je me souviens juste qu'elle m'avait dit que j'allais devoir me présenter devant le juge pour témoigner. [...] Elle m'a apporté des, eh, comment dire ça... des feuillets qui expliquaient si j'avais un problème je pouvais téléphoner tout ça, puis si je voulais parler comme d'une manière anonyme je pouvais appeler dans ce numéro-là ou si j'avais d'autres questions je pouvais l'appeler.

L'intervenante du CAVAC lui a aussi laissé ses coordonnées et elle a dit à Mathilde qu'elle pouvait l'appeler en cas de besoin. À propos de la rencontre avec l'intervenante, Mathilde dit : « Ça m'a aidée, parce que je voyais que j'étais prise au sérieux, puis elle m'a expliqué que j'étais pas la seule. »

Mathilde était stressée à l'idée de se présenter devant le tribunal : « J'étais stressée et j'avais peur, parce que c'est la première fois que j'étais dans cette situation pour aller témoigner. » L'intervenante du CAVAC essayait de rassurer Mathilde : « J'ai trouvé que c'était une personne encourageante, parce qu'elle disait qu'elle me croyait et que le juge aussi allait me croire. » L'intervenante a aussi dit à Mathilde qu'elle ne serait pas seule le jour de l'audience : « Elle m'a dit qu'elle serait là pour m'aider. » L'intervenante a aussi informé Mathilde du déroulement de la procédure judiciaire et du rôle qu'elle allait avoir à y jouer. Mathilde se souvient avoir reçu la déclaration de la victime sur les conséquences du crime par la poste et l'avoir remplie avec l'aide de l'intervenante. Pendant la rédaction de la déclaration, cette dernière l'a rassurée en lui disant qu'elle ne devait pas avoir peur. Elle lui a donné des conseils et elle l'a guidée en lui posant des questions sur ce qui se passait à l'école depuis le crime, sur ce qu'elle ressentait, etc. : « Elle posait des questions pour m'aider. »

Toutefois, bien qu'elle avait peur de l'accusé, elle n'a pas contacté la police ni l'intervenante du CAVAC. Elle craignait des représailles : « Je me disais que je voulais pas encore m'attirer des ennuis. Puis [l'accusé] est venu à l'école, mais il m'a rien fait, je voyais pas l'avantage d'appeler. »

Pour son témoignage devant le tribunal, Mathilde a voulu être accompagnée par l'intervenante du CAVAC. Sa présence rendait le passage en cour moins stressant et cela rassurait Mathilde : « C'était aidant et en même temps encourageant. » Dans la salle d'audience, avant et après le témoignage, l'intervenante du CAVAC était assise à côté de Mathilde. L'audience s'est déroulée à huis clos et il n'y avait qu'elle, la procureure, le juge, la greffière, l'avocate de la défense, l'accusé, ainsi que l'intervenante du CAVAC, le père de Mathilde et le père de l'accusé.

* * *

Dans les jours qui ont suivi la dénonciation à l'intervenante de l'école et à de nombreuses reprises durant les procédures judiciaires, **Ariane** a rencontré des intervenants d'un groupe communautaire, du CAVAC, de la DPJ et du DPCP. Certains d'entre eux l'ont suivie de plus près : « Du début à la fin, la dernière fois que j'ai passé en cour criminelle, ça avait fait trois ans que c'était enclenché [...] fait que j'ai été suivie trois ans par [l'intervenante du CAVAC], trois ans par la DPJ, même si j'étais rendue majeure, j'allais les voir. » Les travailleuses sociales DPJ ont référé Ariane à un groupe communautaire, mais elle ne se souvient pas qui l'a référée au CAVAC.

Notamment, l'intervenante du CAVAC a rencontré Ariane pour l'aider à se préparer à témoigner à l'audience en Chambre de la jeunesse, un processus judiciaire qui a précédé la procédure criminelle.

C'est en discutant avec cette intervenante qu'Ariane s'est rendu compte qu'elle avait oublié de parler d'un événement à la police. Ariane affirme que personne ne lui a expliqué que, au moment de sa déclaration, elle devait mentionner tous les événements qui s'étaient produits : « Moi, dans ma tête, je l'avais dit à ma mère. C'était correct, c'était fini. » Or, l'intervenante lui a expliqué que, même si elle avait déjà parlé de cet événement à sa mère, il était important que cela fasse partie de sa déclaration à la police. Elle a donc suggéré à Ariane de contacter la policière pour compléter son histoire, et c'est ce qu'a fait Ariane.

L'intervenante du CAVAC a accompagné Ariane du début jusqu'à la fin de toutes les procédures judiciaires et même au-delà :

C'est fantastique cette personne-là ! Ça a super bien été. Elle était là pour m'aider, elle était là pour essayer que j'aie le plus d'aide possible, puis m'encadrer vraiment, pour me préparer à aller à la cour parce que, premièrement, j'avais jamais rentré dans un palais de justice, j'avais jamais été voir un avocat, tu sais, fait que je connaissais pas ça, je connaissais pas ce milieu-là, fait qu'elle voulait vraiment m'encadrer. Puis, même si ça concernait pas la cour, si c'était juste avec ma mère ou avec mon père que ça allait pas bien, ou avec mon frère, mes grands-parents, je pouvais lui en parler, puis elle m'écoutait. Elle était vraiment là pour m'écouter puis m'aider, même si ça concernait pas la cour en tant que telle, même si ça concernait pas l'abus en tant que tel, elle était là, puis elle m'écoutait, puis elle essayait de m'aider du mieux qu'[elle] pouvait pour avancer, pour venir à bout de me concentrer pour ce qui s'en venait.

C'est cette intervenante qui a fait tout le suivi avec Ariane et qui l'aidait à comprendre ce qui se passait dans son dossier. En effet, elle était au cœur des interactions entre les travailleuses sociales de la DPJ, le travailleur social du CLSC et la procureure. Ariane était d'accord pour que les intervenants communiquent entre eux: «J'avais signé un papier pour qu'ils se communiquent entre eux autres pour justement s'ils peuvent plus m'aider.» Par exemple, pour savoir où était rendu le dossier criminel, les travailleuses sociales de la DPJ appelaient l'intervenante du CAVAC.

Malgré les restrictions de contact imposées à l'accusé en attendant le procès, Ariane ne s'est pas sentie en sécurité. Elle était très inquiète et avait tout le temps peur. Ariane a fait part de ses craintes à tous les intervenants: «J'en ai tout le temps parlé à tous mes intervenants. J'ai peur de lui, je sortais plus [...]. Même si on avait une restriction, je me sentais pas en sécurité.» Par ailleurs, avant chaque audience, Ariane a toujours pu attendre dans une pièce où elle ne risquait pas de croiser l'accusé et ça lui a enlevé beaucoup stress. Elle a également apprécié de savoir qu'elle pouvait parler en toute sécurité avec les intervenants.

À la toute fin du processus judiciaire, c'est l'intervenante du CAVAC qui, à la demande du procureur, a informé Ariane qu'elle pouvait choisir d'être présente ou non à l'audience où le juge allait rendre sa décision. Bien qu'Ariane savait qu'elle n'était pas obligée d'y assister, elle a décidé d'y être: «Je veux être présente, je veux savoir vraiment ce qu'il en est, c'est quand même ma cause!»

Ariane se souvient d'avoir reçu la déclaration de la victime sur les conséquences du crime, de l'avoir remplie avec l'aide de l'intervenante du CAVAC et de l'avoir remise au procureur. Elle a aussi compris qu'elle n'avait pas à lire cette déclaration devant le juge parce que l'accusé avait été déclaré non coupable.

En parlant de tous ces intervenants, Ariane dit:

Dans tous ceux que j'ai eu, je peux pas rien dire contre eux autres parce qu'[ils] ont vraiment été là du début jusqu'à la fin. Ils m'ont aidée de tous le bord, de toutes les manières pour l'école... parce qu'un moment donné, tu viens démotivée, tu veux tout lâcher, mais eux autres y m'ont tout le temps soutenue, [ils] m'ont tout le temps dit «non [Ariane], continue!»

Ariane était contente d'être entourée par plusieurs intervenants parce qu'elle ne se sentait pas écoutée par sa famille: «J'ai été suivie par plein de travailleuses sociales, toute bien entourée, puis grâce à ça, je suis venue à bout d'évoluer de changer... de m'accepter comme j'étais.» Elle ajoute:

Ils m'ont tout le temps dit: «Continue, t'es capable, t'es une fille forte. Le pire s'en vient, mais tu sais au moins t'as déjà un bout de chemin de fait, fait que lâche pas, on est derrière toi, puis c'est pas correct ce qu'[il] a fait.» Parce qu'on se met tout le temps dans la tête que c'est nous autres, que c'est notre faute à nous autres ce qui est arrivé, fait que: «Non [Ariane], c'est pas de ta faute, c'est pas toi, c'est lui l'adulte, toi t'es un enfant, c'était [à lui de ne pas] te toucher, c'était pas...» Fait que, pour ce côté-là, je ne peux pas rien dire, ç'a été super. Pour ce côté-là, j'en ai appris beaucoup avec eux autres, c'est eux autres qui m'ont aidée quand même à grandir par rapport à tout ça, fait que c'est pour ça que... c'est numéro un.

Toutefois, Ariane ajoute en riant que cela était parfois difficile d'être entourée par autant de personnes: «Par bout, c'était rendu difficile parce que je savais plus à qui j'avais dit quoi, puis qui qui m'avait aidée dans quoi, fait que c'est pour ça des fois que je suis toute mélangée. Qui m'a référée à qui? Je le sais plus.»

Après le procès et la décision de non-culpabilité, Ariane avait peur:

J'avais peur, j'ai dit à [l'intervenante du CAVAC], moi j'ai peur qu'il essaie de me reparler. [L'intervenante] a dit: «S'il essaie de te reparler tu lui dis je veux pas savoir de toi [...] je te parle pas, laisse-moi tranquille.» Ariane dit à son intervenante: «S'il m'achale trop, je vais porter plainte contre lui, parce que là j'ai rien pour me protéger, il a été déclaré non coupable, fait que tout tombe à l'eau là.» [L'intervenante] a dit: «Si jamais t'as peur pour ta sécurité, tu me dis, on va en parler avec les policiers, on va porter plainte, puis il va avoir une charge de pas le droit de t'approcher de tant de mètres. Sens-toi bien à l'aise si tu as peur pour ta sécurité, c'est ta sécurité quand même.»

Ariane conclut: «Elle m'a vraiment rassurée en me disant "t'es protégée quand même, même s'il est déclaré non coupable".»

TABLEAU 11 - INTERVENANTE D'UN CAVAC

Trois des huit jeunes victimes ont reçu les services d'une intervenante d'un CAVAC, soit **Hugo**, **Mathilde** et **Ariane**. Quant aux quatre autres jeunes qui n'ont pas rencontré d'intervenante, seule **Juliette** se souvient vaguement que la procureure lui a parlé du CAVAC. Les trois autres n'auraient pas reçu d'informations à ce sujet. **Max** dit que personne ne lui a parlé de services offerts par le CAVAC. Sami dit qu'il n'a pas eu cette information alors que Léo, lui, ne s'en souvient pas.

	THÈMES	CE QUI A FACILITÉ LA PARTICIPATION	CE QUI A FAIT OBSTACLE À LA PARTICIPATION
INFORMATIONS	Sur les services d'aide disponibles Art. 19	Hugo : appel d'une intervenante du CAVAC qui lui a présenté les services offerts, le fonctionnement du CAVAC et les démarches à entreprendre pour le remboursement de certains frais. De plus, elle lui a donné les coordonnées et disponibilités d'une intervenante. Mathilde a été informée de l'existence des services disponibles au CAVAC par l'intervenante qui est allée la rencontrer chez elle, environ une heure, et qui lui a remis des documents d'information.	
	Sur le processus judiciaire Art. 19	Mathilde a reçu des informations sur le processus judiciaire. Ariane a reçu des informations sur le processus judiciaire de manière continue pendant 3 ans.	
	Sur le rôle du jeune Art. 19	Hugo a rencontré l'intervenante, le procureur et le policier, qui l'ont aidé à préparer son témoignage. De plus, Hugo et sa famille se sont fait expliquer par l'intervenante du CAVAC, le procureur et le policier, les attitudes à adopter et à éviter dans la salle d'audience. Mathilde et Ariane ont été informées par l'intervenante du rôle qu'elles devaient jouer dans le processus de justice et en particulier pour leur témoignage.	
	Sur l'accusé Art. 19	Ariane a été informée par l'intervenante du fait que l'accusé avait plaidé non coupable.	
	Sur le verdict Art. 20	Hugo et sa famille se sont fait expliquer la décision du juge par l'intervenante qui, avec la procureure et le policier, a pris le temps de leur parler après l'audience. L'intervenante leur a dit que leur déception était compréhensible, mais elle leur a rappelé que le 1 ^{er} accusé avait plaidé coupable et que c'était une victoire en soi.	
ASSISTANCE	Soutenir/rassurer Art. 22 Art. 23 Art. 24	Hugo a accepté l'aide proposée lors du 1 ^{er} appel téléphonique. Il a ensuite pu parler de ses inquiétudes à l'intervenante au sujet de son témoignage et dire qu'il voulait sa présence lors de son témoignage. Hugo a apprécié le soutien de l'intervenante pour lui et pour sa famille, y compris lorsqu'elle l'a appelé avant son témoignage pour prendre de ses nouvelles, pour savoir s'il se sentait prêt à témoigner et pour vérifier s'il souhaitait encore les services du CAVAC.	

	THÈMES	CE QUI A FACILITÉ LA PARTICIPATION	CE QUI A FAIT OBSTACLE À LA PARTICIPATION
ASSISTANCE (SUITE)	Soutenir/rassurer Art. 22 Art. 23 Art. 24 (suite)	<p>Mathilde savait qu'elle pouvait joindre son intervenante si elle avait des questions ou désirait lui parler: elle avait ses coordonnées. L'intervenante lui a aussi donné un numéro de téléphone où elle pouvait appeler et parler de manière anonyme. Mathilde se sentait prise au sérieux par cette intervenante, qui lui a aussi dit qu'elle n'était pas la seule à vivre ces difficultés. Mathilde a pu faire part de ses craintes au sujet de son témoignage.</p> <p>Mais... →</p> <p>L'intervenante a assuré à Mathilde qu'elle l'accompagnerait le jour de son témoignage et elle l'a aidée à remplir sa déclaration sur les conséquences du crime. Elle l'a rassurée et encouragée.</p> <p>Ariane a été aidée, conseillée et encouragée par l'intervenante. Elle a tout le temps pu faire part de ses craintes par rapport au processus judiciaire et vis-à-vis de l'accusé. Elle a aussi pu lui parler de ses autres problèmes personnels, familiaux et scolaires. L'intervenante était sa référence au cœur des interactions entre tous les intervenants et transmettait les informations à Ariane. De plus, Ariane a signé un document pour qu'ils puissent communiquer entre eux. Mais... →</p>	<p>... Mathilde n'a pas fait part de ses craintes à propos de l'accusé qu'elle a croisé dans des lieux publics, car elle avait peur de s'attirer davantage d'ennuis.</p> <p>... Ariane a été en contact avec plusieurs intervenants tout au long du processus et elle a dû, entre autres, raconter plusieurs fois ce qu'elle avait vécu.</p>
	Accompagnement Art. 25	<p>Pour Hugo, l'intervenante était présente les 3 fois où il est allé au tribunal.</p> <p>L'intervenante était avec Mathilde le jour de son témoignage et était assise auprès d'elle avant et après son témoignage.</p> <p>Ariane a été accompagnée par l'intervenante tout au long du processus judiciaire, y compris à l'audience lorsque le juge a rendu sa décision.</p>	
SÉCURITÉ	Mesures de protection Art. 29 Art. 30 Art. 32 Art. 33 Art. 34	<p>Avant chaque audience, Ariane a toujours pu attendre dans une pièce où elle ne risquait pas de croiser l'accusé, et ça lui a enlevé un beaucoup stress. Elle a également apprécié de savoir qu'elle pouvait parler en toute sécurité avec les intervenants.</p>	<p>Ariane avait très peur de l'accusé; elle ne se sentait pas en sécurité malgré les restrictions de contacts. Elle ne sortait plus.</p>

8. Le procureur aux poursuites criminelles et pénales

Le premier contact de **Sami** avec un procureur a eu lieu environ six mois après son dépôt de plainte contre deux jeunes. Il a d'abord reçu une assignation à témoigner pour l'un d'eux et, quelques jours avant la date de l'audience, une procureure l'a appelé pour l'informer que ce jeune avait plaidé coupable.

Sami n'a reçu aucune information de la part de la procureure sur la manière dont les choses allaient se dérouler pour lui concernant le second accusé. À ce moment-là, la situation du second accusé contre qui Sami avait porté plainte n'a pas été abordée: « Pour le deuxième accusé, je ne savais même pas ce qui se passait avec lui. » Sami explique ne pas avoir posé de question à la procureure à propos du second accusé à ce moment-là, parce qu'il n'y pensait même plus: « J'avais complètement oublié jusqu'à ce que la procureure me rappelle. » Environ six mois plus tard, soit un an après la plainte à la police, Sami a reçu une autre assignation à témoigner, cette fois à propos de la plainte contre le second accusé. Sami dit qu'à ce moment-là, il ne s'y attendait pas parce

qu'il n'y avait eu aucun suivi du dossier et qu'il avait complètement oublié l'affaire. Il résume sa situation dans ces termes: «Je comprenais que, comme [il] y avait deux criminels, [il y] en a un qui a décidé de se déclarer coupable et le procès avait pas eu lieu. Ensuite, pour le second, un an plus tard, [l'autre accusé] avait pas accepté de se déclarer coupable et donc [il] y a eu un procès.»

Avant le jour de l'audience, la procureure a appelé Sami pour lui demander s'il avait des questions. Sami dit qu'il n'en avait pas et il précise que ce n'était pas à cause de la timidité qu'il n'a pas posé de questions. La procureure l'a appelé une troisième fois, et lui a donné rendez-vous au palais de justice deux heures avant le début du procès, afin qu'elle lui explique comment les choses allaient se passer en cour.

Le jour de l'audience, Sami, accompagné de son père, a rencontré la procureure au palais de justice dans un petit local fermé. Cette rencontre a duré environ une heure et demie. La procureure lui a expliqué ce qui allait se passer, et lui a dit qu'il n'aurait qu'à raconter son histoire. Elle lui a remis une copie de sa déclaration à la police. Sami a donc pu la relire avant de témoigner.

L'accusé n'a pas été détenu et Sami avait peur qu'il vienne le trouver: «Ce qui m'a inquiété dans le processus, c'est au début dans la plainte, déjà, moi j'avais son nom, lui aussi avait le mien. [...] J'avais une certaine crainte étant donné qu'il avait plusieurs informations [sur moi].» Sami a fait part de ses craintes à la procureure: «La procureure m'avait dit que, normalement, tout allait être correct et qu'ils devaient donner ces informations-là pour le procès. Elle m'a rien dit de plus.» La procureure n'a pas vraiment réussi à le rassurer, mais il dit que sa peur de rencontrer cet accusé s'est dissipée avec le temps.

Sami et son père ont attendu dans le corridor une trentaine de minutes avant l'audience. Ils n'ont pas croisé l'accusé et Sami n'avait pas peur de le rencontrer, parce qu'il y avait beaucoup de mesures de sécurité au palais de justice.

Sami était un peu stressé d'aller témoigner. Même s'il a été rassuré par la procureure, il dit: «Je savais ce qui allait se passer.» Il ajoute: «Par contre, c'est sûr que ça aurait été quand même mieux si ça avait été préparé, par exemple, une semaine à l'avance ou deux, pas le jour même.» Il précise encore: «Ça permettrait plus de réflexion et plus de préparation parce que là tout s'enchaînait.»

Sami indique que si l'aide qu'il a reçue lui a suffi, d'autres jeunes auraient probablement besoin de plus d'encadrement et d'avoir un suivi continu: «Moi, personnellement, ça m'avait suffi, mais je pense que peut-être d'autres personnes, justement, ça leur aurait posé problème.»

MESURES D'AIDE AU TÉMOIGNAGE POUR SAMI

■ Enregistrement vidéo

L'enregistrement vidéo n'a pas été utilisé, et il n'y a pas d'information indiquant si ce système lui a été proposé et expliqué.

■ Télétémoignage

Le télétémoignage n'a pas été utilisé et il n'y a pas d'information indiquant si ce système lui a été proposé et expliqué.

■ Écran

L'écran n'a pas été utilisé et il n'y a pas d'information indiquant si ce système lui a été proposé et expliqué.

■ Accompagnement par une personne de confiance

Sami n'a pas été accompagné par une personne de confiance et on ne sait pas si cette mesure lui a été proposée et expliquée.

Sami a donc témoigné directement devant le juge. Il a raconté son histoire avec ses propres mots et, comme il avait en main sa déclaration à la police, cela l'a aidé, parce que, dit-il: «Si je ne me rappelais pas certains détails, je lisais.»

Après son témoignage, l'audience a été suspendue quelques minutes. Durant cette pause, la procureure a informé Sami que l'accusé allait plaider coupable et elle lui a expliqué la sentence qu'elle envisageait de proposer au juge. Elle lui a demandé ce qu'il en pensait. Ensemble, ils ont comparé cette sentence avec celle qu'avait reçue le premier accusé: «C'est sûr que le fait que [le second accusé] n'avait pas avoué dès le début, il fallait que ce soit plus élevé, mais étant donné que le crime était le même, ça devait être passablement la même chose.» Sami dit que cette discussion avec la procureure l'a aidé.

Par ailleurs, il se souvient bien avoir rempli, avec l'aide de son père, le formulaire de déclaration de la victime sur les conséquences du crime et il précise que la procureure l'avait en main au moment de proposer la sentence au juge. Mais il ne se souvient ni comment ni à quel moment il a reçu ce formulaire.

À la reprise de l'audience, l'accusé a plaidé coupable et la procureure et le juge sont revenus sur les différents éléments du procès, puis la procureure a proposé la sentence et le juge l'a acceptée. La peine a été prononcée tout de suite devant le juge.

* * *

Arthur a rencontré la procureure responsable de son dossier deux fois avant de témoigner en cour.

Rapidement après la plainte à la police, Arthur a reçu une assignation à témoigner et, quelques jours avant la date d'audience, il a eu sa première rencontre avec la procureure au palais de justice. Pour Arthur, l'attente a été longue avant de rencontrer la procureure: «Au début, je trouvais ça vraiment long, une semaine on dirait une éternité, mais plus que ça avançait, plus les journées avançaient plus vite.» Cette rencontre a duré environ une heure, et il était accompagné de sa mère.

La procureure lui a expliqué qu'étant donné que l'accusé avait plaidé coupable, Arthur n'aurait pas à raconter son histoire devant le tribunal: «Ils vont juste te poser des questions sur le après, comment tu te sentais et comment tu vis avec ça.» C'est-à-dire qu'il devait témoigner sur les conséquences du crime lors d'une audience de détermination de la peine. Arthur dit qu'il se sentait vraiment bien avec la procureure: «Elle m'a ôté beaucoup de stress, parce que moi, je me voyais comme dans les films [et ils] posaient plein de questions.» La procureure lui a bien dit pour le rassurer que cela ne se passait pas comme dans les films: «Elle m'a ôté un gros stress.» La procureure s'est aussi adressée à la mère d'Arthur pour obtenir des informations sur l'accusé et dresser son portrait.

Quelques jours après cette rencontre, Arthur est allé au tribunal, accompagné de sa mère et de l'intervenante du groupe communautaire. Toutefois, l'accusé ne s'est pas présenté; la cause a donc été remise à un autre jour.

Arthur a reçu une nouvelle assignation à témoigner. À la date indiquée, il s'est présenté de nouveau au tribunal accompagné de sa mère et de l'intervenante.

Tout juste avant l'audience où Arthur a enfin témoigné, il a brièvement rencontré la procureure. Arthur dit: «J'étais trop stressé, donc, il y a des bouts qui m'échappent. La procureure est venue me chercher, elle m'a répété encore une fois: "tu ne vas rien dire de ce qui s'est passé on va juste te poser des questions sur l'après".»

MESURES D'AIDE AU TÉMOIGNAGE POUR ARTHUR

■ Enregistrement vidéo

La déclaration d'Arthur à la police avait été enregistrée et il savait que la procureure l'avait visionnée. L'enregistrement vidéo n'a pas été utilisé lors du procès, car l'accusé a plaidé coupable et Arthur a témoigné uniquement sur les conséquences du crime à l'audience de détermination de la peine.

■ Télétémoignage

Le télétémoignage n'a pas été utilisé et ce système ne lui a pas été proposé ni expliqué.

■ Écran

L'écran n'a pas été utilisé et Arthur ne sait pas si cela lui a été proposé, mais il aurait aimé cela. Il dit qu'en ne voyant pas l'accusé, il aurait pu oublier qu'il était là et cela aurait été moins stressant: «C'est surtout de le voir qui était plus stressant.» Cela a vraiment dérangé Arthur de voir l'accusé qui lui a fait «des choses pas correctes». Le fait de ne pas être protégé du regard de l'accusé lui a causé un stress supplémentaire.

■ Accompagnement par une personne de confiance

Arthur était accompagné par l'intervenante du groupe communautaire lors de son témoignage, et il dit que sa présence était cruciale. C'était important pour lui, car sa présence dans la salle n'aurait pas été suffisante. Sans cette présence à proximité, il n'aurait pas pu faire face à l'accusé: «Sans elle c'était comme... non.»

Arthur considère qu'il a été très bien préparé par la procureure, le policier, et l'intervenante du groupe communautaire avant d'aller témoigner devant la juge. Deux à trois jours après cette audience, Arthur a reçu les conditions que l'accusé devait respecter. Il dit: «On a eu une feuille après ça [le procès], des conditions qu'[il] avait à respecter, qui est allée dans mon dossier, puis à moi.»

* * *

Léo a rencontré la procureure responsable de son dossier à deux reprises: la première fois environ deux mois avant l'audience et, la seconde fois, le jour même de l'audience. De plus, elle a parlé une fois au téléphone avec ses parents, la veille de l'audience.

C'est environ quatre mois après avoir porté plainte à la police que Léo a reçu son assignation à témoigner. Environ deux mois avant la date d'audience, la procureure est allée rencontrer Léo à son école. Léo dit que cela ne l'a pas dérangé que la procureure vienne à l'école; le fait d'être appelé à l'interphone ne l'a pas dérangé non plus. Il précise: «Elle m'a expliqué comment ça allait marcher en cour, à quoi ça ressemblait, puis c'est peu près ça.» Léo ajoute: «Je l'ai trouvée correcte, elle m'expliquait bien comment ça allait marcher.» Il a pu lui poser des questions: «Je lui ai demandé comment j'expliquerais au juge qu'est-ce qu'il s'est passé, puis elle m'a dit que si t'as eu peur ou quelques sentiments, il faudrait que tu lui dises, ça enrichirait ton témoignage.» Il lui a aussi demandé: «S'[il allait y] avoir plein de personnes pas rapport, comme en arrière, comme je sais pas, des gens comme des journalistes. Elle m'a dit non, comme c'est juvénile, il devrait pas [y] avoir de journalistes.» Cet aspect inquiétait Léo: «J'aime pas ça, vraiment, être devant plein de personnes.» Enfin, la procureure lui a donné sa carte pour qu'il puisse la joindre s'il y avait quelque chose d'autre. Léo n'a pas eu besoin de la joindre. Il explique: «Mon témoignage était déjà complet sur la feuille, j'avais mis tout.» La procureure est revenue deux ou trois autres fois à son école pour rencontrer une dizaine de jeunes qui avaient été témoins.

La veille de l'audience, Léo dit que la procureure a appelé et a parlé à ses parents pour leur donner des instructions: «Il fallait que je sois prêt, puis habillé correctement.» Elle n'a pas parlé à Léo, mais il ne s'en plaint pas: «Ça [a] été correct.»

L'audience a eu lieu environ deux mois après la rencontre à l'école. Avant d'entrer dans la salle d'audience, Léo, suivant l'indication de la procureure, a attendu dans une salle à part: «J'étais pas à la salle d'attente avec les autres témoins, dit-il, j'ai rencontré la policière et la procureure avant que moi je passe.» La procureure lui a annoncé les questions qu'elle allait lui poser devant le juge et elle lui a expliqué que l'avocat de la défense allait tenter de le déstabiliser. La procureure avait dit à Léo quelles questions elle allait elle-même lui poser. Léo a relu sa déclaration faite à la police et il dit que cela l'a aidé un peu: «Il y a des bouts que je me rappelais pas vraiment, puis j'aurais pu mal expliquer.»

MESURES D'AIDE AU TÉMOIGNAGE POUR LÉO

■ Enregistrement vidéo

L'enregistrement vidéo n'a pas été utilisé et il n'y a pas d'information indiquant si ce système lui a été proposé et expliqué.

■ Télétémoignage

Le télétémoignage n'a pas été utilisé et ce système ne lui a pas été proposé ni expliqué.

■ Écran

L'écran n'a pas été utilisé. Léo ne se souvient pas si ce système lui a été proposé, mais il dit: «Je ne pense pas que je l'aurais pris, parce que ça aurait été un peu bizarre.» Léo voyait l'accusé mais ne le regardait pas.

■ Accompagnement par une personne de confiance

Léo n'a pas été accompagné par une personne de confiance et on ne sait pas si cette mesure lui a été proposée et expliquée.

Dans la salle d'audience, Léo se souvient : « J'étais en avant, j'étais debout devant le juge », les procureurs étaient proches et « il y avait un garde juste en arrière près de la porte. » Il poursuit : « [J'étais] stressé parce que j'étais entouré par des personnes là, je me sentais encerclé. »

Léo évoque ensuite son témoignage : « Elle [la procureure] m'a posé des questions, j'y répondais. Puis l'autre procureur aussi posait des questions, mais genre comme pour désapprouver [ce qui] était arrivé » ou encore « pour pas que le juge comprenne ». Léo ajoute : « C'était correct parce que j'ai juste répété ce qui c'était passé, puis j'ai pas changé ce qui est arrivé. »

L'IBCR n'a pas recueilli d'informations indiquant si Léo avait bien reçu la déclaration de la victime sur les conséquences du crime.

Léo n'a pas reçu d'informations concernant l'issue du procès. De plus, il dit : « J'ai appelé la police, la personne qui s'occupait du dossier, puis on avait perdu la carte du procureur. Ça fait que moi j'attends toujours des nouvelles, on a pas eu de nouvelles. » Il ajoute : « Mes amis, eux, disent que c'est l'accusé qui a gagné, mais moi j'ai pas eu de nouvelles, fais que je sais pas si c'est vrai ou pas. »

* * *

Max a été en contact avec deux procureurs. Il a d'abord parlé au téléphone avec la procureure responsable de son dossier. Ensuite, comme cette procureure était malade, c'est un collègue qui s'est occupé de son dossier le jour de l'audience.

Max a reçu une assignation à témoigner juste avant les fêtes de Noël, lui annonçant qu'il devait se présenter en cour au tout début du mois de janvier. Max était surpris de recevoir son assignation à témoigner, car près de deux ans s'étaient déjà écoulés depuis la plainte à la police : « J'étais comme "oh ouais, c'est vrai". J'avais comme un peu oublié. » L'assignation indiquait la date de l'audience, l'heure à laquelle il devait se présenter et l'endroit où il devait se rendre. Le document comprenait également des informations sur les possibilités d'indemnisation pour les pertes et frais engendrés par sa présence en cour.

Toujours avant les fêtes, Max a reçu un appel de la procureure responsable. Elle lui a dit qu'il devait se préparer à témoigner, qu'il devait bien se souvenir de tout ce qui était arrivé. Max était stressé : « Avant la cour, j'étais vraiment stressé parce que je savais pas qu'est-ce que c'est qui allait arriver. » Max n'a pas reçu d'autres informations ni explications sur ce qui allait se passer au tribunal. Il n'a pas rencontré la procureure et n'a pas eu de préparation avant le jour où il a dû se présenter devant le tribunal.

Le jour de l'audience, au retour des fêtes, Max se souvient : « Après Noël, on est allé là-bas, le matin à 9h00, on est allé pour signer pour dire qu'on était présent, après ça j'ai rencontré les deux témoins. Eux aussi, ils ont signé. Après ça, on est rentré dans la salle, on s'est assis, puis là on a attendu. » Il a attendu qu'on l'appelle pendant deux heures, dans la salle d'audience en écoutant d'autres causes.

La procureure responsable de son dossier était absente ce jour-là et c'est un collègue qui la remplaçait. Quelques minutes avant de passer devant le juge, Max a finalement rencontré ce procureur dans une petite salle avec les deux autres témoins.

Le procureur a expliqué à Max qu'« il [avait] reçu le dossier juste avant les fêtes de Noël, [ça] fait qu'[il] a pas eu le temps avant de regarder le dossier ». Max estime que le procureur était bien, mais qu'il était très pressé et qu'il a expliqué rapidement, en cinq minutes, les options possibles :

Le premier choix, on continue le procès, puis là [c']est remis dans deux semaines jusqu'à tant que la procureure, elle, elle va mieux, ou soit que c'est liberté conditionnelle genre, [l'accusé] a pas le droit de venir à mon école, puis moi, [il] a pas le droit de m'appeler, pas le droit de porter des armes blanches, oui, je crois que c'était ça.

Ces restrictions, « c'est pour un an, c'est correct là ». Max précise : « On a choisi liberté sous conditions parce que je voulais pas vraiment revenir, puis c'est correct là, il peut pas approcher de ma maison ou de mon école. » Max dit que la rencontre avec le procureur a été courte : « C'était pas une grosse cause, ça a duré cinq minutes, [il] m'a juste demandé entre deux choix à prendre. »

MESURES D'AIDE AU TÉMOIGNAGE POUR MAX

Max n'a pas eu à témoigner devant le tribunal.

- Enregistrement vidéo
- Télétémoignage
- Écran

Max dit que le procureur lui a parlé d'un écran pour ne pas voir l'accusé.

- Accompagnement par une personne de confiance

Après la rencontre avec le procureur, Max s'est donc présenté dans la salle d'audience, même s'il n'avait pas à témoigner, puisque les parties s'étaient entendues pour que l'accusé s'engage à respecter certaines conditions. Max précise que cela ne le dérangeait pas de voir l'accusé: « Ça me dérangeait pas vraiment parce qu'y a deux parties où tu peux t'asseoir, [il] y a une grosse partie où [il] y a une vingtaine ou trentaine de gens, puis là [il] y a une petite partie, puis lui, [il] était assis là, puis on était séparé, fait que j'avais pas trop peur, j'étais pas trop stressé. »

Après l'audience, le procureur a donné à Max une copie du document signé par l'accusé. Le document indiquait les conditions que l'accusé devait respecter. Le procureur a expliqué à Max que si l'accusé ne respectait pas ces conditions, c'était grave: il pourrait être accusé pour cela et devoir revenir devant le juge. Max n'a plus eu de contact avec le procureur par la suite. Enfin, Max est allé se faire rembourser les frais de transport, puis il est parti.

À propos du procureur, Max dit: « J'aurais [aimé] qu'[il] connaisse plus [mon dossier], avant peut-être, avant que le procès commence qu'[il] me dise qu'est-ce qui va arriver, qu'est-ce qui pourrait se passer, puis qu'[il] me parle en général. » Et il ajoute: « C'était moyen, c'était un petit peu pas professionnel. » Max aurait aimé rencontrer le procureur quelques semaines avant l'audience pour avoir des explications et pour lui poser des questions. Il aurait voulu avoir « plus d'information sur ce qui pourrait se passer, plus d'informations... demander plus de précisions aussi ». Max aurait aussi aimé pouvoir relire sa déclaration faite à la police, mais on ne la lui a pas remise le jour de l'audience.

Max ne se souvient pas d'avoir reçu ni d'avoir rempli un formulaire sur les conséquences du crime commis à son encontre. Il dit: « Mais ça aurait peut-être été meilleur que je puisse remplir ce formulaire. »

* * *

Hugo a eu plusieurs contacts avec la procureure responsable de son dossier. Il a eu un premier contact téléphonique et, ensuite, la procureure l'a rencontré les trois fois où il s'est présenté au palais de justice: la première fois, lorsque la cause a été remise, la deuxième fois, avant que Hugo témoigne et, la troisième fois, avant et après le témoignage de l'accusé et le prononcé du verdict.

Environ un an et deux mois après la plainte à la police, Hugo a reçu une assignation à témoigner. Peu de temps après, la procureure l'a appelé pour lui donner des explications et pour s'assurer qu'il se présente au moins une heure avant le début de l'audience afin de le rencontrer pour le préparer à témoigner.

Lorsque Hugo s'est présenté au tribunal avec ses parents, la procureure lui a tout de suite dit qu'il était possible qu'il ne soit pas appelé à témoigner ce jour-là. Sur le coup, Hugo ne comprenait pas pourquoi on l'avait fait venir s'il ne devait pas témoigner: « Moi, je comprends pas là. On me fait venir à la cour, je manque une journée d'école, mon père et ma mère qui m'accompagnent manquent une journée de travail, pour se faire dire que ça se peut qu'on passera pas aujourd'hui. »



La procureure a rencontré Hugo dans une petite salle. Elle lui a expliqué le déroulement du procès. Elle lui a fait répéter son témoignage, comme dans une simulation, et elle lui a montré comment il allait devoir parler durant son témoignage. Elle lui a indiqué les expressions à éviter, par exemple «à peu près», «je pense que», ainsi que les mots à utiliser et la manière de donner des explications au juge. Elle lui a aussi indiqué l'endroit où la juge, la greffière et l'accusé seraient placés dans la salle d'audience. Elle l'a prévenu «qu'il y avait des micros partout». Enfin, pour le rassurer quant à la présence de l'accusé au moment de son témoignage, la procureure lui a conseillé de regarder la juge en tout temps, de préférence dans les yeux.

La déclaration écrite de Hugo à la police lui a été remise pour qu'il puisse la relire avant de témoigner. La procureure lui a expliqué qu'il allait devoir s'y référer pendant son témoignage et qu'il allait devoir confirmer qu'il en était bien l'auteur.

Le policier responsable de son dossier et l'intervenante du CAVAC étaient également présents et l'ont aussi aidé à préparer son témoignage: «Ça établit quand même une relation de confiance aussi, tant avec mon avocate, l'enquêteur et la personne du CAVAC.» De plus, Hugo était finalement content de ne pas avoir été appelé à témoigner au début de la journée, car cela lui a donné plus de temps pour mieux se préparer. Il a apprécié d'avoir l'occasion de vérifier la pertinence de certains détails à mentionner ou non lors de son témoignage. Hugo a pu poser au policier et à la procureure des questions auxquelles il n'aurait pas eu le temps de penser en d'autres circonstances. Ils ont répondu à toutes ses questions. Hugo considère qu'il y avait un bon équilibre entre le travail de l'intervenante, celui de la procureure et celui du policier.

Environ deux mois plus tard, Hugo a reçu une autre assignation à témoigner. Les jours avant son témoignage, il était stressé: «La semaine avant de passer en cour, j'ai comme pas dormi, j'ai pas fermé l'œil parce que j'étais tellement stressé.»

Le jour de l'audience où il allait témoigner, Hugo s'est entretenu une nouvelle fois avec la procureure dans une petite salle pendant une quinzaine de minutes. Elle lui a rappelé les attitudes et postures à adopter et celles qu'il fallait éviter pendant son témoignage et pendant le témoignage de l'accusé. Ses parents et son frère devaient rester calmes dans la salle d'audience. Le policier et l'intervenante du CAVAC étaient aussi présents. Après cette rencontre, Hugo a attendu dans le corridor. L'accusé attendait dans le même corridor avec son avocat, mais à une certaine distance.

Hugo considère que sa préparation était satisfaisante. Cela l'a rassuré, mais il était quand même stressé à l'idée de témoigner. Il précise: «Le pire c'est quand ils demandent de nous lever pour aller [témoigner]. La tête veut y aller, mais les jambes bougent pas.»

MESURES D'AIDE AU TÉMOIGNAGE DE HUGO

■ Enregistrement vidéo

L'enregistrement vidéo n'a pas été utilisé et ce système ne lui a pas été proposé ni expliqué. Hugo ne voit pas ce que cela aurait pu apporter de plus.

■ Télétémoignage

Le télétémoignage n'a pas été utilisé et ce système ne lui a pas été proposé ni expliqué.

■ Écran

L'écran n'a pas été utilisé et ce système ne lui a pas été proposé ni expliqué. Hugo estime qu'il était stressant que l'accusé soit présent pendant son témoignage, mais il dit: «Je l'ai pas regardé pour être franc, je l'ai peut-être regardé deux fois.» Lors du contre-interrogatoire, Hugo a également été impressionné: «Quand son avocate me parlait, j'ai regardé l'avocate deux, trois fois là, bien là j'avais pas le choix de le regarder lui, [il] est comme juste à côté.»

■ Accompagnement par une personne de confiance

Hugo n'a pas été accompagné par une personne de confiance et on ne sait pas si cette mesure lui a été proposée et expliquée.

En parlant de l'intervenante du CAVAC, assise à côté de ses parents lors de son témoignage, **Hugo** dit : « Malheureusement, elle ne pouvait pas [être à côté de moi]. Mais je pense qu'elle était mieux à côté de ma mère [pour qui c'était vraiment difficile]. »

Hugo a trouvé qu'il était long de témoigner plus d'une heure en restant debout. Hugo dit qu'il se sentait à l'aise avec sa procureure, « super gentille, super correcte » ; c'était pour lui comme une conversation : « C'était comme on se parle présentement, c'est fluide, tu te fais pas attaquer, [elle] t'interrompt des fois, mais c'est normal, elle il faut qu'elle précise... »

Mon avocate m'a interrogé sur l'événement, puis là, [il] a fallu que je sois pointilleux, on m'a fait reprendre le même scénario, pour que la juge ait le temps de tout écrire et de tout mémoriser aussi, puis la greffière aussi parce qu'elle écrit tout ou elle remplit des trucs en même temps, puis ça me permet d'apporter plus de précisions à chaque fois.

En revanche, le contre-interrogatoire a été très difficile : « Le plus dur dans ça, c'est quand tu te fais contre-interroger. Là, dans le fond la défense, [elle] t'écrase, [elle] te parle sec, c'est bête... c'est incroyable, c'est déstabilisant. » Il précise : « Moi, je trouvais ça bête, bête [il n'] y a pas d'autres mots, mais ça a l'air que c'est comme ça dans les salles [d'audience]. La victime est à l'aise [pendant l'interrogatoire], puis après ça, la défense essaye de démolir [ce que] toi t'as préparé donc ça, c'est déstabilisant, le ton qu'elle emploie aussi. » Hugo regrette l'absence de préparation pour cela : « Moi, on m'avait pas préparé à ça, on m'avait pas dit qu'elle allait être aussi bête que son pied gauche, [même si] c'est encore dans le tolérable. » Hugo aurait aimé le savoir à l'avance : « Oui, que la défense c'était pas si rose que ça finalement. »

Hugo se souvient vaguement d'avoir rempli la déclaration de la victime sur les conséquences du crime, mais il n'a pas de souvenir des conditions dans lesquelles il l'a remplie. Toutefois, il se souvient d'avoir témoigné à propos des conséquences physiques et psychologiques subies, ainsi que des conséquences sur sa vie sociale, dont la perte de plusieurs amis. À cause du stress au moment de son témoignage, Hugo dit qu'il n'a pas pensé à parler des conséquences négatives sur son avenir professionnel en raison de l'interruption de ses études.

Enfin, il a dû sortir de la salle pendant que le professeur de l'école qui s'était occupé de lui devait témoigner.

Le procès a été interrompu « pour préparer leur défense ». Hugo aurait préféré que tout soit réglé la journée même, mais c'est environ deux mois plus tard que l'accusé a témoigné et que la décision du juge a été rendue. Même si Hugo avait compris qu'il n'était pas obligé d'être présent, ses parents et lui ont décidé d'y aller.

Avant l'audience où l'accusé a témoigné, Hugo et ses parents ont rencontré la procureure, le policier et l'intervenante du CAVAC. Ces intervenants leur ont bien expliqué l'importance des attitudes à adopter ou à éviter dans la salle d'audience. Il fallait rester calme et ne pas réagir, ne pas faire de commentaires : « Dos droit, tête levée, mains sur les jambes, puis on respire. »

Après le témoignage de l'accusé, la juge a suspendu l'audience pendant une heure pour délibérer.

Après que le juge a rendu sa décision en acquittant l'accusé, l'intervenante du CAVAC a expliqué cette décision à Hugo. Avec le policier et la procureure, elle a pris le temps de parler avec Hugo et ses parents.

* * *

Juliette a eu plusieurs contacts avec la procureure responsable de son dossier. Avant chaque audience au tribunal, la procureure appelait Juliette pour confirmer l'heure de leur rencontre. Si Juliette était absente, la procureure parlait à ses parents. La première rencontre entre Juliette et la procureure a eu lieu avant son témoignage. La rencontre suivante a eu lieu lors de l'audience de détermination de la peine et enfin, la troisième rencontre est intervenue avant et après le prononcé de la peine. À chaque fois, le policier responsable de son dossier était là aussi. Durant ces rencontres, ils lui expliquaient tout ce qui allait se passer cette journée-là au tribunal.

Juliette se souvient d'avoir reçu des documents par la poste, mais ils étaient adressés à ses parents parce que, dit-elle, elle avait seulement 14 ans. Elle ne se souvient pas de quoi il s'agissait, parce que ce sont ses parents qui s'en occupaient.

Juliette considère que cela a été vraiment très long avant de rencontrer la procureure la première fois, environ deux mois après la plainte à la police. Or, c'est la première rencontre qui a été la plus difficile, parce qu'il fallait que la procureure lui explique comment tout allait se passer pendant son témoignage, ainsi que les questions qui allaient lui être posées. Elle a aussi donné des conseils à Juliette sur la manière de témoigner et elle lui a expliqué que si elle ne se souvenait pas de certains éléments, il lui suffisait de dire qu'elle ne s'en souvenait pas et qu'elle n'avait pas à se justifier. De plus, la procureure l'a informée qu'elle ne verrait pas l'accusé pendant son témoignage, car ce dernier serait assis derrière elle. Enfin, c'est la procureure qui l'a informée que l'accusé avait plaidé coupable à quelques-uns des chefs d'accusation.

Juliette estime que ces rencontres avec la procureure l'ont aidée : « Ça m'aidait, je ne répondais pas n'importe quoi, c'était bien. » La procureure a proposé à Juliette de la contacter si elle avait des questions, mais Juliette dit qu'elle ne l'a jamais fait : « La procureure répondait à toutes mes questions que j'avais dans la tête déjà quand je la rencontrais. »

Juliette se souvient vaguement que la procureure lui a parlé des services du CAVAC : « j'avais pris les petits formulaires, mais j'ai jamais appelé ou quoi que ce soit, mais oui [elle] m'en avait parlé ».

MESURES D'AIDE AU TÉMOIGNAGE DE JULIETTE

■ Enregistrement vidéo

La déclaration de Juliette à la police a été enregistrée et cet enregistrement a été utilisé au procès.

Durant l'audience, ils ont visionné l'enregistrement complet : « Mais de toute façon, ma procureure m'avait avertie qu'on allait l'écouter au complet, puis que ça se pouvait que le juge ou l'avocat de la défense arrête des fois pour poser des questions, mais c'est pas arrivé. » Seule la procureure lui a posé quelques questions une fois le visionnage terminé : « J'avais sûrement tout dit sur ma vidéo. »

Juliette a trouvé l'expérience difficile : « La première fois, ça été dur vu qu'il [l'accusé] était assis là aussi, puis qu'[il] fallait que je réécoute toute la vidéo, mais relativement en gros ça s'est bien passé. » Elle ajoute : « Je crois que j'avais pleuré tout le long qu'ils le passaient [l'enregistrement], mais ils l'ont juste passé une fois, fait que ça a pas été si dur que ça. »

Comme l'enregistrement avait eu lieu rapidement après l'événement, Juliette était certaine de ce qui venait de se passer. Or, avec le temps, en repensant à l'histoire, elle commençait à avoir des doutes. En réécoutant l'enregistrement, Juliette dit qu'elle n'en avait plus :

« En fait ça m'a aidée parce que vu que ça a été long avant qu'on passe en justice, ça m'a comme remémoré un peu tout ce qui s'était passé, comme ça je pouvais... parce que des fois j'avais des doutes parce que quand ça fait longtemps que t'as vécu l'histoire en fait, parce que tu te la repasses pas tout le temps dans la tête, vu que quand j'ai parlé au détective ça venait juste de se passer, les doutes que j'avais dans le fond ça m'a juste [éclairée], c'était bien qu'ils le passent en fait, même si c'était dur. »

■ Télétémoignage

Le télétémoignage n'a pas été utilisé et on ne sait pas si ce système lui a été proposé et expliqué.

■ Écran

L'écran n'a pas été utilisé et il n'y a pas d'information indiquant si ce système lui a été proposé et expliqué. Toutefois, lors du témoignage de Juliette, comme annoncé par la procureure, l'accusé était assis derrière elle, de telle sorte qu'elle ne le voyait pas pendant son témoignage : « Je préférerais ça comme ça », dit-elle.

■ Accompagnement par une personne de confiance

Juliette n'a pas été accompagnée par une personne de confiance et il n'y a pas d'information indiquant si cette mesure lui a été proposée et expliquée.

Lorsque Juliette a témoigné, elle se souvient que seuls étaient présents dans la salle d'audience la procureure, le juge, l'accusé et son avocat ainsi que les deux policiers-patrouilleurs. La procureure avait une attitude correcte et elle avait posé les questions qui étaient prévues et préparées: «La procureure était gentille et faisait bien son travail.»

Juliette a gardé très peu de souvenirs de la deuxième fois où elle s'est présentée au tribunal, parce que son passage a été vraiment court. Elle se souvient que la procureure et l'avocat ont récapitulé l'histoire et qu'ils ont proposé une peine pour l'accusé.

Environ deux ans après sa plainte à la police, Juliette s'est présentée une troisième fois au tribunal pour entendre la décision du juge: «Ce que j'ai trouvé dans [le] fond, c'est que c'était ouvert à tout le monde, fait que tout le monde pouvait venir s'asseoir dans la salle même si c'était des personnes qu'on connaissait pas.» Juliette voyait l'accusé, assis en avant, alors qu'elle était assise avec sa famille avec le public. Elle aurait préféré ne pas voir l'accusé du tout. Cependant, comme Juliette était mineure, son nom n'a pas été divulgué, seulement ses initiales. Cela la rassurait parce que le public ne pouvait pas savoir que c'était elle la victime. Elle aurait quand même préféré que l'audience soit fermée au public. Juliette ne se rappelle pas si cela lui a été proposé.

Juliette ne se souvient pas d'avoir reçu ou vu un formulaire à remplir sur les conséquences du crime.

Après le verdict, la procureure a rencontré Juliette et ses parents dans une petite salle pour leur expliquer la peine reçue par l'accusé et pour répondre à leurs questions. Elle leur a expliqué que le juge dispose d'une marge d'appréciation pour déterminer la peine et qu'il a tenu compte de la gravité du crime et de la situation particulière de l'accusé.

Juliette conclut: «Pour moi, ça s'est toujours bien passé [...] Vu que j'ai pas eu vraiment besoin de témoigner à part la première fois, [il] y a pas vraiment eu de problème.»

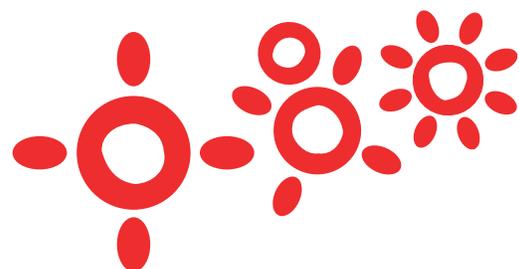
* * *

Mathilde a reçu une assignation à témoigner et se souvient que la lettre indiquait la date à laquelle elle devait se présenter au tribunal, l'heure, l'endroit et que l'école ne pouvait pas s'opposer à ce qu'elle manque des heures de classe pour se présenter au tribunal. De plus, la lettre indiquait ce qui se passerait si elle ne se présentait pas en cour. Mathilde estime que le contenu de la lettre était facile à comprendre.

La procureure a téléphoné et a parlé avec ses parents. Elle leur a expliqué ce qui allait se passer au tribunal et elle a laissé un numéro de téléphone pour que Mathilde puisse l'appeler si elle avait des questions. Mathilde n'avait pas de question; la procureure n'a donc pas parlé directement à Mathilde.

Mathilde était stressée et avait peur parce que c'était la première fois qu'elle allait devoir se rendre au tribunal pour témoigner et qu'elle ne savait pas ce qui l'attendait ni ce qu'elle allait devoir dire. «[Ce qui me faisait peur], c'était le fait de raconter mon histoire devant d'autres personnes.»

Le jour de l'audience, Mathilde a rencontré la procureure, qui lui a expliqué son rôle. Mathilde dit qu'elle a encore une fois dû raconter son histoire, mais que ça ne la dérangeait pas, car elle voyait cela comme une pratique avant de passer devant le juge. Elle lui a également expliqué ce qu'elle devait faire ou ne pas faire pendant son témoignage. Grâce à cela, Mathilde s'est sentie plus en confiance au moment de témoigner. Elle estime que cette rencontre, «c'était aidant et stressant en même temps». Cette rencontre l'a aidée parce que la procureure lui a dit quoi dire et quoi faire, mais il s'agissait aussi d'un moment stressant, parce que la procureure lui a appris qu'elle verrait l'accusé dans la salle d'audience pendant son témoignage. Toutefois, cela ne la dérangeait pas trop, car elle avait déjà raconté son histoire plusieurs fois. Mathilde s'est sentie prise au sérieux par la procureure. Cependant, aucune information n'a permis de déterminer si une copie de sa déclaration faite à la police lui a été remise avant l'audience ni à quel endroit elle a attendu avant le début de l'audience.



MESURES D'AIDE AU TÉMOIGNAGE POUR MATHILDE

■ Enregistrement vidéo

Il n'y a pas eu d'enregistrement vidéo de la déclaration de Mathilde à la police, qui a eu lieu à l'urgence de l'hôpital.

■ Télétémoignage

Le télétémoignage n'a pas été utilisé et il n'y a pas d'information indiquant si ce système lui a été proposé et expliqué.

■ Écran

L'écran n'a pas été utilisé et il n'y a pas d'information indiquant si ce système lui a été proposé et expliqué. Mathilde était stressée à l'idée de voir l'accusé au moment où elle allait témoigner. Elle pouvait l'apercevoir du coin de l'œil, mais elle ne le voyait pas de face.

■ Accompagnement par une personne de confiance

Mathilde n'a pas été accompagnée par une personne de confiance et il n'y a pas d'information indiquant si cette mesure lui a été proposée et expliquée.

L'audience s'est déroulée à huis clos et Mathilde se souvient qu'il n'y avait pas beaucoup de personnes dans la salle à part elle-même, la procureure, le juge, la greffière, l'avocate de la défense, l'accusé, ainsi que l'intervenante du CAVAC, le père de Mathilde et le père de l'accusé.

Mathilde considère qu'elle a été suffisamment préparée à témoigner, sauf pour le contre-interrogatoire. Elle aurait aimé être préparée au genre de questions que l'avocate de la défense allait lui poser et savoir que sa parole allait être mise en doute.

Mathilde a témoigné sur les conséquences du crime: «Je suis allée encore une fois pour raconter les impacts négatifs.» Mathilde précise: «Bien avant, j'avais fait ma déclaration [sur les conséquences du crime], on avait envoyé une lettre à la maison, postée. J'ai écrit, mais après j'ai dû comme, raconter encore.» Mathilde n'a pas lu sa déclaration sur les conséquences du crime devant le juge; on ne lui a pas dit qu'elle pouvait le faire.

L'accusé a été reconnu coupable et la peine a été déterminée lors de cette même audience.

* * *

Ariane a connu un processus judiciaire de deux ans en Chambre de la jeunesse avant que la procédure judiciaire criminelle puisse commencer. Celle-ci a duré environ un an. De plus, Ariane a témoigné deux fois dans le cadre de la poursuite criminelle. Il y a d'abord eu une enquête préliminaire et, ensuite, un procès. Il convient de souligner que, parce qu'Ariane a dû se présenter et témoigner souvent devant un tribunal pour les mêmes faits, cela a non seulement été éprouvant pour elle, mais cela a également affecté sa mémoire lors de l'entretien réalisé pour la présente recherche. Si Ariane distinguait avec assez de netteté ce qu'elle a vécu durant la procédure en Chambre de la jeunesse et durant la procédure criminelle, il lui était plus difficile de démêler l'enquête préliminaire du procès. Afin de ne pas accabler Ariane, il a été jugé opportun de ne pas insister durant l'entretien et de s'en tenir à la distinction la plus importante pour la recherche, à savoir entre la Chambre de la jeunesse et la cour criminelle.

Ariane a été informée par l'intervenante du CAVAC et par la procureure que l'accusé avait plaidé non coupable.

Ariane se souvient: «À toutes les fois que fallait que j'aie à témoigner, je recevais une assignation.» Avant les trois audiences (enquête préliminaire, procès, verdict), Ariane a toujours pu attendre dans une pièce où elle ne risquait pas de croiser l'accusé. Cela lui a contribué à diminuer son stress. Elle a également apprécié de savoir qu'elle pouvait parler dans une pièce à part avec les intervenants en toute sécurité. Ariane a rarement aperçu l'accusé au tribunal et elle ne s'est pas sentie en danger. En parlant de la procureure, Ariane dit: «Elle m'a super bien préparée elle aussi: si j'avais des questions, je pouvais parler avec elle.»

Ariane avait déjà raconté son histoire plusieurs fois en Chambre de la jeunesse et elle savait qu'elle allait encore devoir répondre à des questions identiques avec le même avocat de la défense et devant d'autres personnes: «En criminel, c'est la même affaire: faut qu'ils recommencent, faut qu'ils te reposent les mêmes questions.»

MESURES D'AIDE AU TÉMOIGNAGE POUR D'ARIANE

Note: Il est particulièrement difficile pour Ariane de démêler chacune des étapes de la procédure, en Chambre de la jeunesse et en cour criminelle, en lien avec les différentes informations qu'elle a reçues à propos des mesures d'aide au témoignage. S'il n'est pas de notre ressort de démêler l'histoire procédurale d'Ariane, il nous revient de rendre compte de la parole qu'elle nous a confiée sur les conditions dans lesquelles elle a témoigné plusieurs fois devant une cour de justice pour les mêmes faits vécus dès l'âge de 8 ans.

■ Enregistrement vidéo

La déclaration d'Ariane à la police a été faite dans une école. Ariane n'a pas été informée de la possibilité d'un enregistrement vidéo, et les avantages de cette technique ne lui ont pas été expliqués. Ariane n'a donc pu bénéficier de cette aide au témoignage à aucun moment.

■ Télétémoignage

Le télétémoignage a été proposé à Ariane lors de l'enquête préliminaire et lors du procès, mais elle a aussi été informée que l'équipement ne fonctionnait pas (le son ne fonctionnait pas dans la Chambre de la jeunesse). L'accusé était donc assis quelques rangées derrière Ariane à chaque fois qu'elle a témoigné.

Ariane pense que si l'équipement n'était pas accessible, c'est parce que le procès ne se déroulait pas dans une grande ville et qu'elle devait s'accommoder de cette situation. Dans une grande ville, considère-t-elle, les choses auraient été différentes et l'équipement aurait été fonctionnel.

■ Écran

L'écran a été proposé à Ariane pour l'enquête préliminaire. Elle a accepté, parce qu'elle ne voulait pas voir l'accusé et qu'elle pensait que ce serait suffisant. Toutefois, au moment de témoigner, Ariane a été informée qu'il n'y avait pas d'écran disponible et que l'accusé serait assis en arrière d'elle dans la salle: «J'ai pas eu le choix, il fallait qu'il soit assis en arrière de moi pour entendre ce que je disais.» Ariane dit: «[Ils] m'ont demandé si j'étais à l'aise [de témoigner dans la salle en présence de l'accusé], mais j'avais pas le choix.» À l'étape du procès, l'audience s'est tenue dans une très petite salle. Par conséquent, même si l'accusé était assis au fond de la salle, Ariane pouvait le voir lorsqu'elle répondait aux questions de l'avocat de la défense.

Ariane était perturbée par la présence de l'accusé pendant ses témoignages: «S'il tousse, n'importe quoi, je vais l'entendre.» Elle croyait devoir endurer sa présence parce qu'elle n'avait rien à cacher et qu'elle ne disait que la vérité.

■ Accompagnement par une personne de confiance

Ariane n'a pas eu d'accompagnement par une personne de confiance lors de ses témoignages. Néanmoins, Ariane s'est sentie bien encadrée et soutenue: c'est ce qui lui a permis de tenir le coup.

Lors du contre-interrogatoire, l'avocat de la défense insistait et reprenait souvent les mêmes questions. À un moment, il s'est approché d'Ariane au point de la rendre très mal à l'aise. Par ailleurs, elle indique que les objections de la part de la procureure étaient rares durant le contre-interrogatoire et qu'elles ont rarement été retenues par le juge, même si ce dernier est intervenu à plusieurs reprises pour demander à l'avocat de la défense de ne plus insister.

À la demande de la procureure, l'intervenante du CAVAC a informé Ariane qu'elle pouvait choisir d'être présente ou non à l'audience pour le verdict (3e audience). Ariane a donc décidé d'être présente, car il s'agissait de sa cause. La procureure lui a alors envoyé une assignation pour qu'elle puisse bénéficier de l'indemnisation. Lors de cette dernière audience, le juge a finalement déclaré l'acquittement à cause d'un doute raisonnable sur la preuve. Ariane se souvient avoir reçu le formulaire de la déclaration de la victime sur les conséquences du crime, l'avoir rempli avec l'aide de l'intervenante du CAVAC, et l'avoir remis à la procureure à la fin du processus. Elle comprend qu'elle n'a pas eu à lire cette déclaration devant la Cour parce que l'accusé avait été acquitté.

TABLEAU 12 - PROCUREUR AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

THÈMES	CE QUI A FACILITÉ LA PARTICIPATION	CE QUI A FAIT OBSTACLE À LA PARTICIPATION
<p>Sur les services d'aide disponibles Art. 19</p>	<p>Juliette a été informée par la procureure des services offerts par le CAVAC.</p>	
<p>Sur le processus judiciaire Art. 19</p> <p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">INFORMATIONS</p>	<p>Avant l'audience, la procureure a appelé Sami pour fixer une rencontre de préparation 2h00 avant l'audience.</p> <p>Arthur a rapidement reçu ses 2 assignations à témoigner. La procureure l'a rencontré et lui a expliqué le déroulement de l'audience, mais... →</p> <p>Léo a reçu une assignation à témoigner 4 mois après la plainte. La procureure a rencontré Léo à son école (ainsi que plusieurs témoins) 2 mois avant l'audience pour lui expliquer comment le procès allait de dérouler. La veille de l'audience, la procureure l'a appelé et le jour de l'audience, elle l'a rencontré avec la policière. →</p> <p>Max a reçu une assignation à témoigner, mais... →</p> <p>La procureure a appelé Max pour lui dire de se préparer à témoigner, de bien se souvenir de tout, mais... →</p> <p>Hugo a reçu une assignation à témoigner environ 14 mois après la plainte. Peu de temps après, la procureure l'a appelé pour lui donner des explications et s'assurer qu'il se présente 1h00 avant l'audience pour le rencontrer. Lors de cette rencontre, elle lui a indiqué où chaque personne serait assise dans la salle d'audience. La procureure l'a rencontré avant chacune des 3 audiences pour lui expliquer le déroulement de chaque étape et pour le préparer.</p> <p>Juliette a eu une relation suivie avec la procureure: elle a reçu un appel avant les 3 audiences et bénéficié de rendez-vous de préparation au cours desquels elle a reçu des explications sur ce qui allait se passer à chaque audience.</p> <p>Mathilde a reçu une assignation à témoigner et elle dit que les informations qu'elle contenait étaient faciles à comprendre. Avant l'audience, la procureure l'a appelée pour expliquer ce qui allait se passer au tribunal, mais... →</p> <p>Ariane a reçu une assignation à témoigner avant ses 3 présences au tribunal (EP, procès et verdict).</p>	<p>... Arthur a trouvé très longue l'attente pour rencontrer la procureure la 1^{re} fois: « Une semaine, c'était une éternité. »</p> <p>Ni Léo ni son père n'ont été informés de la raison pour laquelle son père a été assigné ni de la raison pour laquelle il n'a finalement pas témoigné.</p> <p>...Max a reçu l'assignation juste avant les fêtes de Noël, deux ans après sa plainte à la police, alors qu'il avait presque oublié.</p> <p>... La procureure, juste avant les fêtes de Noël, ne lui a pas donné d'autres informations sur ce qui allait se passer devant le tribunal. Cela a stressé Max. Il aurait aimé rencontrer la procureure avant le jour de l'audience pour obtenir des précisions.</p> <p>L'assignation à témoigner de Juliette a été envoyée par la poste et elle était adressée à ses parents, car elle n'avait que 14 ans. Elle ne se souvient pas de ce qu'elle contenait, car ce sont ses parents qui s'en occupaient. Juliette a trouvé très longue l'attente pour rencontrer la procureure la 1^{re} fois: 2 mois après la plainte.</p> <p>... la procureure n'a pas parlé directement à Mathilde. Elle a seulement laissé son numéro de téléphone en disant que Mathilde pouvait l'appeler si elle avait des questions. Mathilde n'a pas appelé. Elle était très stressée d'aller au tribunal, parce qu'elle ne savait pas ce qui l'attendait.</p>

THÈMES	CE QUI A FACILITÉ LA PARTICIPATION	CE QUI A FAIT OBSTACLE À LA PARTICIPATION
<p>Sur le rôle du jeune Art. 19</p>	<p>Le jour de l'audience, la procureure a expliqué à Sami comment il devrait témoigner. De plus, elle lui a donné une copie de sa déclaration à la police et dit qu'il pourrait l'utiliser pour témoigner. Il l'a utilisée, mais... →</p> <p>La procureure d'Arthur lui a expliqué que son témoignage portait exclusivement sur les conséquences du crime, et qu'il n'aurait pas à raconter son histoire.</p> <p>La procureure a appelé la veille de l'audience pour s'assurer que Léo serait prêt et habillé correctement pour son témoignage, mais... →</p> <p>Léo a pu poser des questions et obtenir des réponses satisfaisantes de la part de la procureure. Elle lui a dit quelles questions elle allait lui poser devant le juge et l'a averti que l'avocat de la défense allait tenter de le rendre confus. Léo a pu relire sa déclaration faite à la police et cela l'a aidé à se souvenir des événements.</p> <p>Le jour de l'audience, le procureur remplaçant a expliqué à Max les options qui s'offraient à lui : soit l'accusé avait des conditions à respecter pour un an (810), soit Max devait revenir plus tard au tribunal pour un procès, mais... →</p> <p>Pour préparer Hugo à témoigner, la procureure lui a fait répéter et simuler son témoignage ; elle lui a indiqué des mots ou expressions à éviter et l'attitude à adopter devant le juge. Elle lui a remis sa déclaration à la police et lui a expliqué qu'il s'y référerait devant le juge et qu'il devrait confirmer que c'était bien lui qui l'avait rédigée. Hugo a été rassuré par cette préparation.</p> <p>Juliette a reçu des conseils sur la manière de témoigner et sur ce qu'elle devait faire durant son témoignage, et on lui a précisé qu'elle n'avait pas à se justifier si elle avait oublié certaines choses. La procureure lui a fait part des questions qu'elle lui poserait devant le juge. Elle a averti Juliette que l'enregistrement de sa déclaration à la police serait visionné au complet et que le juge et l'avocat de la défense pourraient l'interrompre pour lui poser des questions.</p> <p>Mathilde a rencontré la procureure le jour de l'audience. Elle lui a raconté son histoire. La procureure lui a expliqué ce qu'elle devait faire durant son témoignage et Mathilde s'est sentie plus en confiance pour aller témoigner. Mathilde a rempli la déclaration de la victime sur les conséquences du crime et elle a été préparée pour son témoignage, mais... →</p> <p>Ariane a été informée qu'elle n'aurait pas à lire sa déclaration sur les conséquences du crime devant le tribunal, parce que l'accusé avait été acquitté. Ariane savait qu'en criminelle, elle allait devoir raconter la même histoire et répondre aux mêmes questions qu'en Chambre de la jeunesse.</p>	<p>... Sami aurait préféré que cette rencontre de préparation n'ait pas lieu le jour même de l'audience, mais quelques jours avant, à cause du stress.</p> <p>... la procureure n'a pas parlé à Léo, mais uniquement à ses parents.</p> <p>... après 2 h00 d'attente, le procureur n'a donné que 5 minutes d'explication avant de voir le juge. De plus, Max aurait aimé relire sa déclaration faite à la police 2 ans plus tôt, mais le procureur ne la lui a pas remise.</p> <p>Hugo n'a pas été informé de l'attitude et du rôle de l'avocat de la défense.</p> <p>... Mathilde aurait aimé être préparée au contre-interrogatoire et au fait que sa parole allait être mise en doute. Mathilde n'a pas été informée qu'elle pouvait lire sa déclaration sur les conséquences du crime pendant l'audience.</p>

	THÈMES	CE QUI A FACILITÉ LA PARTICIPATION	CE QUI A FAIT OBSTACLE À LA PARTICIPATION
INFORMATIONS (SUITE)	Sur l'accusé Art. 20	<p>Sami, après la 1^{re} assignation à témoigner 6 mois après plainte, a reçu un appel de la procureure pour l'informer que le 1^{er} accusé avait plaidé coupable, mais, lors de cet appel... →</p> <p>Après 2^e assignation à témoigner (1 an après plainte), Sami a reçu un nouvel appel pour l'informer que le 2^e accusé avait plaidé non-coupable et pour demander à Sami s'il avait des questions, mais... →</p> <p>Après le témoignage, la procureure a dit à Sami que l'accusé allait plaider coupable et ils ont discuté de la peine en la comparant à celle du 1^{er} accusé qui avait plaidé coupable, ce qui a aidé Sami.</p> <p>Arthur a été informé par la procureure que l'accusé avait plaidé coupable.</p> <p>Juliette a été informée que l'accusé avait plaidé coupable.</p> <p>Mathilde a été informée que l'accusé allait être présent pendant son témoignage, mais cela l'a stressée.</p> <p>À la demande du procureur, Ariane a été informée par l'intervenante du CAVAC que l'accusé avait plaidé non coupable.</p>	<p>... Sami n'a pas été informé de la suite des choses pour le second accusé.</p> <p>... Sami été surpris lors de la 2^e assignation: il avait oublié et il avait « grandi » était perdu et stressé d'aller témoigner.</p>
	Sur les mesures d'aide au témoignage Art. 19	<p>Arthur a été informé du fait que l'enregistrement de sa déclaration à la police n'allait pas être visionné en cour, et qu'il témoignerait uniquement sur les conséquences du crime.</p> <p>Hugo a été informé de l'endroit où serait assis l'accusé dans la salle pendant son témoignage. La procureure a rassuré Hugo en lui conseillant de toujours regarder la juge dans les yeux, pour éviter de regarder l'accusé, mais... →</p> <p>Juliette a été informée du fait que l'enregistrement de sa déclaration faite à la police allait être visionné en cour. La procureure lui a dit qu'elle ne verrait pas l'accusé pendant son témoignage, mais... →</p> <p>Mathilde a été informée du fait que l'accusé serait dans la salle pendant son témoignage, mais... →</p> <p>Ariane a été informée du fait qu'elle pouvait bénéficier du télé-témoignage et d'un écran durant ses témoignages, elle a accepté, mais... →</p>	<p>Arthur, Léo et Hugo n'ont pas reçu d'informations sur l'enregistrement.</p> <p>Arthur aurait aimé qu'on lui propose l'écran, car ne pas être protégé du regard de l'accusé était un stress supplémentaire.</p> <p>... Hugo n'a pas reçu d'informations sur l'utilisation d'un écran pour ne pas voir l'accusé durant son témoignage. C'était stressant.</p> <p>... l'accusé était assis derrière Juliette.</p> <p>... cette information a stressé Mathilde. Elle pouvait voir l'accusé durant son témoignage.</p> <p>... l'accusé était assis derrière Ariane; elle n'a pas eu le choix, car l'équipement pour le télé-témoignage ne fonctionnait pas et il n'y avait pas d'écran disponible.</p>
	Sur le verdict Art. 20	<p>Le procureur de Max lui a remis le document signé par l'accusé (810) et lui a expliqué la gravité des conséquences si l'accusé ne respectait pas ces conditions.</p> <p>Avec sa famille, Hugo a rencontré la procureure, le policier et l'intervenante du CAVAC, qui ont pris le temps de leur expliquer la décision rendue par le juge.</p> <p>Juliette et ses parents ont rencontré la procureure dans une petite salle fermée pour recevoir une explication détaillée de la décision du juge et pour poser leurs questions.</p> <p>La procureure a demandé à l'intervenante du CAVAC d'informer Ariane qu'elle pouvait, si elle le voulait, assister à l'audience du verdict.</p>	<p>Léo n'a pas reçu d'informations concernant l'issue du procès; il ne sait pas si l'accusé a été reconnu coupable ou s'il a été acquitté. Conséquence: Léo pense que l'interdiction de contact dont il bénéficiait avant le procès continue de valoir et cela le rassure.</p>

THÈMES	CE QUI A FACILITÉ LA PARTICIPATION	CE QUI A FAIT OBSTACLE À LA PARTICIPATION
<p>Soutenir/rassurer Art. 22 Art. 23 Art. 24</p> <p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">ASSISTANCE</p>	<p>Sami a parlé de ses craintes à la procureure du fait que le second accusé était en liberté en attendant son procès et qu'il avait ses coordonnées personnelles, mais... →</p> <p>Le jour de l'audience, la procureure a rassuré Sami qui était stressé d'aller témoigner. Elle lui a remis une copie de sa déclaration à la police et lui a dit qu'il pourrait s'y référer pendant son témoignage, ce qu'il a fait. Sami savait que la procureure avait en main sa déclaration sur les conséquences du crime lorsqu'elle a proposé une sentence au juge.</p> <p>Arthur était rassuré de témoigner exclusivement sur les conséquences du crime, ce qui signifiait qu'il n'aurait pas à raconter son histoire. De plus, la procureure lui a dit que cela ne se passait pas comme dans les films et cela lui a ôté un gros stress. Arthur a pu faire part de ses craintes et de son stress avec la procureure, car il se sentait bien avec elle. Arthur a été accompagné par une personne de confiance durant son témoignage.</p> <p>Lorsque Léo a rencontré la procureure la première fois à l'école, 2 mois avant l'audience, elle lui a remis sa carte en lui disant qu'il pouvait l'appeler. La procureure a expliqué à Léo ce qu'il devait faire durant son témoignage et, pour le rassurer, elle lui a dit qu'il n'y aurait pas beaucoup de personnes dans la salle d'audience, mais... →</p> <p>Max a apprécié le procureur, mais... →</p> <p>Hugo se sentait à l'aise avec la procureure : il la trouvait gentille et il a pu lui poser des questions. De plus, comme la cause a été remise, Hugo a eu la journée pour poser des questions à la procureure, à l'intervenante du CAVAC et au policier, qui ont tous pris le temps de lui répondre et de l'informer ainsi que sa famille des attitudes à adopter et à éviter en cour.</p> <p>Juliette a eu une relation suivie avec la procureure : des appels avant les 3 audiences et des rendez-vous de préparation, et elle répondait à toutes les questions de Juliette. Juliette pouvait l'appeler si elle avait d'autres questions.</p> <p>Mathilde s'est sentie prise au sérieux par la procureure qui a aussi parlé à ses parents.</p> <p>Avant chaque audience, Ariane a rencontré la procureure et l'intervenante du CAVAC dans une salle à part. Cela l'a rassurée. Ariane a toujours pu poser des questions et parler avec la procureure, qui l'a bien préparée.</p>	<p>... Sami n'a pas été rassuré par la procureure. Elle lui a seulement dit que c'est normal et que ce serait correct.</p> <p>... durant son témoignage, Léo se sentait encerclé et il dit que ça l'a un peu stressé.</p> <p>... le procureur de Max était pressé et il n'avait pas eu assez de temps pour préparer son dossier.</p>

THÈMES		CE QUI A FACILITÉ LA PARTICIPATION	CE QUI A FAIT OBSTACLE À LA PARTICIPATION
SÉCURITÉ	Mesures de protection Art. 29 Art. 30 Art. 31 Art. 32 Art. 33 Art. 34	Sami n'avait pas peur de croiser l'accusé au palais de justice, parce qu'il y avait beaucoup de sécurité. Léo a attendu son audience dans une salle à part suivant l'indication de la procureure, mais... → Avant chaque audience, Ariane a toujours pu attendre dans une pièce où elle ne risquait pas de croiser l'accusé, et cela l'a soulagée. Elle a également apprécié de savoir qu'elle pouvait parler en toute sécurité avec les intervenants.	... Léo a croisé l'accusé, après l'audience, au service d'indemnisation des témoins et il avait peur. Max a attendu 2 ans avant que sa cause aboutisse à un 810. Hugo a attendu dans le même corridor que l'accusé avant d'entrer dans la salle d'audience. Ariane a connu un processus judiciaire de deux ans en Chambre de la jeunesse. Après, elle a témoigné lors d'une enquête préliminaire et, encore une fois, lors d'un procès.
	Protection de la vie privée Art. 26 Art. 27 Art. 28	Sami, Arthur, Léo, Hugo et Mathilde ont témoigné dans le cadre d'un procès contre un adolescent: l'audience a donc eu lieu à huis clos. Les deux premières audiences où Juliette s'est présentée, incluant celle où elle a témoigné, étaient à huis clos. De plus, le nom de Juliette n'a pas été divulgué lorsque le juge a rendu sa décision lors de l'audience de détermination de la peine, seulement ses initiales, mais... →	Sami avait peur de l'accusé et du fait que l'accusé avait ses coordonnées personnelles. La procureure ne l'a pas rassuré; elle lui a seulement dit que c'était normal et que ce serait correct. ... l'audience de détermination de la peine était publique et Juliette et ses parents étaient assis avec le public.

9. Avocat de la défense

Cinq des huit jeunes victimes ont été contre-interrogées par l'avocat de la défense: Sami, Léo, Hugo et Ariane. Arthur et Juliette n'ont pas été contre-interrogés après leur témoignage. Max, lui, n'a pas témoigné du tout.

Pour **Sami**, le contre-interrogatoire était « plus stressant » que la première partie de son témoignage. L'avocat de la défense l'a surtout questionné sur les éléments dont il se souvenait le moins: « Certaines de ses questions me faisaient même parfois douter de mon constat. Il y avait une certaine pression de sa part. » Il considère toutefois que l'avocat de la défense « était correct »: « Je savais que c'était son travail de défendre l'accusé. »

Léo a été informé par la procureure du fait que l'avocat de la défense allait tenter de le « brouiller ». Léo se souvient: « Elle [la procureure] m'a posé des questions, j'y répondais. Puis l'autre procureur [l'avocat de la défense] aussi posait des questions, mais genre comme pour désapprouver [ce qui] était arrivé » ou encore « pour pas que le juge comprenne ». Léo dit: « C'était correct parce que j'ai juste répété qu'est-ce qui s'était passé, puis j'ai pas changé ce qui est arrivé. » Léo considère que l'avocat de la défense « était correct, il était pas agressif. »

Hugo regrette l'absence de préparation pour le contre-interrogatoire: « Moi, on m'avait pas préparé à ça, on m'avait pas dit qu'elle [la défense] allait être aussi bête que son pied gauche, [même si] c'est encore dans le tolérable. » Hugo aurait aimé être préparé au fait « que la défense, c'était pas si rose que ça finalement ». Hugo comprenait que c'était le rôle de l'avocat de la défense de défendre son client, mais il a trouvé cela très difficile: « Le plus dur dans ça, c'est quand tu te fais contre-interroger. Là, dans le fond, la défense t'écrase, te parle sec, c'est bête... c'est incroyable, c'est déstabilisant. » Il précise: « Moi, je trouvais ça bête, bête [il n'] y a pas d'autres mots, mais ça a l'air que c'est comme ça dans les salles [d'audience]. La victime est à l'aise [pendant l'interrogatoire], puis après ça, la défense essaye de démolir [ce que] toi t'as préparé donc ça, c'est déstabilisant, le ton qu'elle emploie aussi. »

Mathilde trouve qu'elle a été suffisamment aidée pour son témoignage, mais elle aurait aimé être préparée au contre-interrogatoire. Elle aurait aimé être informée du genre de question que l'avocate de la défense allait lui poser et savoir que sa parole allait être mise en doute. Cependant, elle comprend que le rôle de l'avocate de la défense était de défendre l'accusé, mais elle trouve «qu'elle cherchait à [la] couler». Elle a trouvé très difficile que son témoignage soit remis en question: «Elle [l'avocate de la défense] essayait de me mettre en doute.»

* * *

Ariane a témoigné en cour criminelle après de longues procédures en Chambre de la jeunesse. Elle savait donc qu'«en criminel, c'est la même affaire, faut qu'ils recommencent, faut qu'ils te reposent les mêmes questions». Ariane a eu une expérience difficile avec l'avocat de la défense en Chambre de la jeunesse et c'était le même avocat qui représentait l'accusé devant la cour criminelle.

Pour Ariane, le contre-interrogatoire a été particulièrement épuisant, d'autant plus que le procès au criminel s'est déroulé longtemps après les faits et qu'elle avait déjà répondu à toutes ces questions: «C'était des petites choses comme ça qui en étaient fatigantes... Ça m'a épuisée juste à faire ça.» Ariane dit qu'elle se souvenait bien des détails et du contenu de ses témoignages précédents. Devant les questions répétées de l'avocat de la défense, elle a reproduit les mêmes réponses en précisant qu'elle avait dit les mêmes choses en Chambre de la jeunesse. Elle se référerait à sa déclaration à la police durant ses différents témoignages pour s'assurer qu'ils étaient cohérents.

Toutefois, elle s'est rendu compte, au cours du processus judiciaire, que plus on donne de détails dans la déclaration à la police, plus on est questionné et plus on risque de se tromper. Déjà avec la policière, Ariane a trouvé particulièrement difficile de se rappeler et de raconter tous les détails parce qu'il s'agissait parfois d'événements qui remontaient à plusieurs années: «C'est comme tellement des questions trop précises.» De plus, Ariane a trouvé difficile que la policière n'ait pas écrit exactement ce qu'elle disait quand elle répondait à ses questions, ce qui a parfois prêté à confusion. D'ailleurs, Ariane se souvient s'être trompée sur un détail avec la policière et que, lors du procès, l'avocat de la défense s'est acharné sur ce point: «Oui j'ai dit ça. Tu m'as fait relire ma déclaration, je m'étais trompée. C'est parce que là, ça fait deux fois que tu me poses l'interrogatoire, on s'entend-tu que, regarde là, à [un] moment donné, ça fait trois ans là que j'ai débuté les procédures là, comme enclenche!»

Le juge est intervenu à plusieurs reprises pendant le contre-interrogatoire pour demander à l'avocat de la défense de ne plus insister. Ariane dit que, malgré les interventions du juge, l'avocat de la défense revenait toujours aux mêmes questions formulées différemment ou plus subtilement. Elle se souvient: «Lui [l'avocat de la défense], il était plus arrogant si ça faisait pas son affaire, les questions puis les réponses que je donnais, [alors] il devenait comme arrogant.» De plus, parfois pendant le contre-interrogatoire, il s'est physiquement approché: «Même, un moment donné, il était rendu assez proche de moi, comme oh oui, regarde arrête-là, t'es dans ma bulle!» L'attitude de l'avocat a réussi à atteindre et à déstabiliser Ariane.

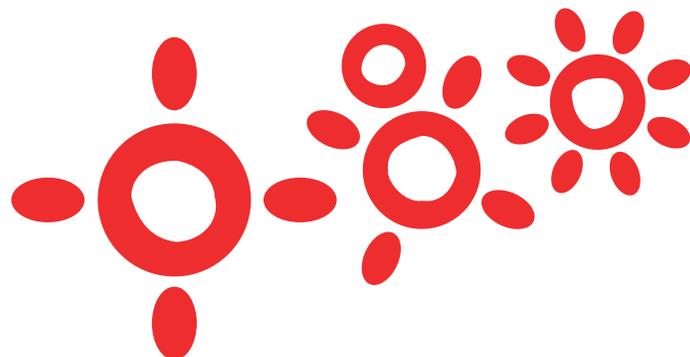


TABLEAU 13 - AVOCAT DE LA DÉFENSE

THÈMES		CE QUI A FACILITÉ LA PARTICIPATION	CE QUI A FAIT OBSTACLE À LA PARTICIPATION
SÉCURITÉ	Mesures de protection Art. 29 Art. 31 Art. 34	Sami savait que c'était le travail de l'avocat de la défense de défendre l'accusé et il l'a trouvé correct, mais... →	... pour Sami le contre-interrogatoire était stressant, et il trouve que l'avocat de la défense faisait pression sur lui.
		Léo , qui avait été préparé par la procureure au contre-interrogatoire, a trouvé que l'avocat de la défense était correct, et qu'il n'était pas agressif, mais... →	... Léo dit que l'avocat de la défense posait des questions pour que le juge ne comprenne pas, pour le « brouiller ».
		Hugo comprenait que c'était le rôle de l'avocat de la défense de défendre son client, mais... →	... pour Hugo , le contre-interrogatoire a été très difficile, car l'avocat de la défense parlait sec et il tentait de démolir son témoignage, ce qui a été déstabilisant. Hugo regrette de ne pas avoir été préparé au contre-interrogatoire.
		Mathilde comprenait que le rôle de l'avocate de la défense était de défendre son client, mais... →	... Mathilde aurait aimé être informée des questions que l'avocate de la défense allait lui poser, car elle a trouvé difficile que son témoignage soit remis en question.
			Pour Ariane , le contre-interrogatoire a été particulièrement épuisant. L'avocat de la défense insistait sur des détails et revenait toujours aux mêmes questions, malgré les interventions du juge pour lui demander de ne plus insister. De plus, Ariane a été atteinte par l'attitude arrogante de l'avocat de la défense, qui s'est physiquement approché d'elle. Elle s'est sentie déstabilisée.

10. Juge

Sept des huit jeunes victimes ont rendu un témoignage. Max s'est présenté devant un juge, mais il est le seul qui n'a pas témoigné.

Sami dit que son témoignage consistait à raconter le déroulement des faits selon ses propres termes : « Le juge écoutait, même des fois il posait des questions pour clarifier certaines choses. » Sami se sentait écouté par le juge, ses interventions l'aidaient à replacer ses idées dans l'ordre des événements. Le juge n'est pas intervenu pendant le contre-interrogatoire. Par la suite, l'audience a été suspendue à la reprise, la procureure et le juge sont revenus sur les différents éléments du procès, puis la procureure a proposé la sentence et le juge l'a acceptée. La peine a été prononcée immédiatement.

Rappelons qu'**Arthur** a témoigné uniquement sur les conséquences du crime subi, l'accusé ayant déjà plaidé coupable. La juge ne lui a pas posé de questions, mais elle est intervenue deux fois. D'abord, elle lui a transmis une lettre d'excuses de la part de l'accusé. Arthur ne la voulait pas et il l'a dit directement à l'accusé.

À la toute fin de l'audience, la juge est intervenue une seconde fois. Arthur se rappelle de ses paroles : « T'es courageux, jeune homme, d'avoir fait ça. Il y en a peu qui ont fait ça, puis j'espère que ça va aller mieux dans ta vie après, que tu vas passer par-dessus ça. » À ces paroles, il raconte la fierté qu'il a ressentie : « Je me sentais fier, puis qu'un gros poids sur mes épaules venait de tomber [...], parce que c'était fini pour de bon. » Arthur a trouvé la juge « très bien ».

En revanche, il dit que les informations reçues oralement par la juge à propos de la sentence et des conditions à respecter par l'accusé étaient plus ou moins claires et cela a créé de la confusion.

Léo se souvient : « J'étais en avant, j'étais debout devant le juge. [Je me sentais] stressé parce que j'étais entouré par des personnes là, je me sentais encerclé. » Il poursuit : « J'étais pas vraiment en confiance [avec le juge] parce que j'étais seul devant. [...] Je le regardais, mais je sais pas, il avait l'air neutre... il avait une *poker face*. » Le juge n'est pas intervenu : « Il m'a posé des questions sur mon âge, puis c'est à peu près tout. » L'affaire ayant été prise en délibéré, aucune décision n'a été rendue oralement par le juge.

* * *

Hugo était stressé : « La semaine avant de passer en cour, j'ai comme pas dormi, j'ai pas fermé l'œil parce que j'étais tellement stressé. » De plus, il s'inquiétait de la tenue vestimentaire du juge : « J'avais peur de voir un monsieur arriver avec le chapeau blanc, puis les froufrous tout le tour de la tête, comme en Angleterre. On m'a rassuré qu'il n'en aurait pas, parce que sinon, j'aurais pas été capable de parler. »

Le jour de l'audience, Hugo n'a pas compris pourquoi il fallait se lever à l'arrivée du juge dans la salle du tribunal.

Il dit qu'il était stressé aussi en attendant d'être appelé à la salle d'audience, mais que le plus difficile a été le moment de se lever pour aller témoigner : « Le pire, c'est quand ils demandent de nous lever pour aller [témoigner]. La tête veut y aller, mais les jambes bougent pas. » Le stress s'est « envolé » une fois qu'il a commencé à raconter son histoire devant la juge.

Hugo a témoigné plus d'une heure debout et il a trouvé que c'était long : « Mon avocate m'a interrogé sur l'événement, puis là, [il] a fallu que je sois pointilleux, on m'a fait reprendre le même scénario, pour que la juge ait le temps de tout écrire et de tout mémoriser aussi, puis la greffière aussi parce qu'elle écrit tout ou elle remplit des trucs en même temps, puis ça me permet d'apporter plus de précision à chaque fois. »

Hugo avait l'impression que la juge n'était pas attentive : « Tout le long que je parlais, elle avait pas mal la tête baissée en train d'écrire, de tourner des feuilles... c'est arrivé quelquefois qu'[elle] est arrivée, puis qu'elle m'a regardé quand je parlais. » La juge est seulement intervenue « quand on a déposé des preuves sur la table ».

Hugo est retourné au tribunal, pour entendre le témoignage de l'accusé. La juge a ensuite suspendu la séance pour délibérer quelques instants. À la reprise de l'audience, l'accusé a été acquitté. En rendant sa décision, la juge a expliqué qu'elle croyait la version de Hugo, mais qu'un doute avait été soulevé par l'accusé, qu'elle devait en tenir compte, et que, par conséquent, il y avait acquittement.

* * *

Juliette a bénéficié de l'enregistrement de sa déclaration à la police pour son témoignage à la cour. Le juge n'a pas demandé à arrêter l'enregistrement pour l'interroger : « J'avais sûrement tout dit sur ma vidéo. » Juliette trouve que le juge était « super gentil », et elle précise que ce dernier ne lui a « pas vraiment posé de questions ».

Par la suite, l'accusé a plaidé coupable. À l'audience de détermination de sa peine, la procureure et l'avocat de la défense ont récapitulé les éléments de l'affaire et ils ont proposé une peine pour l'accusé. Le juge a pris l'affaire en délibéré et lors d'une audience ultérieure, il a prononcé la peine contre l'accusé, un adulte. Cette audience était publique.

* * *

Mathilde a témoigné à huis clos. Elle dit qu'il n'y avait pas beaucoup de monde dans la salle, à part elle-même, la procureure, le juge, la greffière, l'avocate de la défense, l'accusé, ainsi que l'intervenante du CAVAC, le père de Mathilde et le père de l'accusé, un mineur. Mathilde se souvient que le juge lui racontait des anecdotes pour essayer de la mettre à l'aise, et qu'il essayait de se mettre à sa place. Il n'a pas été stressant : « Il était très cool parce qu'il me croyait. » De plus, pendant le contre-interrogatoire, « quand [le juge] voyait que l'avocate posait trop de questions, il disait à l'avocate "OK, c'est pas nécessaire" ». Mathilde dit que cela l'a aidée. Elle se souvient aussi que le juge lui a posé une question sur les conséquences du crime : « Je suis allée encore une fois pour raconter les impacts négatifs. » Le juge lui a dit qu'il la croyait et cela a été important pour Mathilde.

L'accusé a été déclaré coupable et la peine a été déterminée lors de cette même audience.

* * *

Ariane a témoigné en cour criminelle après de longues procédures en Chambre de la jeunesse. Ariane considère que les juges, autant en Chambre de la jeunesse qu'en cour criminelle, étaient bien: «J'ai eu des super bons juges, je pouvais pas demander mieux.»

Le juge est intervenu à plusieurs reprises pendant le contre-interrogatoire pour demander à l'avocat de la défense de ne plus insister. Ariane dit toutefois que, malgré les interventions du juge, l'avocat de la défense revenait toujours aux mêmes questions formulées différemment ou plus subtilement. Ariane raconte que la procureure n'a pas souvent fait objection aux questions de l'avocat de la défense et que le juge ne retenait pas ses objections.

Le juge a demandé à Ariane si elle avait relu la transcription de son contre-interrogatoire en jeunesse avant de venir à la barre, parce qu'il trouvait qu'elle se souvenait avec une très grande précision de ce qu'elle avait dit lors de ses témoignages précédents. Elle lui a répondu qu'elle ne l'avait pas fait. Le juge a proposé à Ariane de s'asseoir, si elle le souhaitait. Elle est donc restée assise pendant presque tout le procès: «J'étais plus capable d'être debout, j'étais rendue tannée, mais tannée là. C'était comme trop, ça finissait plus, les questions [étaient] interminables.»

L'audience où la décision a été rendue a été pénible pour Ariane parce qu'il a fallu attendre que plusieurs autres causes soient entendues, ensuite, parce que «le juge a tout réexpliqué en long et en large». En entendant l'histoire racontée par le juge, Ariane était certaine que l'accusé allait être reconnu coupable: «Tout le long, on a cru qu'il était coupable. Tout le long, jusqu'à la fin. Son dernier mot, ça a été *non coupable*.» Ariane se souvient des propos du juge adressés à l'accusé:

Je te déclare non coupable, mais ça veut pas dire que tu n'as pas posé les actes, ça ne veut pas dire que la victime n'est pas crue à 100 %, c'est juste qu'il y a un doute raisonnable, mais tu sais, ça ne veut pas dire que les actes n'ont pas été posés. Fait que c'est comme ça qu'on l'a su. J'étais dans toutes mes émotions, je faisais rien que pleurer, j'étais choquée parce que je me suis dit, je me suis battue pendant trois ans de temps, j'ai manqué des cours, j'ai manqué de l'ouvrage [des jours de travail] parce que fallait que je me présente en cour. Tu te donnes à ton 100 %, tu dors plus, tu fais de l'anxiété, t'en rêves, t'en fais des cauchemars, tu sais tou engendre sur ta vie, pendant trois ans de temps, tu coupes ta vie, ce que j'avais déjà fait huit ans passés tu sais, pendant huit ans de temps j'avais pas vécu d'adolescence, pas vécu ma jeunesse parce que je vivais ça, parce que je m'étais enfermée. Pendant trois ans de temps, j'essaie de m'épanouir, mais je suis pas capable parce que, qu'est-ce que le monde va penser, c'est quoi qu'[ils] vont dire? Pendant ces trois années-là, je me suis battue, je me suis donnée corps et âme pour pouvoir arriver à quelque chose, c'était [pas sa première] fois quand même, puis là tout d'un coup, il est non coupable. Après ça, c'est comment le monde vont réagir, qu'est-ce qu'ils vont dire? [Est-ce qu'ils] vont dire «elle a tout fait ça, mais c'est rien qu'une menteuse, c'est même pas vrai»?

* * *

Max s'est présenté devant le juge, mais il n'a pas eu à témoigner, car les parties étaient d'accord pour signer un engagement de ne pas troubler l'ordre public et le juge a accepté. Une fois que l'accusé et le procureur ont signé le document devant le juge, l'audience était terminée. Max n'a donc pas eu d'interaction directe avec le juge et il n'a pas non plus eu de commentaires particuliers à faire à son propos.

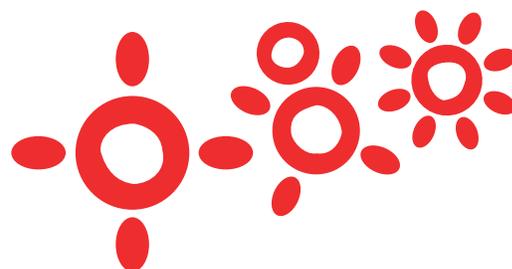


TABLEAU 14 - JUGE

	THÈMES	CE QUI A FACILITÉ LA PARTICIPATION	CE QUI A FAIT OBSTACLE À LA PARTICIPATION
INFORMATION	<p>Sur le verdict Art. 20</p>	<p>Arthur a reçu des informations sur la sentence et sur les conditions que devait respecter l'accusé, mais... →</p> <p>En rendant sa décision, la juge a expliqué à Hugo qu'elle croyait sa version, mais qu'un doute avait été soulevé et qu'elle devait en tenir compte, et donc acquitter l'accusé.</p> <p>Ariane a reçu des explications sur le verdict. Le juge lui a expliqué que l'acquittement de l'accusé ne voulait pas dire que les agressions n'avaient pas eu lieu et qu'il ne l'avait pas crue, mais qu'il y avait un doute raisonnable sur un élément de preuve qui l'obligeait à acquitter l'accusé.</p>	<p>... les informations données par la juge étaient plus ou moins claires, ce qui a créé de la confusion chez Arthur.</p> <p>Lors de l'audience où le juge a rendu sa décision, Ariane a trouvé pénible de devoir attendre que d'autres causes soient entendues, et que le juge réexplique toute son histoire.</p>
ASSISTANCE	<p>Soutenir/rassurer Art. 22 Art. 23</p>	<p>Sami a dû répondre aux questions du juge durant son témoignage, pour clarifier certains éléments de son histoire. Ces interventions du juge ont aidé Sami à mettre de l'ordre dans ses idées, et il s'est senti écouté.</p> <p>Arthur a été encouragé et félicité par la juge à la fin de l'audience. Elle lui a dit qu'elle le trouvait très courageux et qu'elle espérait qu'il irait mieux. Arthur s'est senti fier à ce moment-là.</p> <p>Léo, lors de son témoignage, se trouvait debout devant le juge. Il ne se sentait pas menacé, mais... →</p> <p>Juliette trouve que le juge était très gentil, et elle précise qu'il n'a pas vraiment posé de question.</p> <p>Le juge essayait de mettre à l'aise Mathilde en lui racontant des anecdotes. Il essayait de se mettre à sa place et il n'était pas stressant. De plus, le juge lui a dit qu'il la croyait, ce qui a été important pour Mathilde.</p>	<p>... Léo était stressé, car il était entouré par plusieurs personnes. De plus, le juge avait l'air neutre et il n'est pas intervenu. Léo ne se sentait pas vraiment en confiance devant lui.</p> <p>Lorsqu'il témoignait, Hugo avait l'impression que la juge n'était pas attentive, car elle avait la tête baissée et elle ne le regardait pas.</p>
SÉCURITÉ	<p>Mesures de protection Art. 29 Art. 30 Art. 31 Art. 34</p>	<p>Pendant le contre-interrogatoire de Mathilde, le juge est intervenu pour dire à l'avocat de la défense que certaines questions n'étaient pas nécessaires.</p> <p>Le juge a proposé à Ariane de s'asseoir durant son témoignage et elle a accepté.</p> <p>Le juge est intervenu pendant le contre-interrogatoire d'Ariane pour demander à l'avocat de la défense de ne plus insister, mais... →</p>	<p>Hugo a dû témoigner debout pendant plus d'une heure.</p> <p>... malgré les interventions du juge, l'avocat de la défense reposait les mêmes questions à Ariane, et il s'est physiquement approché d'elle durant le contre-interrogatoire.</p>

C. L'ACCUSÉ

Bien que la crainte d'être victime d'un crime soit souvent liée à une crainte d'être agressé par un étranger (Wilcox, Jordan et Pritchard, 2006; Garofalo et Laub, 1979), les victimes connaissent souvent leur agresseur. L'agresseur était un étranger dans un peu moins de la moitié (48 %) des incidents violents, autres que ceux de violence conjugale. Les vols qualifiés étaient plus susceptibles d'être commis par un étranger (63 % des vols qualifiés), alors que les agressions sexuelles étaient moins susceptibles de l'être (44 % des agressions sexuelles)²⁵⁴.

Six des huit jeunes victimes (Arthur, Léo, Hugo, Juliette, Mathilde et Ariane) connaissaient l'accusé, ou les accusés, contre qui ils ont porté plainte. Sami et Max ne connaissaient pas les personnes visées par leurs plaintes respectives. Ceux-ci avaient été agressés physiquement sur la place publique, comme c'est le cas de 21 % des incidents avec violence subis par les personnes de 15 ans et plus²⁵⁵.

Par ailleurs, les agresseurs des huit jeunes victimes étaient tous de sexe masculin. Au Canada, selon le même rapport, la majorité des agresseurs sont de sexe masculin, c'est-à-dire dans 86 % des incidents violents, conformément aux données policières. De plus, le rapport mentionne que « dans le cas des agressions sexuelles, l'agresseur était plus susceptible d'être de sexe masculin (94 %), comparativement aux voies de fait (82 %) ²⁵⁶ ».

Enfin, en ce qui concerne les éléments ayant facilité ou entravé la participation des jeunes au processus de justice, et ce, par rapport plus particulièrement aux situations impliquant l'accusé, il a pu être observé qu'il existait chez les participants différents niveaux de stress et de peur relativement à ce dernier durant leur expérience du processus judiciaire. De plus, l'existence ou non de mesures de protection adéquates, ou encore d'informations à ce sujet semble avoir eu impact certain sur cet aspect.

Parmi les témoignages des jeunes victimes, six expériences ont reflété un niveau de peur et de stress important. Tous connaissaient leurs agresseurs. Par ailleurs, il peut être observé que plusieurs des situations désagréables et éprouvantes qu'ils ont connues auraient pu, pour la plupart, leur être évitées.

Arthur a décidé de porter plainte après avoir entrepris une démarche thérapeutique avec le Centre d'intervention en abus sexuels pour la famille (CIASF). Suite à cette plainte, l'accusé a été arrêté et placé dans un centre fermé en attendant le procès. Arthur s'est senti rassuré, car il n'avait plus à craindre de le revoir ni de subir des menaces ou des représailles.

Plus tard, il a appris que l'accusé avait plaidé coupable et il a été préparé à témoigner sur les conséquences du crime. La première audience ayant été remise en raison de l'absence de l'accusé, Arthur a dû se présenter une nouvelle fois au tribunal. À son arrivée, il s'est retrouvé près de la famille de l'accusé dans la salle d'attente. Cela l'a rendu très mal à l'aise: « On a vu la famille de l'accusé s'asseoir proche de nous, c'était un peu... non... je ne veux pas, ça fait qu'on a demandé une petite salle à part. Ça, j'ai trouvé ça un peu stupide, parce qu'être directement en contact pas avec la personne qui a fait ça, mais avec sa famille, il me semble que ça se fait pas. » Il dit qu'il avait peur parce qu'on ne sait jamais ce qui peut arriver: « C'est quand même intimidant. [...] Je me sentais mal. »

Au moment du témoignage d'Arthur, l'intervenante du CIASF était à ses côtés. Malgré cela, Arthur dit qu'il aurait aimé qu'on lui propose un écran, parce qu'en ne voyant pas l'accusé, il aurait pu oublier qu'il était là. Le fait de ne pas être protégé du regard de l'accusé lui a causé un stress supplémentaire: « C'est surtout de le voir qui était plus stressant. [...] Il y a un genre de stress... stress pour rien, ça fait qu'on a hâte de sortir [de la salle d'audience], hâte de finir pour ne plus voir [l'accusé]. »

Lors de l'audience, l'accusé a présenté ses excuses dans une lettre à Arthur. Ce dernier a refusé de la prendre et il s'est adressé directement à l'accusé pour lui dire: « J'en veux pas, de ta lettre. » Arthur précise: « Je l'ai refusée en lui disant que ce qu'il avait fait, ça gâche une vie, [il n'] y a pas une lettre qui va être capable d'arranger ça, puis [l'accusé] a repris sa lettre. »

La peine a été prononcée lors de cette audience.

Arthur exprime comment il a été dérangé aussi d'avoir vu l'accusé après l'audience :

À la fin, ils ont sorti l'accusé et ils sont allés le mettre dans la salle d'attente avec tout le monde, puis moi j'ai voulu sortir par une autre pièce, mais quand je suis sorti, j'ai vu l'accusé, bon, pas vraiment longtemps parce qu'il était escorté des personnes, mais je l'ai quand même vu; [je me suis demandé]: qu'est-ce qu'il pourrait me faire là, vu que c'est fini? Une petite frayeur qui m'est passée. Mais quand j'ai vu qu'il s'en allait dans une autre direction, OK là, c'est bon.

Arthur considère qu'il ne devrait y avoir aucun contact avec l'accusé ou sa famille, que cela devrait être prévu. De plus, des moyens devraient être pris pour éviter la rencontre avant et après l'audience.

* * *

Quant à **Ariane**, suite à la plainte, elle a été informée qu'il y aurait un délai de 48 heures avant l'arrestation. Par rapport à ce délai, elle dit : « Moi, je suis pas protégée. [...] Ça, j'ai trouvé ça un petit peu plate. Parce que tu viens de déclarer, tu veux qu'il soit arrêté le plus vite possible parce que tu veux avoir ta protection. Tu le sais pas si [l'accusé] veut revenir sur toi, là... puis j'en avais peur. » Finalement, l'accusé a été arrêté dans un délai plus rapide, mais il a été remis en liberté par la suite.

En ce qui concerne cette remise en liberté, Ariane et sa mère avaient été informées des conditions. Toutefois, l'inquiétude d'Ariane était constante et elle « ne se sentai[t] pas en sécurité ». L'accusé a d'ailleurs été à plusieurs reprises à moins de 300 mètres d'Ariane, forçant ainsi cette dernière à limiter ses déplacements.

Lors de chaque audience, Ariane attendait dans une pièce, évitant ainsi de croiser l'accusé. Elle a rarement aperçu l'accusé au tribunal et elle ne s'est pas sentie en danger. Par ailleurs, plusieurs dispositifs ont été proposés à Ariane pour la protéger du regard de l'accusé durant ses nombreux témoignages. Toutefois, elle n'a eu accès à aucun d'eux et croyait qu'elle n'avait pas le choix d'accepter cette situation et de subir sa présence.

Ariane a assisté à l'audience pour le verdict et, à sa grande surprise, l'accusé a finalement été reconnu non coupable. Après le procès, Ariane avait peur de croiser l'accusé, car elle ne se sentait plus protégée. Toutefois, l'intervenante du CAVAC l'a rassurée et conseillée à cet égard.

Enfin, Ariane avait peur que l'accusé récidive auprès d'autres jeunes. Même s'il a été acquitté, Ariane savait qu'elle n'était pas sa première victime et elle était convaincue qu'elle ne serait pas la dernière : « C'est bien beau, il a été déclaré non coupable, mais il va recommencer. » Elle ajoute : « C'est un cercle vicieux qui va tout le temps continuer parce qu'il est entouré de jeunes enfants. Où est notre logique? Où est notre justice? Ou on est protégé ou on l'est plus... à cause du super doute raisonnable. » Ariane est troublée par cette situation, notamment parce qu'elle comprend que son témoignage ne pourra pas servir à aider d'autres jeunes qui pourraient porter plainte à l'avenir contre le même individu.

* * *

Après avoir porté plainte, c'est en apercevant l'accusé dans un parc que **Juliette** a su que ce dernier était resté en liberté. Juliette avait des craintes. Elle explique : « Il habitait proche de chez nous, ça fait que chaque fois que j'allais quelque part, [il] y avait une crainte de le croiser, mais ce n'est pas arrivé souvent. [...] J'avais pas peur. La seule peur que j'avais, c'était de marcher dans la rue puis de le croiser, de tomber face à face avec lui, mais d'après moi je m'étais dit qu'il [n'] allait sûrement pas faire exprès là. » Toutefois, elle avait été informée par un policier des conditions de remise en liberté de l'accusé et de la façon d'agir si jamais elle le croisait.

Lors de son témoignage, Juliette n'a pas fait face à l'accusé, car il se trouvait derrière elle. L'enregistrement de la déclaration de Juliette au policier a été visionné devant le juge, en présence de l'accusé. Bien que Juliette ait trouvé difficile de réécouter la vidéo en sa présence, cela s'est relativement bien déroulé, à son avis. À ce propos, elle ajoute : « Je crois que j'avais pleuré tout le long qu'ils passaient [le film vidéo], mais ils l'ont juste passé une fois, fait que ça a pas été si dur que ça. »

Suite au témoignage de Juliette, l'accusé a plaidé coupable. Lors de l'audience suivante, Juliette se souvient que la procureure et l'avocat de la défense ont récapitulé les éléments de l'affaire et qu'ils ont proposé une peine pour l'accusé.

Lors de la dernière audience au tribunal, Juliette s'est présentée pour entendre le prononcé de la peine. Assise avec ses parents et avec le public, elle voyait l'accusé placé devant elle. Elle aurait préféré ne pas le voir.

* * *

Après la plainte à la police, **Mathilde** n'a pas été informée que l'accusé était resté en liberté ni des mesures prises par l'école à son encontre. De plus, elle l'a croisé à plusieurs reprises dans la rue et dans les transports en commun. D'ailleurs, il se montrait parfois intimidant publiquement: «Il me regardait, puis il me pointait du doigt.»

En apprenant que l'accusé avait plaidé non coupable, Mathilde était en colère. Elle a été informée, au moment d'entrer dans la salle d'audience, que l'accusé serait présent pendant son témoignage. Lors de son témoignage, Mathilde pouvait voir l'accusé du coin de l'œil, mais pas de face. Elle a été un peu stressée par sa présence, mais en même temps, cela ne la dérangeait pas trop, car elle avait déjà raconté son histoire plusieurs fois. Mathilde voulait entendre le témoignage de l'accusé: «Ça me dérangeait pas, parce que j'ai pu voir comment il allait témoigner. J'ai voulu entendre ses propos à lui.» À la fin de cette audience, l'accusé a été reconnu coupable et une peine a été prononcée.

* * *

La plainte de Hugo visait deux jeunes qu'il connaissait. Suite à la violente agression physique dont il a été victime, Hugo a été sérieusement blessé par les accusés et il avait peur d'avoir de graves séquelles. Il se sentait humilié et en colère: «Il s'est passé dans ma tête un désespoir, la honte face à ça.» Hugo explique que les conséquences psychologiques de l'agression dont il a été victime, comme le stress, l'anxiété et l'agressivité, ont été plus difficiles à surmonter que les séquelles physiques: «Au bout d'une semaine, un œil au beurre noir, ça te fera une cicatrice, un bobo, ça va disparaître, mais mentalement, c'est une blessure qui est plus dure à faire disparaître, comme l'anxiété, le stress, le trouble de sommeil, puis tous les autres problèmes que ça engendre qui sont plutôt psychologiques que physiques. C'est vraiment ce qui est le plus dur à oublier, puis à passer par-dessus. Puis, même encore avec le temps, depuis que ça a commencé [et] jusqu'à la fin.»

La direction de l'école a suspendu les accusés pendant trois jours.

Même si Hugo avait peur des représailles en raison de la réputation violente des accusés, il a tout de même porté plainte. Lors de la déclaration de Hugo, les risques de représailles ont été confirmés par un policier qui connaissait son école et certains des accusés. Cela ne l'a pas découragé. Il était prêt à se défendre et savait qu'il pouvait appeler la police en tout temps.

Les accusés ont été libérés sous conditions dans l'attente du procès. Hugo avait peur de les croiser. Encore aujourd'hui, Hugo dit qu'il y a une certaine tension lorsqu'il croise les accusés dans la rue, et qu'il serait prêt à se battre s'il avait à se défendre.

Lorsque Hugo a repris l'école après quelques semaines de repos, il a appris que l'un des accusés était dans sa classe et qu'il y avait un examen ce jour-là. Hugo ressentait tellement de colère qu'il n'était pas capable d'y entrer. La directrice adjointe ne l'a pas autorisé à passer son examen en dehors de la classe. Elle lui a expliqué que s'il y avait un problème de comportement en classe, c'était au professeur de devoir gérer la situation. Selon Hugo, la situation aurait été ingérable pour le professeur: «J'ai tout simplement décidé de pas aller en examen.»

Lorsque le premier accusé a plaidé coupable, Hugo a été informé par la police et par la suite, il a reçu le jugement par la poste. À l'époque, et encore aujourd'hui, Hugo considérait que la peine imposée n'était pas sérieuse au regard de la gravité de l'agression: «Je trouvais ça ridicule, comme conséquences.»

Quant au second accusé, il a plaidé non coupable. Hugo a donc été assigné à témoigner.

Lorsqu'il s'est présenté au tribunal la première fois, Hugo craignait de rencontrer l'accusé dans les couloirs. La présence de dispositifs de sécurité et les conseils de la procureure ont rassuré Hugo, qui avait surtout peur de sa propre réaction.

La deuxième fois que Hugo s'est rendu au tribunal, il a attendu le début du procès dans le corridor. L'accusé était dans le même corridor avec son avocat, mais à une certaine distance. Par la suite, lorsqu'a eu lieu le témoignage de l'accusé, Hugo a choisi d'être présent.

Il y est allé, accompagné par ses parents. Il tenait à être là pour que l'accusé soit sous pression, comme lui l'avait été quand il avait témoigné. Hugo voulait entendre la décision du juge en direct: « J'y étais allé pour ça. Pour aller jusqu'au bout et pour savoir la sentence. »

Après le témoignage de l'accusé, la juge a suspendu la séance pendant une heure. À la reprise de l'audience, l'accusé a été acquitté.

* * *

Léo a porté plainte à la police à deux reprises, à un an d'intervalle, contre le même jeune qu'il connaissait. Les trois avertissements de l'école n'ayant eu aucun effet sur l'accusé, Léo a décidé de porter plainte une première fois. Toutefois, lorsqu'il a reçu l'assignation à témoigner, Léo, avec le soutien de son père, a retiré sa plainte en espérant avoir découragé l'accusé de recommencer. Il souhaitait également laisser une chance à ce dernier. Cependant, l'année suivante, lorsque Léo a été une nouvelle fois harcelé et menacé par le même jeune, une seconde plainte a été déposée à son encontre.

Lorsque l'accusé a été expulsé de l'école. Léo n'en a pas été informé, ni par les responsables de son école ni par la police, mais il s'en est rendu compte parce qu'il ne le voyait plus dans l'autobus. Au début, l'accusé revenait quand même à l'école et les gardiens de sécurité le laissaient passer. Cela a duré une semaine. Léo était soulagé, mais il dit: « [J'avais] peur parce qu'il pouvait toujours me faire des repréailles, puis [il] habite à peu près proche de chez nous. » Il précise: « [L'accusé] pouvait toujours m'attendre à l'arrêt de bus ou autre. » La policière ne lui a pas donné de conseils, mais Léo dit: « Je sais que s'[il] arriverait, s'[il] essayait de m'intimider, moi j'aurais appelé la police, là. »

Lors de son témoignage, Léo voyait l'accusé: « Mais je le regardais pas », dit-il. De plus, il n'est pas resté dans la salle d'audience pour entendre le témoignage de l'accusé. Il n'est d'ailleurs pas certain si l'accusé a effectivement témoigné.

Lorsque Léo est allé au service d'indemnisation des témoins, il a vu l'accusé accompagné de ses parents à cinq mètres de lui, et il a eu peur. Il dit: « Ça ne devrait pas être de même, il pourrait m'attaquer n'importe quand. » Léo pense que la victime ne devrait pas croiser l'accusé lorsqu'il est au palais de justice: « Qu'ils ne laissent pas partir la victime [du palais de justice] en même temps que l'accusé. Quand je suis sorti, je l'ai vu de proche, il sortait lui aussi. » En parlant des gardiens de sécurité, Léo dit: « Ils ont plein de *walkies-talkies*. [...] Ils pourraient s'assurer que je suis parti, que je suis plus dans le palais de justice pour qu'ils fassent sortir l'accusé. »

Au moment de l'entretien, Léo ne connaissait toujours pas l'issue du procès. Plus d'un an après être allé en cour, Léo dit: « J'ai pas eu de nouvelles encore aujourd'hui, je sais pas si j'ai gagné ou j'ai perdu. » Il croit que l'accusé a été acquitté. Léo dit quand même: « Je pense que l'accusé a eu sa leçon, [alors] même s'il a gagné, je pense pas qu'il va recommencer. »

En revanche, Léo précise: « Aujourd'hui [au moment de l'entretien], je me sens correct parce que je pourrais appeler la police, [l'accusé] n'a pas le droit d'être à côté de moi. [...] La police m'avait dit qu'il avait pas le droit d'être [dans le coin où j'habitais]. » Léo pense que cela est toujours le cas et cela le rassure.

* * *



La plainte de **Sami** visait deux jeunes qu'il ne connaissait pas. L'un des accusés ayant plaidé coupable, Sami n'a été assigné à témoigner que dans le cadre du procès de l'autre accusé. Il se souvient que ce dernier n'a pas été détenu. Il craignait d'être retrouvé par l'accusé et bien que la procureure n'ait pas réussi à le rassurer, sa peur de le revoir a progressivement disparu. De plus, le jour de l'audience au tribunal, Sami n'avait pas peur de rencontrer l'accusé parce que le palais de justice était un lieu suffisamment sécurisé.

Durant son témoignage, Sami n'a pas été dérangé par la présence de l'accusé. Par la suite, l'audience a été suspendue et Sami a été informé que l'accusé allait plaider coupable. En parlant de l'accusé durant le procès, Sami dit: «Je voyais vraiment la culpabilité qu'il ressentait, ça paraissait que ça lui avait servi de leçon.»

Suite au procès, l'accusé est resté en liberté, même s'il avait été déclaré coupable. Sami trouve cela important: «Pas nécessairement pour moi, parce que moi je n'ai pas eu nécessairement de séquelles, mais pour la suite des choses [pour les autres].» Sami pense que l'accusé ne recommencera pas, qu'il ne commettra pas d'autres crimes contre d'autres personnes.

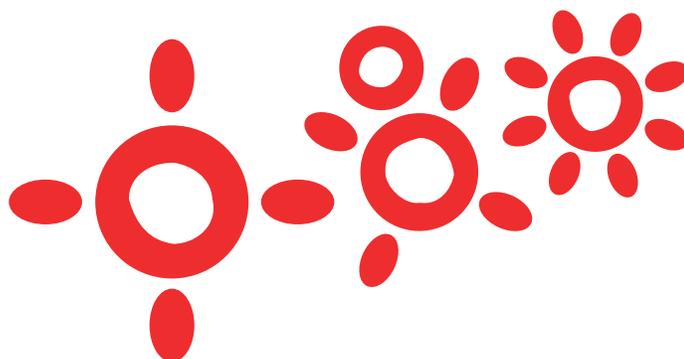
* * *

Max a porté plainte contre un adulte qu'il ne connaissait pas.

Max n'avait pas de craintes particulières vis-à-vis de l'accusé. Toutefois, après la plainte, c'est en voyant l'accusé dans la rue qu'il a appris qu'il était resté en liberté. Personne n'avait informé Max de la situation.

Max a été assigné à témoigner environ deux ans après avoir porté plainte à la police. Lorsqu'il s'est présenté au palais de justice, le procureur lui a indiqué «deux options». L'une était d'attendre deux semaines (le retour de la procureure au dossier) s'il voulait un procès; l'autre était d'accepter que l'accusé soit remis en liberté sous l'engagement de respecter certaines conditions, ce que Max appelle «une liberté conditionnelle». Ayant retenu la seconde option suite au conseil du procureur, Max devait aller dans la salle d'audience où se trouvait l'accusé: «Ça me dérangeait pas vraiment parce qu'[il] y a deux parties où tu peux t'asseoir: [il] y a une grosse partie où [il] y a une vingtaine ou une trentaine de gens, puis là, [il] y a une petite partie, puis lui [l'accusé] était assis là, puis on était séparé, fait que j'avais pas trop peur, j'étais pas trop stressé.»

L'accusé avait un interprète, car il ne parlait ni français ni anglais. Max avait l'impression que l'accusé ne comprenait pas tout ce qui était en train de lui arriver. L'accusé et le procureur ont signé un document devant le juge et c'était terminé. Après l'audience, Max a été informé par le procureur des conditions devant être respectées par l'accusé ainsi que des conséquences qu'entraîneraient leurs violations.



VI. CE QUI A FACILITÉ OU ENTRAVÉ LA PARTICIPATION DES JEUNES TÉMOINS

Jeunes et adultes connaissent un stress similaire lorsqu'ils sont appelés à témoigner en tant que témoins d'actes criminels²⁵⁷. Toutefois, bien que les jeunes témoins puissent, au même titre que les adultes, être affectés par un retard dans les procédures ou encore par la remise en question de leur crédibilité lors d'un contre-interrogatoire, ceux-ci, en raison de leur âge et de leur niveau de développement, n'ont pas les mêmes besoins ni les mêmes réactions²⁵⁸. Par exemple, « leurs inquiétudes à l'endroit du témoignage peuvent être plus intenses ou déformées par rapport à celles des adultes²⁵⁹ ».

Par ailleurs, la situation d'un jeune témoin diffère également à plusieurs égards de celle que connaît la victime d'actes criminels ayant le même âge. Notamment, lors de la décision initiale de se confier à quelqu'un, il est parfois plus facile au témoin de le faire, alors que la victime peut éprouver des difficultés pour décrire un événement traumatisant qu'elle a personnellement subi. Il peut également arriver que la pression soit plus forte pour la victime si elle est le seul témoin assigné et si le fardeau de la preuve repose uniquement sur ses épaules. Toutefois, cela ne veut pas dire pour autant qu'assister en tant que témoin à un crime et témoigner à ce sujet ne peut pas être une expérience tout aussi perturbante et difficile pour le jeune, et ce, en particulier lorsque l'accusé est une personne qu'il connaît²⁶⁰. La reconnaissance et le respect des droits des jeunes témoins ne doivent donc pas être pris à la légère, leur application ayant des conséquences tout aussi importantes pour eux que pour les jeunes victimes d'actes criminels.

La présente recherche s'intéresse à ce qui a facilité ou entravé la participation des jeunes au processus de justice, et plus particulièrement, dans le cadre de ce chapitre, la participation des jeunes témoins. Deux cas sont présentés dans les prochaines lignes, soit celui d'Olivier (partie A) et celui de Patricia (partie B). Ces cas illustrent d'ailleurs les circonstances considérablement différentes dans lesquelles des jeunes peuvent être appelés à témoigner sans être eux-mêmes victimes, tant à la chambre de la jeunesse que dans le système pour adultes.

Dans les deux cas, le procès portait sur une infraction relative aux drogues et aux stupéfiants. Les infractions visées par les procédures judiciaires et le procès lui-même ont eu lieu alors qu'ils étaient mineurs. Les deux jeunes participants étaient majeurs au moment de l'entretien : Olivier avait 19 ans et Patricia 18 ans. Ces informations sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 15 - LES DEUX TÉMOINS

SYSTÈME DE JUSTICE	TYPE D'INFRACTION	SEXE	ÂGE AU MOMENT DES PROCÉDURES	CONNAISSAIT L'ACCUSÉ	ÂGE AU MOMENT DE L'ENTRETIEN	ENTRETIEN APRÈS LA FIN DES PROCÉDURES
2 témoins système adultes	Relative aux drogues et aux stupéfiants	1 garçon	Olivier 17 ans	Oui	19 ans	Un peu moins de 3 ans
		1 fille	Patricia 16 ans	Oui	18 ans	Un peu plus de 2 ans

Par ailleurs, une grande différence caractérise les situations respectives de ces deux jeunes. Olivier a eu à prendre la décision de témoigner et en même temps, il était inculpé dans une autre affaire criminelle. Quant à Patricia, elle semble avoir été assignée à témoigner sans qu'on lui demande son avis et, dans la même période, elle apparaissait en tant que victime dans un autre dossier criminel.

A. OLIVIER

Olivier a été témoin d'une infraction criminelle et c'est à ce titre qu'il a été assigné à témoigner dans un procès intenté contre un adulte. À la même époque, il était lui-même inculpé dans une procédure judiciaire intentée contre lui en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents²⁶¹. Dès le début de l'entretien, Olivier a présenté sa situation ainsi : « Moi j'ai été témoin ainsi que... je pourrais pas dire victime, parce que je faisais partie des incriminés, donc j'ai été plus témoin et incriminé. J'ai été responsable de certains crimes et en même temps témoin de choses. »

Quand Olivier a commencé à raconter son histoire, c'est d'abord son expérience en tant que contrevenant qu'il a racontée. À ce moment, il n'était pas évident de savoir jusqu'où cette histoire était intéressante pour comprendre le contexte dans lequel Olivier avait été appelé à être témoin dans une autre affaire. Le parti pris dans une telle circonstance d'entretien est celui de l'écoute attentive. Olivier a donc raconté d'une manière assez détaillée son arrestation, ses heures en cellule dans un poste de police, sa comparution, ses moments avec les policiers et avec l'avocat de la défense, etc. Assurément, c'est une expérience qui a été marquante pour lui. Ensuite, Olivier a expliqué comment les choses se sont passées pour qu'il se retrouve dans la situation de témoin dans un procès criminel contre un adulte. En raison des limites de cette recherche, la description de l'entretien d'Olivier dans la présente section a été ainsi exclusivement concentrée sur son expérience.

En tant que témoin, Olivier a rencontré, la procureure responsable du dossier: « On est allé dans une petite salle et on s'est parlé justement moi, mon père, mon avocat [de son dossier de contrevenant] et la procureure. » La procureure s'est adressée à Olivier pour lui demander s'il accepterait de témoigner contre cet accusé. Durant cette rencontre, le père d'Olivier a soulevé la question de la protection qui serait accordée à son fils s'il acceptait de témoigner. Il s'inquiétait des risques de représailles contre Olivier et contre les autres membres de sa famille. Le père a notamment rappelé à la procureure qu'Olivier avait un petit frère et une petite sœur et qu'il avait des craintes. En réponse à ces questions, la procureure a dit à Olivier et à son père: « On peut juste offrir de la protection pendant les périodes de cour... pas autrement. » Olivier se souvient: « Ce qu'ils nous ont recommandé de faire: vous devez appeler la police si ça arrive! ». Olivier a pu en discuter avec son père avant de prendre sa décision. Son père lui a demandé s'il était prêt à accepter et il l'a finalement encouragé à le faire. Olivier dit: « On a pris la décision ensemble. » Le soutien apporté par le père d'Olivier apparaît ici comme un élément déterminant qui a facilité la participation d'Olivier au processus de justice en tant que témoin: « Moi ça me réconfortait, oui, de savoir que mon père était à côté de moi, parce que je pouvais pas m'en faire passer aucune vite si mon père était là. » Il sentait que son père était présent pour l'aider et le protéger. Olivier ajoute: « C'était bien aussi qu'il était là aussi dans ce temps-là parce que je connaissais pas vraiment mes droits. » Le fait que la procureure lui dise qu'il avait droit à une mesure de protection pour sa sécurité, même limitée, a contribué à sa décision.

Deux semaines après cette rencontre, Olivier s'est présenté au palais de justice pour aller témoigner: « J'ai été reconduit par mon père [au palais de justice], puis après, lui, il devait aller travailler. » Olivier n'était donc pas accompagné au moment de rendre son témoignage. En revanche, sur les lieux, Olivier a bénéficié d'une protection policière comme la procureure le lui avait promis: « J'avais une garde rapprochée, j'avais des policiers qui me suivaient partout où est-ce que j'allais. » Cette protection le sécurisait parce que ces policiers étaient « deux colosses ». Avant le début de l'audience, entouré de sa garde rapprochée, Olivier a attendu dans le corridor d'être appelé par interphone pour entrer dans la salle.

Olivier n'a pas eu de préparation à témoigner par la procureure. Juste avant qu'il aille témoigner, Olivier se souvient qu'elle lui a seulement dit: « Si y'a quelque chose qui va mal, je vais couper la parole à l'autre avocat, je vais... m'objecter aux demandes ou aux questions de l'avocat. » « Mais de tout le long, elle s'est jamais objectée », se souvient le jeune témoin. Olivier précise à propos de sa préparation: « C'est pas elle [la procureure] qui m'a rencontré, c'est plus mon avocat. » C'est donc son avocat, dans son dossier de contrevenant, qui lui a donné quelques informations sur le déroulement de la procédure dans la salle d'audience: « Il m'a dit: oui tu vas rentrer, tu vas aller à la barre, puis tu vas expliquer, tu vas les laisser te poser des questions, puis tu vas expliquer. » Olivier dit qu'il a pu poser des questions à son avocat, mais qu'il n'est pas « un questionneur ». Il ajoute à propos de la procureure: « On s'est rencontré seulement après [l'audience]. »

Olivier dit qu'à l'audience où il a témoigné: « Ce dossier-là était ouvert au public. » Quand il est entré dans la salle d'audience, l'accusé contre qui il a témoigné, son entourage, ainsi que les camarades d'Olivier étaient présents dans la salle: « C'était stressant parce que [l'accusé] me regardait, puis tout le monde me regardait. » Donc, quand Olivier a témoigné, tout le monde pouvait le voir. Il ajoute: « J'ai vu du monde que je voulais pas voir. » Olivier raconte son témoignage: « Ça a duré environ quinze minutes, le témoignage, fait que c'était quinze minutes qui avaient l'air d'une heure. » Il explique par ailleurs: « Pendant tout le témoignage, je témoignais et je me défendais un peu contre l'avocat de la défense. » Il précise: « C'était pas des questions difficiles, c'était des questions qui étaient plus, qui étaient assez pour me piéger, il essayait de rendre ma version de témoignage comme inutilisable. » Olivier dit que son témoignage était solide: « Je répondais simplement aux questions le plus honnêtement que je pouvais. » La procureure n'est pas intervenue pendant le contre-interrogatoire. Enfin, Olivier dit: « J'ai raconté ce que j'avais à raconter, j'ai dit ce que j'avais à dire, puis je suis sorti les yeux baissés puis la tête baissée. »

Olivier ne se souvient pas vraiment de l'attitude du juge : « Le juge a pas posé vraiment de questions, c'était plus la procureure qui a posé des questions. » Après son témoignage, la procureure a amené Olivier dans une petite salle, elle l'a félicité en lui disant qu'il avait très bien témoigné et elle lui a même dit qu'il ferait un bon avocat.

Lorsqu'Olivier a été victime de représailles, comme il l'avait craint, il n'a pas appelé la police, car il ne la « portait pas dans [son] cœur » ; il ne lui faisait pas confiance et il préférait régler ses problèmes tout seul. Ce n'est que récemment que sa relation avec la police a changé. Il dit qu'il comprend son rôle et son fonctionnement. Avec le recul, Olivier pense qu'il aurait dû bénéficier d'une protection de policiers à son domicile pendant quelque temps pour le rassurer. Olivier raconte que, quand on devient témoin contre un accusé au criminel, les conséquences sont graves parce que « tu deviens quelqu'un qui a parlé, qui a trahi ».

B. PATRICIA

Au cours de l'entretien, Patricia fait référence à deux crimes qui auraient été commis dans la même période, environ trois ans avant l'entretien. Dans le premier cas, elle aurait été concernée en tant que victime, puisqu'une arme a été pointée vers elle. C'est par rapport à ce crime qu'elle raconte d'abord son histoire avec le système de justice. Elle a porté plainte et fait une déclaration au poste de police. Cela dit, son histoire est confuse, parce qu'il n'est pas clair si, du point de vue de la procédure, elle a effectivement été considérée comme une victime dans ce dossier. En revanche, dans le second cas, elle dit : « Je n'ai pas vraiment été mêlée au dernier dossier. » Toutefois, la situation reste difficile à comprendre pour elle et c'est la caractéristique principale de son histoire. En effet, Patricia dit qu'elle n'a pas compris la procédure judiciaire relativement à ces deux crimes.

Pour elle, ces histoires sont intimement liées et, surtout, entremêlées. De fait, lorsqu'elle a reçu ses assignations à témoigner, et encore au moment de l'entretien, Patricia ne savait pas lequel de ces crimes était véritablement l'objet du procès. En l'occurrence, il s'agissait d'une enquête préliminaire. Elle dit : « Je ne le sais même pas moi-même. » Personne n'a pris le temps de lui expliquer. Dans les deux affaires, l'accusé était la même personne. De plus, même si Patricia a été assignée deux fois, elle n'a finalement pas témoigné, et ce, bien qu'elle ait passé deux jours à attendre dans les corridors du palais de justice et que l'un de ses amis assignés ait, lui, effectivement témoigné devant le juge.

Patricia a reçu une première assignation. Elle s'est donc présentée au tribunal accompagnée par des amis qui « essayaient de nous remonter le moral », dit-elle. Elle a apprécié cette présence : « Moi, je suis sensible à des affaires de même. » Toutefois, la famille de Patricia n'était pas à ses côtés. Lors de sa première présence au tribunal, Patricia et son ami ont attendu « quasiment toute la journée » dans les corridors du palais de justice, avant d'apprendre que la cause était reportée. Elle n'a eu aucune préparation avant de se présenter devant le tribunal. Durant cette attente, Patricia dit n'avoir reçu aucune information ou explication sur le déroulement de la procédure et elle ne se souvient pas si son ami a eu davantage de renseignements. Personne n'est venu lui parler : « J'avais peur, je me demandais qu'est-ce qui allait se passer, puis comment ça allait se dérouler, je le savais pas du tout, c'était ma première fois. »

Environ deux mois plus tard, Patricia a reçu une seconde assignation à témoigner et elle ne sait toujours pas à propos de quelle affaire c'était : « Ils me convoquent à venir témoigner, mais je ne sais pas pourquoi, c'est pour un dossier complètement différent. » Lors de leur seconde présence au tribunal, Patricia et son ami étaient encore accompagnés et soutenus par des amis. C'est après avoir, encore une fois, attendu toute une journée dans le corridor qu'elle a appris qu'elle ne témoignerait pas : « Ça a fini qu'ils ont pas eu besoin de moi pour témoigner. » Personne n'est venu lui expliquer ce qui se passait : « J'aurais aimé ça qu'ils viennent me dire pourquoi, m'expliquer un peu plus en détail, parce que je savais quasiment pas pourquoi [j'étais-là]. » Patricia a nettement le sentiment d'avoir été convoquée inutilement et d'avoir été soumise à beaucoup de stress pour rien : « C'était vraiment stressant. »

Patricia regrette beaucoup ne pas avoir eu la chance de s'exprimer sur les événements. Elle aurait aimé avoir la possibilité de raconter son histoire au juge : « [J'aurais voulu] dire ce que j'avais sur le cœur, moi, tu comprends ? » En parlant de son ami, elle dit : « Lui a pu dire sa version au juge, mais moi j'ai pas pu rien dire. J'étais là moi aussi... c'est pas juste lui qui était là. Oui, OK c'est lui qui s'est fait voler des choses, mais j'ai vécu la situation moi aussi. » Elle sait que son ami a témoigné devant le juge et il l'a fait derrière un écran, pour ne pas voir l'accusé. Elle affirme qu'à la différence de son ami, si elle avait pu témoigner, elle ne l'aurait pas fait derrière un écran : « Je n'aurais pas eu peur, pas du tout. Je les aurais regardés dans le blanc des yeux. »

VII. CE QUI A CONDITIONNÉ LE SENTIMENT DE JUSTICE OU D'INJUSTICE DES JEUNES VICTIMES ET DES JEUNES TÉMOINS

Dans le cadre de la présente recherche, il était important pour l'IBCR de s'intéresser également aux éléments qui ont conditionné l'existence d'un sentiment de justice (partie A) ou d'injustice (partie B) chez les jeunes victimes et témoins d'actes criminels à la fin du processus judiciaire.

A. UN SENTIMENT DE JUSTICE

« Un sentiment de justice, parce que l'accusé a eu sa leçon »

Pour cinq des jeunes participants, le sentiment de justice a d'abord été conditionné par la perception du fait que l'accusé avait « eu sa leçon », et ce, indépendamment de l'issue du procès. En effet, bien que l'accusé ait été libéré en dépit de la reconnaissance de sa culpabilité dans le verdict du juge, **Sami** est sorti du tribunal ce jour-là avec le sentiment que justice avait été rendue. Sami dit qu'au cours du procès, **il avait perçu le sentiment de culpabilité de l'accusé**. Selon lui, **il ne recommencera pas** et ne commettra pas d'autres crimes contre d'autres personnes.

D'une manière similaire, **Mathilde** dit : « J'avais un sentiment de justice parce que, avant, quand [l'accusé] entrait, il me regardait comme si de rien n'était, mais après, **il avait tellement honte qu'il pouvait pas me fixer des yeux.** » Mathilde trouvait que **la sentence était juste** et que cela valait la peine de traverser tout le processus de justice. Mathilde dit à propos de la décision du juge : « Ça m'a mise en sécurité », et elle précise : « [...] parce que le juge a clairement dit que s'il [l'accusé] continuait, même si c'était pas lui, même s'il passait par ses amis à l'école, qu'il allait avoir des problèmes encore. » Au moment de l'entretien, Mathilde estime encore que justice a été rendue.

De la même manière, au moment de l'entretien, Léo avait plutôt un sentiment de justice, car il dit : « Je pense que l'accusé a eu sa leçon même s'il a gagné, **je pense pas qu'il va recommencer.** »

Quant à **Arthur**, il s'est senti rassuré en apprenant que l'accusé allait **être puni pour ce qu'il avait fait**. Il dit d'ailleurs qu'après le procès, il se sentait plus serein : « [Je me sentais] délivré, oui je me sentais mieux que [ce que] j'avais vécu avant parce que je savais que maintenant [l'accusé] allait être pénalisé pour qu'est-ce qu'[il] a fait, puis que moi j'aurais pu être libre maintenant, enfin. »

Dans le cas de **Max**, le sentiment de justice a été conditionné plus particulièrement par le fait que **les restrictions imposées à l'accusé étaient suffisantes** selon lui : « **Il a payé pour son crime**, la conséquence était bonne j'ai trouvé, même si le procureur m'a dit que c'était pas la première fois qu'il faisait ça. » Il ajoute : « C'est passé, c'est réglé, fait que je me sens beaucoup mieux. »

« Un sentiment de justice, parce que maintenant, je saurais quoi faire »

Au moment de l'entretien, **Arthur** dit qu'il a le même sentiment de justice que le jour où il est sorti de la cour : « C'est pareil. » Il précise : « Je me sens plus à l'aise, [parce] que si je le vois [l'accusé], je saurais quoi faire, [parce] que j'aurais pas peur, parce que j'ai bien été entouré avec [l'intervenante du groupe communautaire] puis tout, comme ça, je serais sûr de quoi faire, de pas avoir peur puis [de pas] stresser. » Même si l'interdiction de contact est terminée, Arthur dit que : « S'il [l'accusé] me voit puis qu'il est trop insistant, genre qu'il veut me parler puis que je veux pas, je peux appeler la police. »

« Un plus grand sentiment de justice acquis avec le temps »

À propos de la peine, **Juliette** dit : « Je le sais pas, en fait, vu que je connais pas ça assez. On dirait que je peux comme pas dire si c'était correct ou pas. » Elle ajoute : « Ah, c'est clair que j'aurais voulu qu'il [l'accusé] ait plus, mais ça c'est un peu normal. » Elle précise encore : « Pour moi, c'était [pas suffisant], mais ça devait l'être s'ils [le procureur, le juge] ont choisi ça, mais pour moi, moi je trouvais pas ça suffisant, mais il fallait que je fasse avec. » À la question « à ce moment-là, avais-tu un sentiment de justice ou d'injustice ? », elle répond : « Un peu des deux, c'est ça, d'injustice parce que je trouvais pas que [l'accusé] en avait eu assez, mais de justice parce que, tu sais, il allait au moins avoir des conséquences après ce qu'il avait fait, mais c'est ça, j'étais entre les deux. » Au moment de l'entretien, elle dit cependant : « Là, maintenant, j'ai passé à autre chose, ça va bien. » Elle ajoute : « Là, ce serait peut-être plus de justice, je me dis que [l'accusé] a les conséquences. Tu sais, quand on est jeune, on pense pas nécessairement à tout ça, mais là, [il] avait une famille aussi, c'est ça [que] je me dis, c'est ça que la procureure aussi m'avait dit, fait que là, je comprends mieux. Au début, je comprenais pas vraiment, mais avec le temps, on comprend. »

B. UN SENTIMENT D'INJUSTICE

C'est injuste, parce que l'accusé a été acquitté

Bien qu'un sentiment de justice ait été ressenti par certains jeunes participants indépendamment de l'issue du procès, ce ne fut pas le cas de Hugo et d'Ariane. Dans leurs cas, l'acquittement de l'accusé a été suivi, au contraire, d'un sentiment d'injustice. En effet, lorsque Hugo a appris que l'accusé était acquitté parce que certaines preuves n'avaient pas été retenues, il raconte : « Je l'ai mal pris à ce moment-là, je me suis dit : la prochaine fois, je vais m'arranger avec mes problèmes tout seul. » Au moment de l'entretien, Hugo trouve que, dans l'ensemble, c'était **beaucoup trop long et trop stressant pour rien**, même si le premier accusé a plaidé coupable et qu'il a reçu une peine.

À la différence de Hugo, le sentiment d'injustice éprouvé par **Ariane** suite à l'acquittement provient du fait que sa démarche auprès du système de justice ayant échoué, **l'accusé risque de récidiver** et de faire de nouvelles victimes. Elle dit d'ailleurs au sujet de son sentiment :

C'était d'injustice, je ne trouvais qu'il y avait pas de justice qui avait été faite. Regarde, c'est bien beau, il a été déclaré non coupable, mais il va recommencer. Je suis quand même [pas sa première victime], mais ce que je trouve de *plate*, par exemple, c'est que s'il y a une [autre] victime, bien nous, on a plus d'affaires dans le décor, nous, on a plus le droit de venir témoigner pour aider ça. Nous autres, ça tombe à l'eau, fait que l'autre victime, ça va être quoi encore ? Ça va tomber à l'eau, il va être non coupable, il va recommencer. C'est un cercle vicieux qui va tout le temps continuer parce qu'il est entouré de jeunes enfants. *Où est notre logique ? Où est notre justice ? On en a plus. Où on est protégé ? On l'est plus parce qu'à cause du super doute raisonnable. Ça, ça a été mon expérience.*

C'est injuste, mais j'ai appris

En ce qui concerne son sentiment d'injustice, **Ariane** a admis toutefois en entretien avoir appris de cette expérience. D'abord, elle ferait les choses différemment si jamais une telle situation se représentait. Ariane dit : « Je me sens moins pire que la journée que je l'ai su [que l'accusé a été acquitté], on s'entend. Mais encore aujourd'hui, si quelqu'un me demandait pour recommencer, **dans la déclaration à la police je donnerais bien moins de détails**. Oui, peut-être qu'ils retiendraient pas ma plainte parce que j'ai pas assez de détails, mais au moins, quand je vais arriver en cour, ça ne sera plus le même discours. » C'est-à-dire qu'Ariane pense que, dans ce cas, l'avocat de la défense ne pourrait pas s'acharner sur des détails.

Par ailleurs, Ariane dit aussi : « Aujourd'hui, je vois ça comme un défi que la vie m'a envoyé, comme une épreuve pour me remonter, parce que tu sais, on s'entend que j'avais jamais d'estime de moi, puis ça, ça m'a aidée à être plus forte puis à avancer dans [la] vie, puis être capable de murer, puis de devenir un adulte plus responsable, puis plus à m'exprimer. Avant, je m'exprimais pas. Aujourd'hui, **je suis capable de m'exprimer, je suis capable de dire non, c'est non**. Ça a un bon côté qui est méchant en même temps tu sais. C'est pas une expérience qu'on devrait vivre, surtout pas jeune, surtout pas adolescente, même pas adulte. C'est pas quelque chose qu'on veut vivre, mais ça fait quand même grandir, ça fait quand même apprendre des choses. »

C'est injuste : j'ai rendu service au système, mais je n'ai aidé personne

Tout comme Hugo et Ariane, Olivier a le sentiment que son témoignage n'a rendu service à personne. En effet, même si en sortant du palais de justice après son témoignage, Olivier a eu le sentiment d'avoir contribué à faire quelque chose de juste pour le système, il n'a pas eu l'impression d'avoir pu aider qui que ce soit. Il a plutôt le sentiment d'avoir fait quelque chose qui a été finalement injuste pour lui-même.

C'est injuste : j'ai été obligé de me battre

Olivier, après son témoignage, avait peur et se sentait très mal, car il craignait les conséquences à court et à long terme, les représailles: «Je me suis dit ça après, ouf qu'est-ce que je viens de faire? Et merde...» «C'est sûr et certain que j'avais peur [...]. Est-ce que je vais devoir me battre d'ici la fin de la journée? Comment est-ce que ma journée va finir? C'est un peu cette peur-là que j'avais en sortant de la cour.»

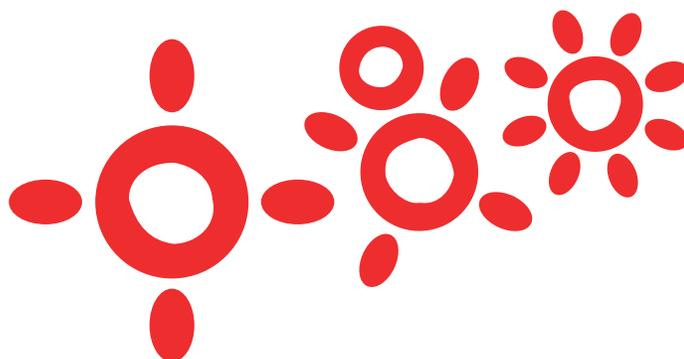
Au moment de l'entretien, **Olivier** dit qu'il n'a plus du tout peur, qu'il se sent capable de se défendre en cas de problème. En cas d'agression, il dit qu'il ne se laisserait pas faire, qu'il se battrait et tenterait de maîtriser son agresseur et, surtout, qu'il appellerait la police. Mais il dit aussi: «Aujourd'hui, si je fais une récapitulation sur les choses, je trouve pas encore ça juste, pour tout ce que j'ai subi en arrière de ça.»

Olivier est déçu du résultat, parce que son témoignage contre l'accusé a eu de lourdes conséquences sur sa vie sociale et sa sécurité. En effet, après avoir témoigné, Olivier a subi des représailles de la part de ceux qui lui en voulaient d'avoir témoigné et il a dû se battre à quelques reprises.

C'est pour ces raisons que son sentiment d'injustice perdure au moment de l'entretien.

C'est injuste, parce que je n'ai rien pu dire

Dans le cas de Patricia, c'est de ne pas avoir eu la possibilité de s'exprimer au tribunal sur ce qu'elle a vécu qui a conditionné chez elle un sentiment d'injustice. En effet, si elle a passé deux jours d'attente au palais de justice afin de témoigner, il a finalement été décidé qu'elle ne serait pas appelée comme témoin. Bien qu'elle n'ait pas été victime de l'acte criminel en question et bien qu'elle ait été soulagée de ne plus avoir à retourner en cour, Patricia a tout de même vécu la situation et aurait aimé, comme son ami (la victime), pouvoir s'adresser au juge et se vider le cœur.



VIII. CONSEILS DE JEUNES ADRESSÉS À D'AUTRES JEUNES SE TROUVANT DANS UNE SITUATION SEMBLABLE

«Imagine que tu rencontres un autre jeune du même âge que toi et qui a vécu la même chose que toi. Que lui donnerais-tu comme conseil? Que lui dirais-tu de faire ou de ne pas faire?»

L'objectif de cette mise en situation consistait à donner aux participants à la recherche une occasion de formuler différemment leurs idées afin de faire ressortir des éléments de leurs expériences qui ne leur seraient pas venus à l'esprit autrement ou de révéler des choses sur leur entourage, sur le système de justice et ses acteurs qu'ils n'auraient pas mentionnées en entretien.

Les éléments répertoriés dans ce chapitre sont donc les réponses que les jeunes ont formulées lors de cette mise en situation durant l'entretien. Ce sont d'abord les réponses des victimes qui sont présentées ci-après (partie A) et, ensuite, les réponses des témoins (partie B).

A. ACTIONS ET CONSEILS DES JEUNES VICTIMES POUR UNE AUTRE VICTIME

En réponse à la mise en situation, quatre actions d'aide ont d'abord été identifiées spontanément par les jeunes participants.

Je la rassurerais

Max et **Arthur** ont répondu d'abord à la mise en situation en disant qu'ils chercheraient à rassurer la victime. Plus précisément, **Max** dit: «Je lui dirais que ça va se passer correct.»

J'informerai ses parents

De son côté, **Arthur** rassurerait la victime, mais il irait également voir ses parents afin de les informer de la situation: «Je lui dis que c'est grave, puis tout, puis je m'en vais voir les parents.»

Je l'aiderais

Par la suite, si, une fois informés, les parents de la victime ou l'un d'eux nient la situation, **Arthur** dit: «Je vais en parler à ma mère et je vais lui dire "maman qu'est-ce qu'on pourrait faire pour aider ce garçon-là?"» Et il ajoute: «Si [ma mère] dit qu'il faut appeler la police, on va l'appeler.»

Face à un jeune qui a vécu la même situation, **Ariane** chercherait également à l'aider. Elle dit: «C'est sûr que je vais l'aider du mieux que je peux par rapport à tout ce que j'ai vécu, par rapport à tout ce que j'ai passé. Je voudrais pas la décourager non plus, mais, par exemple, je lui dirais vraiment comment ça marcherait, comment que ça se passerait. Oui, c'est long.»

Je l'accompagnerais

Ariane précise d'ailleurs: «C'est sûr que cette victime-là je l'aiderais; elle voudrait que j'aille en cour avec elle, j'irais, peu importe.»

Par ailleurs, les jeunes participants ont mentionné huit conseils qu'ils seraient prêts à donner à la victime.

Ne garde pas ça pour toi: parle

Arthur dirait au jeune «de ne pas garder ça pour lui, puis de parler avec sa mère ou avec n'importe qui pour que ça arrête, puis que ça cesse». Arthur lui dirait aussi: «C'est grave, puis il faut pas que tu gardes ça pour toi parce que ça pourrait te détruire à long terme.»

Juliette répond: «Moi, l'erreur que j'avais faite, c'était justement de pas raconter toute l'histoire à mes parents au début, fait que c'est pour ça que ça a été plus dur à la fin, parce que là, ma mère [elle] l'a su, puis mon père aussi. Ils savaient pas vraiment ce qui s'était passé, fait que le conseil, ce serait d'en parler au complet à ses parents, puis à toute sa famille qui serait présente.»

Léo répond d'emblée: «Je lui dirais d'aller en parler avec ses parents, puis, si la personne continue, d'aller voir le directeur [d'école], puis qu'il aille faire une plainte [à la police].» Léo insiste sur l'importance de «ne pas attendre pour le dénoncer».

Max, lui, dirait: «Ne pas avoir peur de dire quelque chose, comme si tu le vois [l'accusé] sur la rue, puis tu penses qu'il va te faire mal, d'appeler la police ou d'appeler quelqu'un.» Puis il ajoute qu'il dirait au jeune «de ne pas avoir peur» parce que l'accusé «va subir pour qu'est ce qu'il a fait».

Mathilde conseillera au jeune «de parler à ses parents».

Ariane répond: «Je vais lui dire "va parler"». Et elle ajoute: «Oui, le système judiciaire, [il] y en a pas de justice, mais si on parle pas, si on se renferme, s'[il] y a jamais rien qui se passe, bien c'est nous [les victimes] qui se calent, puis on le laisse [l'agresseur] gagner sur notre vie, puis c'est lui qui va prendre le dessus sur notre vie. En mettant un stop, on lui montre qu'il a plus le droit de mener notre vie comme il l'entend, comme [il] veut, fait que c'est sûr que cette victime-là, je l'aiderais.»

Va à la police, va porter plainte

Sami répond: «Je lui conseillerais d'aller voir ou d'appeler la police le plus vite possible, comme ça, [il] pourrait y avoir un constat rapide, une enquête le plus vite possible et non pas laisser traîner les choses sur plusieurs mois ou semaines.»

Mathilde dit: «Il ne doit pas avoir peur, puis le mieux, c'est de porter plainte, parce que ça aide vraiment.» Elle ajoute: «Si tu portes pas plainte, ça va continuer à persister, la personne va continuer à te nuire, mais quand tu portes plainte, c'est comme si tu dis *non*, tu t'imposes.»

Quant à **Hugo**, il a du mal à décider ce qu'il conseillera à un autre jeune. D'après lui, si le jeune est prêt à endurer le stress et la longueur des procédures, il pourrait s'engager dans une procédure judiciaire. Mais Hugo pense qu'il serait aussi possible pour un jeune dans la même situation de régler lui-même ses problèmes directement. Pour Hugo, porter plainte à la police représente seulement «une des bonnes idées».

Suis les consignes des policiers pour écrire ta déclaration

Max donnerait au jeune le conseil suivant: «[Il faut] bien respecter qu'est-ce que les policiers te demandent de faire, bien écouter qu'est-ce qu'ils disent de faire, qu'est-ce qu'ils demandent aussi dans ta déposition, écrit tout, tout, tout parce que si t'arrives au procès et là que tu te rappelles [de] quelque chose "ha, je me rappelle, une semaine avant, il avait fait ça", bien là, tu ne peux pas dire ça parce que tu ne l'as pas écrit.»

Accepte les services d'aide

Juliette apporterait le conseil suivant à la jeune victime: «[Il faut] prendre la psychologue qu'ils proposent parce que même si c'était pas nécessairement pas gros, heu... je peux pas dire que c'était pas gros, mais c'était pas la plus grosse histoire, ça peut aider d'avoir quelqu'un d'autre à qui parler, une autre opinion, quelqu'un qui a déjà entendu des trucs comme ça, parce que ma famille avait jamais entendu ça. Fais que moi, si je pouvais le refaire, je l'aurais pris finalement, en y repensant, mais quand tu as une bonne famille puis des amis, ça va bien aussi.»

Va au bout des procédures, ne lâche pas

Léo, en repensant à la plainte qu'il a abandonnée après la réception de l'assignation à témoigner, dit: «La première fois que c'est arrivé, on aurait dû aller en procès» et il estime qu'il aurait dû accepter de poursuivre son agresseur en justice.

Ariane lui dirait: «Si t'es mineure, bien c'est sûr que tu vas passer par la DPJ, par les polices, par la cour jeunesse, par l'enquête préliminaire, par la cour criminelle, mais je l'encouragerais par exemple à continuer, puis à pas lâcher comme que les intervenants ont fait avec moi [travailleuses sociales de la DPJ, intervenante du CAVAC, travailleur social du CLSC et intervenante d'un groupe communautaire].»

Demande où en sont les choses

Sami dit: «Contrairement à tout ce que moi j'ai fait, [le jeune devrait] plus demander un suivi pour savoir où en sont les choses. Je suppose qu'on a le droit d'avoir accès à ces informations.»

N'aie pas de faux espoirs

Hugo conseillerait au jeune «de pas se laisser faire, de pas stresser non plus». Il lui conseillerait aussi «d'être sûr de son choix quand il va aller à la cour et de se préparer mentalement à toutes les décisions», à toutes les issues possibles. Hugo lui conseillerait donc «de pas se faire de faux espoirs» et d'essayer de continuer à vivre aussi normalement que possible, voire de changer d'air si besoin.

Ariane dit aussi: «C'est sûr que je lui ferais [faire] face à la réalité. C'est pas comme dans les vues, c'est pas comme dans les films, c'est pas comme dans les émissions où est-ce qu'il [l'accusé] va être coupable à 100%, où est-ce que ça va être bien rose en cour, non.»

B. ACTIONS ET CONSEILS DES JEUNES TÉMOINS POUR UN AUTRE TÉMOIN

La même mise en situation a été proposée aux deux jeunes témoins, Olivier et Patricia. Tous deux ont eu le réflexe de revenir sur leur propre expérience pour formuler un conseil qui permettrait à un autre jeune témoin d'éviter de rencontrer les mêmes difficultés dans une situation semblable.

Raconter mon expérience pour qu'il comprenne bien le choix qu'il a à faire

Olivier dit qu'il raconterait au jeune son expérience pour qu'il comprenne bien le choix qu'il a à faire. Si le jeune est vraiment dans la même situation, Olivier lui conseillerait de refuser de témoigner contre un accusé dans une cause criminelle, de ne pas se mêler des affaires des autres. Si c'était à refaire, **Olivier** dit aujourd'hui qu'il refuserait de témoigner, car le prix «social» à payer est trop élevé: «Ce que j'ai remarqué, c'est que ce qui se passe dans le système juridique va rester dans le système juridique. [...] Quand tu deviens témoin, tu viens de franchir une barrière sociale.»

Si tu veux vraiment aller parler devant le juge, bats-toi!

Patricia répond: «Je lui dirais "reste pas planté là comme moi j'ai fait". [...] Si tu veux vraiment aller parler devant le juge, bien bats-toi pour le faire!»

IX. DEMANDES EXPRIMÉES PAR DES JEUNES POUR AMÉLIORER LA PARTICIPATION DES JEUNES VICTIMES OU DES JEUNES TÉMOINS

Vers la fin de l'entretien, une deuxième mise en situation a été proposée aux jeunes. Cette fois, il s'agissait de leur suggérer qu'ils avaient la possibilité de dire aux adultes ce qu'ils pensaient afin que ces derniers sachent quoi faire pour aider les jeunes à participer au processus de justice.

À ce stade, les jeunes participants étant de manière générale un peu fatigués, il a semblé pertinent d'ajouter également dans cette section les parties de l'entretien où ces demandes sont énoncées de façon plus implicite afin de compléter leurs réponses. Par ailleurs, il est arrivé souvent, au cours des entretiens, que les jeunes donnent des indications sur ce qui pourrait être amélioré ou changé en faveur des victimes et pour favoriser leur participation au processus de justice.

A. RÉDUISEZ LES DÉLAIS DE PROCÉDURE!

Les délais, d'une façon générale, ont été abordés par les huit jeunes victimes, soit relativement à une situation particulière, soit, à l'inverse, relativement au processus judiciaire dans son ensemble. De plus, les demandes compilées dans cette section peuvent avoir été directement exprimées par le jeune lors de la mise en situation, mais elles peuvent aussi avoir été formulées de façon plus implicite au cours de l'entretien.

Pour **Sami**: « Aller en cour un an après [la plainte], déjà moi j'ai grandi et je ne me rappelle plus nécessairement c'est quoi qui c'était passé. » Il ajoute « Il faudrait vraiment changer l'encadrement de la chose. J'y reviens parce que c'est sûr [que] le monde, il s'y perd dans le système et parfois ils vont se désintéresser. » « Même moi, en fait, je m'étais quasiment désintéressé de ça, donc je me rappelais plus c'était quoi. Moi, c'est vraiment que je trouve que le processus s'étend sur trop longtemps pour des choses qui, je suis sûr, pourraient se régler plus vite. » Sami ajoute: « Je trouvais ça plus difficile de faire ça longtemps après. »

Pour **Arthur**, c'est l'attente avant de rencontrer la procureure qui a été longue: « Au début je trouvais ça vraiment long: une semaine, on dirait une éternité, mais plus que ça avançait, plus les journées avançaient plus vite. »

Max: « Ça prend beaucoup de temps: des fois on peut oublier de dire des choses au procès. » Lorsqu'il a reçu sa première assignation à témoigner, deux ans s'étaient écoulés.

Pour **Hugo**, un an et demi d'attente pour un verdict rendu en quelques secondes après le témoignage de l'accusé, c'est beaucoup trop long, que l'on gagne ou que l'on perde le procès. Les procédures et l'attente entre les différentes étapes sont trop longues. Hugo estime que cette longueur entraîne des pertes de mémoire et empêche les victimes d'aller de l'avant. En réponse à la mise en situation, Hugo répond qu'il faudrait diminuer les interruptions d'audience et réduire la longueur des procédures. Il insiste également sur le fait que devoir se présenter deux ou trois fois au tribunal oblige à manquer autant de jours d'école ou de travail, avec les pertes de revenus que ces absences entraînent pour les parents.

Juliette trouve que les délais sont vraiment longs, et qu'il faudrait que les affaires se règlent plus rapidement, tant pour les victimes que pour l'accusé, qui doivent pouvoir passer à autre chose et aller de l'avant dans leur vie: « Pendant deux ans, ça a juste jamais arrêté. »

Ariane estime que les délais entre la plainte et l'arrestation de l'accusé sont trop longs: «Ça, je te dirais qu'il faudrait qu'ils travaillent beaucoup là-dessus. [...] C'est trop long, c'est trop long puis les questions interminables, je trouve qu'[il] y a pas assez... les autres avocats quand ils voient que la victime – ou n'importe qui – voit que... regarde, c'est parce que ça fait plusieurs fois qu'il pose la question, bien est-ce que tu pourrais mettre un terme à ça, mettre une objection? Tu sais, moi, il en a mis trois ou quatre objections, mais ça a jamais été retenu. Mais pourquoi il s'acharne sur des petits détails comme ça? Surtout en jeunesse. En criminel, je peux bien comprendre, c'est en criminel, il faut vraiment qu'il n'y ait aucun doute raisonnable. Mais pourquoi s'acharner sur des petites questions puis les répéter quinze fois? Tu vois qu'elle répond pas ça, bien passe à autre chose.»

«Les avocats, il faudrait qu'ils soient un petit peu plus spécialisés là dedans. Comme le procureur de la Couronne, il était pas spécialisé, c'était pas sa spécialisation, les abus sexuels, mais on avait juste lui avant que l'autre [elle] rentre, qui était spécialisée là-dedans. Ils devraient mettre des avocats ou des procureurs de la Couronne, justement: t'es spécialisé en crime, tu vas en crime; tu es spécialisé en abus sexuels, tu vas en abus sexuels. Je trouve que c'est trop mélangé. C'est comme si on mettait un médecin qui est en orthopédie, mais il est spécialisé pour les personnes âgées. [Il] y a quelque chose qui marche pas, là, faut pas mélanger les pommes avec les oranges, mais je trouve que c'est ça qu'[ils] font avec les avocats. On pourrait avoir un super bon avocat pour nous défendre, pour nous supporter, pour nous aider là-dedans, mais non, parce qu'il est pas spécialisé là-dedans, c'est pas sa spécialisation.»

B. PRENEZ LE TEMPS D'INFORMER ET D'EXPLIQUER

L'importance de l'information est au cœur de l'expérience de tous les jeunes. C'est également le droit le plus largement reconnu sur le plan formel²⁶², ainsi que dans les études, notamment celles qui concernent les victimes²⁶³. Les obstacles à la transmission d'informations restent toutefois assez nombreux et ont des conséquences néfastes pour les jeunes.

Sur le processus judiciaire

Sami craint que, faute d'informations durant de longues périodes, les victimes se désintéressent de la justice et refusent finalement de participer au processus judiciaire: «Ils vont se dire que c'est fini et ne vont pas nécessairement vouloir aider le processus. Même si l'enquête n'est pas terminée, eux ils ne voudront plus participer.» Pour lui, beaucoup de gens peuvent finir par se dire: «OK c'est fini, j'ai pas besoin d'aller plus loin, mais dans le fond, il faut. Il faut suivre ça le plus longtemps possible et fréquemment, sinon les gens vont se désintéresser et donc ils ne voudront pas aller plus loin.»

Max considère qu'il faudrait aider les jeunes: «[Il faudrait] leur donner [aux victimes] leurs documents avant, là ils peuvent lire tout ce qui va arriver.» Max considère qu'il faudrait «de l'information sur ce qui va se passer». À propos du procureur, Max dit qu'il aurait voulu avoir «plus d'informations sur ce qui pourrait se passer, plus d'informations... demander plus de précisions aussi».

Hugo aurait aimé être mieux informé sur les témoins qui auraient pu l'aider dans sa cause, sur la possibilité que d'autres personnes viennent témoigner en sa faveur. Il dit qu'il connaissait des gens qui auraient pu témoigner, mais il ne sait pas si cela aurait été possible. Il aurait aimé mieux comprendre les procédures.

Mathilde, pour sa part, demande «qu'on soit plus précis, qu'on prenne le temps d'expliquer vraiment, comme: voici étape par étape ce qui va se passer, comme de tout expliquer.»

Ariane, en parlant de la policière, dit: «J'aurai aimé qu'elle m'explique où que ça mènerait, mes choix.» Elle ajoute: «C'est sûr qu'avec les intervenants, faudrait qu'ils expliquent plus avant d'agir, tu sais, avant d'appeler de dire: [re]garde, t'es mineure, j'aurai pas le choix, va falloir que j'appelle la DPJ, on n'a pas le choix, faut qu'on signale un abus, sauf que faudrait qu'[ils] disent en partant: "on t'enlèvera pas d'avec ta famille". Tu sais moi, dans ma tête, c'est moi, on va m'enlever de ma mère, mais c'est pas ça. C'est si t'as de l'entourage qui peuvent te prendre autour de toi, on va t'envoyer dans ton entourage, puis si cet entourage-là ne peut pas, là on va t'envoyer en famille d'accueil, mais on va prendre les mesures le plus [proche] possible de ta famille avant de t'envoyer en famille d'accueil.» Ariane insiste sur l'importance «d'expliquer plus, puis de rassurer parce que là, on s'en va dans l'insécurité.»

Patricia considère que les acteurs responsables du système devraient communiquer davantage avec les personnes qui sont appelées à témoigner en cour. Il faudrait leur donner le plus d'informations possible afin de les aider à comprendre les raisons de leur passage devant le tribunal et le déroulement des procédures.

Sur le verdict, les suites de l'affaire

Léo considère qu'il aurait dû être informé du verdict. Au moment de l'entretien, plus d'un an après être allé en cour, il dit: «J'ai pas eu de nouvelles. Encore aujourd'hui, je sais pas si j'ai gagné ou j'ai perdu.» Il ajoute: «J'ai appelé la police, la personne qui s'occupait du dossier, puis on avait perdu la carte du procureur. Ça fait que moi, j'attends toujours des nouvelles, on n'a pas eu de nouvelles.»

Sur le rôle du procureur dans la préparation du témoignage

Sami en repensant à sa rencontre préparatoire avec la procureure pour son témoignage, dit: «Par contre, c'est sûr que ça aurait été quand même mieux si ç'avait été préparé, par exemple, une semaine à l'avance ou deux, pas le jour même.» Il précise encore: «Ça permettrait plus de réflexion et plus de préparation parce que là, tout s'enchaînait.»

C. MAINTENIR ET RENFORCER LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT

Les services d'accompagnement ont souvent favorisé la participation des jeunes au processus de justice. Toutefois, lors de l'entretien, Sami et Ariane ont souligné que davantage de services d'accompagnement devraient être offerts aux jeunes. En effet, il indique que si l'aide qu'il a reçue lui a suffi, d'autres jeunes auraient probablement besoin de plus d'encadrement et de bénéficier d'un suivi continu: «Moi, personnellement, ça m'avait suffi, mais je pense que peut-être d'autres personnes, justement, ça leur aurait posé problème.»

Quant à **Ariane**, son intervention a également soulevé la question de l'adaptation de l'accompagnement au sexe de la victime et à la nature de l'infraction subie. Les lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels indiquent d'ailleurs que «dans certains cas, il sera nécessaire d'instituer une protection et des services spécialisés pour tenir compte du sexe de l'enfant et de la spécificité de certaines infractions commises contre lui, telles que les agressions sexuelles²⁶⁴». Dans le cas d'Ariane, elle aurait aimé être accompagnée par au moins une des travailleuses sociales de la DPJ qui étaient des femmes lors de sa rencontre avec la policière à l'école où elle a raconté ce qui lui était arrivé. Elle se sentait plus à l'aise avec elles qu'avec le travailleur social du CLSC, qui était un homme: «J'aurais aimé ça, être accompagnée... pour pouvoir vraiment qu'ils m'aident à [en] venir à bout, pour passer à travers.»

D. ÊTRE PRÉPARÉ AU CONTRE-INTERROGATOIRE

Le contre-interrogatoire a été préoccupant pour les cinq jeunes qui ont eu à témoigner. Si, dans le respect des droits de l'accusé et pour assurer le bon déroulement du processus judiciaire, il ne peut y avoir de solution adaptée aux jeunes victimes et témoins qui doivent se faire contre-interroger, les raisons devraient minimalement leur être expliquées. Or, sur les cinq jeunes qui ont témoigné, seul Léo raconte lors de l'entretien avoir été informé et préparé aux questions et à l'attitude de l'avocat de la défense. Hugo et Mathilde, eux, n'ont pas du tout été informés ni préparés au contre-interrogatoire.

Hugo dit: «Moi, on m'avait pas préparé à ça.» Et il ajoute: «C'est pas que j'ai pas eu assez d'informations, c'est juste que j'aurais aimé me faire dire que la défense [allait être] chienne.» Hugo regrette de ne pas avoir été préparé au contre-interrogatoire.

Mathilde dit qu'elle aurait aimé être informée des questions que l'avocate de la défense allait lui poser, car elle a trouvé difficile que son témoignage soit remis en question.

Pour **Ariane**, le contre-interrogatoire a été particulièrement épuisant. Ariane considère que les procureurs et les juges devraient davantage protéger la victime pendant le contre-interrogatoire.

E. ÊTRE MIEUX PROTÉGÉ DES POSSIBLES CONTACTS AVEC L'ACCUSÉ

Les demandes expresses d'**Arthur** sont surtout liées au contact direct pouvant intervenir entre la victime et l'accusé au palais de justice. D'abord, Arthur a insisté sur le fait que des moyens soient mis en place afin d'assurer qu'il ne puisse y avoir aucun contact entre la victime, sa famille et l'accusé, notamment dans la salle d'attente. Arthur a précisé également qu'il aurait aimé que lui soit proposé un écran afin de ne pas voir l'accusé dans la salle d'audience, et en particulier lors de son témoignage. Une telle mesure lui aurait évité de subir un stress supplémentaire : « C'est surtout de le voir qui était plus stressant. [...] Il y a un genre de stress... stress pour rien, ça fait qu'on a hâte de sortir de là [de la salle d'audience], hâte de finir pour ne plus le voir [l'accusé]. »

Léo pense que la victime ne devrait pas croiser l'accusé lorsqu'il est au palais de justice : « Qu'ils ne laissent pas partir la victime [du palais de justice] en même temps que l'accusé. Quand je suis sorti, je l'ai vu de proche, il sortait lui aussi. » En parlant des gardiens de sécurité, Léo dit : « Ils ont plein de *walkies-talkies*, ils pourraient s'assurer que je suis parti, que je suis plus dans le palais de justice pour qu'ils fassent sortir l'accusé. » Après l'audience, Léo a croisé l'accusé et sa famille dans les corridors du palais de justice, et il dit : « Ça ne devrait pas être de même, il pourrait m'attaquer n'importe quand. »

Ariane : « Moi [entre le dépôt de la plainte et l'arrestation de l'accusé], je suis pas protégée. [...] Ça, j'ai trouvé ça un petit peu plate. Parce que tu viens de déclarer, tu veux qu'il soit arrêté le plus vite possible parce que tu veux avoir ta protection. Tu le sais pas si [l'accusé] veut revenir sur toi là... puis j'en avais peur. » Finalement, il a été arrêté plus rapidement, mais il n'a pas été détenu.

Olivier : « Il faut mieux protéger l'identité du jeune au moment de son témoignage, en lui permettant de témoigner de façon anonyme ou dans une salle à part, parce que cela fait partie de la protection, même si c'est beaucoup demander au système. Aussi, parce que témoigner expose le jeune témoin, surtout quand il s'agit de témoigner contre un accusé majeur, car ce n'est pas à huis clos. Il faudrait également réduire les temps d'attente au tribunal dans les corridors, parce que le témoin risque d'être exposé à des personnes qui peuvent vouloir lui faire du mal. »

F. S'ASSURER QUE LES PROFESSIONNELS ADAPTENT LEUR MANIÈRE D'INTERAGIR AVEC LES JEUNES EN TENANT COMPTE DE LEUR SITUATION PARTICULIÈRE

La Convention de même que les Lignes directrices spécifient la nécessité pour les professionnels d'adopter, à chaque fois qu'ils sont en contact avec un enfant, une approche adaptée, soit « tenant compte de ses besoins particuliers, en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités²⁶⁵. » Cela est encore plus vrai dans le cadre d'une procédure judiciaire où le jeune, en tant que victime et témoin, connaît une vulnérabilité accrue. Le jeune risque notamment de vivre une victimisation secondaire²⁶⁶. En effet, elle peut être « provoquée par des attitudes de blâme, de surprotection ou de banalisation suite au crime, voire par les maladresses bien souvent non intentionnelles commises en voulant aider les victimes. » C'est donc la raison pour laquelle les acteurs du système de justice doivent adapter leur manière d'agir en adoptant un ensemble d'attitudes et de comportements, comme l'utilisation d'un ton de voix calme et rassurant ainsi que le port de vêtements normaux plutôt que de l'uniforme afin de paraître moins intimidant.

Arthur, accompagné de son intervenante du groupe communautaire, s'est présenté au poste de police pour porter plainte contre un jeune. Il s'est d'abord senti très intimidé par le policier : « J'étais surtout intimidé parce que... surtout parce qu'il était quand même pas mal costaud avec tout son équipement sur le dos. [...] À première vue, je me disais : "ha, il faut que je dise ça à lui? Il va pas me comprendre!" Mais après ça, [j'ai vu qu']il était vraiment ouvert d'esprit. » Arthur s'est présenté à son rendez-vous avec ce même policier accompagné par son intervenante. Cette fois, le policier ne portait plus son uniforme : « Je me sentais mieux que la première fois parce qu'il était habillé propre, il avait moins l'air sur la job. Il avait plus l'air amical, ça fait que ça m'a déstressé. »

Léo était stressé, car il était entouré de plusieurs personnes. De plus, le juge avait l'air neutre et il n'est pas intervenu. Léo ne se sentait pas vraiment en confiance devant lui.

Hugo dit: «Savoir qu'on banalise l'événement tandis que c'est un événement qui est répétitif dans les écoles, puis qu'on se fie juste à l'image de l'école, donc ça je trouve que, sans dire que c'est un événement banal, je trouve que c'est dommage, puis c'est pas rassurant aussi pour la personne qui vit ça, puis qui a vécu ça, ainsi que pour les personnes qui vont le vivre parce qu'[il] y en a toujours qui vont vivre ça. Donc s'ils [les responsables de l'école] montrent pas qu'ils [les élèves] sont soutenus, le monde voudront pas aller jusqu'au bout. [...] Je crois que les écoles devraient être plus sensibilisées à ces problèmes-là, porter plus attention et être ouvertes d'esprit. Puis elles devraient mettre les points sur les i et non pas [se préoccuper de leur image].» Hugo pense que les écoles devraient faire plus attention aux affaires qui concernent leurs élèves: «[Pour la direction], c'est une connerie d'adolescents qui a dégénéré. Je crois que les écoles devraient plus porter attention à ces événements au lieu de fermer les yeux et de dire "OK on va les suspendre trois jours". Non, non, c'est grave ce qu'ils ont fait là. Il aurait pu y avoir n'importe quoi, j'aurais pu répliquer, j'aurais pu me faire poignarder. [...] On ne sait pas aujourd'hui ce qui va se passer, [ça] fait que l'école devrait plus se sensibiliser à ces problèmes-là.»

Ariane aurait aimé avoir plus de temps pour se souvenir, pour remettre les événements en contexte, surtout les événements les plus anciens, et elle s'est sentie quand même un peu bousculée: «Quand j'avais de la difficulté, elle essayait de se mettre à ma place, elle essayait pas de m'aider parce que j'étais quand même capable de me contrôler, mais tu sais, tu voyais qu'elle prenait son temps. Mais quand il fallait que ça défile, ça y allait.» Ariane a apprécié l'attitude de la policière: «Elle était super fine, elle me laissait le temps, elle voulait vraiment être sûre que je me sentais à l'aise.» Par contre, Ariane a trouvé difficile que la policière n'ait pas écrit exactement ce qu'elle disait quand elle répondait à ses questions et elle estime que cela a parfois prêté à confusion. Le juge est intervenu à plusieurs reprises pendant le contre-interrogatoire d'Ariane pour demander à l'avocat de la défense de ne plus insister. Ariane dit que, malgré les interventions du juge, l'avocat de la défense revenait toujours aux mêmes questions formulées différemment ou plus subtilement. Elle ajoute: «Lui [l'avocat de la défense], il était plus arrogant si ça faisait pas son affaire, les questions puis les réponses que je donnais, [alors] il devenait comme arrogant.»

X. CE QUE LES JEUNES ONT À DIRE DE LEUR PARTICIPATION À LA RECHERCHE

Tout comme il importait de connaître l'avis des jeunes au sujet de leur expérience du processus de justice, il importait également de connaître leurs impressions concernant l'entretien qui avait été réalisé avec eux. Interrogés sur leur expérience, les participants ont fourni des réponses à la fois courtes et indicatives au sujet de leurs motivations et de leur appréciation.

La participation à la recherche: une opportunité de revenir sur l'expérience du système de justice et de se faire entendre

À propos de l'entretien, **Olivier** dit: «Ça a été super le fun, ça donne la chance à quelqu'un justement qui connaît, qui a vécu ça, puis qui l'a vu, puis qui a jamais pu se faire entendre vraiment, ça donne la possibilité au monde de se faire entendre, puis c'est le fun de voir aussi que vous mettez du temps, des efforts pour vous déplacer, c'est assez incroyable de voir qu'[il] y a du monde qui travaille en arrière de ça pour justement peut-être changer quelque chose, puis moi, ça m'a fait plaisir de participer à tout ça, et d'amener ma contribution. C'était plaisant.»

Dans le même ordre d'idées, **Patricia** a apprécié de pouvoir enfin avoir l'occasion de raconter son histoire. Elle dit: « Bien c'est sûr qu'aujourd'hui, j'ai pu en parler avec quelqu'un, mais c'est sûr que j'ai pas pu en parler avec le juge, en cour, quand ça s'est passé. »

Quant à **Hugo**, il se dit reconnaissant d'avoir eu la possibilité de parler de son expérience: « Je vous remercie de l'occasion que vous me donnez de parler de ça. C'est comme une libération de parler de ça et de regarder ça d'un autre angle. »

Une participation permettant de contribuer à l'amélioration du système de justice

Sami, Léo et **Hugo** se sont dits contents d'avoir participé à la recherche, car leur contribution pourrait servir à l'amélioration du système de justice. Plus précisément, **Sami** a dit: « Moi je trouve que c'est une bonne chose justement pour aider le système à avancer. C'est sûr qu'il est pas parfait, mais c'est justement grâce aux gens qui participent que ça peut évoluer. Donc, moi, je suis content d'avoir participé à ça et je pense que c'est une bonne chose. » De plus, Léo estime que « ça pourrait peut-être améliorer des choses dans la justice ». Quant à Hugo, il a trouvé que participer à la recherche permettait de clore son expérience sur une note positive: « Je suis content de pouvoir peut-être contribuer à l'amélioration du système que mes enfants vont peut-être avoir plus tard. »

Arthur et **Patricia** ont évoqué également l'espoir que ce qu'ils ont confié en entretien puisse contribuer à un changement. Plus particulièrement, pour **Arthur**, participer à cette recherche était une manière d'éviter que d'autres vivent une expérience aussi difficile que la sienne. Il dit d'ailleurs: « De savoir que je pourrais aider d'autres personnes qui veulent faire comme moi, pour qu'ils aient pas les mêmes angoisses que moi parce que ça m'a posé un gros stress, puis je ne veux pas que ça arrive à d'autres personnes. » En ce qui concerne **Patricia**, le fait d'avoir parlé de son expérience pourrait permettre aux acteurs du système de justice de savoir ce qu'elle a vécu. Elle dit: « C'est sûr que là, j'ai pu en parler, puis que ça va peut-être se rendre là, au juge ou quelque chose comme ça, à ceux qui travaillent là-dedans. »

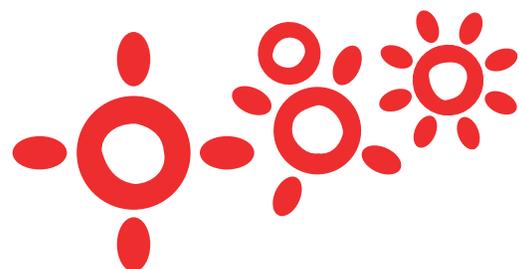
L'entretien, une méthode appréciée par les participants

En ce qui concerne l'entretien, **Max** a apprécié l'expérience. Il dit: « C'était une bonne entrevue, c'est calme, tranquille, ça me fait aussi, genre je réfléchis beaucoup. » Il raconte par ailleurs: « Je me disais: "ah ça doit être comme un petit questionnaire, je vais devoir le remplir", mais non, c'était différent. » Dans le même ordre d'idées, **Hugo** a confié qu'il n'était pas stressé pendant l'entretien: « C'est comme si j'en parlais à un ami. » Cela a été une belle expérience pour lui.

Plus spécifiquement, **Juliette** confie, au sujet du canevas de l'entretien: « C'était des bonnes questions, je crois que ça va vous aider. »

La participation à la recherche: moins pénible que prévu

À ce propos, **Juliette** se dit soulagée de ne pas avoir eu besoin de parler du crime dont elle avait été victime. « Vu qu'on n'a pas besoin de raconter l'histoire et que c'est juste ce qu'on a ressenti durant le processus, c'est moins dur que ce que je pensais. » Elle se dit ainsi satisfaite de l'entretien, même si les faits ont eu lieu il y a longtemps. Quant à Ariane, elle trouve que « c'était correct », que ce n'était pas pénible.



XI. RECOMMANDATIONS FORMULÉES À PARTIR DE LA PAROLE DES JEUNES

Les opinions exprimées par des enfants peuvent apporter de nouvelles perspectives et des données d'expérience, et il devrait en être tenu compte lors de la prise de décisions, de l'élaboration des politiques et de l'élaboration des lois ou des mesures ainsi que lors de leur évaluation²⁶⁷.

Par leurs témoignages, les jeunes participants à la présente recherche ont permis d'améliorer la compréhension des éléments qui, à l'heure actuelle, facilitent ou entravent la participation des jeunes victimes et témoins d'actes criminels au processus de justice. Ils ont, par ailleurs, mis en lumière l'espace limité dans lequel ils peuvent s'exprimer et être entendus dans le cadre de ce processus. Ces dix jeunes ont pu, grâce à cette recherche, exprimer librement leurs opinions ainsi que satisfaire en partie leurs besoins de contribuer à améliorer la société dans laquelle ils vivent et, en particulier, le système de justice qu'ils ont côtoyé. Toutefois, des milliers d'autres jeunes n'ont pas cette opportunité au Québec. Des changements concrets doivent donc être apportés au système de justice afin d'améliorer la participation des jeunes victimes et témoins d'actes criminels.

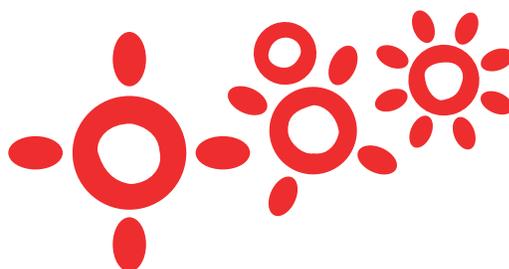
Dans cette perspective, des recommandations ont été formulées à partir des témoignages recueillis dans le cadre de cette recherche, et ce, afin d'orienter et d'inciter à plusieurs niveaux un travail de révision auprès des autorités pertinentes. Ces recommandations concernent notamment les approches d'accompagnement et d'intervention, les mesures législatives existantes ainsi que les pratiques des intervenants et professionnels de la justice relatives aux droits de l'enfant.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Prévoir la mise en œuvre d'une collecte systématique et appropriée des données statistiques portant sur les jeunes victimes ou témoins d'actes criminels.

Au Québec et au Canada, il existe peu de données statistiques relatives aux jeunes victimes d'actes criminels, et encore moins de données relatives aux jeunes témoins²⁶⁸. L'incapacité de mesurer l'ampleur exacte de ces deux phénomènes constitue un obstacle considérable à la participation effective de ces jeunes au processus de justice.

D'autre part, dans cette étude, il a été constaté qu'il existait, dans l'organisation des plumitifs des palais de justice, des limitations considérables dans la désagrégation des données relatives aux jeunes contrevenants. Ainsi, dans le plumitif en matière pénale et criminelle, la recherche est limitée à une année précise uniquement et ne peut être réalisée selon l'âge ou le sexe des témoins ou des victimes. Dans ce contexte, le principal défi est de permettre l'accès à des informations pertinentes à des fins statistiques, de recherche, de suivi et d'évaluation tout en préservant les droits fondamentaux des enfants à la vie privée et à la sécurité.



Afin d'élaborer des politiques, des lois et des mesures visant à garantir une protection adéquate, une assistance efficace et un accès à la justice adaptés aux enfants victimes et témoins d'actes criminels, il est recommandé de :

- Développer une stratégie et des mécanismes de collecte de données ventilées selon l'âge et le sexe portant sur les enfants victimes et témoins d'actes criminels, et ce, en tenant compte des différentes étapes du processus judiciaire. Par ailleurs, des mécanismes de consultation permettant la participation de ces enfants doivent être mis en œuvre afin de tenir compte de leur opinion lors de l'élaboration de ladite stratégie.
- Développer un système provincial et fédéral de collecte systématique et appropriée des données portant sur les enfants victimes et témoins d'actes criminels auprès des acteurs pertinents (policiers, procureurs, travailleurs sociaux, etc.) et des enfants eux-mêmes. Notamment, la collecte des données auprès des enfants pourra être réalisée lors de chaque intervention des acteurs impliqués auprès d'eux. Un tel système devra prévoir une compilation de ces données sur une base annuelle afin de permettre la publication d'un portrait analytique précis.
- Dédier du personnel afin d'analyser les données portant sur les enfants victimes et témoins d'actes criminels et produire un rapport annuel présentant l'évolution de la situation.

Afin de faciliter l'accès des chercheurs aux données existantes sur les enfants victimes et témoins d'actes criminels, il est recommandé de :

- Développer des bases de données dans une perspective de recherche, d'analyse, de suivi et d'évaluation en y incluant notamment des données importantes, telles que les délais procéduraux, l'issue de la cause, le type et le nombre d'infractions, le degré de satisfaction des enfants, etc.

Afin de veiller au respect de la confidentialité des informations relatives à l'identité des enfants lors de l'accès aux bases de données, il est recommandé de :

- Adopter des règles strictes d'accès aux bases de données, notamment en obtenant au préalable l'autorisation d'un comité d'éthique de réaliser la recherche et celle du Directeur des poursuites criminelles et pénales (l'autorité responsable de ces bases) suite au dépôt d'une demande d'accès détaillée. Le document faisant état de l'autorisation du Directeur des poursuites criminelles et pénales devra également déterminer les modalités d'accès aux bases de données. Par ailleurs, il faudra prévoir la possibilité d'offrir un accès ciblé, notamment pour les acteurs impliqués dans la gestion d'un cas précis, afin de faciliter et de favoriser le suivi.
- Encourager le développement de recherches portant sur les enfants témoins, dans la mesure où il s'agit d'un domaine moins étudié.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

Fournir au moment opportun des informations complètes et adaptées à l'enfant.

Le respect du droit d'être informé est une condition préalable afin d'assurer une participation effective du jeune lors du processus judiciaire²⁶⁹. À cet égard, les différents intervenants et acteurs du système de justice doivent non seulement transmettre les informations pertinentes aux jeunes, mais également prendre le temps de les expliquer et de vérifier si elles ont été comprises²⁷⁰. En effet, la transmission d'informations de manière adaptée au jeune témoin ou victime d'actes criminels lui permet à la fois de pouvoir prendre des décisions éclairées et conformes à son bien-être, mais également de se sentir en confiance et en sécurité face à un système et à des procédures complexes²⁷¹.

Tel que l'ont souligné les différents témoignages exposés dans le présent rapport, une angoisse et un stress importants ont été vécus par certains jeunes participants lors des procédures judiciaires, notamment en raison d'un manque d'information. En 2011, l'étude sur la mise en œuvre des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels avait déjà souligné l'imprécision entourant l'obligation d'information, notamment quant «à la nature des informations auxquelles [ils ont] droit, l'instance responsable de la transmission de ces informations, et les délais selon lesquels l'information devrait être fournie²⁷².»

Des informations complètes

L'imprécision des dispositions législatives portant sur l'obligation d'information constitue un obstacle à l'exercice du droit des jeunes victimes et témoins d'actes criminels d'être informés ainsi qu'aux obligations des acteurs intervenant auprès de ces jeunes en ce qui concerne ce droit précis²⁷³. En effet, indépendamment du nombre d'intervenants, certains jeunes participants à l'étude ont été informés de manière incomplète, contradictoire et/ou disparate lors de la procédure judiciaire.

Afin de veiller à ce que les jeunes victimes et témoins d'actes criminels aient accès à toutes les informations les intéressant au moment opportun, il est recommandé de :

- Réviser les procédures internes des acteurs intervenant auprès des enfants victimes et témoins afin d'y intégrer une obligation systématique d'information sur une base périodique.
- Développer une procédure ou des normes détaillées de transmission systématique des informations par les acteurs pertinents pour les enfants victimes d'actes criminels ainsi que pour les enfants témoins des mêmes actes.

Les acteurs responsables de la transmission des informations aux jeunes victimes et témoins d'actes criminels doivent :

- Communiquer de manière systématique les informations relatives à l'état et à l'issue de la procédure aux jeunes victimes et témoins et/ou à leurs parents s'ils donnent leur consentement, et ce, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Organiser de manière systématique des séances de sensibilisation à des endroits fréquentés par les jeunes et à des moments stratégiques afin de leur donner des informations sur les situations de victimisation criminelle les plus courantes, les encourager à parler s'ils sont victimes ou témoins, présenter les personnes-ressources à qui ils peuvent s'adresser, les ressources d'aide disponibles à proximité ainsi que les lieux où ils peuvent obtenir davantage de documentation et d'informations. L'organisation d'activités de sensibilisation par la direction de la protection de la jeunesse, en collaboration avec des policiers et/ou des procureurs, devrait impliquer la participation des jeunes dans la conception et l'animation de ces séances. En outre, le matériel développé dans le cadre de ces séances devrait pouvoir s'adapter aux différents groupes de jeunes visés. Par ailleurs, il devrait être diffusé auprès des organismes travaillant avec les jeunes²⁷⁴ et être disponible en ligne en version électronique et, sur demande, en version papier²⁷⁵.

Plus particulièrement, en milieu scolaire, il est recommandé de :

Veiller à ce que l'élève qui porte plainte, en milieu scolaire ou non²⁷⁶, à l'encontre d'un autre élève ait été informé directement par la direction de l'école ou par un membre de l'établissement scolaire des mesures prises à l'égard de l'accusé. L'élève doit obtenir l'explication des raisons motivant cette décision, et il doit être fait état de la manière dont l'opinion de l'élève a été prise en considération lors de la prise de cette décision²⁷⁷.

Afin de faciliter la transmission d'informations cohérentes et harmonieuses par les acteurs intervenant auprès des jeunes victimes et témoins d'actes criminels, il est recommandé de :

- Répertorier et de documenter dans un langage simple l'ensemble des droits des enfants victimes ou témoins d'actes criminels au Québec et au Canada à l'intérieur d'un document accessible à tous les services ou acteurs principaux dans le cadre du processus de justice.
- Développer un guide complet présentant les différentes étapes du processus de justice servant à informer le jeune, victime ou témoin, mais servant également de support pour les acteurs du système de justice lors de leurs interventions²⁷⁸. Ce guide pourrait prendre la forme d'un guide de poche de l'intervenant, d'une application électronique ou encore d'un site Internet.

Des informations adaptées

En raison de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des jeunes victimes et témoins d'actes criminels, une attention particulière doit être portée à la manière dont les informations sont transmises. En effet, l'absence tout comme l'excès d'informations peuvent accroître l'anxiété ressentie par le jeune²⁷⁹. Par ailleurs, la transmission de l'ensemble des renseignements n'est pas toujours favorable au jeune témoin ou victime²⁸⁰.

Afin de promouvoir une transmission adaptée des informations aux jeunes victimes et témoins d'actes criminels, il est recommandé de :

- Documenter les bonnes pratiques relatives au droit des jeunes à l'information. La réalisation d'un tel document permettrait d'harmoniser et d'améliorer les pratiques existantes adoptées par les acteurs du système de justice. Une telle étude pourrait également être utile au développement d'outils et de formations.

Les acteurs responsables de la transmission des informations aux jeunes victimes et témoins d'actes criminels doivent :

- Privilégier un contact direct avec les enfants victimes et témoins d'actes criminels sous la forme d'une discussion lors de la transmission des informations.
- Prévoir une transmission équilibrée et adaptée aux enfants victimes et témoins d'actes criminels en tenant compte de l'âge, du sexe, du stade de développement, des circonstances particulières de l'affaire ainsi que de la capacité d'intégration de l'information. L'avis de ces derniers doit également être sollicité afin d'identifier la méthode la plus adaptée.
- Toute décision concernant un enfant victime ou témoin d'actes criminels devrait être expliquée et/ou motivée de manière détaillée afin de faciliter leur compréhension et de limiter le sentiment d'injustice pouvant y être lié. De plus, le libellé de la décision devrait démontrer comment leurs opinions ont été prises en considération²⁸¹.

Plus particulièrement, lors du prononcé du verdict, il est recommandé :

Au juge

- D'informer les jeunes victimes et témoins d'actes criminels présents à l'audience et d'expliquer sa décision dans un langage approprié et facilitant sa compréhension. Le juge doit prendre le temps nécessaire à cet égard afin, notamment, de minimiser le sentiment d'injustice que le jeune pourrait éprouver. Il doit, par ailleurs, lui expliquer de quelle manière son opinion et son intérêt supérieur ont été pris en considération dans la détermination de la décision ainsi que veiller à ce qu'il ait effectivement compris cette dernière.

Au procureur

- D'informer les jeunes victimes ou témoins et d'expliquer à la ou aux personnes qui les accompagnent la décision du juge lorsque les jeunes victimes ou témoins ne sont pas présents dans la salle d'audience au moment du verdict. Lors de son intervention, le procureur doit adopter un langage approprié et facilitant la compréhension des personnes présentes, prévoir le temps nécessaire pour répondre à toutes les questions du jeune ainsi que veiller à ce que ce dernier ait effectivement compris les explications données.

Bien qu'il existe différents outils d'information adaptés aux enfants, ils prennent principalement la forme de brochures et de guides transmettant les informations d'une manière unilatérale et souvent partielle²⁸². L'obtention de cette documentation papier dépend parfois de l'acteur qui est en contact avec le jeune, selon certains témoignages recueillis lors de l'étude. En effet, parmi les jeunes participants à l'étude, certains se rappellent avoir reçu de la documentation alors que d'autres non.

Afin de faciliter un accès des jeunes victimes et témoins d'actes criminels à l'information de manière plus directe, rapide et interactive, il est recommandé de :

- Mettre à la disposition des jeunes des brochures, outils et autres supports d'information portant sur les ressources d'aide disponibles à proximité et sur la procédure judiciaire dans des lieux stratégiques, par exemple de manière systématique dans les écoles, les centres jeunesse, auprès des organismes d'aide à l'enfance et aux Autochtones.
- Développer une plateforme d'information interactive et adaptée aux jeunes victimes et témoins d'actes criminels diffusant notamment des informations sur le processus de justice pénale, leurs droits et leurs rôles dans le cadre de ce processus et sur les services médicaux, juridiques, psychologiques, sociaux et autres services pertinents à proximité de leurs lieux de résidence ou de scolarité. Afin d'être la plus adaptée possible aux besoins des jeunes victimes et témoins d'actes criminels, l'élaboration de la plateforme devra prévoir un processus de consultation auprès de ces derniers ainsi que tenir compte des recommandations qui en résulteront. À titre d'exemple, la plateforme pourrait offrir aux jeunes la possibilité de discuter en temps réel avec des intervenants ainsi que de s'exprimer à travers un espace leur étant spécifiquement réservé. Par exemple, les jeunes pourraient poser leurs questions dans le cadre d'un forum, partager leurs expériences et se conseiller entre eux.

Des informations reçues au moment opportun

La question des délais dans la transmission et la réception des informations a également été soulevée par certains participants. Bien que les articles 19 et 20 des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels spécifient que les jeunes et leurs parents doivent être « dûment et rapidement informés²⁸³ », il n'existe au Québec aucune précision quant aux délais raisonnables de transmission des informations aux jeunes²⁸⁴.

Afin de veiller à ce que les informations soient rapidement transmises aux jeunes victimes et témoins d'actes criminels, il est recommandé de :

- Informer rapidement les enfants victimes et témoins et les personnes qui les accompagnent (famille et amis), par le biais des outils et des documents cités dans le présent chapitre, au sujet des ressources d'aide disponibles et pertinentes et de leur transmettre des informations relatives au processus judiciaire (rôle de l'enfant, déroulement des étapes du processus, etc.) dans des termes accessibles et facilitant la compréhension.
- Développer des règles fixant des délais et des modalités précis pour la réalisation de l'obligation d'information. Par exemple, il pourrait être déterminé que le procureur devra rencontrer l'enfant victime dans les 15 jours suivant le dépôt des accusations, et lui transmettre au minimum un certain type d'information en laissant suffisamment de temps à l'enfant pour poser des questions, à défaut de l'avoir rencontré avant l'autorisation de la dénonciation.

Offrir des services d'aide adaptés aux besoins des jeunes victimes et témoins d'actes criminels.

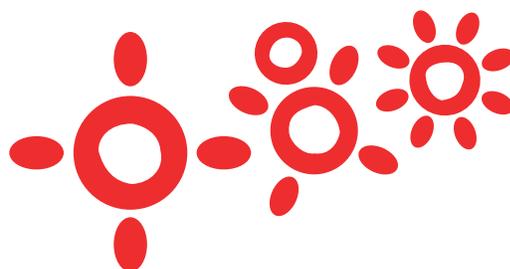
Le droit à une assistance efficace et adaptée aux besoins des jeunes victimes et témoins d'actes criminels est un élément essentiel afin de veiller à ce que les jeunes victimes ou témoins d'actes criminels bénéficient d'une participation pleine et entière lors du processus de justice.

Les besoins des jeunes victimes et témoins d'actes criminels en matière d'assistance pouvant être très variés : l'assistance à laquelle ils ont droit peut comprendre « des services d'assistance financière et juridique, des conseils, des services de santé, d'aide sociale et éducative, de réadaptation physique et psychologique ainsi que d'autres services nécessaires à la réinsertion de l'enfant²⁸⁵ ». Il importe que ces jeunes aient accès aux ressources correspondant à leurs besoins, indépendamment de leur situation individuelle et géographique.

Dans l'étude, le témoignage des jeunes participants a mis en lumière une possible disparité dans les services offerts et accessibles aux jeunes victimes et témoins d'actes criminels. Par ailleurs, dans certains cas, l'assistance n'a pas pris en considération les besoins des jeunes.

Afin de veiller à ce que les jeunes victimes et témoins d'actes criminels bénéficient de manière égale et équitable des ressources d'aide correspondant à leurs besoins, il est recommandé de :

- Répertorier et de documenter l'accessibilité des différents services d'aide disponibles pour les jeunes victimes et témoins d'actes criminels à travers le Québec, et de définir dans quelle mesure ces services d'aide répondent à leurs besoins.
- Encourager la recherche sur les besoins spécifiques des jeunes victimes et témoins d'actes criminels faisant face à des difficultés particulières durant le processus de justice. Ces nouvelles recherches doivent notamment s'intéresser aux besoins des jeunes en fonction de leur âge, de leur langue, de leur religion, de leur origine nationale ou sociale²⁸⁶, des problèmes de santé mentale qu'ils rencontrent, de l'existence de handicaps physiques et de l'éloignement géographique. De plus, les besoins des jeunes témoins ayant à ce jour fait l'objet de très peu d'études, ils doivent être évalués en priorité.



Afin d'améliorer la prise en compte systématique et continue des besoins des jeunes victimes et témoins d'actes criminels conformément à la capacité évolutive de l'enfant, il est recommandé de :

- Développer une procédure d'évaluation et de prise en considération systématique des besoins en matière psychologique, en matière d'accompagnement et de protection des jeunes victimes et témoins d'actes criminels dès le début de la procédure. Cette procédure permettra aux acteurs concernés d'adapter leurs interventions à l'unicité de chaque cas tout au long du processus de justice. Afin de répondre aux cas les plus complexes et de faire face à l'apparition de nouvelles circonstances, une révision de cette évaluation devra être envisagée sur une base régulière (tous les 3 ou 6 mois) ou encore, lors d'une procédure plus rapide, à des étapes précises du processus de justice pouvant être potentiellement stressantes pour le jeune, notamment avant le début du procès ou de son témoignage.

Développer des procédures judiciaires et administratives adaptées aux besoins des jeunes victimes et témoins d'actes criminels.

Bien que la vulnérabilité particulière des jeunes dans le cadre du processus de justice soit reconnue, elle n'est toutefois que faiblement prise en considération dans les différentes procédures destinées aux jeunes victimes ou témoins d'actes criminels. En effet, ces procédures, énoncées de manière générale et s'adressant principalement à des adultes, ne sont pas adaptées aux besoins spécifiques des personnes âgées de moins de 18 ans²⁸⁷. Par exemple, alors que le droit d'être informé de l'état et de l'issue des procédures est conditionnel, dans les textes législatifs, à la demande de la victime, les jeunes participants à la recherche s'attendaient toutefois à recevoir ces informations sans avoir à les requérir.

Par ailleurs, la procédure judiciaire engendrant des risques de victimisation secondaire et étant, pour de nombreux jeunes, une source de stress et de préoccupation, une attention particulière doit être portée à la longueur de la procédure affectant plus encore les jeunes participants à la recherche. Certains participants à la recherche ont dû se présenter à plusieurs reprises au palais de justice avant de pouvoir témoigner, ou encore avant d'être informés que leur témoignage ne serait finalement pas requis.

Afin que les jeunes victimes et témoins d'actes criminels bénéficient de procédures adaptées, il est recommandé de :

- Modifier les textes normatifs établissant des procédures judiciaires et administratives particulières pour les victimes et témoins d'actes criminels, en particulier la Loi sur la preuve, le Code de procédure pénale et les Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales, afin d'y inclure de nouvelles dispositions en matière de délai, de communication des informations, de participation de l'enfant (incluant la prise en considération du point de vue de l'enfant) et d'adaptation relativement à la vulnérabilité et aux besoins spécifiques des enfants victimes et témoins d'actes criminels.

Afin d'accélérer les procédures et de réduire la longueur du processus judiciaire dans le but de diminuer les risques de victimisation secondaire des jeunes victimes et témoins d'actes criminels, il est recommandé de :

- Hiérarchiser le traitement des dossiers criminels et pénaux afin de favoriser un traitement prioritaire et rapide des dossiers impliquant des jeunes victimes et témoins d'actes criminels²⁸⁸.
- Créer de nouvelles règles procédurales afin de permettre l'accélération du traitement de ces dossiers²⁸⁹.

Au greffe

- Hiérarchiser le traitement des dossiers criminels et pénaux afin de traiter de manière prioritaire et rapide des dossiers impliquant des jeunes victimes et témoins d'actes criminels sur le rôle, conformément à l'article 30 d) des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

Au juge

- Porter une attention particulièrement vigilante et sanctionner les mesures dilatoires qui pourraient être intentées par les parties dans les affaires impliquant des jeunes victimes ou témoins d'actes criminels portées devant eux.

Renforcer les capacités des acteurs intervenant auprès des jeunes victimes et témoins d'actes criminels.

Les acteurs intervenant auprès des jeunes victimes et témoins d'actes criminels doivent adopter un langage, des attitudes et des comportements adaptés à l'âge, au stade de développement ainsi qu'aux besoins de ces derniers.

Toutefois, les jeunes participants à la recherche ont parfois eu l'impression que leur histoire était banalisée et que certains acteurs avaient manifesté à leur égard des signes d'impatience.

Afin d'améliorer la qualité des interventions des acteurs pertinents auprès des jeunes victimes et témoins d'actes criminels, il est recommandé de :

- Développer et de proposer à tous les intervenants et acteurs du système de justice des formations fondées sur les compétences essentielles en matière d'approche avec les enfants victimes et témoins d'actes criminels. Ces formations portant sur les techniques d'audition et d'accompagnement doivent être dispensées de manière systématique et continue²⁹⁰. Ces formations pourraient notamment être incluses dans la formation continue obligatoire des avocats, ou encore dans le cadre de la formation professionnelle de l'École du Barreau du Québec.
- Réaliser une étude de faisabilité afin d'évaluer la possibilité d'intégrer un système « d'intermédiaires » dans le système de justice au Québec et au Canada. Les intermédiaires auprès des enfants sont des adultes spécialisés dans les interventions auprès des enfants et qui vulgarisent les informations et les questions des acteurs de la justice en utilisant un langage adapté à l'âge des enfants²⁹¹. Une telle étude devrait être réalisée en prenant en considération le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que la mise en œuvre d'un tel système, eu égard notamment au consentement des enfants, des règles de confidentialité et à la présence d'un adulte supplémentaire.

Plus particulièrement, les acteurs intervenant auprès des jeunes victimes et témoins d'actes criminels doivent :

- Porter une attention particulière aux besoins sexo-spécifiques des jeunes victimes et témoins d'actes criminels dans leurs interventions²⁹².
- Impliquer les jeunes victimes et témoins d'actes criminels de la manière la plus directe possible dans le processus de justice, notamment en communiquant directement avec ces jeunes lors de la transmission d'informations.
- Veiller à ce que les informations transmises à un jeune soient bien comprises et prendre le temps nécessaire afin de réaliser cette vérification.

Faciliter l'étape du témoignage pour les jeunes victimes et témoins d'actes criminels.

Le témoignage est considéré comme étant l'une des étapes les plus stressantes du processus judiciaire pour les jeunes victimes et témoins d'actes criminels²⁹³. Par ailleurs, bien que les adolescents soient plus matures, ils peuvent être tout aussi perturbés et bouleversés que des enfants plus jeunes lorsqu'ils témoignent²⁹⁴. En effet, il a notamment été observé, lors d'une étude sur les enfants témoins, que lorsque les enfants et adolescents doivent subir le stress de raconter l'abus qu'ils ont vécu dans un environnement judiciaire intimidant, leurs émotions augmentent et leurs comportements régressent²⁹⁵.

Puisque certains jeunes participants à l'étude ont été particulièrement stressés et/ou craintifs lors de cette étape, il convient d'aborder les trois thématiques ayant facilité ou entravé leur participation au processus judiciaire, soit la préparation au témoignage, les aides au témoignage et le contre-interrogatoire.

La préparation au témoignage

La préparation des jeunes victimes et témoins d'actes criminels est une étape non négligeable pour veiller à leur protection et pour faciliter leur participation au processus de justice. Dans l'étude, les jeunes rencontrés ont mentionné avoir été préparés par différents intervenants de manière inégale. Certains points devraient pourtant être systématiquement abordés avec tous les jeunes. Par ailleurs, pour certains jeunes participants, la rencontre de préparation au témoignage a eu lieu quelques heures, voire quelques minutes avant la tenue de l'audience durant laquelle ils devaient témoigner. Une telle pratique n'est pas adaptée à l'âge, au stade de développement ou aux besoins de ces jeunes. Le criminologue et coordonnateur du programme au CAVAC, Sébastien Lachambre, expliquait notamment lors d'une entrevue : « Le constat qu'on a fait, c'est qu'il faut du temps pour bien préparer un enfant à témoigner en cour²⁹⁶. »

Afin de guider et de promouvoir l'utilisation de bonnes pratiques par les acteurs impliqués dans la préparation au témoignage de jeunes victimes et témoins d'actes criminels, il est recommandé de :

- Développer un protocole ou des lignes directrices identifiant une série de thématiques, de techniques et de pratiques afin de préparer les jeunes victimes et témoins d'actes criminels de la manière la plus adaptée aux circonstances de leurs affaires et à leurs besoins. Un volet du document s'adresserait à la famille et aux amis présents dans la salle lors du témoignage du jeune afin de favoriser, chez ces personnes, l'adoption d'attitudes et de comportements positifs. La préparation des accompagnateurs du jeune durant le témoignage devrait également être prise en compte. L'élaboration d'un tel document devrait intervenir suite à la mise en place d'un processus de consultation auprès des jeunes victimes et témoins d'actes criminels, afin qu'ils puissent s'exprimer sur les besoins qu'ils considèrent comme les plus importants.
- Développer des programmes visant à mieux préparer les jeunes âgés de 12 à 18 ans à témoigner devant la cour. Des programmes et des projets-pilotes du CAVAC destinés aux enfants de 6 à 12 ans sont d'ailleurs en cours de réalisation dans plusieurs régions du Québec²⁹⁷. La vulnérabilité des jeunes de 12 à 18 ans lors du témoignage étant reconnue, le développement de programmes et de projets similaires viendrait donc combler un besoin.

Afin de veiller à ce que les jeunes victimes et témoins d'actes criminels bénéficient d'une préparation au témoignage adaptée à leurs besoins, il est recommandé de :

- Définir clairement la responsabilité de la préparation des jeunes victimes et témoins d'actes criminels et attribuer cette tâche à un ou des acteurs du système de justice. La préparation au témoignage devra être organisée et planifiée en fonction des besoins spécifiques des jeunes. De plus, une attention particulière devra être portée aux inquiétudes que ces derniers ressentent afin d'adapter la préparation en conséquence. Plus spécifiquement, il sera important d'informer les jeunes au sujet du rôle de témoin, des étapes-clés du processus judiciaire, de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire, des aides au témoignage disponibles, des règles à respecter dans la salle d'audience, du déroulement de l'audience, des termes juridiques-clés, de l'habillement, du rôle des acteurs qui seront présents à l'audience lors du témoignage et du serment. La visite d'une salle d'audience et l'utilisation de jeux de rôle sont d'ailleurs des activités à privilégier dans le cadre de la préparation au témoignage.

Au procureur

- Organiser la ou les rencontres de préparation au témoignage dans un délai raisonnable et dans un lieu adapté.
- Prévoir des rencontres de préparation au témoignage suffisamment longues afin que les jeunes victimes et témoins d'actes criminels aient le temps de formuler des questions et d'obtenir des réponses satisfaisantes.
- Consulter les jeunes victimes et témoins d'actes criminels et prendre en considération leurs avis relativement aux modalités de la préparation au témoignage (nombre de rencontres, durée, lieu, etc.).
- Prévoir, la veille ou la journée de l'audience, un rappel avec les jeunes victimes et témoins d'actes criminels afin de réviser les éléments les plus importants de leur préparation au témoignage.
- Référer le jeune à une formation sur la préparation au témoignage du CAVAC en cas d'indisponibilité du procureur.

Au juge

- Faire en sorte, auprès du poursuivant, que les jeunes victimes et témoins d'actes criminels aient été préparés à témoigner. Lors de cette vérification, le juge doit interroger le poursuivant sur les conditions dans lesquelles s'est tenue la préparation. Plus précisément, il doit vérifier si la personne responsable de la préparation au témoignage a transmis et expliqué toutes les informations nécessaires au jeune et s'est assurée de sa compréhension. Il doit par ailleurs établir que des mesures d'aide au témoignage ont été proposées. En outre, il doit vérifier qu'une durée raisonnable a été accordée à la préparation et que cette dernière s'est déroulée dans un environnement propice. Enfin, le juge doit s'adresser personnellement aux jeunes afin de savoir s'ils se sentent effectivement prêts à témoigner et si les conditions dans lesquelles se déroulera leur témoignage leur conviennent. Dans le cas contraire, le juge pourra suspendre l'audience ou la reporter.

Une application systématique et plus appropriée des aides au témoignage

En 2009, une évaluation du Fonds fédéral d'aide aux victimes pour l'achat d'équipement facilitant le témoignage a révélé que la possibilité d'avoir accès à des aides au témoignage augmentait la volonté des victimes de déposer leur déclaration tout en diminuant l'anxiété vécue par les victimes et leur famille²⁹⁸. Par ailleurs, tel qu'il a été constaté lors du témoignage de certains jeunes participants à la recherche, la proposition, l'accessibilité et la disponibilité des mesures d'aide au témoignage ont eu une importance afin de faciliter leur participation au processus de justice.

En l'absence de ces aides au témoignage, plusieurs de ces participants ont indiqué avoir été dérangés et stressés par la présence de l'accusé lors de leur témoignage. Par ailleurs, le recours à ces aides ne leur a pas toujours été proposé, et ce, au regret de certains participants qui en auraient eu besoin.

Afin de favoriser le recours à des aides au témoignage, les acteurs intervenant auprès des jeunes victimes et témoins d'actes criminels doivent :

- Encourager l'accompagnement des jeunes victimes et témoins d'actes criminels par une personne de soutien lors de leur témoignage²⁹⁹ ou veiller à ce que, en cas de refus de la part des jeunes, une explication complète de toutes les possibilités offertes leur ait été fournie.
- Encourager l'utilisation de l'enregistrement vidéo de manière systématique, notamment afin d'éviter aux jeunes victimes et témoins d'actes criminels d'avoir à répéter leur déclaration à plusieurs reprises.
- Développer l'utilisation de l'enregistrement vidéo dans le système de justice. En Norvège, en Israël et dans l'ouest de l'Australie, une étude a reconnu cette pratique comme étant prometteuse³⁰⁰. Parmi ces systèmes, des techniques de travail ont été développées permettant l'utilisation de l'enregistrement vidéo à la fois lors de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire, notamment par des séances de préenregistrement. Ces techniques ont notamment pour avantage de permettre à l'enfant victime ou témoin de témoigner et de quitter le système dans un laps de temps plus bref ainsi que de participer à la procédure judiciaire sans avoir à subir le stress y étant associé³⁰¹.

Alors qu'ils en avaient fait la demande, certains des jeunes participants n'ont pu avoir accès aux aides au témoignage en raison de leur indisponibilité au moment de l'audience.

Afin de veiller à ce que les outils d'aide au témoignage soient disponibles pour le témoignage des jeunes victimes et témoins d'actes criminels, il est recommandé de :

- Réaliser un état des lieux portant sur l'accessibilité et l'utilisation du matériel disponible (salle, écran, etc.) ainsi que sur les procédures et pratiques mises en oeuvre dans tous les palais de justice du Québec et des autres provinces canadiennes.
- Réaliser un inventaire systématique des outils d'aide au témoignage dans les différents palais de justice et tribunaux du Québec et favoriser la dotation de ces outils afin de faciliter le témoignage des jeunes victimes et témoins d'actes criminels.

Le contre-interrogatoire

Bien que le respect de la personne et la protection de ses droits fondamentaux soient des obligations déontologiques incombant aux avocats, il n'existe pas de dispositions particulières protégeant les personnes de moins de 18 ans contre des atteintes à leur intégrité psychologique et/ou émotionnelle durant le contre-interrogatoire. C'est en acquérant de l'expérience que les avocats apprennent à s'adapter aux différents témoins³⁰². Toutefois, au regard des conséquences néfastes qu'une simple maladresse pourrait engendrer auprès de jeunes victimes et témoins, il est important d'y accorder une attention particulière.

L'expérience du contre-interrogatoire a été particulièrement éprouvante pour certains jeunes participants, bien qu'ils aient été préparés à cette expérience. Notamment, le sentiment d'être attaqué par l'avocat de la défense et celui de ne pas être défendu par le procureur au sujet des agressions subies sont des éléments qui ont été mentionnés par ces jeunes.

Afin de favoriser l'utilisation de techniques de contre-interrogatoire respectueuses des droits des jeunes victimes et témoins d'actes criminels et afin d'atténuer les risques de victimisation secondaire, il est recommandé de :

- Réaliser une étude sur les techniques utilisées lors du contre-interrogatoire des jeunes victimes ou témoins d'actes criminels afin d'en mesurer les effets sur ces derniers.
- Adopter des normes professionnelles spécifiques visant à protéger les enfants victimes et témoins d'actes criminels et à sanctionner la violation de ces normes. Ces normes devraient être intégrées au code de déontologie des avocats du Québec.
- Développer et intégrer de nouvelles méthodes de réalisation des contre-interrogatoires. Par exemple, en Norvège, les enfants sont questionnés dans une salle par un spécialiste pendant que dans un autre endroit, par vidéoconférence ou derrière une vitre teintée, le juge et les avocats observent le déroulement de l'entretien³⁰³.

Au juge

- Participer à des formations spécifiques sur les bonnes et mauvaises pratiques lors de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire de jeunes victimes et témoins d'actes criminels afin de pouvoir intervenir rapidement en cas d'abus de la part de l'une ou l'autre des parties.

La majorité des procureurs et avocats de la défense ne sont pas formés spécifiquement aux techniques et pratiques nécessaires afin de réaliser des contre-interrogatoires auprès d'enfants victimes et témoins d'actes criminels.

Afin de favoriser la réalisation de contre-interrogatoires sensibles, respectueux et de manière approfondie auprès des jeunes victimes et témoins d'actes criminels, il est recommandé de :

- Développer des formations sur le contre-interrogatoire des enfants et des adolescents victimes ou témoins d'actes criminels. Au même titre que les formations sur la déontologie, ces formations devraient s'inscrire dans la formation continue obligatoire des avocats.
- Développer et inclure un module de formation sur les droits de l'enfant et, spécifiquement, un bloc sur les techniques d'entrevue et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le droit national. Cette formation pourrait être insérée dans le cursus de formation professionnelle de l'École du Barreau du Québec.

Renforcer la coordination entre les acteurs intervenant auprès des jeunes victimes et témoins d'actes criminels dans le processus de justice.

Une meilleure coordination des acteurs intervenant auprès des jeunes victimes et témoins d'actes criminels dans le processus est essentielle afin, notamment, de veiller à une cohérence dans les interventions ainsi qu'en limiter le nombre³⁰⁴.

Afin de favoriser une collaboration multidisciplinaire et interorganisationnelle entre les acteurs intervenant auprès des jeunes victimes et témoins d'actes criminels, il est recommandé de :

- Créer un comité consultatif ayant pour mandat d'élaborer des recommandations visant à harmoniser, à coordonner et à améliorer les interventions réalisées auprès des jeunes victimes et témoins d'actes criminels dans le processus de justice.
- Développer un cadre stratégique provincial afin de faciliter, d'intégrer et de coordonner les interventions des acteurs travaillant auprès des jeunes victimes et témoins d'actes criminels.
- Encourager la mise en place d'équipes de coordination au sein des tribunaux relativement aux affaires impliquant des jeunes victimes et témoins d'actes criminels afin de recueillir et de communiquer les informations relatives aux affaires impliquant ces jeunes aux autres intervenants³⁰⁵.

Renforcer le sentiment de sécurité des jeunes victimes et témoins d'actes criminels durant le processus de justice.

Certains jeunes, victimes et témoins d'actes criminels, ayant participé à la recherche ont souligné lors de leurs témoignages les inquiétudes, les craintes et les inconvénients auxquels ils ont été confrontés lors des étapes du processus de justice.

Plus particulièrement, avant le début de la première audience, les jeunes participants avaient souvent peur de croiser l'accusé dans le palais de justice. Certains ont pu se sentir rassurés, le jour de l'audience, à la vue des dispositifs de sécurité mis en place, alors que d'autres ont eu la désagréable expérience d'être confrontés à l'accusé et à ses proches.

Afin de renforcer le sentiment de sécurité des jeunes victimes et témoins d'actes criminels dans les palais de justice, il est recommandé de :

- Favoriser le développement de solutions alternatives afin de mettre à la disposition des jeunes victimes ou témoins d'actes criminels des espaces spécifiques et adaptés dans les palais de justice. Ces alternatives doivent être mises en œuvre en attendant de nouvelles constructions ou des réaménagements majeurs dans les palais de justice permettant d'éviter aux jeunes de croiser l'accusé lors de leur passage au tribunal.
- Informer les jeunes victimes et témoins d'actes criminels des dispositifs de sécurité mis en place dans les palais de justice.

Certaines inquiétudes, craintes et situations vécues par les jeunes participants à la recherche s'expliquent par ailleurs par l'absence ou l'insuffisance d'informations portant sur les mesures de protection adaptées aux jeunes victimes et témoins d'actes criminels en dehors du processus de justice. Certains jeunes ont, notamment, découvert par eux même la remise en liberté de l'accusé alors que d'autres ont été affectés par le bris des conditions de remise en liberté de ce dernier, comme celle consistant à s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec la victime. D'autre part, certains participants à la recherche ont pu être confrontés à un accusé ne respectant pas la condition restreignant le contact avec la victime ou ayant tenté de les intimider. Le fait de savoir ou non qu'ils devaient appeler la police n'a pas eu d'influence sur la réaction des jeunes lors de tels événements. En effet, malgré la peur, la majorité d'entre eux ont préféré endurer cette situation.

Afin de renforcer le sentiment de sécurité des jeunes victimes et témoins d'actes criminels en dehors du processus de justice, il est recommandé de :

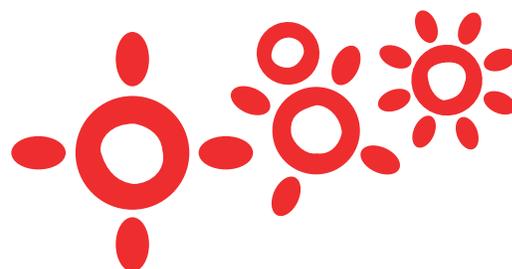
- Développer des cours pour les jeunes victimes et témoins d'actes criminels afin de leur permettre d'acquérir les habiletés nécessaires pour gérer des situations stressantes. Dans le cadre de ces cours, les jeunes apprendraient, par exemple, comment réagir et à qui s'adresser lors de certaines situations spécifiques.

Plus particulièrement, les acteurs intervenant auprès des jeunes victimes et témoins d'actes criminels doivent :

- Prêter une attention particulière à la sécurité ainsi qu'au sentiment d'insécurité plus subjectif que certains jeunes victimes ou témoins d'actes criminels pourraient entretenir, notamment en effectuant auprès d'eux un suivi régulier.
- Les intervenants doivent vérifier si les jeunes entretiennent des craintes relativement à la remise en liberté de l'accusé, mais également communiquer d'office aux jeunes victimes et témoins et à leurs parents des informations pertinentes relatives à l'accusé, notamment la décision de remise en liberté de l'accusé, le cas échéant³⁰⁶.
- Informer les jeunes victimes et témoins d'actes criminels de la façon de réagir dans les cas où ils seraient en contact avec l'accusé ou seraient victimes d'intimidation de sa part.

Le procureur ou le policier en charge du dossier

- Expliquer en des termes adaptés aux jeunes les conditions de remise en liberté de l'accusé et veiller à ce qu'ils en comprennent toutes les implications, notamment vis-à-vis de leurs droits ainsi que des mesures à prendre en cas de violation de ses conditions par l'accusé.



CONCLUSION GÉNÉRALE

Quelque onze années après l'adoption par le Conseil économique et social des Nations Unies des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels en 2005, force est de constater que beaucoup reste à faire, au Québec comme ailleurs à travers le monde, pour faire en sorte que ces enfants jouissent pleinement de leurs droits.

Trop souvent, on constate que les acteurs impliqués dans les systèmes de justice évaluent leur performance et l'impact de leurs interventions en fonction d'indicateurs internes, comme le respect des procédures et des lois, ou encore la cohérence des étapes suivies. Il serait pourtant si simple de se questionner sur l'expérience des personnes – en l'occurrence les enfants – qui sont confrontées aux systèmes de justice. Est-ce que leur intérêt a été protégé? Est-ce que cette expérience leur a été profitable? Que signifie la justice pour elles? Est-ce qu'elles ont compris la démarche judiciaire et ont-elles senti que leur point de vue et leur intérêt étaient au cœur de cette dite démarche? Ce sont des questions fondamentales qui engendrent un regard plus critique remettant en question certains mécanismes et postulats ancrés dans le riche héritage des systèmes juridiques actuels. Un clivage existe, et ce clivage nuit à l'expérience de la justice de celles et de ceux qui sont en contact avec la loi, mais également sur l'adhésion aux principes fondamentaux de justice pour l'ensemble des sociétés.

La recherche du Bureau international des droits des enfants, réalisée grâce à l'appui financier du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels du gouvernement du Québec et de dizaines de partenaires du système de justice et de la société civile québécois, a permis de donner une voix à plusieurs garçons et filles qui ont été témoins ou victimes d'actes criminels, et qui ont courageusement et généreusement fait part de leur expérience et de leurs perceptions au sujet de notre système de justice. Leur témoignage est riche et nuancé, révélant des pratiques à promouvoir, mais aussi des facteurs parfois négligés qui ont fait une grande différence dans leur trajectoire. Ces enfants font ressortir plusieurs incohérences et lacunes, dans un contexte où les compétences et les attitudes individuelles du personnel impliqué dans le traitement de leur dossier semble jouer un rôle déterminant dans l'expérience judiciaire de chacun des jeunes rencontrés. Il y a des bases solides dans notre système, mais il y a aussi des piliers défectueux qui peuvent compromettre l'ensemble de l'édifice judiciaire selon la trajectoire vécue par chaque enfant au sein de cet ensemble.



©123RF RAWPIXEL

Dans ses plus récentes Observations finales au sujet de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant au Canada, le Comité des droits de l'enfant soulignait être «préoccupé par l'absence de formation systématique sur les droits de l'enfant et la Convention destinée à tous les groupes professionnels travaillant pour ou avec les enfants. En particulier, il note avec préoccupation que le personnel intervenant dans la justice pour mineurs, notamment les policiers, procureurs, juges et avocats, ne comprend pas bien la Convention et ne bénéficie pas d'une formation dans ce domaine».

Depuis plus de 20 ans, le Bureau travaille dans plus d'une trentaine de pays, dans sept langues, pour rendre systématiques et obligatoires des formations pratiques, par compétence, sur les droits de l'enfant qui sont intégrées au programme permanent des écoles de formation de plusieurs corps professionnels, comme les policiers, les magistrats, les militaires ou encore les travailleurs sociaux. De l'Afghanistan au Costa Rica en passant par la Jordanie, la Côte d'Ivoire, le Burundi et le Honduras, le Bureau appuie le renforcement des systèmes de justice pour enfants, avec la conviction profonde que leur perspective est celle qui doit primer dans l'organisation du système et les procédures d'intervention des différents acteurs qui le composent.

Le Québec a longtemps servi de modèle à l'étranger pour ses façons de faire en matière de protection de l'enfant. Saura-t-il ajuster ses pratiques pour tenir compte des avancées internationales en matière de pratiques judiciaires et de traitement des enfants en contact avec la loi?



ANNEXES

A. LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE JUSTICE DANS LES AFFAIRES IMPLIQUANT LES ENFANTS VICTIMES ET TÉMOINS D'ACTES CRIMINELS

Nations Unies

E/CN.15/2005/L.2/Rev.1



Conseil économique et social

Distr.: Limitée
25 mai 2005

Français
Original: anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Quatorzième session Vienne, 23-27 mai 2005 Point 8 de l'ordre du jour

Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Afrique du Sud, Algérie, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Liban, Luxembourg*, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Oman, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque, Soudan, Turquie, Yémen, Zambie et Zimbabwe: projet de résolution révisé

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social l'adoption du projet de résolution suivant :

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1996/16 du 23 juillet 1996, dans laquelle il priait le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant également sa résolution 2004/27 du 21 juillet 2004 sur des lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, dans laquelle il priait le Secrétaire général de convoquer un groupe d'experts intergouvernemental afin d'élaborer des lignes directrices en matière de justice pour les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels,

Rappelant en outre la résolution 40/34 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985, par laquelle cette dernière adoptait la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir annexée à ladite résolution,

Rappelant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, en particulier les articles 3 et 39 de ladite Convention, ainsi que les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants que l'Assemblée a adopté par sa résolution 54/263 du 25 mai 2000, en particulier l'article 8 dudit protocole,

Considérant que la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels doit être garantie tout en préservant les droits des accusés,

* Au nom des États membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne.

Considérant également que les enfants victimes et témoins sont particulièrement vulnérables et ont besoin d'une protection, d'une assistance et d'un soutien particuliers appropriés à leur âge, à leur niveau de maturité et à leurs besoins individuels afin de leur éviter des épreuves et traumatismes supplémentaires du fait de leur participation à la procédure pénale,

Tenant compte des graves séquelles physiques, psychologiques et émotionnelles qu'entraînent la criminalité et la victimisation pour les enfants victimes et témoins, en particulier en cas d'exploitation sexuelle,

Tenant compte également du fait que la participation des enfants victimes et témoins à la procédure pénale est essentielle pour des poursuites efficaces, en particulier lorsque l'enfant victime est le seul témoin,

Saluant la contribution du Bureau international des droits des enfants aux travaux préparatoires à l'élaboration de lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels,

Prenant note avec satisfaction des travaux de la réunion du Groupe d'experts intergouvernemental chargé d'élaborer des lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, tenue à Vienne les 15 et 16 mars 2005 et pour laquelle des ressources extrabudgétaires ont été fournies par le gouvernement canadien, et prenant note du rapport du Groupe¹,

Prenant note du rapport du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, concernant le point intitulé « Application effective des normes : cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale »,

Accueillant favorablement la Déclaration de Bangkok : Synergies et réponses : Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale², adoptée lors du débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier ses paragraphes 17 et 33, dans lesquels il est reconnu qu'il importe d'apporter une aide et des services aux témoins et victimes de la criminalité,

1. *Adopte* les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, annexées à la présente résolution, en tant que cadre utile pouvant aider les États membres à améliorer la protection des enfants victimes et témoins dans le système de justice pénale ;
2. *Invite* les États membres à s'inspirer, selon qu'il conviendra, des Lignes directrices pour l'élaboration d'une législation, de procédures, de politiques et de pratiques à l'intention des enfants qui sont victimes d'actes criminels ou témoins dans des poursuites pénales ;
3. *Engage* les États membres qui ont élaboré une législation, des procédures, des politiques ou des pratiques à l'intention des enfants victimes et témoins à mettre les informations correspondantes à la disposition des autres États qui le demandent, selon qu'il conviendra, et à aider ces derniers à mettre au point et mener des activités de formation ou autres en rapport avec l'utilisation des Lignes directrices ;
4. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à fournir une assistance technique, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, ainsi que des services consultatifs, aux États membres qui le demandent, pour les aider à utiliser les Lignes directrices ;
5. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible des Lignes directrices parmi les États membres, les instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres organisations et institutions internationales, régionales et non gouvernementales ;

1. E/CN.15/2005/14/Add.1

2. A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1.

6. *Recommande* que les États membres portent les Lignes directrices à l'attention des institutions gouvernementales et non gouvernementales intéressées ;
7. *Demande* aux instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale d'offrir des formations concernant les Lignes directrices et de rassembler et diffuser des informations sur les expériences couronnées de succès au niveau national ;
8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session sur l'application de la présente résolution.

ANNEXE

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels

I. Objectifs

1. Les présentes Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels présentent les bonnes pratiques établies à partir du consensus du savoir actuel ainsi que des normes, standards et principes internationaux et régionaux.
2. Les présentes Lignes directrices devront être appliquées en conformité avec la législation et les procédures judiciaires nationales pertinentes, et prendre en considération le cadre juridique, social, économique, culturel et géographique propre à chaque juridiction. Cependant, les États devraient toujours chercher à surmonter les difficultés pratiques que pose l'application des Lignes directrices.
3. Elles fournissent le cadre pratique permettant d'atteindre les objectifs suivants :
 - a) Aider à la révision des lois, des procédures et des pratiques nationales et internes de telle façon qu'elles puissent garantir le respect total des droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels et contribuer à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant³ par ceux qui y sont parties ;
 - b) Aider les gouvernements, les organisations internationales, les organismes publics, les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi que tous les autres acteurs concernés par l'élaboration et l'application des lois, des politiques, des programmes et des pratiques qui touchent les principales questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels ;
 - c) Guider dans leur pratique quotidienne les professionnels et, le cas échéant, les bénévoles qui travaillent avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels, que ce soit relativement au processus de justice pour mineurs ou pour adultes, et ce, autant aux niveaux national, régional qu'international et conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁴ ;
 - d) Aider ceux qui s'occupent des enfants victimes et témoins d'actes criminels à travailler avec eux de façon attentive et les soutenir dans leur action.
4. Lors de la mise en application de ces Lignes directrices, chaque juridiction devrait s'assurer qu'une formation, une sélection et des procédures appropriées permettent de protéger les enfants victimes et témoins d'actes criminels et de répondre à leurs besoins spécifiques lorsque la nature de la victimisation affecte de façon différente une catégorie d'enfants, comme dans le cas des agressions sexuelles perpétrées contre les enfants, en particulier les jeunes filles.

3. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, no 27531.

4. Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

5. Ces Lignes directrices couvrant un champ de connaissance et de pratiques en constante expansion et amélioration, elles ne prétendent nullement avoir un caractère exhaustif. Elles ne cherchent pas non plus à écarter d'autres contributions sur ce sujet en autant qu'elles soient conformes aux objectifs et principes qui les sous-tendent.

6. Les Lignes directrices pourraient également s'appliquer aux processus de justice informelle ou coutumière comme la justice réparatrice ainsi qu'aux domaines du droit autres que le droit pénal, notamment en matière de garde, de divorce, d'adoption, de protection des enfants, de santé mentale, de nationalité, d'immigration et de réfugiés.

II. Considérations spéciales

7. Ces Lignes directrices ont été développées :

a) Reconnaisant que des millions d'enfants à travers le monde subissent des traumatismes liés à la criminalité et à l'abus de pouvoir et que ces enfants, dont les droits n'ont pas été adéquatement reconnus, risquent de souffrir d'autres préjudices dans le processus de justice ;

b) Reconnaisant que les enfants sont vulnérables et requièrent une protection particulière en raison de leur âge, de leur degré de maturité et de leurs besoins individuels particuliers ;

c) Reconnaisant que les jeunes filles sont particulièrement vulnérables et risquent d'être l'objet de discrimination à toutes les étapes du système de justice ;

d) Réaffirmant que tous les efforts doivent être faits pour éviter la victimisation des enfants, notamment en appliquant les Principes directeurs applicables à la prévention du crime⁵ ;

e) Reconnaisant que les enfants victimes et témoins risquent de souffrir d'autres préjudices s'ils sont considérés à tort comme délinquants alors qu'en réalité ils sont victimes et témoins ;

f) Rappelant que des exigences et des principes ont été inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant dans le but d'assurer la reconnaissance effective des droits des enfants et que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir contient des principes accordant aux victimes le droit à l'information, à la participation, à la protection, à la réparation et à l'assistance ;

g) Rappelant que des initiatives internationales et régionales comme le Manuel sur la justice pour les victimes et le Guide pour les responsables politiques, tous deux publiés par l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime en 1999, mettent déjà en application les principes contenus dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ;

h) Reconnaisant la contribution du Bureau international des droits des enfants aux travaux préparatoires à l'élaboration de lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels ;

i) Considérant qu'une meilleure réponse aux enfants victimes et témoins d'actes criminels peut amener les enfants et leurs familles à divulguer des cas de victimisation et à mieux participer au processus de justice ;

j) Rappelant que la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels doit être garantie tout en préservant les droits des accusés ou des condamnés ;

k) Ayant à l'esprit la diversité des systèmes et traditions juridiques, et notant que la criminalité est de plus en plus transnationale et qu'il est nécessaire d'assurer aux enfants victimes et témoins d'actes criminels une protection équivalente dans tous les pays.

5. Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

III. Principe

8. Comme énoncé dans des instruments internationaux, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant comme l'indiquent les travaux du Comité des droits de l'enfant, et afin de garantir la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les professionnels et autres personnes responsables du bien-être de l'enfant doivent respecter les principes transversaux suivants :

a) *La dignité*. Tout enfant est un être humain précieux et unique et, à ce titre, sa dignité individuelle, ses besoins particuliers, ses intérêts et sa vie privée doivent être respectés et protégés ;

b) *La non-discrimination*. Tout enfant a le droit d'être traité avec égalité et équité, indépendamment de sa race, de son ethnicité, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de ses origines nationales, ethniques ou sociales, de sa fortune, de ses handicaps, de sa naissance ou de toute autre situation ou de celles de ses parents ou de ses représentants légaux ;

c) *L'intérêt supérieur de l'enfant*. Si les droits des accusés et des condamnés doivent certes être préservés, tout enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération de façon primordiale, ce qui comprend le droit d'être protégé et d'avoir accès à un développement harmonieux ;

i) *Protection*. Tout enfant a le droit à la vie, à la survie et à être protégé contre toute forme de préjudice, d'abus ou de négligence, y compris les abus et négligences physiques, psychologiques, mentaux ou émotionnels ;

ii) *Le développement harmonieux*. Tout enfant a le droit à un niveau de vie satisfaisant pour sa croissance physique, mentale, spirituelle, morale et sociale ainsi qu'à des conditions lui permettant de s'épanouir harmonieusement. Dans le cas où un enfant a été traumatisé, tout devrait être mis en œuvre pour lui permettre de bénéficier d'un sain développement ;

d) *Le droit à la participation*. Tout enfant a le droit, selon les règles de procédure nationales, d'exprimer, librement et dans ses propres mots, ses points de vue, opinions et convictions, et particulièrement dans le but d'apporter sa contribution aux décisions qui affectent sa vie, notamment celles prises lors du processus de justice. Il a également le droit de s'attendre à ce que sa contribution soit prise en considération en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités.

IV. Définitions

9. Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble des présentes Lignes directrices:

a) « Les enfants victimes et témoins » sont les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du contrevenant ou des groupes de contrevenants présumés ;

b) « Les professionnels » sont ceux qui, par leur travail, sont en contact avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels ou sont chargés de répondre aux besoins des enfants dans le système de justice, et auxquels les présentes Lignes directrices s'appliquent, notamment : les défenseurs des droits des enfants victimes et témoins, les personnes de soutien, les praticiens des services de protection des enfants, le personnel des organismes responsables du bien-être de l'enfant, les procureurs à charge et, le cas échéant, les avocats de la défense, le personnel diplomatique et consulaire, le personnel des programmes contre la violence familiale, les juges, le personnel des tribunaux, les agents des services de détection et de répression, les professionnels de la santé physique et mentale ainsi que les travailleurs sociaux ;

c) « Le processus de justice » comprend la détection des actes criminels, le dépôt de la plainte, l'enquête, la poursuite ainsi que les formalités relatives au procès et à l'après-procès, indépendamment du fait que le cas est traité dans le cadre de la justice pénale nationale, internationale ou régionale, qu'il s'agisse de justice pour les adultes ou pour les mineurs ou de justice informelle ou coutumière ;

d) « Adapté à l'enfant » suppose une approche équilibrée du droit à la protection et veut dire que l'on prend en compte les besoins et points de vue individuels de l'enfant.

V. Le droit d'être traité avec dignité et compassion

10. Les enfants victimes et témoins devraient être traités avec sensibilité et bienveillance tout au long du processus de justice, en prenant en compte leur situation individuelle, leurs besoins immédiats, leur âge, sexe ou handicaps ainsi que leur degré de maturité et en respectant totalement leur intégrité physique, mentale et morale.

11. Tout enfant devrait être traité en tant qu'individu ayant des besoins, des souhaits et des sentiments qui lui sont propres.

12. L'interférence dans la vie privée de l'enfant devrait se limiter au strict minimum et la collecte de preuves devrait suivre les normes les plus strictes afin de s'assurer que l'aboutissement du processus de justice soit juste et équitable.

13. Afin d'éviter tout autre préjudice à l'enfant, les interrogatoires, entrevues et autres formes d'enquête devraient être conduits par des professionnels formés à cet effet et menés de manière attentive, soigneuse et respectueuse.

14. Toutes les interactions décrites dans les présentes Lignes directrices devraient être menées avec le souci de s'adapter à l'enfant et dans un environnement qui tienne compte de ses besoins particuliers, en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités. Elles doivent également se dérouler dans un langage que l'enfant utilise et comprend.

VI. Le droit d'être protégé contre la discrimination

15. Les enfants victimes et témoins devraient avoir accès à un processus de justice qui les protège contre toute forme de discrimination quant à leur race, à leur couleur, à leur sexe, à leur langue, à leur religion, à leurs opinions politiques ou à leurs origines nationales, ethniques ou sociales, à leur fortune, à leurs handicaps, à leur naissance ou à toute autre situation ou à celles de leurs parents ou de leurs représentants légaux.

16. Le processus de justice et les services de soutien qui sont disponibles pour les enfants victimes et témoins ainsi que pour leur famille devraient s'adapter à l'âge, aux souhaits, à la faculté de compréhension, au sexe, à l'orientation sexuelle, au milieu ethnique, culturel, religieux, linguistique et social de l'enfant, à ses conditions socioéconomiques ou de caste, et à son statut d'immigrant ou de réfugié, de même qu'à ses besoins particuliers d'enfant, y compris ceux qui touchent à sa santé, à ses aptitudes et à ses capacités. Les professionnels devraient être sensibilisés à ces différences et formés sur les façons de s'y adapter.

17. Dans certains cas, il sera nécessaire de fournir une protection et des services spéciaux pour tenir compte du sexe de l'enfant et de la nature différente d'infractions spécifiques contre les enfants, comme dans les cas d'agressions sexuelles perpétrées contre les enfants.

18. L'âge ne devrait pas constituer un obstacle au droit d'un enfant de participer pleinement au processus de justice. Tout enfant devrait, sous réserve de confirmation par un examen, être traité comme étant apte à témoigner et, dès lors que son âge et sa maturité lui permettent de témoigner de manière claire et crédible, avec ou sans l'assistance d'aides à la communication ou de toute autre forme d'aide, son témoignage ne devrait pas être présumé non recevable ou non fiable en raison de son seul âge.

VIII. Le droit d'être informé

19. Depuis le tout premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, les enfants victimes et témoins, leurs parents ou tuteurs et leurs représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés, notamment :

a) De l'existence de services d'assistance médicale, psychologique, sociale ou autres services pertinents, des moyens leur permettant de bénéficier de ces services ou de conseils juridiques ou autres et, le cas échéant, de la possibilité d'obtenir une indemnisation ou une aide financière d'urgence ;

b) Des façons de procéder du système de justice pénale pour les adultes ou pour les mineurs, en particulier du rôle que peuvent y tenir les enfants victimes et témoins, de l'importance, du moment et des modalités du témoignage, de même que des façons dont l'entrevue avec l'enfant sera menée, que ce soit durant l'enquête ou pendant le procès ;

c) Des mécanismes de soutien à l'enfant existants lorsque celui-ci dépose une plainte et participe à l'enquête et aux audiences ;

d) Des lieux et moments précis des audiences et de tout autre événement pertinent ;

e) De l'existence de mesures de protection ;

f) Des mécanismes existants pour revoir les décisions concernant les enfants victimes et témoins ;

g) Des droits pertinents concernant les enfants victimes et témoins en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

20. En outre, les enfants victimes, leurs parents ou tuteurs et leurs représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés :

a) De l'évolution et de l'aboutissement du cas les concernant, y compris en ce qui a trait à l'appréhension, à l'arrestation, à la détention de l'accusé et à tout changement prévisible de sa situation, ainsi que de la décision du procureur, des développements pertinents, de l'après-procès et de l'issue de l'affaire ;

b) Des possibilités existantes permettant d'obtenir réparation de la part du contrevenant ou de l'État, par le biais du processus de justice, par celui d'actions alternatives au civil ou par tout autre moyen.

IX. Le droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations

21. Les professionnels devraient tout faire pour permettre aux enfants victimes et témoins d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations concernant leur participation au processus de justice, y compris :

a) En s'assurant que les enfants victimes et, le cas échéant, témoins soient consultés sur toute question mentionnée au paragraphe 19 ci-dessus ;

b) En s'assurant que les enfants victimes et témoins puissent, librement et à leur manière, exprimer leurs opinions et leurs préoccupations quant à leur implication dans le processus de justice et faire part de leurs préoccupations concernant leur sécurité par rapport à l'accusé, de leur préférence sur la façon de témoigner ainsi que de leurs sentiments concernant l'issue du processus ;

c) En prenant en considération les opinions et les préoccupations de l'enfant et, s'il ne leur est pas possible d'y apporter une solution adaptée, en expliquer les raisons à l'enfant.

X. Le droit à une assistance efficace

22. Les enfants victimes et témoins et, le cas échéant, les membres de leur famille devraient avoir accès à des services d'assistance fournis par des professionnels ayant reçu une formation adéquate, tel que décrit aux paragraphes 40 à 42 ci-dessous, y compris à des services d'assistance financière et légale, à des services de soutien, de santé, d'aide sociale et d'éducation et de réadaptation physique et psychologique ainsi qu'à tout autre service d'assistance nécessaire à la réinsertion de l'enfant. Ces services d'assistance devraient répondre aux besoins de l'enfant et lui permettre ainsi de participer effectivement à toutes les étapes du processus de justice.

23. Les professionnels qui aident les enfants victimes et témoins devraient tout faire pour coordonner leur travail afin de limiter le nombre d'interventions à l'égard de l'enfant.

24. Les enfants victimes et témoins devraient, dès le dépôt du rapport initial et pour tout le temps nécessaire, pouvoir recevoir l'aide de personnes de soutien comme les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et/ou témoins.

25. Les professionnels devraient développer et appliquer des procédés facilitant le témoignage des enfants, pouvant améliorer la communication et aider leur compréhension de la situation, autant lors des phases préliminaires du procès qu'au cours de sa tenue, ce qui nécessite, entre autres :

a) Que les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et témoins répondent aux besoins particuliers de l'enfant ;

b) Que les personnes de soutien, y compris les spécialistes et les membres appropriés de leur famille, accompagnent l'enfant pendant son témoignage ;

c) Que les gardiens ad litem, le cas échéant, protègent les intérêts juridiques de l'enfant.

XI. Le droit à la vie privée

26. La protection de la vie privée des enfants victimes et témoins devrait être une question de toute première importance.

27. Pour que toute information relative à la participation de l'enfant au processus de justice soit protégée, il est nécessaire que soit respectée la confidentialité et que soit limitée la divulgation d'informations qui pourraient mener à l'identification d'un enfant victime ou témoin impliqué dans le processus de justice.

28. Des mesures devraient être prises pour éviter aux enfants d'être trop mis en contact avec le public, par exemple en excluant le public et les médias de la salle d'audience pendant que l'enfant témoigne, lorsque le droit national l'autorise.

XII. Le droit d'être protégé de tout préjudice pendant le processus de justice

29. Les professionnels devraient prendre les moyens nécessaires pour éviter de causer tout préjudice aux enfants victimes et témoins lors de la détection, de l'enquête ou de la poursuite, et ce, afin de veiller au respect de leur meilleur intérêt et de leur dignité.

30. Les professionnels devraient faire preuve de sensibilité dans leurs rapports avec les enfants victimes et témoins, afin de :

a) Fournir le soutien nécessaire aux enfants victimes et témoins, y compris en accompagnant l'enfant tout au long du processus de justice lorsque cela est dans son meilleur intérêt ;

b) Donner aux enfants victimes et témoins des informations, entre autres, quant au processus engagé et à son aboutissement afin qu'ils aient le plus de certitudes possible. La participation de l'enfant aux audiences et au procès devrait être planifiée suffisamment longtemps à l'avance et tout devrait être fait pour assurer la continuité dans les relations entre les enfants et les professionnels qui sont en contact avec eux au cours du processus ;

c) S'assurer que les procès se tiennent dès que cela est matériellement possible, à moins que des délais ne soient dans le meilleur intérêt de l'enfant : les enquêtes sur les infractions impliquant des enfants victimes et témoins devraient être accélérées et il devrait y avoir des formalités, des lois et des règles de procédures permettant d'accélérer les affaires qui concernent des enfants victimes et témoins ;

d) Procéder d'une manière adaptée aux enfants, par exemple, en utilisant des salles d'entrevue prévues pour les enfants, en fournissant, en un même lieu, des services interdisciplinaires pour enfants victimes, en modifiant l'environnement des cours de justice pour tenir compte des enfants témoins, en faisant des pauses pendant le témoignage de l'enfant, en tenant des audiences à des heures raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité, en facilitant le témoignage de l'enfant par tout autre moyen ainsi qu'en utilisant un système de notification approprié pour que l'enfant n'ait à se présenter devant le tribunal que lorsque cela est nécessaire.

31. Les professionnels devraient aussi mettre en application des mesures :

a) Pour limiter le nombre d'entrevues : il faudrait mettre en œuvre des procédures spéciales pour recueillir des éléments de preuve auprès des enfants victimes et témoins afin de réduire le nombre d'entrevues, de déclarations, d'audiences et, en particulier, les contacts inutiles avec le processus de justice, par exemple en recourant à des enregistrements vidéo ;

b) Pour s'assurer que les enfants victimes et témoins ne soient pas soumis, si cela est compatible avec le système juridique et conforme aux droits de la défense, à un contre-interrogatoire mené par l'auteur présumé de l'infraction : lorsque c'est nécessaire, on devrait procéder aux entrevues et interrogatoires des enfants victimes et témoins sans que l'auteur présumé de l'infraction ne puisse les voir, et à cet effet, les palais de justice devraient offrir des salles d'attente et des salles d'entrevue séparées ;

c) Pour que l'on interroge les enfants victimes et témoins d'une façon qui leur soit adaptée et qu'une supervision puisse être assurée par les juges et pour faciliter le témoignage, et réduire les possibilités d'intimidation de l'enfant, par exemple en utilisant des aides au témoignage ou en désignant des psychologues spécialisés.

XIII. Le droit à la sécurité

32. Là où la sécurité d'un enfant victime ou témoin risque d'être menacée, des mesures appropriées devraient être prises pour que les autorités compétentes soient informées d'un tel risque et pour que l'enfant soit mis à l'abri de ce risque avant, pendant et après le processus de justice.

33. Il faudrait que les professionnels qui entrent en contact avec les enfants soient tenus d'informer les autorités compétentes s'ils soupçonnent qu'un préjudice a été causé, est causé ou pourrait être causé à un enfant victime ou témoin.

34. Les professionnels devraient être formés pour reconnaître et prévenir toute intimidation, toute menace et tout autre préjudice dont les enfants victimes et témoins pourraient être l'objet. Lorsque des enfants victimes et témoins peuvent être l'objet d'intimidation, de menaces ou de tout autre préjudice, des mesures appropriées devraient être mises en place pour garantir la sécurité de l'enfant. De telles mesures de protection devraient inclure les éléments suivants :

a) Éviter, pendant le processus de justice, le contact direct entre les enfants victimes et témoins et les auteurs présumés des infractions ;

b) Utiliser des ordonnances restrictives du tribunal et les faire inscrire dans un registre ;

c) Ordonner la détention préventive des accusés et la « non-communication » pour la mise en liberté conditionnelle ;

d) Mettre l'accusé en résidence surveillée ;

e) Faire protéger les enfants victimes et témoins par la police ou par tout autre organisme approprié, lorsque c'est possible et s'il y a lieu, et ne pas divulguer leurs déplacements.

XIV. Le droit à la réparation

35. Les enfants victimes devraient, lorsque c'est possible, obtenir des mesures de réparation pour faciliter la rectification, la réinsertion et la réadaptation. Les formalités pour obtenir réparation et en exiger l'application devraient être adaptées aux enfants et leur être facilement accessibles.

36. Pour autant que les procédures soient adaptées aux enfants et qu'elles respectent les présentes Lignes directrices, on devrait encourager des poursuites jumelées au pénal et en réparation ainsi que des poursuites dans le cadre de la justice informelle ou communautaire comme la justice réparatrice.

37. Les mesures de réparation peuvent comprendre : une compensation imposée par le tribunal pénal au contrevenant, une aide provenant des programmes d'indemnisation des victimes administrés par l'État ou encore un paiement de dommages et intérêts ordonnés par un tribunal civil. Lorsque cela est possible, la question des coûts de la réintégration sociale et éducative, des traitements médicaux, des soins de santé mentale et des services légaux devrait également être abordée. Des procédures devraient être instaurées pour permettre l'application des ordonnances de réparation et le paiement des réparations, sous peine d'amendes.

XV. Le droit de bénéficiaire de mesures préventives spéciales

38. Outre les mesures préventives qui devraient être mises en place pour tous les enfants, il devrait y avoir des stratégies spéciales pour les enfants victimes et témoins qui sont particulièrement susceptibles d'être victimes à nouveau ou récidivistes.

39. Les professionnels devraient développer et mettre en application des stratégies et des interventions globales spécialement conçues pour les cas d'enfants qui risquent à nouveau d'être victimes. Ces stratégies et interventions devraient prendre en compte la nature de la victimisation, y compris lorsqu'il s'agit d'agressions au foyer ou en institution, d'exploitation sexuelle et de trafic d'enfants. Ces stratégies peuvent comprendre celles dont l'État, les quartiers ou les citoyens prennent l'initiative.

XVI. Mise en application

40. Une formation, un apprentissage et des informations adéquats devraient être donnés aux professionnels qui s'occupent d'enfants victimes et témoins pour leur permettre d'améliorer de façon durable leurs méthodes, leur approche et leurs attitudes spécifiques afin de travailler de façon attentive et efficace avec les enfants.

41. Les professionnels devraient être formés de telle manière qu'ils soient en mesure de protéger efficacement les enfants victimes et témoins et de répondre à leurs besoins, y compris dans les unités et les services spécialisés.

42. La formation devrait porter sur:

a) Les normes, les standards et les principes pertinents relatifs aux droits de la personne, y compris les droits de l'enfant ;

b) Les principes et devoirs éthiques reliés à leur fonction ;

c) Les signes et les symptômes indiquant que des actes criminels ont été commis contre des enfants ;

d) Les capacités et techniques d'évaluation de crise, particulièrement lors des renvois de cas et en insistant sur le besoin de confidentialité ;

e) L'impact, les conséquences, y compris physiques et psychiques, et les traumatismes que des actes criminels ont sur les enfants ;

f) Les procédés et techniques visant à aider les enfants victimes et témoins dans le processus de justice ;

g) Les questions interculturelles, linguistiques, religieuses et sociales ainsi que celles reliées à l'âge et au sexe ;

h) Les habiletés de communication favorisant le rapport adulte-enfant ;

i) Les techniques d'entrevue et d'évaluation permettant de réduire les traumatismes de l'enfant, tout en optimisant la qualité des informations qu'il fournit ;

j) Les aptitudes nécessaires pour travailler de manière sensible, compréhensive, constructive et rassurante avec les enfants victimes et témoins ;

k) Les méthodes permettant de protéger, de présenter des preuves et d'interroger les enfants témoins ;

l) Le rôle des professionnels et les méthodes à utiliser lorsqu'ils travaillent avec des enfants victimes et témoins.

43. Les professionnels devraient tout faire pour adopter une approche interdisciplinaire dans l'aide qu'ils apportent aux enfants, en se familiarisant avec toute la gamme des services disponibles : soutien et conseil aux victimes, défense et promotion des droits des victimes, services d'éducation et de santé, aide financière, légale et sociale, etc. Cette approche peut inclure l'utilisation de protocoles régissant les diverses étapes du processus de justice, favorisant ainsi la coopération entre les entités qui offrent des services aux enfants victimes et témoins. Elle peut aussi inclure toute autre forme de travail multidisciplinaire entre les services offerts dans le même lieu : les policiers, le procureur à charge, le personnel des services médicaux, sociaux et psychologiques, etc.

44. On devrait améliorer la coopération internationale entre les États et tous les secteurs de la société, aussi bien au niveau national qu'international, entre autres par une aide mutuelle qui permettrait de faciliter la collecte et l'échange d'informations ainsi que la détection, l'enquête et la poursuite des actes criminels transnationaux impliquant des enfants victimes et témoins.

45. Les professionnels devraient envisager d'utiliser les présentes Lignes directrices comme source d'inspiration pour initier des lois et développer des politiques, des standards et des protocoles visant à aider les enfants victimes et témoins impliqués dans le processus de justice.

46. Les professionnels devraient pouvoir, en lien avec d'autres organismes participant au processus de justice, revoir et évaluer périodiquement leur rôle, et ce, dans le but d'assurer la protection des droits de l'enfant et l'application efficace des présentes Lignes directrices.



B. PROTOCOLE DE RECHERCHE IBCR-UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL



BUREAU INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS
INTERNATIONAL BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS
OFICINA INTERNACIONAL
DE LOS DERECHOS DEL NIÑO
المكتب الدولي لحقوق الطفل

Projet d'étude du Bureau international des droits des enfants Documenter la trajectoire des enfants victimes et témoins d'actes criminels au Québec

- Chercheurs :**
- Guillaume Landry, directeur général par intérim du Bureau international des droits des enfants (supervision)
 - Mireille Cyr, Ph. D., professeure titulaire, département de psychologie de l'Université de Montréal, directrice du Centre de recherche interdisciplinaire sur les problèmes conjugaux et les agressions sexuelles (CRIPCAS) et co-titulaire de la Chaire interuniversitaire Marie-Vincent sur les agressions sexuelles envers les enfants (responsable scientifique)
 - Caroline Gendreau, LLD, chargée de projet au Bureau international des droits des enfants

INTRODUCTION

En 2000, le Bureau international des droits des enfants (le Bureau) a entrepris l'élaboration des Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels. Grâce au travail accompli par un groupe d'experts internationaux, initié et coordonné par le Bureau, ces Lignes directrices ont été adoptées par le Conseil économique et social des Nations Unies en 2005 et font partie aujourd'hui des Normes et standards internationaux en la matière. Préoccupé dès 2010 par l'absence d'une évaluation sur la mise en œuvre des Lignes directrices, le Bureau a décidé de mener une première étude sur le respect de ces Lignes au Québec avec le soutien financier du ministère de la Justice du Canada. Cette évaluation a permis de constater que le Québec a su développer un système de collaboration et de coordination multi-agences et un grand nombre de services pour les enfants impliqués dans le système de justice criminelle¹. Toutefois, il s'imposait de documenter les expériences, la trajectoire individuelle et de faire porter la voix des premiers concernés, tel que le préconise l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)², à savoir les enfants victimes et témoins d'actes criminels au Québec, et ce, en les consultant au moyen d'entretiens. C'est aujourd'hui tout l'objectif de cette étude, suite logique à la première étude d'évaluation des Lignes directrices, qui veut donner la parole à ces enfants victimes et témoins d'actes criminels. Cette étude est d'autant plus nécessaire qu'un tel projet n'a jamais été réalisé ni au Québec ni ailleurs dans le monde.

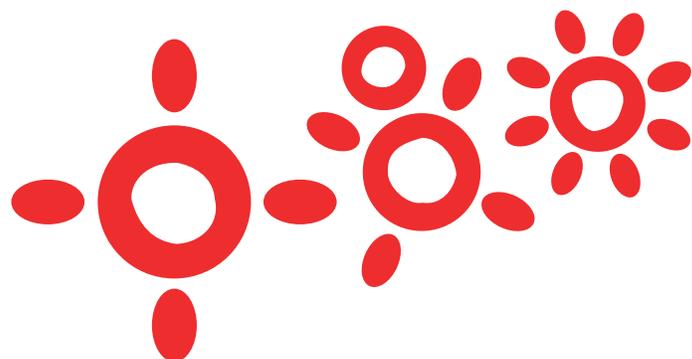
1. Le « processus de justice criminelle », tel que visé par cette étude, comprend la détection des actes criminels, en passant par le dépôt de la plainte, l'enquête policière, les procédures judiciaires, le verdict et la sentence ainsi que l'après-procès. Voir Bureau international des droits des enfants, « La protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels au Québec, Étude sur la mise en œuvre des Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels », 2011, p. 8, accessible en ligne sur : <http://www.ibcr.org/fr/projets/les-lignes-directrices-en-matiere-de-justice-pour-les-enfants-victimes-et-temoins-dactes-criminels/> (dernière consultation le 25 septembre 2017); voir également Conseil économique et social des Nations Unies, Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 10 août 2005, E/2005/INF/2/Add.1, Partie IV, Définitions, article 9(c), accessible en ligne sur : <http://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2016/06/Compilation-dispositions-fran%C3%A7ais.pdf> (dernière consultation le 25 septembre 2017).
2. L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant. C'est le « droit de participation », voir la Convention relative aux droits de l'enfant, accessible en ligne sur <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx> (dernière consultation le 25 septembre 2017).

Cette étude vise à fournir des données probantes sur les forces et les faiblesses du système de justice criminelle au Québec du point de vue des jeunes âgés de 14 à 18 ans qui en ont fait l'expérience en tant que victimes ou témoins d'un acte criminel. Ce portrait de leur trajectoire judiciaire contribuera à mieux comprendre le traitement et la place qui leur sont accordés dans ce système (à partir du dévoilement de l'acte criminel, au moment où le policier et/ou le travailleur social sont intervenus auprès de leur famille, jusqu'aux étapes postérieures après la fermeture du dossier judiciaire). La participation des jeunes eux-mêmes à une recherche qui porte sur leurs intérêts, leurs droits et leur dignité est au cœur de cette recherche. Par leur parole, la recherche vise à mieux comprendre ce qui a facilité ou rendu difficile leur participation au processus de justice criminelle et à faire des recommandations en conséquence. Cette recherche est fondée sur le droit des enfants d'être entendus et d'exprimer leur opinion ainsi que leurs préoccupations concernant leur participation au processus de justice. La participation des jeunes à cette recherche menée par le Bureau permettra de comprendre la perception qu'ont les jeunes visés par cette étude du rôle des différents acteurs les entourant, ce qu'ils ont vécu et leur appréciation du fonctionnement du système de justice criminelle. Le Bureau pourra ainsi identifier les modifications à apporter aux mesures existantes applicables à ces jeunes afin de garantir aux jeunes un environnement adapté et respectueux de leurs droits au sein du processus de justice criminelle québécois. La protection des enfants, témoins et victimes nécessite de prendre en compte leurs attentes et d'identifier concrètement les difficultés auxquelles ils font face, ce qu'entreprend de faire le Bureau avec cette étude.

CONTEXTE THÉORIQUE

État des lieux à l'échelle internationale et dans le reste du Canada

La revue de littérature sur les recherches concernant les enfants impliqués dans le système de justice criminelle menées dans le monde entier permet d'identifier des thématiques récurrentes dans le vécu des enfants victimes et témoins d'actes criminels : la réticence à (tout) dévoiler, un sentiment de confusion quant à ce qui leur arrive, la peur d'affronter la personne accusée, l'angoisse d'attendre (longs délais des procédures, délais avant d'aller témoigner), l'humiliation ressentie lors du contre-interrogatoire, la peur de ne pas être crus, le sentiment de ne pas être entendus, le besoin de comprendre et d'être informés. Par ailleurs, la revue de littérature permet de constater que les études existantes ciblent majoritairement des enfants victimes, ou alors n'effectuent pas de différence entre les enfants victimes et les enfants témoins ; la plupart de ces recherches portent d'ailleurs sur des matières de droit civil ou familial, ignorant tout un éventail de crimes que subissent les enfants âgés de 14 à 18 ans. De même, l'accent est mis sur l'expérience du processus judiciaire (autrement dit, quand les accusations criminelles sont portées) ou le procès en tant que tel. Il n'est que trop rarement question du dévoilement de l'acte subi ou vécu par l'enfant victime ou témoin. Et lorsque des études abordent le premier contact avec le système de justice criminelle de ces enfants, les crimes visés sont limités aux agressions sexuelles. La seule perspective des adultes sur le vécu individuel de chaque enfant limite le propos. Il faut donc consulter les enfants. C'est au vu de ces lacunes que cette étude a défini un cadre de recherche large : la trajectoire des enfants âgés de 14 à 18 ans, victimes et témoins d'actes criminels, depuis le dévoilement jusqu'aux étapes postérieures aux procédures judiciaires. Cette étude vise à documenter la trajectoire judiciaire de ces jeunes dans le contexte québécois et à vérifier si les thématiques identifiées ailleurs sont tout aussi récurrentes dans ce contexte.



Rencontres avec des informateurs-clefs

Parallèlement à la revue de littérature, le Bureau a rencontré de nombreux informateurs-clefs³ afin de réaliser des entretiens avec des acteurs compétents et engagés qui travaillent auprès de ces enfants, et ce, sur une base quotidienne depuis de nombreuses années. Questionnés sur leurs réflexions et analyses quant à leur rôle, leur travail et leur appréciation plus générale du traitement des enfants victimes et témoins dans le système de justice criminelle au Québec, ces informateurs nous ont fait part de ce que pouvait vivre un enfant victime et témoin impliqué dans le système de justice criminelle, confirmant la plupart des éléments identifiés lors de la revue de littérature. Il ressort également de ces rencontres que les délais de procédure sont bien trop longs et peuvent mettre en péril les témoignages, la mémoire étant faillible. De même, ces informateurs s'accordent pour dire qu'il est important, voire essentiel, d'adopter une attitude transparente à l'égard de l'enfant, de lui donner des informations sur le processus dans lequel il est impliqué et de prendre le temps de tout lui expliquer et de s'assurer qu'il comprend. L'enfant appréhende (naturellement) le processus de justice criminelle et a tendance à ne pas vouloir se tourner vers des sources officielles d'aide (les professionnels de la justice ou la police par exemple), leur dévoilant peu ou pas le crime dont il est victime. Un enfant informé peut mieux traverser les différentes étapes du processus de justice criminelle (toute proportion gardée). Une telle approche permet d'atténuer les peurs des enfants, la crainte de la pression des pairs (stigmatisation au sein du groupe d'enfants et adolescents notamment), l'appréhension de devoir affronter l'auteur du crime lors du processus judiciaire, et en conséquence, le risque de traumatisme secondaire. Il s'agit également d'adapter les procédures aux besoins des enfants et d'améliorer (ou de mettre en œuvre) les mesures législatives et pratiques existantes. Les informateurs ont également tous reconnu l'importance et l'utilité de s'éloigner de la vision d'adulte quant à ce vécu et d'examiner la trajectoire de ces enfants dans ce système en se référant directement à eux. Ils confirment la pertinence de cette étude quant au fait de cibler des enfants et victimes et témoins d'actes criminels, âgés de 14 à 18 ans, car ils sont plus à même de verbaliser leur expérience et subissent une plus grande variété d'actes criminels que les autres groupes d'âge.

Les jeunes âgés de 14 à 18 ans sont victimes et témoins d'actes criminels variés et peuvent en parler

Cette étude visera les jeunes âgés de 14 à 18 ans parce qu'avec l'âge, la capacité des enfants à organiser l'information s'améliore. Il y a une relation positive entre l'âge et la quantité d'informations rapportées. Et au fur et à mesure qu'il grandit, l'enfant est plus habile pour rapporter ces informations (ce que les informateurs ont confirmé d'après leur expérience sur le terrain⁴). De même, ceux qui sont âgés de 14 à 18 ans ont un développement cognitif plus avancé et possèdent une maturité pour développer une pensée critique face aux expériences vécues.

Ces capacités cognitives devraient leur permettre de faire un compte rendu plus complet de leur expérience en réponse à des questions ouvertes et ainsi de limiter l'utilisation de questions qui pourraient être plus suggestives⁵. Cette pensée critique sera d'autant plus utile que cette étude vise à faire des recommandations fondées sur la parole de ces enfants.

L'autre raison du choix de cet échantillon est la victimisation variée dont font l'objet ces enfants âgés de 14 à 18 ans. En effet, ces jeunes sont victimes d'un bien plus grand nombre d'actes criminels que les enfants de plus jeune âge, du fait de leur plus grande exposition et interaction avec des inconnus, compte tenu de leur autonomie grandissante⁶. La vulnérabilité des enfants à la violence change au fur et à mesure qu'ils grandissent,

3. Les informateurs-clefs appartiennent à différentes catégories professionnelles et possèdent une vaste expérience de terrain dans le domaine des enfants victimes et témoins d'actes criminels au Québec. Des rencontres avec ces informateurs ont eu lieu en personne à Montréal et/ou par téléphone, dès le mois mai 2012 jusqu'au mois de septembre 2012, entre le Bureau international des droits des enfants et des procureurs aux poursuites criminelles et pénales du palais de justice de Montréal et de la Chambre de la justice de Montréal, des sergents-détectives et lieutenants-détectives de la police de Montréal et de Québec, des représentants d'organismes parapublics d'aide aux enfants victimes et témoins de Montréal et hors de Montréal, des intervenantes sociales et représentantes de centres d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal et de région, et des représentantes de centres jeunesse de Montréal et hors de Montréal.

4. M. Cyr et J. Dion, « Quand des guides d'entrevue servent à protéger la mémoire des enfants: l'exemple du protocole NICHHD », *Revue québécoise de psychologie* (27) 2006, 157-175, p. 163; il est à noter que dans le cadre d'une étude menée sur des enfants âgés de 3 à 13 ans sur des actes d'abus, d'attouchements pour la plupart, et de pénétration, il s'est avéré que les enfants en âge préscolaire étaient les plus difficiles à interroger (selon le protocole NICHHD ou non), fournissant moins de détails et offrant des réponses courtes. Voir à ce sujet M. Cyr et M. Lamb, « Assessing the Effectiveness of the NICHHD Investigative Interview Protocol when Interviewing French-Speaking Alleged Victims of Child Sexual Abuse in Québec », *Child Abuse & Neglect* (33), 2009, p. 257-268.

5. O. Houdé, *La psychologie de l'enfant*, 5^e éd., Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je? », 2011.

6. Statistique Canada, « Les enfants et les jeunes victimes de crimes violents déclarés par la police, 2008 », 2010, p. 1 et 2, accessible en ligne: <http://www.statcan.gc.ca/pub/85f0033m/2010023/part-partiel-fra.htm> (dernière consultation le 25 septembre 2017).

en même temps que leurs contacts avec leur collectivité se diversifient et tendent à augmenter. La nature des crimes varie avec le temps également, et le risque de victimisation s'accroît. Cela peut s'expliquer notamment par l'adoption de comportements plus à risque à l'adolescence, sans compter que l'auteur du crime a un profil variable (pairs ou adultes, étrangers ou connaissances)⁷. Les jeunes de cette tranche d'âge sont exposés à la traite pour des fins d'exploitation sexuelle, à la cybercriminalité, à la pornographie juvénile, aux crimes violents (« taxage⁸ »), au harcèlement à l'intimidation, aux menaces, etc. La violence entre les jeunes de cet âge est également un phénomène inquiétant, y compris la violence dans les relations amoureuses⁹.

En effet, les jeunes âgés de 15 à 17 ans affichent les taux les plus élevés de victimisation avec violence – taux directement attribuables à leurs comportements à risque¹⁰. Ainsi, 49 % de toutes les voies de fait signalées contre des enfants mineurs concernent des enfants âgés de 15 à 17 ans, et 43 % de ces voies de fait sont perpétrées par des pairs¹¹. En ce qui a trait aux agressions sexuelles déclarées, 59 % des cas touchent des moins de 18 ans, les enfants âgés de 12 à 17 ans présentant des taux plus élevés de violence que les jeunes adultes âgés de 18 à 24 ans¹². À Montréal, les filles sont surreprésentées parmi les victimes d'agressions sexuelles : alors qu'elles ne composent que 3 % de la population, elles représentent 26 % des victimes, soit près de neuf fois leur poids démographique. Le risque de victimisation le plus élevé est atteint à 14 ans, 48 % des agressions étant alors du fait de connaissances¹³. Les enfants du groupe d'âge visés par cette étude sont également victimes d'autres formes d'infractions violentes dans une proportion bien plus élevée que les autres groupes d'âge. Il apparaît que 24 % des enfants âgés de 15 à 17 ans sont victimes de vols qualifiés, de menaces et de harcèlement criminel. C'est 1,8 à 3 fois plus élevé que pour les autres enfants. Dans 59 % des cas, les auteurs de ces vols qualifiés sont des pairs¹⁴.

7. *Ibid.*, p. 1.

8. Pour de plus amples détails sur le taxage, voir le site du Service de police de la ville de Montréal, accessible en ligne sur : <http://www.spvm.qc.ca/fr/jeunesse/ado-Taxage.asp>, (dernière consultation le 15 août 2012).

9. Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la famille, « Un Québec digne des enfants, le Plan d'action pour les enfants », 2004, p. 22, accessible en ligne sur : https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SF_Quebec_digne_enf_final.pdf (dernière consultation le 25 septembre 2017).

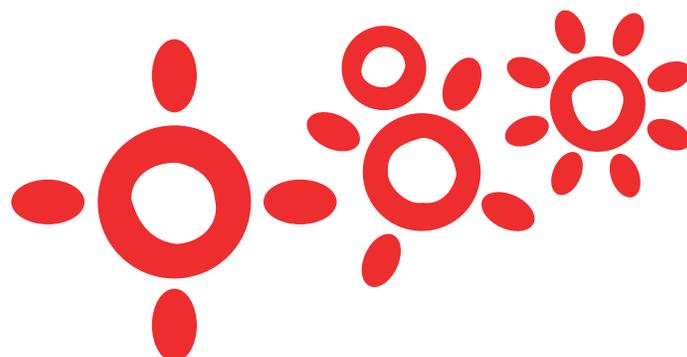
10. Statistique Canada, préc., note 6, p. 3. Pour une étude menée sur l'île de Montréal voir également, M. D'Élia, « La violence chez les jeunes : un portrait chiffré de la délinquance et de la victimisation », janvier 2009, p. 8 et 9, accessible en ligne sur : https://www.spvm.qc.ca/upload/documentations/violence_jeunes.pdf (dernière consultation le 25 septembre 2017).

11. Statistique Canada, préc., p. 4 à 5.

12. *Ibid.*, p. 6 et 7.

13. M. D'Élia, préc. note 10, p. 7 et 8.

14. Statistique Canada, préc., note 6, p. 7 et 8.



C. CERTIFICAT D'ÉTHIQUE DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE DE LA FACULTÉ DES ARTS ET DES SCIENCES (CERFAS)



Faculté des arts et des sciences
Vice-décanat à la recherche

No de certificat : CERFAS-2013-14- 049-P

COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE DE LA FACULTÉ DES ARTS ET DES SCIENCES (CERFAS)

CERTIFICAT D'ÉTHIQUE

Le Comité d'éthique de la recherche de la Faculté des arts et des sciences, selon les procédures en vigueur et en vertu des documents qui lui ont été fournis, a examiné le projet de recherche suivant et conclu qu'il respecte les règles d'éthique énoncées dans la *Politique sur la recherche avec des êtres humains* de l'Université de Montréal :

TITRE : *La trajectoire des enfants victimes et témoins d'actes criminels au Québec*

REQUÉRANT : *Mireille Cyr, professeure titulaire, Département de psychologie (matricule 07558)*

FINANCEMENT

Chercheur principal : *idem*
Organisme : *Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC)*
Programme : *s. o.*
No d'octroi : *s. o.*
Titre de l'octroi : *idem*

MODALITÉS D'APPLICATION

Tout changement anticipé au protocole de recherche devra être communiqué au CERFAS qui en évaluera l'impact au chapitre de l'éthique.

Toute interruption prématurée du projet ou tout incident grave devra être immédiatement signalé au CERFAS.

Selon les exigences éthiques en vigueur, **un suivi annuel est minimalement exigé afin de maintenir la validité de ce certificat**, et ce, jusqu'à la fin du projet. Le questionnaire de suivi peut être consulté sur la page Web du CERFAS.


Martin Arguin, président
CERFAS

Date de délivrance : 2013/06/04
AAAA / MM / JJ

Date d'échéance* : 2016/01/01
AAAA / MM / JJ

*correspond à la date prévue de fin du projet

D. FORMULAIRE DE CONSENTEMENT À LA RECHERCHE



BUREAU INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS
INTERNATIONAL BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS
OFICINA INTERNACIONAL
DE LOS DERECHOS DEL NIÑO
المكتب الدولي لحقوق الطفل

N° du dossier de recherche: _____

Formulaire de consentement du jeune participant à la recherche sur la trajectoire judiciaire des enfants victimes et témoins d'actes criminels au Québec

Cette recherche est réalisée par le Bureau international des droits des enfants, avec la collaboration de l'Université de Montréal, grâce à la contribution financière du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels du ministère de la Justice du Québec

Guillaume Landry, directeur général du Bureau international des droits des enfants (supervision)

Mireille Cyr, Ph. D., professeure département de psychologie de l'Université de Montréal (chercheuse, responsable scientifique)

Caroline Gendreau, LL.D., chargée de projet du Bureau international des droits des enfants

1. Par cette recherche, le Bureau international des droits des enfants veut :

- Donner la possibilité à des jeunes de parler de leur expérience du processus de justice criminelle
- Faire connaître ce qui a facilité ou entravé la participation des jeunes à ce processus de justice
- À partir de la parole des jeunes, faire des recommandations pour améliorer leur participation au processus de justice criminelle

2. Si vous acceptez de participer :

- Vous rencontrez une personne du Bureau, Caroline Gendreau ou Luisa Molino, pour un entretien qui durera entre 1 h 00 et 1 h 30.
- Durant l'entretien, des questions vous seront posées à propos de votre expérience des rencontres que vous avez eues avec les policiers, les intervenants sociaux, les avocats, les procureurs et le juge, aux différentes étapes du processus de justice, depuis le début (dévoilement) jusqu'à la fin (après la fin de la procédure judiciaire).
- Cet entretien sera enregistré.
- Il **n'y pas de bonnes ni de mauvaises réponses à ces questions**. Ce n'est pas un test ni un examen ni une évaluation. Vous pourrez raconter votre histoire, à votre façon, selon vos propres termes.
- L'entretien ne sera **pas un interrogatoire** comme ce qui a été vécu avec les policiers, les avocats, le juge et tous les autres intervenants dans le processus de justice criminelle.

Aucune question ne vous sera posée à propos des crimes vécus ou dont vous avez été témoin ni sur tout autre sujet dont vous ne voulez pas parler.

3. Votre nom et toutes les informations personnelles vous concernant seront protégées par le Bureau*

- Un numéro de recherche vous sera attribué et remplacera votre nom dans tous les documents.
- La liste des numéros et toutes les informations associées à votre nom seront conservées sous clef.
- Les données sur ordinateur seront protégées par un mot de passe.
- Les dossiers des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et/ou ceux de la cour seront aussi consultés.
- Seuls les membres de l'équipe de recherche du Bureau auront accès à ces données.
- Ces documents seront détruits 7 ans après la rencontre.
- Seules les informations qui ne permettent pas de vous identifier seront conservées après ce délai.

Les publications de cette recherche ne permettront pas de vous identifier.

4. Avantages et inconvénients de votre participation :

- En participant à cette recherche, vous aurez l'occasion de vous exprimer à propos de votre expérience dans le système de justice criminelle.
- De plus, vous contribuerez à faire connaître le point de vue des jeunes, ce qui permettra d'améliorer la protection de leurs droits dans ce système au Québec.
- Votre participation vous demandera un peu de temps, mais vous ne serez pas payé pour avoir participé. En revanche, les frais de transport en région seront remboursés.
- Il est possible que le fait de parler de votre expérience vous rappelle des souvenirs difficiles, même si les questions ne portent pas directement sur les crimes que vous avez subis ou dont vous avez été témoin.
- Si vous le souhaitez, vous pourrez prendre une pause, sauter une question ou arrêter la discussion.
- Si vous en ressentez le besoin, la personne chargée de l'entretien vous renseignera sur les personnes-ressources qui pourraient vous aider, que ce soit dans un CAVAC ou dans un autre service de votre région

Soyez assuré que vous ne serez pas bousculé durant l'entretien ni forcé de le terminer.

5. Vous avez le droit de vous retirer :

- Votre participation est entièrement volontaire et vous pouvez arrêter l'entretien à tout moment sans avoir à donner de raisons.
- Vous pourrez aussi arrêter votre participation jusqu'à deux semaines après l'entretien.
- Dans ces cas, toutes les informations vous concernant seront détruites.
- Cela ne vous empêchera pas d'avoir accès aux services dans un CAVAC ou ailleurs, car tout restera entièrement confidentiel.

* Toutefois, la Loi sur la protection de la jeunesse nous oblige à signaler au directeur de la protection de la jeunesse toute situation où la sécurité ou le développement d'un enfant semble compromis, soit parce qu'il est victime d'abus sexuels, soit parce qu'il est soumis à de mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence.

CONSENTEMENT ÉCRIT DU PARTICIPANT

- J'ai pris connaissance des informations ci-dessus ;
- J'ai obtenu les réponses à mes questions sur ma participation ;
- J'ai compris en quoi consiste cette recherche.

J'accepte librement de participer à cette recherche et je sais que je peux arrêter ma participation à tout moment, jusqu'à deux semaines après l'entretien, sans problème et sans donner de raison, simplement en avisant la personne responsable.

J'accepte que l'entretien soit enregistré: Oui Non

Nom _____ Prénom _____

Signature _____ Date _____

J'affirme avoir lu à haute voix en présence du participant, qui avait un exemplaire en main, tout le formulaire de consentement et avoir répondu à ses questions au meilleur de ma connaissance.

Nom _____ Prénom _____

Signature _____ Date _____

CHARGÉE DE PROJET OU D'ENTRETIEN

CONSENTEMENT VERBAL DU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Je, M. ou Mme _____, qui a la responsabilité parentale de _____, accepte qu'il ou elle participe à cette recherche. J'ai été expressément informé-e qu'il ou elle peut se retirer à tout moment, jusqu'à deux semaines après l'entretien, sans problème et sans donner de raison, simplement en avisant la personne responsable.

Je comprends que je peux aussi retirer mon consentement, jusqu'à deux semaines après l'entretien, sans problème et sans donner de raison, simplement en avisant la personne responsable.

Je consens à ce que l'entretien soit enregistré: Oui Non

Nom _____ Prénom _____

Numéro de téléphone _____ Date _____

J'affirme avoir lu à haute voix au téléphone tout le formulaire de consentement et avoir répondu aux questions du titulaire de l'autorité parentale. J'affirme qu'il ou elle a consenti verbalement à ce que le jeune dont il ou elle est responsable, participe à la recherche selon la formule ci-dessus que je lui ai lue.

Nom _____ Prénom _____

Signature _____ Date _____

CHARGÉE DE PROJET OU D'ENTRETIEN

Pour toute question relative à cette recherche, ou pour arrêter votre participation, vous pouvez communiquer avec Caroline Gendreau, chargée de projet au Bureau international des droits des enfants, au 514-932-7656 #230 ou au 514-961-4297 (cell). Vous pouvez aussi communiquer avec Mireille Cyr, professeure à l'Université de Montréal, au 514-343-5968.

Ce projet a été approuvé par le comité d'éthique de la recherche de la Faculté des arts et des sciences de l'Université de Montréal afin d'assurer la protection des participants. Si vous avez des questions sur les aspects éthiques de ce projet (consentement, confidentialité), vous pouvez communiquer avec l'ombudsman de l'Université de Montréal par téléphone 514-343-2100 (l'ombudsman accepte les frais virés) ou par courriel ombudsman@umontreal.ca.

E. FICHE DE CRITÈRES DE SÉLECTION DES JEUNES SUSCEPTIBLES DE PARTICIPER À LA RECHERCHE



BUREAU INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS
INTERNATIONAL BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS
OFICINA INTERNACIONAL
DE LOS DERECHOS DEL NIÑO
المكتب الدولي لحقوق الطفل

Chambre de la jeunesse – causes criminelles DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL

Fiche de critères de sélection des jeunes susceptibles de participer à la recherche sur la trajectoire judiciaire des enfants victimes et témoins d'actes criminels au Québec

À l'attention des procureurs aux poursuites criminelles et pénales

Pour que cette étude soit valable sur le plan scientifique, il importe de choisir des jeunes dont les dossiers judiciaires ont des éléments communs, donc qui répondent aux critères suivants :

Critères de sélection des dossiers	Explications	Cochez si répond aux critères et complétez l'information		
Victime alors qu'il était mineur	Notre recherche s'intéresse aux jeunes qui ont fait l'expérience du processus de justice criminelle en tant que victimes de l'infraction présumée (art. 2 C.cr.).			
Témoin alors qu'il était mineur	Nous souhaitons aussi pouvoir rencontrer des jeunes qui ont fait l'expérience du processus de justice criminelle en tant que témoins (et non seulement victimes au sens de l'article 2 C.cr.).			
Chefs d'accusation Types de poursuite	Tous les chefs d'accusation et tous les types de poursuite sont pertinents pour la recherche. Il n'y a donc pas d'exclusion a priori. Cette information est importante afin que notre approche soit adaptée à la situation de vulnérabilité de chaque jeune. Cela est aussi utile pour que nous connaissions ces éléments qui caractérisent notre échantillon.	Identifiez les chefs d'accusation :		
		Procédure sommaire	Mise en accusation	
A participé à une procédure judiciaire criminelle	Il peut s'agir d'une enquête préliminaire, d'un procès ou des deux. Ce critère exclut les cas où la procédure judiciaire s'est terminée avant que le jeune n'ait eu l'occasion de participer au processus judiciaire.	Avec enquête préliminaire :		
		Avec procès :		
		Juge ch. jeunesse	Juge seul	Jury
Dossier judiciaire clos et délais d'appel expirés	Le dossier judiciaire doit être clos afin qu'il n'y ait aucune interférence entre notre enquête et la procédure judiciaire. Le délai d'appel de 30 jours après la décision doit donc être expiré avant d'établir le premier contact téléphonique avec le jeune. Il ne doit pas non plus y avoir de prorogation de ce délai prévue par un juge, ou celui-ci doit être expiré, le cas échéant. Règles de la cour d'appel du Québec en matière criminelle, TR/2006-142, art. 15 et 21.			
Types de verdict ou retrait des accusations	Nous souhaitons pouvoir rencontrer des jeunes qui ont fait des expériences différentes du processus de justice criminelle.	Culpabilité		
		Acquittement		
		Retrait des accusations		

Critères de sélection des dossiers	Explications	Cochez si répond aux critères et complétez l'information
Aujourd'hui, âgé de 14 ans et plus	Tous les jeunes contactés doivent avoir atteint l'âge minimal de 14 ans. Leur participation demeure pertinente pour la recherche, même si : <ul style="list-style-type: none"> ■ La procédure judiciaire a eu lieu alors que les jeunes avaient moins de 14 ans ; ■ Les jeunes ont atteint l'âge de la majorité, en autant que la procédure judiciaire a eu lieu alors qu'ils étaient mineurs. 	Date de naissance :
Sexe	Si cela est possible, nous souhaitons pouvoir rencontrer autant de filles que de garçons.	Féminin Masculin
Qui peut s'exprimer en français	Pour des raisons de faisabilité, la recherche est limitée à des jeunes capables de bien s'exprimer en français, même si la procédure judiciaire a eu lieu en anglais ou même si le jeune possède une autre nationalité et si sa langue maternelle est autre.	

Il ne faut retenir que les jeunes qui correspondent à ces critères.

- 1) Prénom _____ Nom _____
- 2) Numéro de téléphone _____
- 3) Numéro de dossier _____

Selon vous, il serait préférable que le premier contact avec le jeune soit fait par :

vous : Me _____

Pour communiquer avec ce jeune, voir *Guide pour le premier contact téléphonique*

ou l'intervenant(e) du CAVAC _____

parce que _____

**Dans ce cas, veuillez transmettre l'information à Caroline Gendreau, chargée de projet
Bureau international des droits des enfants
514-932-7656 poste 230 ou cell.: 514-961-4297 ou justice@ibcr.org**

Dans ce même dossier, un autre jeune serait susceptible de participer à la recherche: Oui Non

Si oui, veuillez remplir le formulaire ci-dessous :

Prénom _____ Nom _____

Victime _____ Témoin _____

Pour ce jeune, le cas échéant, veuillez remplir une fiche de critères de sélection indépendante.

Même si deux jeunes sont identifiés à partir d'un même dossier judiciaire, ils doivent être considérés de manière tout à fait indépendante. Cela est important au regard de notre obligation de confidentialité pour la protection du droit au respect à la vie privée de chaque jeune. Cela importe aussi pour des raisons scientifiques, car le contenu de leur entretien sera analysé séparément.

F. GUIDE POUR LE PREMIER CONTACT TÉLÉPHONIQUE D'UN PARTENAIRE AUPRÈS DE JEUNES SUSCEPTIBLES DE PARTICIPER À LA RECHERCHE ET AUPRÈS D'UN TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE



BUREAU INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS
INTERNATIONAL BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS
OFICINA INTERNACIONAL
DE LOS DERECHOS DEL NIÑO
المكتب الدولي لحقوق الطفل

RECHERCHE SUR LA TRAJECTOIRE JUDICIAIRE DES ENFANTS VICTIMES ET TÉMOINS D'ACTES CRIMINELS AU QUÉBEC

Guide pour le premier contact téléphonique auprès du jeune susceptible de participer à la recherche et auprès de son parent (ou autre titulaire de l'autorité parentale)

1. OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

La recherche vise à donner la parole à des jeunes qui ont fait l'expérience du processus de justice au Québec en tant que victimes et témoins d'actes criminels. Cela permettra de mieux comprendre ce qui a facilité ou rendu difficile leur participation à ce processus de justice et de faire des recommandations en conséquence.

2. PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE POUR LE PREMIER CONTACT

Dans les cas où un jeune répond aux critères de sélection de la recherche, il faut communiquer avec lui par téléphone ainsi qu'avec un titulaire de l'autorité parentale pour : **1)** les informer de la recherche dont il est question ; **2)** leur expliquer l'importance de rencontrer des jeunes qui ont fait l'expérience du processus de justice criminelle et **3) leur demander s'ils vous autorisent à communiquer leur nom et numéro de téléphone au Bureau international des droits des enfants.** Celui-ci pourra alors prendre contact avec eux pour les informer et discuter de la participation du jeune à la recherche.

Il est important de noter qu'**il ne s'agit aucunement pour vous d'obtenir des « consentements à la recherche ».** Ces consentements seront demandés par le Bureau conformément aux règles juridiques et éthiques en matière de recherche.

En revanche, pour la réussite de la recherche, le premier contact téléphonique est très important et peut s'avérer décisif tant avec le jeune qu'avec l'adulte. Aussi, dans le but d'éviter une victimisation secondaire, le fait que vous connaissiez déjà le jeune pourra favoriser la confiance et le sentiment de sécurité en leur évitant – au jeune et à ses parents – un stress inutile. Cela facilitera la communication, ce qui leur permettra de mieux comprendre l'information que vous leur donnez et l'autorisation que vous leur demandez.

Avant de les appeler, il vous sera utile de prendre connaissance du dépliant de présentation du *Programme des enfants victimes et témoins d'actes criminels* du Bureau international des droits des enfants. Ce document vous permettra de connaître le contexte et les conditions du développement de la recherche menée en collaboration avec l'Université de Montréal, grâce au soutien financier du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels du ministère de la Justice du Québec.

3. INFORMATIONS À COMMUNIQUER AU JEUNE ET AU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Afin que le jeune et l'adulte comprennent bien la demande d'autorisation qui leur est présentée, voici les éléments d'information qui doivent leur être communiqués, **une fois qu'ils vous ont reconnu** (veuillez faire les adaptations nécessaires pour vous adresser à l'adulte et le vouvoyer) :

- Je t'appelle parce que je suis à la recherche de jeunes qui, comme toi, ont fait l'expérience du processus de justice et qui accepteraient d'en parler dans le cadre d'une recherche faite par le Bureau international des droits des enfants.
- Le Bureau international des droits des enfants est une organisation créée au Québec pour promouvoir et pour améliorer la protection des droits des enfants et des adolescents partout dans le monde.
- La recherche pour laquelle je t'appelle toi concerne spécialement les jeunes du Québec qui ont fait l'expérience du processus de justice en tant que victimes ou témoins d'actes criminels.
- Cette recherche est menée en collaboration avec l'Université de Montréal et avec le soutien financier du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels du ministère de la Justice du Québec.
- Les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels collaborent aussi à cette recherche.
- **Par cette recherche, le Bureau veut :**
 - 1) **Donner la possibilité aux jeunes de parler eux-mêmes de leur expérience du processus de justice criminelle;**
 - 2) **Faire connaître ce qui a facilité ou rendu difficile leur participation à ce processus de justice.**
- Pour atteindre ce but, le Bureau a besoin de rencontrer des jeunes de 14 ans et plus qui voudraient raconter :
 - 1) Comment se sont passées les rencontres avec les policiers, les intervenants sociaux, les avocats, les procureurs et le juge, aux différentes étapes du processus de justice, depuis le dévoilement ou signalement jusqu'à l'après-procès;

et

 - 2) Ce qu'ils considèrent bien et ce qui devrait être changé dans le processus de justice pour mieux répondre aux besoins des jeunes;
- **Cet entretien NE SERA PAS un interrogatoire comme ce que tu as connu avec les policiers, les avocats et le juge. Ce n'est pas un test ni une évaluation.**
- **Ce sera une rencontre où des questions te seront posées et où tu pourras t'exprimer librement, avec tes propres mots.**
- **Aucune question ne te sera posée à propos des crimes qui te concernent ni sur tout autre sujet dont tu ne voudras pas parler.**
- Toutes les informations concernant les jeunes qui participent à cette recherche sont absolument confidentielles. Jamais ton nom ni aucune autre information personnelle à propos de toi et de ta famille ne seront donnés à qui que ce soit. **Ces informations resteront confidentielles.**
- Tu ne seras pas payé pour ta participation.
- Si ta participation exige un transport en région, les frais de ce transport seront remboursés.
- Tu pourras, si tu le souhaites, être accompagné d'une personne de ton choix. Cette personne n'assisterait pas à l'entretien, mais elle pourrait t'attendre ou venir te rejoindre après.

- **Si tu es d'accord**, le Bureau international des droits des enfants te téléphonera pour :
 - Te présenter le projet de recherche plus en détail ;
 - Répondre à tes questions ;
 - T'expliquer comment tu pourrais participer à cette recherche et être accompagné par une personne de ton choix ;
 - Prendre rendez-vous à un moment qui te conviendra.
- Ce que je te demande aujourd'hui, c'est seulement : **est-ce que tu acceptes que je donne ton nom et ton numéro de téléphone au Bureau international des droits des enfants pour qu'il te rappelle à ce sujet ?**
- Le Bureau parlera aussi à l'un de tes parents ou à l'adulte qui est responsable de toi pour l'informer et lui demander son consentement à ta participation.

4. OBTENIR L'AUTORISATION DE TRANSMETTRE LES NOMS ET NUMÉRO DE TÉLÉPHONE AU BUREAU INTERNATIONAL DES DROITS DES ENFANTS

Si le jeune **et** l'adulte acceptent :

- 1) Veuillez remplir le formulaire *Autorisation du jeune et d'un parent ou autre titulaire de l'autorité parentale à communiquer le nom du jeune et son numéro de téléphone au Bureau international des droits des enfants*
- 2) Veuillez leur dire que c'est l'une des deux personnes suivantes qui téléphonera : **Caroline Gendreau ou Luisa Molino**. Donnez-leur le temps de prendre ces informations en note avec le numéro de téléphone du Bureau international des droits des enfants : **514-932-7656 poste 230**.

Remerciez-les pour l'aide qu'ils apportent.

Le Bureau international des droits des enfants vous remercie vivement pour votre indispensable collaboration à la réalisation de cet important projet de recherche pour la protection des droits des enfants.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec Caroline Gendreau, chargée de projet
514-932-7656 poste 230 ou cell. : 514-961-4297 ou justice@ibcr.org.



G. FORMULAIRE D'AUTORISATION DU JEUNE ET D'UN TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE À COMMUNIQUER SON NOM ET SES COORDONNÉES AU BUREAU INTERNATIONAL DES DROITS DES ENFANTS



BUREAU INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS
INTERNATIONAL BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS
OFICINA INTERNACIONAL
DE LOS DERECHOS DEL NIÑO
المكتب الدولي لحقوق الطفل

Recherche sur la trajectoire judiciaire des enfants victimes et témoins d'actes criminels au Québec

Guillaume Landry, directeur général du Bureau international des droits des enfants (supervision)
Mireille Cyr, Ph. D., professeure, département de psychologie, Université de Montréal (responsable scientifique)
Caroline Gendreau, LL.D., chargée de projet du Bureau international des droits des enfants

Autorisation du jeune et d'un parent ou autre titulaire de l'autorité parentale à communiquer son nom et numéro de téléphone au Bureau international des droits des enfants

Date de la communication téléphonique **avec le jeune** _____

Prénom _____ Nom _____

Oui _____, il ou elle a accepté que son nom et son numéro de téléphone soient transmis au Bureau international des droits des enfants.

Date de la communication téléphonique **avec le titulaire de l'autorité parentale** _____

Prénom _____ Nom _____

Lien avec le jeune _____

Oui _____, il ou elle a accepté que le nom et le numéro de téléphone du jeune soient transmis au Bureau international des droits des enfants.

Numéro de téléphone _____

Quels sont les meilleurs moments pour leur téléphoner _____

Il est important que nous puissions dire au jeune que c'est à la suite de la communication avec vous que nous lui téléphonons. À cette fin, nous avons besoin de vos coordonnées :

Votre nom _____

Organisme pour lequel vous travaillez _____

Numéro de téléphone _____

Votre signature _____

Commentaire _____

Veillez transmettre l'information à Caroline Gendreau, chargée de projet du Bureau international des droits des enfants : 514-932-7656 poste 230 (bur.) ou 514-961-4297 (cell.) justice@ibcr.org

Nous vous remercions vivement pour votre précieuse collaboration.

H. FICHE DE COORDONNÉES POUR RENDEZ-VOUS AVEC LE JEUNE

Trajectoire judiciaire des enfants victimes et témoins d'actes criminels au Québec

Coordonnées pour RDV entretien

Chargée d'entretien _____ N° de recherche _____

Jeune _____ Parent _____

Tél. _____ Tél. _____

Heures pour téléphoner _____ Heures pour téléphoner _____

Lieu de résidence _____

Afin de faciliter la participation du jeune, nous essayons trouver un lieu d'entretien qui soit le plus près possible de son lieu de résidence. Voir dossier sur les lieux d'entretiens.

Lieux possibles pour réaliser l'entretien _____

Moments où le jeune est disponible pour l'entretien _____

Lieu et heure RDV fixés pour l'entretien _____

Courriel pour confirmation _____

Est-ce que le jeune sera accompagné ? Oui Non Ne sait pas

Par _____

Lien avec le jeune _____

Il est important de s'assurer que le jeune a bien compris que la personne qui l'accompagnera, le cas échéant, est la bienvenue, qu'elle pourra attendre le jeune, mais qu'elle n'assistera pas à l'entretien. Si cette personne est le parent de qui nous obtenons le consentement à la recherche, il importe qu'elle en soit également bien informée afin d'éviter tout malentendu au moment de l'entretien.

I. FORMULAIRE CAVAC-IBCR CONSENTEMENT À DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À UN AUTRE ORGANISME



BUREAU INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS
INTERNATIONAL BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS
OFICINA INTERNACIONAL
DE LOS DERECHOS DEL NIÑO
المكتب الدولي لحقوق الطفل

CAVAC
CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS
Formé pour vous épauler

Consentement à divulguer des renseignements personnels à un autre organisme

PERSONNE ACCORDANT SON CONSENTEMENT		Numéro de dossier :		
Nom, prénom		<input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Masculin	Date de naissance JJ / MM / AAAA	
Adresse complète			Code postal	
Je désire être contacté(e) par téléphone →	Numéro de téléphone (maison) ()	Heure	Numéro de téléphone (parents ou amis) ()	Heure
	Numéro de cellulaire personnel ()			
L'organisme peut-il laisser un message sur le répondeur téléphonique ou dans la boîte vocale ?		Résidence (maison)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		Cellulaire personnel	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		Parents ou amis	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
COURTE NARRATION DES FAITS				
<p>Je consens à ce que le Bureau international des droits des enfants divulgue au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais (CAVAC) les renseignements personnels figurant sur le présent formulaire. Cette divulgation a pour but de permettre à un(e) intervenant(e) du CAVAC d'entrer en communication avec moi afin de m'offrir de l'information et de l'aide, le cas échéant.</p> <p>Je comprends la portée de mon consentement ; je l'accorde pour une durée de 3 mois à compter de la date de signature et je signe :</p>				
Signature de la personne accordant son consentement :		Date JJ / MM / AAAA	Heure	
Complété par _____ <small>Responsable de l'entretien pour le Bureau international des droits des enfants</small>		Date JJ / MM / AAAA	Heure	
_____ <small>Signature de ce responsable</small>				
Courriel: justice@ibcr.org				

J. DÉPLIANT D'INFORMATION DE L'IBCR SUR LE PROJET DE RECHERCHE



BUREAU
INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS

INTERNATIONAL
BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS

OFICINA
INTERNACIONAL DE
LOS DERECHOS DEL NIÑO

Le Bureau veut encourager un système de justice qui respecte les droits fondamentaux des enfants victimes et témoins d'actes criminels, tout en préservant les droits des accusés

Le programme des enfants victimes et témoins d'actes criminels

Un engagement de longue date: donner la parole aux enfants victimes et témoins d'actes criminels

Le Bureau international des droits des enfants veille à la **protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels depuis près de 15 ans**. Il se consacre à cette cause en réponse au besoin d'assistance exprimé par les gouvernements et les professionnels œuvrant dans le domaine ainsi que par les enfants eux-mêmes. Dès la fin des années 1990, le Bureau commence des recherches sur les normes et standards déjà en place, dont la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE), qui vise à assurer la reconnaissance effective de leurs droits, et la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*. Les recherches du Bureau portent également sur les bonnes pratiques développées en matière de protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels, dans le respect de la diversité des systèmes et traditions juridiques.

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU affirme qu'« il convient de lever les obstacles juridiques, politiques, économiques, sociaux et culturels qui empêchent les enfants de se faire entendre et de participer à toutes les décisions les intéressant. Pareille entreprise suppose d'être disposé à remettre en cause les postulats relatifs aux capacités de l'enfant et à encourager la mise en place d'un contexte dans lequel les enfants peuvent renforcer et démontrer leurs capacités ». (Observation générale n° 12, § 135.)

PROPOSER DES NORMES INTERNATIONALES EN LA MATIÈRE...

Dans ce contexte, et en réponse à ces défis, le Bureau développe les *Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, adoptées par le Conseil économique et social des Nations Unies (ÉCOSOC) en 2005. Cette même année, le Bureau obtient le statut de comité consultatif de l'ÉCOSOC.

En partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), plusieurs outils de mise en œuvre des Lignes directrices sont développés, dont un Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en vue de l'application des Lignes directrices, une Loi modèle, des publications multilingues des Lignes directrices adaptées aux enfants, et des modules de formation pour les professionnels œuvrant auprès d'enfants victimes et témoins d'actes criminels.

VEILLER À L'APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE JUSTICE DANS LES AFFAIRES IMPLIQUANT DES ENFANTS VICTIMES ET TÉMOINS D'ACTES CRIMINELS

En 2011

Avec le soutien financier du ministère de la Justice du Canada, le Bureau publie : *La protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels au Québec. Étude sur la mise en œuvre des Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels*. Cette étude identifie les progrès accomplis à l'échelle canadienne et québécoise, notamment l'existence de dispositions législatives qui reconnaissent formellement des droits aux enfants.



DROITS DÉFINIS PAR LES LIGNES DIRECTRICES

1. Le droit d'être traité avec dignité et compassion ;
2. Le droit d'être protégé contre la discrimination ;
3. Le droit d'être informé ;
4. Le droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations ;
5. Le droit à une assistance efficace ;
6. Le droit à la vie privée ;
7. Le droit d'être protégé de tout préjudice pendant le processus de justice ;
8. Le droit à la sécurité ;
9. Le droit à la réparation.
10. Le droit de bénéficier de mesures préventives spéciales

Les Lignes directrices proposent un cadre pratique pour atteindre les objectifs suivants :

- a) Aider à la révision des lois, des procédures et des pratiques nationales et internes de telle façon qu'elles puissent garantir le respect total des droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels et contribuer à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par ceux qui y sont parties ;
- b) Aider les gouvernements, les organisations internationales, les organismes publics, les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi que les autres acteurs concernés par l'élaboration et l'application des lois, des politiques, des programmes et des pratiques qui touchent les principales questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels ;
- c) Guider dans leur pratique quotidienne les professionnels et, le cas échéant, les bénévoles qui travaillent avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels, que ce soit relativement au processus de justice pour mineurs ou pour adultes et ce, autant aux niveaux national, régional qu'international ;
- d) Aider ceux qui s'occupent des enfants victimes et témoins d'actes criminels à travailler avec eux de façon attentive et les soutenir dans leur action.

Le Bureau a consulté les représentants de plusieurs institutions chargées de veiller à la protection et aux droits des enfants, dont l'Association des Centres jeunesse du Québec; l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes; le Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel; le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal; le Centre d'expertise Marie-Vincent; le Centre de la politique concernant les victimes du ministère de la Justice du Canada; le Directeur des poursuites criminelles et pénales de Québec; les Femmes Autochtones du Québec Inc.; la Gendarmerie royale du Canada; La Traversée; l'Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels; la Sécurité publique Canada; le Service de police de la Ville de Montréal; le Service des poursuites pénales du Canada et la Sûreté du Québec.

La revue de littérature et les entrevues avec les experts ont permis de constater que, malgré les incontestables progrès réalisés, le système de justice demeure axé sur le monde adulte et est largement inadéquat aux besoins et aux droits des enfants. De plus, les enfants victimes et témoins n'ont jamais la possibilité de rendre compte eux-mêmes de leur expérience du système de justice criminelle au Québec, depuis le début du processus (au moment du signalement/dévoilement), jusqu'après le procès. Soucieux de promouvoir l'article 12 (droit d'être entendu et de participer) de la Convention, le Bureau propose donc de documenter les expériences et les opinions des enfants victimes et témoins dans le système de justice criminelle au Québec.

RECHERCHE SUR LA TRAJECTOIRE JUDICIAIRE DES ENFANTS VICTIMES ET TÉMOINS D'ACTES CRIMINELS AU QUÉBEC

En 2012

Le Bureau entreprend une recherche exploratoire, financée par le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels du ministère de la Justice du Québec et menée en partenariat avec la professeure Mireille Cyr (Département de psychologie de l'Université de Montréal) et l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes. Cette recherche permet d'identifier des problématiques récurrentes dans le processus judiciaire, dont :

- la réticence des enfants à dévoiler l'acte criminel,
- le sentiment de confusion quant à ce qui leur arrive,
- la peur d'affronter l'accusé,
- l'angoisse de l'attente en raison des longs délais de procédures,
- la peur de ne pas être crus,
- le besoin de comprendre et d'être informés.

À partir de 2013...

Dans le but d'assurer aux jeunes le droit d'exprimer leur opinion et leur droit à la participation pendant le processus de justice criminelle, conformément à l'article 12 de la Convention, il convient de prendre des mesures appropriées pour entendre ce qu'ils ont à dire à ce propos. C'est pourquoi le Bureau amorce une série d'entrevues auprès de jeunes ayant traversé le processus judiciaire dans le cadre d'un procès intenté contre un adulte ou contre un autre jeune.

Le Bureau international des droits des enfants, soutenu dans cette démarche par le ministère de la Justice du Québec et le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels, innove avec cette recherche en procédant à une série d'entrevues auprès de jeunes de 14 ans et plus dans quatre villes, soit Montréal, Gatineau, Québec et Rimouski. Ces jeunes seront donc invités à se faire entendre et auront ainsi la possibilité de participer pleinement à la promotion et au respect de leurs droits.

L'enfant a le droit «d'exprimer librement son opinion». «Librement» signifie que l'enfant peut exprimer ses opinions sans pression et peut choisir ou non d'exercer son droit d'être entendu. «Librement» signifie également que l'enfant ne doit pas être manipulé ou soumis à une influence ou des pressions indues. «Librement» est, de plus, intrinsèquement lié à la «propre» perspective de l'enfant: l'enfant a le droit d'exprimer ses propres opinions, pas l'opinion d'autrui.

Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Observation générale n° 12, § 22.

LES RETOMBÉES E LA RECHERCHE

Cette recherche vise à fournir des données probantes sur les forces et les faiblesses du système de justice criminelle au Québec du point de vue des jeunes qui en ont fait l'expérience. Ce portrait de leur trajectoire judiciaire contribuera à mieux comprendre le traitement et la place qui leur sont accordés dans ce système. Cela pourra inciter les responsables à entreprendre un travail de révision, tant au niveau des approches d'accompagnement et d'intervention qu'au niveau des mesures législatives. Par ailleurs, la parole des enfants recueillie permettra de sensibiliser les professionnels de la justice, ainsi que tous les intervenants travaillant dans ce domaine, de manière à ce qu'ils adaptent davantage leurs pratiques respectives à la faveur du respect concret des droits des enfants.

Ce projet est mené en collaboration avec la professeure Mireille Cyr, PhD, du Département de psychologie de l'Université de Montréal et co-titulaire de la Chaire interuniversitaire Marie-Vincent sur les agressions sexuelles envers les enfants. Elle a guidé, orienté et supervisé le développement du Protocole de recherche, lequel a été accepté par le Comité d'éthique de la recherche de la Faculté des arts et des sciences de l'Université de Montréal.

Un Comité avisier, composé de membres de différents milieux professionnels experts en matière de protection des enfants victimes et témoins, a été consulté et il suit le déroulement de la recherche

M^{me} Marie-Hélène Blanc, directrice générale de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes; Honorable Juge Claude C. Boulanger, juge en chef adjoint à la Chambre de la Jeunesse; M^{me} Jenny Charest, directrice générale du CAVAC de Montréal; M^e Anne-Andrée Charette, procureure en chef adjointe aux poursuites criminelles et pénales; Lieutenant-déetective Christine Christie, module Exploitation Sexuelle des Enfants à des fins Commerciales du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM); M^{me} Mireille Cyr, Ph.D., professeure titulaire au département de psychologie de l'Université de Montréal; M^{me} Marie-Josée Dion, directrice générale du CAVAC de la Capitale-Nationale et de Chaudières-Appalaches; M^{me} Francine Dionne, directrice générale du CAVAC du Bas-St-Laurent; M^{me} Michelle Dionne, directrice de la protection de la jeunesse et directrice provinciale; M^{me} Kathleen Dufour, directrice générale du CAVAC de l'Outaouais; M. Jean-Yves Frappier, md, FRCPC, MSc., chef des sections de médecine de l'adolescence et de pédiatrie sociale du CHU Sainte-Justine de Montréal; M^{me} Arlène Gaudreault, présidente de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes; M^{me} Lucie Joyal, directrice de la Fondation Marie-Vincent et du Centre d'expertise Marie-Vincent; M^e Yanick Laramée, procureure en chef adjointe aux poursuites criminelles et pénales; Sergent Jean-Yves McCann, spécialiste en crimes touchant l'intégrité de la personne de la Sûreté du Québec (SQ); Sergent-déetective Dominic Monchamp, superviseur des enquêtes du Service de police de la ville de Montréal (SPVM); Lieutenant-déetective Jean Poirier, unités des agressions sexuelles et délits familiaux du Service de police de la ville de Québec (SPVQ); M^e Anne-Marie Otis, procureure en chef aux poursuites criminelles et pénales; M^e Joëlle Roy, avocate de la défense et présidente de l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense.

La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît que tout être humain âgé de moins de dix-huit ans est une personne humaine à part entière et qu'elle a des droits fondamentaux

Le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la *Convention relative aux droits de l'enfant*, qui est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Elle a été ratifiée par plus de 190 États, dont le Canada avec l'approbation des provinces, qui se sont engagés à assurer le respect des droits de l'enfant et à les garantir à tous. Le Gouvernement du Québec s'est déclaré lié à cette Convention par décret, le 9 décembre 1991.

Quatre grands principes de base au fondement de la Convention:

- La non-discrimination (art. 2);
- L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3);
- Le droit à la vie et à la survie et au développement (art. 6);
- Le droit à la participation (art. 12).

Le Bureau international des droits des enfants dans l'action depuis 1994

Le Bureau international des droits des enfants est une organisation internationale non gouvernementale ayant son siège social à Montréal et qui a pour mandat de promouvoir la Convention.

Pour plus d'informations, contactez le Bureau international des droits des enfants

Adresse postale: 2715, Chemin de la Côte-Sainte-Catherine, Montréal, Québec, H3T 1B6 Canada
Téléphone: 514-932-7656 # 230
Courriel: justice@ibcr.org

Ce projet est rendu possible grâce à la participation financière du ministère de la Justice du Québec



K. LISTE DES RENCONTRES AVEC LES PARTENAIRES

DATE	LIEU	PARTICIPANT
26 septembre 2013	Palais de justice, chambre de la jeunesse à Montréal	Me Anne-Marie Otis, procureure en chef, Bureau des affaires de la jeunesse
22 octobre 2013	Palais de justice, chambre de la jeunesse à Montréal	Procureurs, Bureau des affaires de la jeunesse Me Sophie Lamarre, procureure en chef adjointe Me Marie-Claude Lupien Me Marie-Ève Lanthier Me Marie Vauclair Me Annie Landriault-Barbeau Me Ellen Baulne Me Karine Destrempe Me Marie-Claude Bourassa Me Audrey Hallé-Centomo Me Karen Ohayon Me Marie-Ève Dubeau
13 novembre 2013	Palais de justice de Montréal, bureau du DPCP	Me Brissette, procureure en chef Me Cuffaro, procureur en chef adjoint
9 décembre 2013	CAVAC de Montréal, Bureau Centre	Mme Jenny Charest, directrice générale Mme Cindy Lapointe, chef d'équipe des services courants
14 janvier 2014	CAVAC, point de service de la Chambre de la jeunesse	INTERVENANTES : Mme Natasha Rolland Mme Jennifer Boucher
23 janvier 2014	CAVAC, point de service de l'Ouest	INTERVENANTS : M. Marc-André Bonneau Mme Tania Léal Mme Valérie Bergeron Mme Karine Gagné M. Daniel Carosse
30 janvier 2014	Palais de justice de Montréal, bureau du DPCP	PROCUREURS : Me Natalie Brissette, procureure en chef Me Gianni Cuffaro, procureur en chef adjoint Me Anne Gauvin Me Catherine Perreault Me Christine Desjarlais Me Diane Mulinda Me Dominique Potvin Marc-André Péloquin Me Miguel Boisvert Me Nadine Haviernick Me Pierre-Olivier Bolduc Me Rachelle Pitre Me Roxane Laporte Me Sara Henningsson Me Stécie Jérôme
5 février 2014	CAVAC, point de service du Centre	INTERVENANTES : Mme Vanessa Merceron Mme Andréa Brittenhouse Mme Alma Monzon

DATE	LIEU	PARTICIPANT
17 mars 2014	CAVAC, point de service de l'Est	INTERVENANTES : Mme Anick Duranceau Mme Christine Morin
20 mars 2014	Palais de justice de Gatineau, bureau du DPCP	Me Martin Côté, procureur en chef Me Nadine Piché, procureure en chef adjointe, Bureau des affaires de la jeunesse Mme Kathleen Dufour, directrice générale CAVAC de l'Outaouais
10 avril 2014	Palais de justice de Gatineau, bureau du DPCP	PROCUREURS : Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque Me Marie-Hélène Magnan PROCUREURS, BUREAU DES AFFAIRES DE LA JEUNESSE : Me Nadine Piché, procureure en chef adjointe Me Andrée-Anne Tremblay Me Catherine Boucher-Véronneau
16 avril 2014	Palais de justice de Gatineau, bureau du CAVAC de l'Outaouais	Mme Kathleen Dufour, directrice générale Mme Myriam Larre, directrice clinique
22 avril 2014	Palais de justice de Québec, bureau du DPCP	Me Nadine Dubois, procureure en chef adjointe Me José Rhéaume, procureur en chef adjoint, Bureau des affaires de la jeunesse M. Robert Caron, directeur général par intérim CAVAC Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches
2 mai 2014	Palais de justice de Rimouski, bureau du DPCP (par visioconférence à partir du DPCP Montréal)	Me Éric L. Morin, procureur en chef PROCUREURS, BUREAU DES AFFAIRES DE LA JEUNESSE : Me Florence Charlebois-Villeneuve Me Martine Deschênes Mme Francine Dionne, directrice générale du CAVAC du Bas-St-Laurent
22 mai 2014	Palais de justice de Québec, bureau du DPCP	PROCUREURS, BUREAU DES AFFAIRES DE LA JEUNESSE : Me Jennifer Landry Me Christian Trudel Me Hugo Breton
26 mai 2014	CAVAC, point de service du Palais de justice de Montréal	INTERVENANTES : Mme Maria Arias Santos Mme Vanessa Boodoosingh Mme Isabelle Bigué Mme Sophie Ducharme Mme Marilyne Cléroux-Desmarais

RÉFÉRENCES

1. Dans le présent document, le genre masculin a été adopté afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.
2. Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration. *Un monde digne des enfants* (6 mai 2002), A/RES/S-27/2, par. 7, art. 9.
3. De fait, d'autres études importantes ont été réalisées sur ce thème auprès de jeunes à qui, le plus souvent, des questionnaires ont été largement distribués. Voir entre autres: Ursula KILKELLY, *Paroles d'enfants sur la justice: synthèse de la consultation organisée par le Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, Strasbourg, 2010.
4. Bureau international des droits des enfants, *La protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels au Québec. Étude sur la mise en œuvre des Lignes directrices en matière de justice impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, Montréal, 2011, p. 73.
5. Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 12 (2009)*, CRC/C/GC/12, par. 68.
6. ECOSOC, Résolution. Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (25 mai 2005), E/RES/2005/20, Annexe. Ci-après, «Lignes directrices». Comme le lecteur trouvera les Lignes directrices en annexe au présent rapport, il lui sera facile d'y accéder afin de lire les articles auxquels il est fait référence. Voir Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, Annexe A.
7. Le BAVAC est institué en par la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, L.R.Q., c. A-13.2, art. 8.
8. *Ibid.*, art. 9.
9. Le Canada a ratifié la Convention en 1991 et le Gouvernement du Québec a adopté un décret par lequel il s'est déclaré lié par la Convention relative aux droits de l'enfant; Décret 1676-91 du 9 décembre 1991 concernant la Convention relative aux droits de l'enfant, 124 G.O. II (1992); Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 12. Le droit de l'enfant d'être entendu* (2009), CRC/C/GC/12, par. 11.
10. *Un monde digne des enfants*, préc., note 2.
11. Il s'agit d'ailleurs d'une directive d'interprétation du Comité des droits de l'enfant à l'attention des États parties qui se sont engagés à respecter la Convention et à rendre compte de sa mise en œuvre devant ce Comité. United Nations Committee on the Rights of the Child, *General Guidelines regarding the form and contents of initial reports to be submitted by States parties under article 44, paragraph 1 (a), of the Convention*, dans *Report of the Committee on the Rights of the Child*, (1993), CRC/C/58, par. 13. Voir aussi Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 5 Mesures d'application générale de la Convention des droits relative aux droits de l'enfant* (2003), CRC/GC/2003, par. 12.
12. Il est intéressant de noter que, dans les instruments internationaux des droits humains, en particulier dans la Charte des droits de l'homme, la liste des motifs de discrimination interdits ne comprend pas explicitement l'âge, mais énonce une liste non limitative se terminant par l'expression «ou de toute autre situation». Cela dit, la *Convention relative aux droits de l'enfant* reprend essentiellement la liste non limitative des motifs énoncés à l'article 2 de chacun des trois instruments composant la Charte des droits de l'homme. Or, sur ce point, il a été constaté avec intérêt que la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité et aux abus de pouvoir* (29 novembre 1985), A/RES/40/34, pourtant mentionnée au préambule de la Convention, prévoit explicitement l'âge comme motif de discrimination interdite à l'article 3. Par ailleurs, au chapitre des instruments contraignants, la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, *Journal officiel de l'Union européenne* (26 octobre 2012), 2012/C/326/2, à l'article 21, énonce explicitement l'âge comme un motif interdit de discrimination. Ce récent progrès pour les droits de l'enfant à l'échelle internationale, régionale et européenne est inspiré par deux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme: CouEDH, D.G. c. *Irlande*, n° 39474/98, 16 mai 2002 et CouEDH, *Bouamar c. Belgique*, n° 9106/80, 29 février 1980, telles que citées dans Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, *Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2015, p. 60. Enfin, rappelons qu'au Québec, ce motif de discrimination est expressément reconnu comme étant illicite depuis 1975 par l'adoption de la *Charte des droits et libertés*, L.R.Q., c. C-12, art. 10, et au Canada depuis 1982 par l'adoption dans la *Loi constitutionnelle de la Charte canadienne des droits et libertés*, L.C. 1982, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c. 11, art. 15.
13. Seul l'article 23.1 de la Convention, qui est dédié aux enfants handicapés, comprend ce terme: «Les États reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.»
14. Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 12. Le droit de l'enfant d'être entendu* (2009), CRC/C/GC/12, par. 3. Ci-après, *Observation générale n° 12*; Voir, entre autres, Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration. *Un monde digne des enfants* (6 mai 2002), A/RES/S-27/2, par. 7, art. 9.
15. *Observation générale n° 12*, par. 17.
16. Lignes directrices, préc. note 6.
17. La publication d'une observation générale sur le droit d'être entendu par le Comité des droits de l'enfant en 2009 avait pour objectif de «faire mieux comprendre les implications de l'article 12 et la manière de le mettre pleinement en œuvre pour chaque enfant» dans le but de «promouvoir l'exercice du droit qu'il consacre». *Observation générale n° 12*, par. 5 et 6. À ce propos, voir Bureau international des droits de l'enfant, *Connaître les droits de l'enfant: comprendre la Convention relative aux droits de l'enfant au Québec*, Montréal, La courte échelle, 2009.
18. Voir par exemple l'étude suivante réalisée en Colombie-Britannique: International Institute for Child Rights and Development, *Through the Eyes of Young People: Meaningful Child Participation in BC Family Court Processes*, Victoria, International Institute for Child Rights and Development, 2006.
19. Une littérature abondante existe sur l'article 12. Voir notamment l'étude d'Ursula Kilkelly, *Paroles d'enfants sur la justice*, préc., note 3, p. 15, 12 et s.

20. Ce sujet est notamment abordé dans le rapport suivant : Daniel O'Donnell, *The Right of Children to Be Heard: Children's Right to Have their Views Taken into Account and to Participate in Legal and Administrative Proceedings*, Florence, UNICEF Innocenti research Center, 2009, p. 23 et s.
21. Observation générale n° 12, par. 27.
22. Observation générale n° 12, par. 19.
23. Observation générale n° 12, par. 20.
24. Observation générale n° 12, par. 20.
25. *Paroles d'enfants sur la justice*, préc., note 3, p. 15.
26. Observation générale n° 12, par. 22.
27. Observation générale n° 12, par. 37.
28. Observation générale n° 12, par. 34.
29. Observation générale n° 12, par. 134.
30. Voir comment ces « prescriptions » ont été prises en compte dans la présente recherche : IV. Les précautions juridiques et éthiques particulières lorsque des jeunes participent à une recherche. Observation générale n° 12, par. 134.
31. Gerison Lansdown, *Best Interest of the Child and the Right to be Heard*, dans Council of Europe, *The Best Interest of the Child - A Dialogue Between Theory and Practice*, Council of Europe, 2016, p. 33.
32. *Paroles d'enfants sur la justice*, préc., note 3, p. 13.
33. Observation générale n° 12, par. 62-63.
34. Lignes directrices, préc. note 6, art. 8 d).
35. *Ibid.*, art. 7 h). Notons qu'en 2010, le Conseil de l'Europe a adopté des Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, le 17 novembre 2010, 1098^e réunion des délégués des ministres.
36. *Ibid.*, art. 2 et 7 j).
37. Lignes directrices, préc. note 6, art. 9 b).
38. *Ibid.*, art. 9 a). Voir liens avec les définitions en droit national en vigueur au Québec, chapitre III. La justice criminelle au Québec : mise en contexte.
39. *Ibid.*, art. 8.
40. *Ibid.*, art. 9 d).
41. Lignes directrices, préc. note 6, art. 43 à 46.
42. *Ibid.*, art. 45.
43. Observation générale n° 12, par. 132 à 134. Ces prescriptions ont d'ailleurs été reprises dans Comité des droits de l'enfant, *Méthodes de travail relatives à la participation des enfants au processus de soumission de rapports au Comité des droits de l'enfant* (2014), CRE/C/66/2, par. 7.
44. *Ibid.*, par. 134.
45. *Ibid.*, par. 134 a).
46. *Ibid.*, par. 134 b).
47. Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière de recherche, L.Q. 2013, c. 17, entrée en vigueur le 14 juin 2013.
48. Le ministre Réjean Hébert souligne l'adoption de la modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière de recherche, Communiqué ministériel, Québec, 14 juin 2013. À l'article 20, l'expression « se soumettre à une expérimentation » a été changée par « participer à une recherche susceptible de porte atteinte à son intégrité ».
49. Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière de recherche, préc. note 47, art. 19 al.1.
50. Professeure titulaire du département de psychologie de l'Université de Montréal, directrice du Centre de recherche interdisciplinaire sur les problèmes conjugaux et les agressions sexuelles (CRIPCAS) et co-titulaire de la chaire interuniversitaire Marie-Vincent sur les agressions sexuelles envers les enfants. Voir ci-après, partie C. Les partenaires, 1. Université de Montréal.
51. Ce certificat d'éthique a été délivré le 4 juin 2013 et il échoit le 1^{er} janvier 2016. Tous les entretiens ont été réalisés avant la date d'échéance. Voir Certificat d'éthique Comité d'éthique de la recherche de la Faculté des arts et des sciences (CERFAS), à l'annexe C. Ce comité est reconnu et établi conformément aux règles éthiques canadiennes en matière de recherche impliquant des participants humains. Voir Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada, *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthiques de la recherche avec des êtres humains*, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2010. À cette étape du projet, Farah Malek-Bakouche était la chargée de projet de cette recherche pour l'IBCR et, à partir d'août 2013, Caroline Gendreau occupait cette fonction.
52. Voir Protocole de recherche IBCR-Université de Montréal, à l'annexe C.
53. Cela est mentionné dans le formulaire de consentement et a été expliqué au jeune et au parent. Toutefois, durant l'entretien, le jeune peut dire ce qu'il veut. S'il n'y a pas de question sur la nature du crime, le jeune n'est pas pour autant contraint de garder le silence à ce sujet. D'ailleurs, comme on le verra au moment de rendre compte de leur expérience, tous les jeunes en ont finalement parlé. Voir chapitre V. Ce qui a facilité ou fait obstacle à la participation des jeunes victimes, et chapitre VI. Ce qui a facilité ou fait obstacle à la participation des jeunes témoins.
54. Ces éléments sont explicités un peu plus loin, Partie 5. Sur et tenant compte des risques.
55. À cet égard, il faut rappeler l'importance de l'article 5 de la Convention qui reconnaît la responsabilité parentale et le développement des capacités de l'enfant. A. Graham, Powell, M., Taylor, N., Anderson, D. et Fitzgerald, R., *Recherche éthique impliquant des enfants*, Florence, Centre de recherche de l'UNICEF - Innocenti, 2013, p. 57 et s. Dans cet ouvrage, il y a des exemples intéressants de législations nationales qui reconnaissent légalement un développement graduel des capacités et d'autonomie des jeunes entre 14 et 17 ans relativement au consentement. Ce n'est pas encore le cas au Québec. Voir aussi Gerison Lansdown, *Les capacités évolutives de l'enfant*, Italie, UNICEF, 2005.
56. Cette demande a été acceptée par le Comité d'éthique lors de sa séance du 21 octobre 2013.
57. *Recherche éthique impliquant des enfants*, préc. note 55, p. 57.
58. Sur ce point, les auteurs cités précédemment invoquent, avec raison, p. 57, les articles 12 (droit de participation) et 13 (liberté d'expression) de la Convention.
59. Cette demande a été acceptée par le Comité d'éthique lors de sa séance du 21 octobre 2013. Voir Formulaire de consentement à la recherche, Annexe D.
60. Deux formulaires identiques étaient signés et constituaient des originaux. Un exemplaire était remis au jeune et l'autre était gardé par l'IBCR pour les dossiers de recherche.

61. Entre autres, toutes les personnes impliquées dans ce projet et pouvant avoir accès aux documents contenant des données confidentielles (directeur général, chargée de projet, les stagiaires et les chargées d'entretien) ont signé le formulaire ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ, tel que cela est exigé par le ministère de la Justice par le contrat intervenu, en juin 2013, entre le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels et l'IBCR. De plus, les mêmes personnes ont toutes signé le formulaire de l'IBCR.
62. Cette obligation est imposée en vertu de l'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.
63. Pour le dépliant de l'IBCR, voir l'annexe J.
64. Observation générale n° 12, par. 134 c).
65. *Ibid.*, par. 134 e).
66. Voir la fiche de coordonnées pour un rendez-vous avec le jeune, à l'annexe H.
67. Observation générale n° 12, par. 134 d).
68. *Ibid.*, par. 134 f).
69. Voir ci-dessous, D. Les critères de sélection et le recrutement de participants à la recherche. ANNEXE OU PARTIE? PRÉCISER
70. Observation générale n° 12, par. 134 g).
71. Voir, entre autres, Jean Boudreau, Lise Poupart, Katia Leroux et Arlène Gaudreault, *Introduction à l'intervention auprès des victimes d'actes criminels*, Montréal, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 2013.
72. Du 11 au 18 juillet 2014, sur le campus de l'Université de Moncton.
73. Voir ci-après, partie C. Les partenaires, 1. Université de Montréal.
74. Observation générale n° 12, par. 134 h).
75. Voir l'annexe J.
76. Voir l'annexe K.
77. Voir l'annexe D.
78. Voir l'annexe E.
79. Voir l'annexe F.
80. Voir l'annexe G.
81. Les intervenantes rencontrées sont mesdames Jennifer Boucher et Natacha Rolland du point de service CAVAC de la Chambre de la jeunesse de Montréal.
82. Voir Formulaire CAVAC-IBCR consentement à divulguer des renseignements personnels à un autre organisme, à l'annexe I.
83. En effet, lors de l'entretien l'objectif n'était pas d'évaluer ni de juger la parole des jeunes. Par ailleurs, l'entretien réalisé avec le jeune n'était pas un interrogatoire de police dont le but aurait été d'établir une vérité factuelle objective en vue de constituer une preuve valable au regard des règles de l'enquête policière et, ultimement, en vertu des règles propres à l'évaluation judiciaire. Les entretiens réalisés dans le cadre de la présente étude n'avaient pas non plus de visées médicales, psychologiques, sociales ou judiciaires. Ainsi, les entretiens n'avaient pas pour objectif de permettre une intervention auprès des jeunes afin de lui fournir des services d'aide ou encore, d'évaluer la crédibilité de sa parole aux fins ou dans le cadre d'une poursuite judiciaire.
84. « Les normes éthiques internationales et canadiennes établissent qu'en général, les renseignements personnels ne devraient pas être divulgués à des tiers sans que la personne concernée ait donné son consentement libre et éclairé. » Centre de génomiques et politique, *Les pratiques exemplaires dans la recherche en santé avec des enfants et des adolescents*, 2012, p. 98; Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada, Énoncé de politique des trois Conseils: Éthique de la recherche avec des êtres humains, 2013, art. 51.
85. Observation générale n° 12, par. 134 i).
86. Inspiré par Sherry Arnstein, Roger Hart a adaptée une échelle de participation pour les enfants. Roger A. HART, *Monter l'échelle de la participation*, 1994. Il propose huit niveaux de participation des enfants. Roger HART, *Children's Participation from Tokenism to Citizenship*, Florence, UNICEF International Child Development Centre, Innocenti, 1992, p. 8. Voir en français: <http://lesfrancasenidf.asso.fr/sites/francasidf.sopinspace.net/files/chelle_de_rogier_hart_pdf_18498.pdf>.
87. Mme Marie-Hélène Blanc, directrice générale de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes; Honorable Juge Claude C. Boulanger, juge en chef adjoint à la Chambre de la jeunesse; Mme Jenny Charest, directrice générale du CAVAC de Montréal; Me Anne-Andrée Charette, procureure en chef adjointe aux poursuites criminelles et pénales; Lieutenant-détective Christine Christie, module Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM); Mme Mireille Cyr, Ph. D., professeure titulaire au département de psychologie de l'Université de Montréal; Mme Marie-Josée Dion, directrice générale du CAVAC de la Capitale-Nationale et de Chaudières-Appalaches; Mme Francine Dionne, directrice générale du CAVAC du Bas-St-Laurent; Mme Michelle Dionne, directrice de la protection de la jeunesse et directrice provinciale; Mme Kathleen Dufour, directrice générale du CAVAC de l'Outaouais; M. Jean-Yves Frappier, md, FRCPC, MSc., chef des sections de médecine de l'adolescence et de pédiatrie sociale du CHU Sainte-Justine de Montréal; Mme Arlène Gaudreault, présidente de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes; Mme Lucie Joyal, directrice de la Fondation Marie-Vincent et du Centre d'expertise Marie-Vincent; Me Yanick Laramée, procureure en chef adjointe aux poursuites criminelles et pénales; Sergent Jean-Yves McCann, spécialiste en crimes touchant l'intégrité de la personne de la Sûreté du Québec (SQ); Sergent-détective Dominic Monchamp, superviseur des enquêtes du Service de police de la ville de Montréal (SPVM); Lieutenant-détective Jean Poirier, unités des agressions sexuelles et délits familiaux du Service de police de la ville de Québec (SPVQ); Me Anne-Marie Otis, procureure en chef aux poursuites criminelles et pénales; Me Joëlle Roy, avocate de la défense et présidente de l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense.
88. Étaient présents à cette réunion: Jenny Charest, directrice générale du CAVAC de Montréal; Me Gianni Cuffaro, procureur chef adjoint aux poursuites criminelles et pénales à Montréal au nom de Me Natalie Brissette, procureure en chef aux poursuites criminelles et pénales à Montréal; Mireille Cyr, professeure au Département de psychologie de l'Université de Montréal; Kathleen Dufour, directrice générale du CAVAC de l'Outaouais (par téléconférence); Arlène Gaudreault, présidente de l'Association Plaidoyer-Victimes (par téléconférence); Nadja Pollaert, directrice générale de l'IBCR; Caroline Gendreau, chargée de projet à l'IBCR pour la recherche et Cathy Dicaire, stagiaire à l'IBCR.

89. Étaient présentes les personnes suivantes : Mme Marie-Hélène Blanc, directrice générale de l'Association Plaidoyer-Victimes; Mme Jenny Charest (représentée par Mme Cindy Lapointe), directrice générale du CAVAC de Montréal; Mme Mireille Cyr, professeure à l'Université de Montréal; Mme Arlene Gaudreault, présidente de l'Association Plaidoyer-Victimes; Me Sophie Lavergne, procureure en chef DPCP - Bureau des affaires de la jeunesse; Mme Nathalie Morin, Lieutenant-détective de la section exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, (SPVM); M. Guillaume Landry, directeur de l'IBCR; Mme Karine Ruel, directrice de programmation de l'IBCR; Caroline Gendreau, chargée de projet à l'IBCR ainsi que Morgane Mounsamy, Marie-Alexandre Pagé et Koudédia Konaté, stagiaires à l'IBCR.
90. Ce certificat d'éthique a été délivré le 4 juin 2013 et a échoué le 1^{er} janvier 2016. Tous les entretiens ont été réalisés avant la date d'échéance. Voir l'annexe C.
91. *Protection de la jeunesse* - 008868 (C.Q., 2013-12-16), 2013 QCCQ 134.
92. Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.
93. Ministère de la Justice, *Rapport annuel de gestion 2012-2013*, Québec, Gouvernement du Québec, 2013, p. 46.
94. À la suite des nombreuses et judicieuses remarques qui ont été faites par les procureurs aux poursuites criminelles et pénales, le Bureau a adapté ses critères de sélection afin d'inclure les jeunes ayant été confrontés à la justice uniquement lors d'une enquête préliminaire. En outre, afin d'augmenter ses chances de trouver des jeunes, le Bureau a inclus aussi ceux qui ont témoigné lors d'une audition sur sentence.
95. Les enfants, en particulier les enfants victimes ou témoins d'actes criminels, ont droit au respect de leur vie privée. Ce droit est reconnu dans la Convention (art. 16) et dans les Lignes directrices (art. 26 à 28), ainsi que dans plusieurs dispositions de droit national canadien, notamment dans le Code criminel, et de droit québécois. En outre, au Québec, c'est un droit quasi constitutionnel reconnu dans la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, art. 5.
96. Compte tenu de la mobilité du personnel et de l'imposante charge de travail pour le directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et dans les CAVAC, il était parfois possible que le procureur ou l'intervenant au dossier ne travaille plus à cet endroit ou, pour d'autres raisons, ne puisse pas effectuer ce premier contact. Dans ces cas, un autre procureur ou un intervenant désigné, ou le procureur en chef adjoint ou la directrice du CAVAC, prenait le relais pour joindre le jeune et l'un de ses parents.
97. Avec toutes ces précautions, il est important de préciser qu'en tant que professionnels au fait des situations particulières des jeunes, nos partenaires prenaient en considération le degré de vulnérabilité de chacun des jeunes qu'ils nous réfèrent. En aucun cas, ils ne mettaient l'IBCR en contact avec un jeune risquant une victimisation secondaire. En revanche, le respect du droit de participation de l'enfant supposait que lui soit donnée l'opportunité d'exprimer son refus de prendre part à la recherche. L'équilibre entre le droit à la protection des enfants et leur droit à la participation a été maintenu tout au long de la recherche.
98. Une période de deux années a été jugée vraisemblablement suffisante pour constituer un bassin de potentiels participant et a semblé raisonnable afin de profiter d'une mémoire relativement récente des jeunes par rapport à leurs cas lors des entretiens. En effet, passé ce délai, raconter son expérience du processus de justice aurait pu être plus difficile et compromettre la fiabilité des souvenirs nécessaires pour la recherche.
99. La peur d'une victimisation secondaire, un jugement sur l'intérêt potentiel du jeune pour cette recherche ou sur la capacité du jeune à dire non sont des exemples d'éléments subjectifs qui auraient pu limiter l'accès à des jeunes.
100. Par exemple, pour connaître le nombre de jeunes qui ont été appelés, ceux qui ont refusé, ceux dont les parents ont refusé.
101. Le premier nous a été référé par le DPCP- Bureau des affaires de la jeunesse (BAJ) Montréal à la mi-janvier 2014 et l'entretien a été réalisé le 27 février. Le deuxième nous a été référé par le DPCP-BAJ Montréal en février et, malgré l'accord du jeune et le consentement de sa mère, l'entretien n'a pas pu être réalisé, car le jeune était en fugue. Le troisième jeune nous a été référé par le CAVAC de Montréal à la fin du mois de février et, dès l'expiration du délai d'appel, le Bureau a communiqué avec lui et l'un de ses parents. L'entretien a été réalisé le 6 avril 2014. Le quatrième jeune a été référé par un DPCP-BAJ Montréal, à la mi-février 2014. L'accord de ce jeune a été obtenu, ainsi que le consentement à la recherche de son père. Toutefois, il ne s'est jamais présenté au rendez-vous fixé pour l'entretien. Il y a eu trois tentatives.
102. Code criminel, art. 286.2 (1).
103. Nicholas C. Bala, Joanne Paetsch, Lorne D. Bertrand et Meaghan Thomas, *Projet de loi C-2, Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables): revue de la jurisprudence et des perceptions des juges*, Ottawa, Institut canadien de recherche sur le droit et la famille, ministère de la Justice du Canada, 2011, p. 16.
104. Le rôle est la liste des causes prévues à l'horaire d'une salle d'audience pour une journée donnée. Ce rôle comprend des notes manuscrites abrégées concernant chaque cause, y compris les mentions relatives aux assignations de témoins (incluant les victimes).
105. C'est elle qui est en mesure de localiser les rôles manuscrits et de les imprimer un à un, car ils sont numérisés et classés par journée dans le système informatique interne du DPCP.
106. Le plumitif est un registre public « tenu par les fonctionnaires des tribunaux rendant compte de l'avancement d'un dossier. Le plumitif comprend des renseignements tels que le nom des parties, le numéro du dossier, la date de chaque séance devant le tribunal, les différentes procédures produites au dossier et les décisions rendues ». ÉDUCALOI, « Lexique-P », disponible en ligne : <http://www.educaloi.qc.ca/lexique/P> (dernière consultation le 5 août 2014).
107. Le Système intégré des poursuites publiques (SIPP) est un registre informatique non public. Seuls « le personnel autorisé du Bureau des affaires extérieures, de la sécurité et du développement (BAESD), la Direction des ressources informationnelles du ministère de la Justice et le personnel autorisé des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) » y ont accès. À la différence du plumitif, le SIPP contient des renseignements émanant des services de police en application du Code criminel. Directeur des poursuites criminelles et pénales, « Fichier de renseignements personnels: système intégré des poursuites publiques », disponible en ligne sur <<http://dpcp.gouv.qc.ca/resources/pdf/Fichier%20de%20renseignements%20personnels-SIPP.pdf>>, rubrique 7 (dernière consultation le 5 août 2014). Plus particulièrement, le SIPP comprend les renseignements relatifs aux enquêtes policières, tels que le rapport d'événement, le mandat d'arrestation et la dénonciation, des renseignements personnels concernant l'accusé, les chefs d'accusation, les dates de procès, des renseignements personnels concernant les témoins (incluant les victimes), les assignations à témoigner et leur date d'émission. Soulignons qu'habituellement, les témoins mineurs sont identifiés uniquement par des initiales.

Il est à noter que le Bureau a eu accès au SIPP avec l'autorisation de la procureure en chef aux poursuites criminelles et pénales de Montréal, Me Natalie Brissette, et celle de son adjoint Me Gianni Cuffaro. Il est important de rappeler ici que tous les membres de l'équipe du Bureau ont signé un code de conduite et un engagement de confidentialité. À cette fin, le Bureau s'est également engagé à prendre toutes les mesures techniques appropriées pour s'assurer de la confidentialité des documents de recherche conformément au protocole de recherche auquel il est lié, conformément au certificat d'éthique du Comité d'éthique de la recherche de la faculté des arts et des sciences (CERFAS) de l'Université de Montréal.

108. Il est normal que la majorité de ces dossiers soient encore ouverts moins de deux ans après leur ouverture, car «de manière générale, un dossier en matière criminelle se ferme dans un délai de deux ans. En effet, les données indiquent que 77,8% des dossiers se ferment dans les deux premières années suivant leur ouverture. Les raisons pour lesquelles des dossiers restent ouverts plus de deux ans peuvent être multiples: une décision n'a pas été rendue pour chacun des coaccusés, un mandat d'arrestation est toujours en circulation, etc.» Ministère de la Justice, *Rapport annuel de gestion 2012-2013*, Québec, Gouvernement du Québec, 2013, p. 46.
109. Pour s'assurer de l'adéquation entre le type de données que le SIPP peut produire et les besoins de la recherche, une rencontre a été organisée aux bureaux du DPCP de Montréal avec Mme Sylvie Goyette, responsable de la division des opérations et Me Gianni Cuffaro, procureur en chef adjoint. De plus, une discussion téléphonique détaillée avec Mme Christiane Drolet, technicienne en administration au bureau central du DPCP à Québec, a eu lieu. Mme Drolet était en mesure de contrôler très finement les données du SIPP, et, en faisant quelques tests, elle a assuré l'IBCR qu'il n'y avait pas eu d'erreurs d'interprétation dans leur utilisation.
110. Initialement, quatre villes étaient visées par la recherche: Montréal, Québec, Gatineau et Rimouski. Seules les trois premières correspondent à un district judiciaire du même nom ainsi qu'à un bureau du SIPP. Or, Rimouski se trouve dans le district de Kamouraska et nos partenaires, les procureurs aux poursuites criminelles et pénales, nous ont fortement incités à ne pas négliger la ville de Rivière-du-Loup.
111. Chaque dossier est composé d'un numéro de dossier, des initiales des victimes et des témoins, de leur date de naissance, de la date de l'infraction et de la date de la dernière audience.
112. Cette sélection assure que les dossiers judiciaires sont clos. Avant de communiquer avec le jeune et un de ses parents, il était important de s'assurer que les délais d'appel étaient expirés et qu'il n'y avait pas eu de prorogation de ce délai par un juge, ou alors que celui-ci était expiré, conformément aux Règles de la cour d'appel du Québec en matière criminelle, TR/2006-142, art. 15 et 21.
113. Par le SIPP, la seule façon de repérer des mineurs victimes ou témoins dans des procédures judiciaires est de sélectionner les assignations à témoigner en vérifiant l'âge. S'il n'y a pas d'assignation à témoigner, il est très peu probable qu'il y ait eu une enquête préliminaire ou un procès. Cela dit, les dossiers eux-mêmes devaient être examinés, car, dans la majorité des cas, les accusés avaient plaidé coupable le jour même où le procès avait été fixé.
114. En effet, un mineur peut être témoin d'une infraction criminelle commise contre une victime adulte, que l'accusé soit lui-même un adulte ou un adolescent.
115. Il y a, à Montréal, 505 victimes et témoins mineurs dans 399 dossiers. À Gatineau, il y a 358 victimes et témoins mineurs dans 262 dossiers. À Québec, il y a 437 victimes et témoins mineurs dans 303 dossiers. À Rimouski, il y a 73 victimes et témoins mineurs dans 50 dossiers et, enfin, à Rivière-du-Loup, il y a 144 victimes et témoins mineurs dans 70 dossiers. Voir tableau 1.
116. Il fallait exclure les cas où une victime ou un témoin, mineur au moment de l'infraction, était majeur **au moment du procès**. De plus, il fallait exclure tous les «procès d'époque», c'est-à-dire les procès intentés relativement à des crimes imprescriptibles (habituellement de nature sexuelle) qui auraient été commis contre des victimes mineures il y a plusieurs années, voire des décennies. Rappelons que la recherche porte sur l'expérience des mineurs dans le processus de justice criminelle, il importe donc que la procédure judiciaire ait eu lieu pendant leur minorité.
117. En vertu de l'article 21 du Code civil et de l'autorisation du Comité d'éthique, l'IBCR ne pouvait obtenir le consentement verbal du parent que pour des enfants de 14 ans et plus.
118. Cela indique une forte probabilité qu'il n'y a eu ni enquête préliminaire ni procès.
119. À Montréal, 186 victimes et témoins mineurs ont été retenus dans 163 dossiers. À Gatineau, 150 victimes et témoins mineurs ont été retenus dans 114 dossiers. À Québec, 180 victimes et témoins mineurs ont été retenus dans 120 dossiers. À Rimouski, 35 victimes et témoins mineurs ont été retenus dans 28 dossiers. À Rivière-du-Loup, 73 victimes et témoins mineurs ont été retenus dans 42 dossiers. Voir tableau 1.
121. Loi sur le système de justice pour adolescents, L.C. 2002, ch. 1.
122. Cette liste comprend 3178 assignations à témoigner, soit 1375 à Montréal, 518 à Gatineau, 943 à Québec, 210 à Rimouski et 132 à Kamouraska.
123. Cette liste comprend 1073 numéros de dossiers, soit 657 à Montréal, 139 à Gatineau, 182 à Québec, 59 à Rimouski et 36 à Kamouraska.
124. 213 à Montréal, 85 à Gatineau, 219 à Québec, 52 à Rimouski et 3 à Kamouraska.
125. En effet, les informations ne sont pas toujours complètes sur les listes, en particulier pour ce qui est des dates de naissance. Pour Montréal, cette donnée est absente dans 369 cas, pour Gatineau dans 211 cas, pour Québec il n'y a aucune date de naissance dans 724 cas, pour Rimouski dans 87 cas et, enfin, pour Kamouraska dans 51 cas.
126. 516 pour Montréal, 167 pour Gatineau, 45 pour Rimouski et 0 pour Kamouraska.
127. 12 pour Montréal, 1 pour Gatineau, 0 pour Rimouski et 4 pour Kamouraska.
128. 265 assignations à témoigner dans 166 dossiers à Montréal, 54 assignations à témoigner dans 34 dossiers à Gatineau, 25 assignations à témoigner dans 17 dossiers à Rimouski, 15 assignations à témoigner dans 10 dossiers à Kamouraska. Pour Québec, aucun tri n'était possible en raison de l'absence d'information sur les dates de naissance. Voir le tableau 2.
129. Voir les tableaux 3 et 8 pour les détails les concernant.
130. MA, sexologue clinicienne et psychothérapeute, experte en matière d'entrevues d'enfants victimes et témoins d'actes criminels, en particulier dans le contexte de l'enquête policière.

131. *Paroles d'enfants sur la justice*, préc., note 3, p. 7 et 18.
132. Il est à préciser que l'étape du signalement n'a pas été incluse dans le canevas d'entretien, car la recherche ne portait pas sur le système de protection de la jeunesse.
133. Voir le chapitre IV. A. Les précautions juridiques et éthiques particulières lorsque des jeunes participent à une recherche et le chapitre IV. F. La réalisation des entretiens.
134. Les jeunes qui ont participé à la recherche ont eu une expérience personnelle du processus de justice pénale et leurs paroles, inévitablement subjectives, témoignent de cette expérience-là. Cet aspect est un trait distinctif de la présente recherche notamment en ce qu'elle n'est pas un sondage d'opinion mené auprès de la population générale âgée de 14 à 17 ans. Voir chapitre IV. D. Les critères de sélection et le recrutement des participants à la recherche.
135. Dans une approche qualitative, le nombre d'entretiens réalisés est nécessairement limité. De plus, des contraintes particulières à la présente recherche ont aussi empêché d'en réaliser davantage. Voir le chapitre IV. D. Les critères de sélection et le recrutement des participants à la recherche.
136. Voir le chapitre IV. G. La méthode d'analyse des entretiens.
137. Directive du procureur général donnée en vertu de l'article 10(2) de la Loi sur le directeur des poursuites pénales - Les victimes d'actes criminels, art. 5.6.
138. Lignes directrices, préc. note 6, art. 9 a).
139. Commission des libérations conditionnelles du Canada, la Charte canadienne des droits des victimes et les changements apportés à la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC): ce que cela signifie pour les victimes et la Commission des libérations conditionnelles du Canada, disponible en ligne à: < http://pbc-clcc.gc.ca/victims/cvbr_factsh-fra.shtml > (dernière consultation le 14 septembre 2016).
140. Charte canadienne des droits des victimes, art. 2.
141. Dans la présente loi, est considérée comme une victime d'actes criminels toute personne physique qui, à l'occasion d'un acte criminel commis au Québec, subit une atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle, que l'auteur de cet acte criminel soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou reconnu coupable. Sont également considérées comme des victimes ses proches et ses personnes à charge. Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, art. 1.
142. Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, art. 1.
143. Centre d'aide aux victimes d'actes criminels, *La personne victime dans le processus judiciaire - Comment s'y retrouver*, p. 2.
144. R. v. S.J.L. [2009] 1 S.C.R., p. 428.
145. Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, préambule et art. 2 (1).
146. R. c. S.J.L., [2009] 1 R.C.S., p. 426.
147. Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, préambule.
148. *Ibid.*
149. *Ibid.*
150. *Ibid.*
151. Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, art. 3 d) (ii) et (iii).
152. Lignes directrices, préc. note 6, art. 9 c).
153. Code criminel, art. 504.
154. Loi sur la protection de la jeunesse, art. 39.
155. *Ibid.*
156. Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, *Comprendre le système de justice pénale canadien: Guide pour les victimes*, avril 2012, p. 7.
157. *Ibid.*
158. Association québécoise Plaidoyer-Victime, *Votre parcours dans le système de justice*, 2013, p. 42.
159. *Ibid.*
160. *Comprendre le système de justice pénale canadien: Guide pour les victimes*, préc., note 156.
161. *Votre parcours dans le système de justice*, préc., note 158.
162. *Comprendre le système de justice pénale canadien: Guide pour les victimes*, préc., note 156.
163. Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, art. 4 (1).
164. Charte canadienne des droits des victimes, art. 7; Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, art. 5.
165. Sûreté du Québec, Le cheminement de votre plainte, disponible en ligne à: <http://www.sq.gouv.qc.ca/mission-et-services/services/suivi-soutien-plaignants/cheminement-plainte.jsp> (dernière consultation le 14 septembre 2016).
166. Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales L.R.Q., c. D-9.1.1, art. 13.
167. Directeur des poursuites criminelles et pénales, Directives sur les infractions envers les enfants, INF-1, 2013, art. 2-3.
168. *Ibid.*, art. 6.
169. *Ibid.*
170. *Ibid.*, art. 10.
171. *Ibid.*, art. 6.
172. Charte canadienne des droits des victimes, art. 14; Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, art. 3 (4).
173. *Le cheminement de votre plainte*, préc., note 165.
174. *Votre parcours dans le système de justice*, préc., note 158, p. 51.
175. *Directives sur les infractions envers les enfants*, préc., note 167, art. 9.
176. *Ibid.*
177. *Votre parcours dans le système de justice*, préc., note 158, p. 58.
178. Code criminel, art. 720 (1).
179. *Ibid.*, art. 722 (1).
180. *Ibid.*, art. 606 (4.1).
181. *Ibid.*, art. 606 (4.4).
182. *Le cheminement de votre plainte*, préc., note 165.
183. Code criminel, art. 515.
184. *Ibid.*, art. 515.
185. Centre d'aide aux victimes d'actes criminels, *Oser briser le silence pour la guérison personnelle, familiale et collective*, ANNÉE, p. 22.

186. S'il rend une ordonnance en application du présent article, le juge de paix est tenu de verser au dossier de l'instance une déclaration selon laquelle il a pris en considération la sécurité des victimes de l'infraction dans sa décision. Code criminel, art. 515 (13).
187. Code criminel, art. 515 (4).
188. *Le cheminement de votre plainte*, préc., note 165; *Votre parcours dans le système de justice*, préc., note 158, p. 62.
189. *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, art. 4.
190. Code criminel, art. 698 (1).
191. *Ibid.*, art. 700 (1).
192. Déclaration de principe concernant les témoins.
193. Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales – Témoins – Déclaration de principe concernant les témoins, TEM-1, art. 3.
194. *Ibid.*
195. Loi sur la preuve, art. 16 (1).
196. Directives sur le témoin – déclaration de principe concernant les témoins, préc., note 193.
197. Directive du procureur général donnée en vertu de l'article 10(2), préc., note 137, art. 5.6.
198. *Ibid.*
199. *Ibid.*
200. *Ibid.*
201. Code criminel, art. 486.
202. *Ibid.*, art. 486.1.
203. *Ibid.*, art. 486.2.
204. *Ibid.*, art. 486.3.
205. *Ibid.*, art. 486.4 et 486.5.
206. *Ibid.*, art. 715.1.
207. *Ibid.*, art. 657.1.
208. *Ibid.*, art. 278.2.
209. *Ibid.*, art. 276.
210. Projet de loi C-2: revue de la jurisprudence et des perceptions des juges, préc., note 103, p. 27.
211. Charte canadienne des droits des victimes, art. 13.
212. Directives sur le témoin – déclaration de principe concernant les témoins, préc., note 193, par. 2.
213. Directives sur le témoin – déclaration de principe concernant les témoins, préc., note 193, par. 2.
214. Code criminel, art. 537 (1.1).
215. Charte canadienne des droits des victimes, art. 10.
216. Code de déontologie des avocats, préambule.
217. *Ibid.*, art. 4.
218. Projet de loi C-2: revue de la jurisprudence et des perceptions des juges, préc., note 103, p. 27.
219. *Votre parcours dans le système de justice*, préc., note 158, p. 101.
220. Code criminel, art. 722; Charte canadienne des droits des victimes, art. 15.
221. *Votre parcours dans le système de justice*, préc., note 158, p. 101.
222. <http://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2016/06/Lignes-directrices-2005-fran%C3%A7ais.pdf>
223. Ces définitions sont explicitées plus haut, voir Chapitre I. Les trois grands objectifs de l'étude.
224. Lucie Ogrodnik, «Les enfants et les jeunes victimes de crimes violents déclarés par la police, 2008», *Juristat*, produit n° 85F0033M n° 23 au catalogue de Statistique Canada, p. 12.
225. Ministère de la Sécurité publique du Québec, «Infractions sexuelles au Québec, faits saillants 2013», 2015, p. 24.
226. Samuel Perreault, «La victimisation criminelle au Canada 2014», *Juristat*, vol. 35, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada, 2015, p. 12. L'enquête sociale générale (ESG) «est une enquête par sondage qui, en 2014, a permis de recueillir des données auprès d'environ 33 000 répondants de 15 ans et plus résidant dans les 10 provinces et ne vivant pas en établissement». «L'un des principaux avantages de l'ESG est qu'elle permet de saisir de l'information sur les actes criminels qui ne viennent pas à l'attention de la police, ce qui est parfois appelé le «chiffre noir» de la criminalité», p. 7.
227. Voir chapitre IV. D. Les critères de sélection et le recrutement des participants à la recherche.
228. Le formulaire de consentement à la recherche comprenait la mention suivante : «Aucune question ne vous sera posée à propos des crimes vécus ou dont vous avez été témoin ni sur tout autre sujet dont vous ne voulez pas parler.»
229. Il est utile de pouvoir identifier les types d'infractions criminelles dont les jeunes ont été victimes – selon ce qu'ils ont révélé lors de l'entretien –, à la stricte condition de prendre toutes les mesures de protection de confidentialité et de maintenir l'anonymat. D'une part, cela permet de mieux mettre en contexte la trajectoire de chaque jeune et, d'autre part, de situer ces cas dans le contexte statistique canadien et québécois. *Conf. section sur les précautions juridiques et éthiques particulières lorsque des jeunes participent à une recherche (chapitre IV, partie A.)*
230. Les enfants et les jeunes victimes de crimes violents déclarés par la police, préc., note 224, p. 11.
231. *Ibid.*, p. 14.
232. Ministère de la Sécurité publique du Québec, «Infractions sexuelles au Québec, faits saillants 2013», 2015, p. 15.
233. Jillian Boyce, Adam Cotter, et Samuel Perreault, «Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2013», *Juristat*, vol. 34, n° 1, n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada, 2014, p. 19.
234. Kathy Aucoin, «Les enfants et les jeunes victimes de crimes avec violence», *Juristat*, vol. 25, n° 1, 85-002-XIF au catalogue de Statistique Canada, 2005, p. 7: «Les résultats du cycle 2001-2002 de l'enquête révèlent que 25% des garçons et 21% des filles ont fait l'objet d'une forme quelconque d'intimidation. Tant pour les filles que les garçons victimes d'intimidation, la forme d'intimidation la plus souvent mentionnée était les taquineries méchantes (79% des filles et 67% des garçons), suivi du fait d'être la cible de rumeurs (72% des filles et 63% des garçons). Les garçons intimidés ont affirmé avoir été agressés physiquement dans une plus forte proportion que les filles (45% et 21%, respectivement)». Notons qu'aucune donnée équivalente sur l'intimidation à l'école ne se retrouve dans les rapports statistiques plus récents et n'était à notre disposition au moment de rédiger le présent rapport.

235. Les enfants et les jeunes victimes de crimes avec violence, préc., note 234. L'auteure précise que « la majorité des affaires d'agression survenues sur les terrains d'école étaient des voies de fait (70%). Venaient ensuite les menaces (14%), l'agression sexuelle (8%), le vol qualifié (4%) et le harcèlement criminel (4%) ».
236. Ashley Maxwell, « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2013-2014 », *Juristat*, vol. 35, n° 1, n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada, 2015, p. 8-9.
237. Sarah Alam, « Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2013-2014 », *Juristat*, vol. 35, n° 1, n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada, 2015, p. 7-8.
238. Des prénoms fictifs ont été attribués à chaque jeune et sont utilisés dans l'analyse qui suit. Le lecteur peut ainsi facilement se référer à ce tableau.
239. Voir Partie IV. Les considérations méthodologiques, D. Les critères de sélection et le recrutement des participants à la recherche.
240. *Introduction à l'intervention auprès des victimes d'actes criminels*, préc., note 71, p. 43.
241. Samuel Perreault, « La victimisation criminelle au Canada, 2014 », *Juristat*, vol. 35, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada, 2015, p. 23.
242. *Ibid.*
243. *Ibid.*, p. 25.
244. *Ibid.*, p. 26.
245. *Ibid.*, p. 14.
246. *Ibid.*
247. *Ibid.*
248. *La victimisation criminelle au Canada*, préc., note 241, p. 14.
249. Mireille Cyr, *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime. De la théorie à la pratique*, Paris, Dunod, 2014, p. 14 et 15.
250. Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC).
251. Les professionnels qui aident les enfants victimes et témoins devraient tout faire pour coordonner leur travail afin de limiter le nombre d'interventions auprès de l'enfant. Lignes directrices, préc. note 6, art. 23.
252. Voir chapitre III. La justice criminelle au Québec: mise en contexte.
253. Voir chapitre IV. La justice criminelle au Québec: mise en contexte.
254. *La victimisation criminelle au Canada*, préc., note 241, p. 18.
255. *Ibid.*, p. 38.
256. *Ibid.*, p. 18.
257. Alison Cunningham et Lynda Stevens, *Pour aider un enfant témoin 101 choses à savoir, dire et faire*, Centre des enfants, des familles et le système de justice, 2011, p. 8.
258. *Ibid.*; Lignes directrices, préc. note 6, art. 7 b)
259. *Pour aider un enfant témoin 101 choses à savoir, dire et faire*, préc., note 257.
260. Par exemple, le jeune assiste à l'agression violente de sa mère et doit témoigner contre son père.
261. L.C. 2002 c. 1.
262. Cela est vrai tant en droit international que national. Voir, entre autres, la toute récente Déclaration canadienne sur les droits des victimes dans la Loi visant la reconnaissance des droits des victimes, L. C. 2015, c. 13, art.
263. Voir, par exemple, Jo-Anne Wemmers et Émilie Raymond, « La justice et les victimes : l'importance de l'information pour les victimes », (2011) 44 (2) *Criminologie* 159.
264. Lignes directrices, préc. note 6, art. 17.
265. Lignes directrices, préc. note 6, art. 14.
266. La victimisation secondaire fait référence aux « [...] conséquences indirectes du crime et, plus particulièrement, à la douleur et aux blessures psychologiques infligées aux victimes par l'entourage et par les institutions judiciaires et sociales. Ces blessures résultent du manque de soutien auquel s'attend la victime de la part de ses proches, de la communauté, de la société en général. » Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, *Les répercussions de la victimisation*, mai 2011, p. 6. Disponible en ligne sur : <http://crcvc.ca/wp-content/uploads/2011/10/The_Impact_of_Victimization-Fr-version.pdf> (dernière consultation le 26 janvier 2016).
267. Observation générale n° 12, par. 12.
268. Étude sur la mise en œuvre des Lignes directrices, préc., note 4, p. 13.
269. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Une justice adaptée aux enfants – points de vue et expériences de professionnels*, Vienne, 2015, p. 6.
270. Étant donné que l'enfant jouit du droit de voir ses opinions dûment prises en compte, le décideur doit l'informer de l'issue du processus et lui expliquer comment son opinion a été prise en considération. Ce retour d'information garantit que l'opinion de l'enfant n'est pas simplement entendue à titre de formalité, mais qu'elle est prise au sérieux. Ce retour d'information peut conduire l'enfant à insister, à exprimer son accord ou à formuler une autre proposition ou, dans le cas d'une procédure judiciaire ou administrative, à former un recours ou à déposer une plainte. Observation générale n° 12, par. 45.
271. Une justice adaptée aux enfants, préc., note 269; Observation générale n° 12, par. 16.
272. Étude sur la mise en œuvre des Lignes directrices, préc., note 4, p. 36.
273. *Ibid.*
274. Notamment, ce matériel pourrait être diffusé auprès d'organismes travaillant avec les jeunes autochtones ou avec les jeunes de la rue, mais également auprès de camps de vacances ou de centres de traitement des dépendances. Il pourrait également être diffusé, de manière générale, au sein des commissions scolaires et distribué à divers organismes communautaires et religieux.
275. La présente recommandation a été inspirée par les témoignages des jeunes participants au sujet de leur expérience en milieu scolaire. Toutefois, il est apparu opportun de formuler à cet égard une recommandation plus large et inclusive permettant notamment de rejoindre les jeunes non scolarisés.
276. Soit lorsque l'élève dépose une plainte dans un autre établissement ou une autre institution, comme un centre jeunesse ou un camp de vacances.

277. Alors qu'il était important de formuler une recommandation qui respecterait le droit des jeunes victimes et témoins d'actes criminels d'être informés des mesures prises suite au dépôt d'une plainte à l'encontre d'un autre élève de l'école, il est apparu opportun d'inclure également les plaintes déposées hors du milieu scolaire. En effet, ces situations pouvant potentiellement affecter les jeunes, la direction de l'école se doit d'être informée de ce type de plainte afin d'assurer la protection des jeunes, si nécessaire.
278. Il existe déjà des dépliants et des guides sur les procédures judiciaires, dont notamment le *Guide d'information et de démythification du dévoilement de la violence, jusqu'aux procédures judiciaires* du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels. Le développement d'un outil complet, mais plus adapté aux jeunes victimes et témoins d'actes criminels et destiné aux acteurs du système de justice, semble toutefois pertinent.
279. Une justice adaptée aux enfants, préc., note 269, p. 7.
280. Étude sur la mise en œuvre des Lignes directrices, préc., note 4, p. 39.
281. Observation générale n° 12, par. 45.
282. Étude sur la mise en œuvre des Lignes directrices, préc., note 4, p. 39.
283. Lignes directrices, préc. note 6, art. 19.
284. Étude sur la mise en œuvre des Lignes directrices, préc., note 4, p. 35.
285. Lignes directrices, préc. note 6, art. 22.
286. Enfants immigrants, réfugiés, autochtones, allophones, etc.
287. Comprendre le système de justice pénale canadien : Guide pour les victimes, préc. note 156.
288. Organisation internationale de la Francophonie. *Guide pratique. Entendre et accompagner l'enfant victime de violences*, Paris, Organisation internationale de la Francophonie, 2015, p. 80.
289. Lignes directrices, préc. note 6, art. 30 c).
290. Observation générale n° 10. par. 40 ; *Entendre et accompagner l'enfant victime de violences*, préc., note 288, p. 79.
291. Dans certains pays, ils peuvent également assister la police durant les entrevues ainsi qu'intervenir lors du témoignage de l'enfant afin d'indiquer au juge que la question posée par l'avocat est une question inappropriée. Il s'agit d'une pratique reconnue comme prometteuse afin de faciliter la participation des enfants au système de justice. Kirsten Hanna, Emma Davies, Emily Henderson, Charles Crothers et Clare Rotherham, *Child Witnesses in the New-Zealand Criminal Courts : A Review of Practice and Implications for Policy*, 2010, p. 10.
292. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (2007), CRC/C/GC/10, par. 97.
293. Alison Cunningham et Pamela Hurley, « *Un récit complet et franc* » : *Recours à des arrangements spéciaux et aux aides au témoignage pour faciliter le témoignage des enfants*. Centre des enfants, des familles et le système de justice, 2007, p. 6.
294. « Adolescents can be just as upset as young children when testifying because they have a better understanding of sexual matters and feel more embarrassment and humiliation. » Nicholas Bala, Janet Lee et Erin McNamara, « Children as Witnesses: Understanding Their Capacities, Needs, and Experiences », *Journal of Social Distress and the Homeless*, vol. 10, n° 1, 2001, p. 65.
295. « When children and adolescents are under the stress of having to recall the abuse in the intimidating court environment, their emotions and behavior regress, especially if the case involves intrafamilial abuse or abuse by an adult with a close relationship with the victim. » *Ibid.*
296. Patrick Duquette, « La dure réalité des enfants témoins », 3 juin 2016, disponible en ligne sur : <http://www.lapresse.ca/le-droit/chroniqueurs/patrick-duquette/201606/03/01-4988206-la-dure-realite-des-enfants-temoins.php> (dernière consultation le 19 septembre 2016).
297. *La dure réalité des enfants témoins*, préc., note 296.
298. CANADA, Réponses du Canada aux listes de points adoptées par le Comité des droits de l'enfant en prévision de l'examen des troisième et quatrième rapports combinés du Canada sur la Convention relative aux droits de l'enfant (2012), CDE/C/CAN/3-4, par. 97.
299. Lignes directrices, préc. note 6, art. 25.
300. Child Witnesses in the New-Zealand Criminal Courts, préc., note 291, p. 11.
301. Child Witnesses in the New-Zealand Criminal Courts, préc., note 291, p. 11.
302. Salvador Calderon, « Le contre-interrogatoire. L'âme d'une bonne défense », *Journal du Barreau*, vol. 40, septembre 2008, p. 21.
303. Child Witnesses in the New-Zealand Criminal Courts, préc., note 291, p. 11.
304. Lignes directrices, préc. note 6, art. 23.
305. Cette recommandation est inspirée d'un projet pilote établissant une équipe de coordination au tribunal chargé des causes de violence familiale de Moncton au Nouveau-Brunswick. Voir à ce sujet : Nouveau Brunswick, *Examen opérationnel, Tribunal chargé des causes de violence conjugale de Moncton, Projet pilote* par Aline Saintonge et Carole Dilworth, disponible en ligne sur : <<http://www.gnb.ca/0012/womens-issues/DomesticViolenceCourt/2009-10ExamenOperationnelMoncton.pdf>>.
306. Chefs d'accusation, arrestation, comparution, remise en liberté, conditions de remise en liberté, détention provisoire, présence de l'accusé à l'audience, etc.



BUREAU
INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS

INTERNATIONAL
BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS

OFICINA
INTERNACIONAL DE
LOS DERECHOS DEL NIÑO

المكتب الدولي لحقوق الطفل

805, rue Villeray, Montréal, Québec H2R 1J4 Canada

Tél.: +1 514 932 7656 Téléc.: +1 514 932 9453 info@ibcr.org www.ibcr.org

